

Guillaume DÉBAT

# La guillotine dans le Midi toulousain pendant la Révolution (1789-1799) : usages et représentations



Mémoire de Master 2 Recherches – Histoire et civilisations modernes et contemporaines

Travail réalisé sous la direction de **Mme Valérie SOTTOCASA**

Université Toulouse-II Jean Jaurès

UFR Histoire, Arts et Archéologie

4 juillet 2016

## Remerciements

S'il est bien une partie des plus plaisantes à rédiger ce sont les remerciements.

En premier lieu, je tiens à remercier Mme Valérie Sottocasa, ma directrice de recherches, pour sa continuelle disponibilité, sa gentillesse, ses conseils ainsi que pour l'attention constante qu'elle a manifestée durant ces deux années. Sans elle, sans ses remarques, sans ses indications, sans ses encouragements et sans sa présence, ce travail n'aurait jamais pu aboutir.

Ma famille et mes amis sont, eux aussi, à remercier grandement pour leur soutien sans faille. Pour leur accueil, leur disponibilité et leur gentillesse je tenais à remercier Aurore et Matthieu. Pour leur travail de relecture, je remercie mon frère Quentin et, tout particulièrement, Florine. Qu'elle sache que ce travail n'aurait pas abouti sans son assistance qui jamais ne fit défaut. Aussi, lui adresserai-je, l'esprit et le cœur remplis de reconnaissance, cette formule simple mais ô combien révélatrice de tout ce que je lui dois : merci.

Je tiens à remercier l'ensemble du personnel des archives départementales de Haute-Garonne, du Gers, de l'Aveyron et du Tarn pour leurs indications et leur aide.

Comment ne pas adresser mes plus sincères remerciements à M. Claude Petit, conservateur des archives départementales de l'Aveyron ? Ses conseils, son aide et sa constante disponibilité m'ont été d'un grand soutien au cours de mon séjour ruthénois. De même, M. Pierre Lançon de la Société des Arts et des Lettres de l'Aveyron a toute ma gratitude pour son précieux secours.

Je suis tout particulièrement reconnaissant à M. Jean-Yves Bousigue, neurochirurgien, pour l'intérêt et le temps qu'il m'a accordé. Sans lui, certaines pistes de recherches n'auraient jamais été explorées ou même envisagées. Il a toute ma gratitude.

Enfin, je remercie le personnel du Musée Paul Dupuy pour leur très grande gentillesse et leur disponibilité. Ils surent m'aiguiller dans la recherche des sources iconographiques et, à ce titre, je leur suis très reconnaissant.

# Liste des abréviations utilisées

AN : Archives nationales

AD de la Haute-Garonne : Archives départementales de la Haute-Garonne

AD du Gers : Archives départementales du Gers

AD de l'Aveyron : Archives départementales de l'Aveyron

AD du Tarn : Archives départementales du Tarn

AM de Toulouse : Archives municipales de la ville de Toulouse

BM de Toulouse : Bibliothèque municipale de Toulouse

## Introduction

« Tous les monstres dévorants et insatiables que l'imagination humaine à jamais pu engendrer sont matérialisés et fondus en un seul : la Guillotine<sup>1</sup> ». Cette citation de Dickens, extraite d'*Un Conte pour deux villes*, illustre tout à fait la vision de la guillotine véhiculée depuis la Révolution et portée par toute une historiographie. La « Veuve<sup>2</sup> » est le symbole de la Terreur et de la face sanglante et sanguinaire de la Révolution.

C'est là l'un des intérêts autour de cet objet : comprendre pourquoi la machine à décapiter a concentré une telle puissance émotionnelle au cours de la décennie révolutionnaire. La mort, par les rites et les traditions qu'elle suscite semble exercer de fait une forme de fascination, tant pour le contemporain de celle-ci que pour celui qui l'étudie, étudiant, chercheur ou historien<sup>3</sup>. Plus spécifiquement, la peine de mort, souvent publique, interroge les rapports, en partie émotionnels, d'une société à la violence légale et à son spectacle<sup>4</sup>. Robert Badinter souligne cette dimension émotionnelle au moyen d'un détour par l'étymologie : « Retour à l'étymologie : peine, *poena*, signifie souffrance. Le Code pénal est un code des souffrances infligées à ceux qui ont méconnu ses dispositions. [...] Le désir de punir emporte la communauté outragée par le crime : punir, c'est faire souffrir l'auteur du sacrilège. Le châtement, c'est-à-dire la souffrance légalisée, ritualisée, infligée par la justice fascine [...]. Cette violence légale poussée parfois à l'extrême suscite comme le crime lui-même peur et horreur, répulsion et attraction<sup>5</sup> ».

---

1 DICKENS Charles, *Un Conte de deux villes*, Paris, Gallimard, 1989, p. 395.

2 L'origine de l'expression « Veuve » est incertaine. Deux hypothèses existent. D'une part, la guillotine aurait hérité de cette appellation car elle crée des veuves en la personne des épouses des exécutés. D'autre part, la légende noire de la machine a fait d'elle un objet féminin. Elle serait une veuve éternellement insatisfaite qui consommerait un à un les amants l'approchant, c'est-à-dire les condamnés. Cette vision érotique de la guillotine est attestée dans la littérature romantique et fantastique du XIX<sup>ème</sup> siècle.

3 ARIÈS Philippe, *Essais sur l'histoire de la mort en Occident du Moyen-Âge à nos jours*, Paris, Seuil, 2000, pp. 7-14.

4 « Peine de mort » in MARZANO Michela (dir.), *Dictionnaire de la violence*, Paris, Presses universitaires de France, 2011, p. 1021.

5 BADINTER Robert, « Sous le signe de Caïn » in CLAIR Jean (dir.), *Crime et châtement*, Paris, Gallimard et le Musée d'Orsay, 2010, p. 23.

Par ailleurs, la guillotine demeure peu étudiée. À l'exception de Daniel Arasse, aucun historien n'a travaillé sur les problématiques liées spécifiquement à la guillotine révolutionnaire<sup>6</sup>. La majorité des travaux historiques portent en effet sur une approche de la machine soit sur le temps long soit sur la période contemporaine et les dernières décennies avant l'abolition de la peine de mort en 1981. La guillotine révolutionnaire souffre donc d'un manque historiographique<sup>7</sup>.

Les bornes chronologiques de ce mémoire sont celles que l'historiographie retient traditionnellement pour la Révolution française, à savoir 1789 et 1799. La première date est retenue comme début de la période révolutionnaire car les États-Généraux s'ouvrent le 5 mai de la même année. La seconde marque la fin de la Révolution avec l'établissement du Consulat par le général Bonaparte, aidé de son frère Lucien, de l'armée et du directeur Siéyès.

Ce mémoire abordera la question de la « Terreur ». Nous avons fait le choix d'utiliser l'expression de « Terreur » mais de l'encadrer de guillemets. Pourquoi ? À la suite de Jean-Clément Martin, nous adhérons au fait que la « Terreur » n'a jamais été « “à l'ordre du jour” ni de la Convention, ni de la Révolution, tout en étant “à l'ordre du jour” pour des groupes militants<sup>8</sup> ». La « Terreur », au sens d'un programme politique de la Convention, est donc une construction thermidorienne : « Les membres des comités de

---

6 ARASSE Daniel, « La guillotine ou l'inimaginable, effet d'une simple mécanique », *Revue des sciences humaines*, n°186, Lille, Université Lille-III, 1982, pp. 123-144 et *La guillotine et l'imaginaire de la Terreur*, Paris, Flammarion, 1987, 229 p.

7 Les questions historiographiques sont traitées dans une partie à part. Précisons néanmoins que l'historiographie de la Révolution connaît une querelle retentissante lors des publications de François Furet, chef de file de l'école révisionniste. Citons RICHET Denis et FURET François, *La Révolution française*, Paris, Fayard, 1965, 544 p. et FURET François, *Penser la Révolution française*, Paris, Gallimard, 1978, 259 p. Cette querelle historiographique connaît son apogée lors du bicentenaire de la Révolution. Face aux révisionnistes, des historiens tels que Michel Vovelle contestent leurs conclusions. L'histoire du droit de la Révolution, quant à elle, est traitée par des juristes et des historiens. Aux côtés des études réalisées par des historiens, à l'image de BASTIEN Pascal, *Une histoire de la peine de mort, bourreaux et supplices, 1500-1800*, Paris, Editions du Seuil, 2011, 339 p. et BERGER Emmanuel, *La justice pénale sous la Révolution : les enjeux d'un modèle judiciaire libéral*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, 290 p., mentionnons l'existence d'ouvrages de juristes dont, tout particulièrement, BADINTER Robert (dir.), *Une autre Justice : contributions à l'histoire de la justice sous la Révolution française (1789-1799)*, Paris, Fayard, 1989, 406 p.

8 MARTIN Jean-Clément, « Violences et justice » in BIARD Michel (dir.), *Les politiques de la Terreur. 1793-1794*, Rennes, Presse universitaires de Rennes, 2008, p. 137.

gouvernement réussirent finalement à affirmer leur emprise politique et à éliminer ces groupes rivaux, avant que la centralisation du pouvoir ne soit l'occasion pour une partie d'entre eux d'accuser les autres de promouvoir la Terreur<sup>9</sup> ».

L'étude de la période septembre 1793 – juillet 1794 nous impose donc une prudence méthodologique. Jean-Clément Martin nous le rappelle avec force : « Il convient donc de ne pas confondre violence, sang, Terreur, guillotine subsumés dans "règne de la Terreur" qui mélangerait le communautarisme populaire vindicatif et la justice légale respectant des règles. Ceci conduit à penser la période comme une "guerre civile"<sup>10</sup> ».

Ainsi, adopter le mot « Terreur » n'est pas sans risque ni sans implication. À la prudence méthodologique s'ajoute celle sémantique : « Adopter le mot "Terreur" par commodité, pour prolonger l'usage, est s'inscrire de fait dans le fil des traditions utilisant la période 1793-1794 comme le repoussoir de l'histoire de France pour assurer la légitimité du pouvoir de l'État impérial ou royal ou pour justifier le recours à la violence dans l'optique d'une prise de pouvoir anti-parlementaire<sup>11</sup> ». Nous choisissons de nous inscrire dans la continuité de Jean-Clément Martin à ce propos. Néanmoins, pour des raisons de facilité, nous emploierons le mot « Terreur », mais avec des guillemets afin de souligner les implications multiples de celui-ci.

L'histoire de la guillotine est aussi l'histoire d'un mot. Elle fait passer à la postérité le promoteur, non l'inventeur, d'une machine à décapiter, à savoir le docteur et député de Paris Joseph-Ignace Guillotin. Humaniste, le docteur voit son nom devenir celui d'une machine dont il n'est pas le constructeur pour une facilité de rime. En effet, le 1<sup>er</sup> décembre 1789, Guillotin demande une réforme des procédures autour de la peine capitale et défend l'idée d'une décapitation mécanique comme seul moyen d'exécution. Le journal royaliste polémiste *L'Acte des Apôtres* reprend de façon caricaturale la proposition du docteur pour mieux la discréditer. Le journal publie dans son dixième numéro une chanson composée sur l'air d'un menuet d'André-Joseph Exaudet. L'auteur,

---

9 *Ibid.*

10 *Ibidem*, p. 138.

11 *Ibidem*, p. 138.

le chevalier de Champcenez, y invente le mot « guillotine », mot « enfanté par l'assonance qui, à la rime, accorde au féminin machine et Guillotin<sup>12</sup> :

« [...] Le Romain  
Guillotin,  
que rien n'arrête  
Consulte gens du métier,  
Barnave, Chapelier,  
avec un coup de tête  
Et sa main  
Fait soudain  
une machine  
humainement qui tuera,  
Et que l'on nommera  
Guillotine<sup>13</sup> ».

Cette chanson, véritable acte de naissance du mot guillotine, ne doit pas masquer la pluralité des appellations de la machine. Ainsi « Louison », « Louisette », « Veuve », « bascule à Charlot », « cravate à Capet », « le rasoir national » ou encore « Mirabelle » sont autant d'expressions servant à désigner la guillotine<sup>14</sup>.

La proposition du député Guillotin du mois de décembre illustre le renouvellement profond de la conception de la justice dans les premières années de la Révolution. Dès la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen d'août 1789 et l'abolition des privilèges le 4 du même mois par l'Assemblée nationale, la différenciation sociale de l'application de la justice est battue en brèche. L'Assemblée Constituante, la Législative, la Convention puis le Directoire font évoluer le corpus pénal ainsi que les modes d'application des peines. Cette évolution pose la question de la manière avec laquelle les peines, en particulier la peine de mort, étaient dispensées avant 1789.

Au cours de l'Ancien Régime, l'exécution capitale prend de multiples formes selon le crime et la catégorie sociale du criminel. Les nobles ont le privilège de la décapitation par l'épée. Les régicides sont condamnés à être écartelés, c'est-à-dire à avoir les bras et les jambes arrachés du tronc au moyen d'une traction animale. Les domestiques ayant

12 ARASSE Daniel, *La guillotine et l'imaginaire de la Terreur*, op. cit., p. 23.

13 *Les actes des apôtres*, tome 1, n°10, p. 16, Paris, 1789.

14 L'expression « bascule à Charlot » fait référence au surnom du bourreau, à savoir Charlot. « Louison » et « Louisette » se réfèrent au rôle joué par le docteur Louis dans la construction de la machine et « cravate à Capet » à l'exécution du citoyen Louis Capet, c'est-à-dire Louis XVI. Enfin, « Mirabelle » fait référence à Mirabeau qui soutient publiquement la proposition du docteur Guillotin.

volé leurs maîtres terminent leurs jours sur la roue. Supplice parmi les plus douloureux, il consiste à attacher un condamné, à lui briser les articulations dans un ordre précis et à lui retourner les membres désarticulés avant de le placer sur une roue pour y expirer. Les hérétiques, les impies, les homosexuels et les accusés reconnus coupable de sorcellerie sont brûlés vifs. Enfin, la pendaison, mode d'exécution le plus courant, est appliquée pour les autres cas. La mort peut s'accompagner de supplices divers et variés en fonction du crime commis. À Toulouse, par exemple, le philosophe libertin Vanini est condamné à avoir la langue mutilée avant d'être conduit au bûcher pour blasphème<sup>15</sup>.

Ces supplices illustrent une conception particulière de la peine de mort. Le Salut du condamné étant mis en péril par son crime, ses souffrances dans ses derniers instants rachètent ses péchés et lui permettent de sauver son âme. L'influence des Lumières tout au long du XVIII<sup>e</sup> tend à remettre en cause cette conception. Voltaire critique ouvertement le supplice de Calas et prône une nouvelle conception de la justice. Dans cette optique il traduit l'ouvrage *Des délits et des peines* de l'Italien Cesare Beccaria<sup>16</sup>. L'influence de ce dernier est centrale dans la manière dont évolue la législation pénale et la perception de la peine de mort.

Néanmoins, il est réducteur de considérer la pensée de Beccaria comme ayant, seule, influencé l'évolution de la conception du droit pénal et, par extension, de la peine de mort. En effet, dès le XVII<sup>e</sup> siècle, un mouvement d'uniformisation pénale se développe. Jean Domat<sup>17</sup>, le chancelier d'Aguesseau<sup>18</sup> en 1725, Montesquieu et Diderot

15 FOUCAULT Didier, *Un philosophe libertin dans l'Europe baroque. Giulio Cesare Vanini (1585-1619)*, Paris, Honoré Champion, 2003, p. 480.

16 BECCARIA Cesare, *Des délits et des peines*, Paris, Payot et Rivages, 2014, 224 p.

17 Né en Clermont-Ferrand le 30 novembre 1625, Jean Domat est l'un des juriconsultes français majeurs du XVII<sup>ème</sup> siècle. Appartenant au mouvement rationaliste, c'est-à-dire posant la raison comme devant être le seul moteur des actions humaines, Domat tente de rationaliser le droit en l'harmonisant et l'organisant. Janséniste et proche de Pascal, il s'intéresse tout particulièrement à l'importance de la jurisprudence. Sa volonté de codifier les lois existantes du royaume trouve un aboutissement dans son ouvrage *Les lois civiles dans leur ordre naturel*, paru en 1689. Il décède le 14 mars 1696

18 Né le 27 novembre 1668 à Limoges, Henri-François d'Aguesseau est un juriste issu d'une famille de parlementaires. Lui même procureur au Parlement de Paris, il est influencé par le jansénisme et par l'enseignement de l'un ses professeurs : Jean Domat. Au cours de ses deux mandats de chancelier de France (1717-1722 et 1727-1750), il s'inscrit dans l'héritage de Domat quant à la nécessité de codifier les lois du royaume. Le Régent Philippe d'Orléans et le cardinal de Fleury lui demande de poursuivre l'unification civile et pénale entamée sous le règne de Louis XIV.

font évoluer la manière dont est envisagée la législation pénale. Sans détailler les apports de chacun, mentionnons que Jean Domat est l'un des premiers à poser le principe de proportionnalité des délits et des peines, à reconnaître l'existence de circonstances atténuantes et aggravantes, à distinguer l'homicide volontaire et involontaire et à penser le libre-arbitre comme fondement de la responsabilité pénale. Il rejette une distinction fondée sur l'état social des individus. Domat peut alors être considéré comme l'un des premiers à penser « l'égalité des sujets de droit devant la loi pénale<sup>19</sup> », bien qu'il ne l'écrive jamais ainsi. Une exception est à noter : ces principes, pour Domat, ne s'appliquent pas aux Juifs.

Ancré dans cette pensée du droit en plein renouvellement, Beccaria défend une réforme globale de la conception de la justice et des peines dont les législateurs révolutionnaires s'inspirent grandement. Beccaria écrit dans *Des délits et des peines* : « Voilà donc ce sur quoi est fondé le droit qu'à le souverain de punir les délits : sur la nécessité de défendre le dépôt public contre les usurpations particulières<sup>20</sup> ». Seul le souverain est donc « le dépositaire et l'administrateur légitime » de ce dépôt sacré. Pour Beccaria, le fondement de la société est le contrat social qui exprime « un pacte social fondateur » où les individus, isolés, s'unissent et fixent les conditions et les règles qui régissent cette union<sup>21</sup>. Ainsi, tant que les individus voudront défendre ce pacte d'union, il faudra en protéger la structure même, ce qu'Yves Cartuyvels nomme « l'armature du pacte social ». Cette protection passe par l'instauration des peines contre ceux qui enfreignent les lois du pacte. Le but des peines est de « contrebalancer les fortes impressions des passions partiales opposées au bien universel<sup>22</sup> ». En somme, face à la passion individuelle qui peut s'exprimer par le crime et qui déstabilise le contrat social, la peine, expression de la volonté collective par le biais de la loi, permet de retrouver un équilibre. Dans cette perspective, Beccaria prône le principe, repris par les révolutionnaires sur proposition du docteur Guillotin, de proportionnalité des peines

19 CARTUVYELS Yves, *D'où vient le code pénal ? : une approche généalogique des premiers codes pénaux absolutistes au XVIIIe siècle*, Montréal, les Presses de l'Université de Montréal, 1996, p. 93.

20 BECCARIA Cesare, *op. cit.*, p. 52.

21 CARTUVYELS Yves, *op. cit.*, p. 167.

22 BECCARIA Cesare, *op. cit.*, p. 51.

par rapport à la gravité du délit. En d'autres termes, l'échelle des peines doit être fondée proportionnellement au « mal qu'ils [les crimes] causent à la société<sup>23</sup> ».

Pour autant la proportionnalité des peines n'est pas sans contradiction. En effet, s'il existe seulement une échelle de proportionnalité entre peines et délits, rien n'empêche que plusieurs crimes soient punis de la même manière alors qu'ils sont de gravité différente. Il faut une échelle entre les peines elles-mêmes pour prévenir ce risque, pour garantir « l'étalon de la gravité des délits comme mesure de la peine<sup>24</sup> ». Cette échelle, par conséquent, doit être « une échelle correspondante de peines qui descendrait de la plus lourde à la plus légère<sup>25</sup> ». Ce principe de deux échelles proportionnelles et parallèles entre elles est au fondement de la construction du droit par les législateurs de 1791. Ceux-ci règlent la peine en fonction du délit mais hiérarchisent les peines, progressivement, selon plusieurs catégories. Le code de brumaire an IV distingue ainsi quatre natures de peines : afflictives, infamantes, correctionnelles et de simple police<sup>26</sup>. Les premières correspondent à la mort, à un long emprisonnement et à la déportation ; les secondes à la dégradation civique ; les troisièmes à un court emprisonnement et à une amende élevée et les quatrièmes à une faible amende et une incarcération inférieure à trois jours.

Le principe de proportionnalité hérité de Beccaria et Montesquieu, mis en place par l'Assemblée en 1791, a pour but d'en finir avec la justice d'Ancien Régime considérée comme trop extrême dans son rendu. Pour autant, la peine est censée être avant tout dissuasive, c'est-à-dire que la souffrance issue de la peine doit contrebalancer le plaisir issu de l'infraction, ou « entre la profit tiré d'un acte et le déplaisir issu de sa conséquence nécessaire<sup>27</sup> ».

Or, pour atteindre son but, la peine doit nécessairement être supérieure au plaisir du crime. La limite est mince entre une souffrance supérieure au profit du crime et le

---

23 *Ibid.*, p. 63.

24 CARTUVYELS Yves, *op. cit.*, p. 175.

25 BECCARIA Cesare, *op. cit.*, p. 65.

26 Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, livre III, article 599.

27 CARTUVYELS Yves, *op. cit.*, p. 171.

retour à la justice de la « démesure » pour reprendre l'expression de Beccaria. Ce dernier résout le problème en prenant en considération la certitude de la punition ainsi que la perte des bénéfices tirés du crime : « Pour qu'un châtement produise l'effet voulu, il suffit qu'il surpasse l'avantage résultant du délit ; encore faut-il faire entrer en ligne de compte la certitude de la punition et la perte du profit escompté. Tout ce qui va plus loin est superflu et porte la marque de la tyrannie<sup>28</sup> ». Le lien que tend à créer Beccaria par l'insertion de cette « certitude de la punition et de la perte du profit » modifie le rapport entre la peine et le plaisir du crime. Ce lien devient avant tout symbolique puisque, ce qui importe, c'est la « représentation du mal [...] plus que le mal réel infligé à l'infracteur<sup>29</sup> ». Tout cela ne tient pas du détail. Au contraire, c'est là une rupture claire avec la manière dont l'Ancien Régime envisageait le rapport entre peine et délit : « L'équation entre les deux termes n'implique donc pas un rapport rétributif sur le modèle du talion – comme le sous-entend le principe de proportionnalité du délit et de la peine dans la pénologie de l'Ancien Régime – mais plutôt un rapport d'*analogie* fondé sur une association mentale entre le délit et la peine<sup>30</sup> ». En somme la peine est perçue comme l'analogie du crime et non plus comme l'application stricte du proverbe « œil pour œil, dent pour dent<sup>31</sup> ». Il s'agit d'une conception de la justice basée sur une stricte réciprocité entre le crime et le châtement. Suivant la loi du talion, la punition d'un meurtrier ne peut être que la mort.

Au cœur de cette nouvelle conception de la loi pénale, Beccaria défend le principe d'abolition de la peine de mort. Cette dernière est, pour le juriste italien, inefficace et illogique par nature. En effet, « s'il est important que les hommes voient souvent le pouvoir des lois, les exécutions capitales ne doivent pas être trop éloignées les unes des autres ; elles supposent donc la fréquence des délits : pour que ce supplice soit utile, il faut donc qu'il ne fasse point sur les hommes toute l'impression qu'il devrait faire,

---

28 BECCARIA Cesare, *op. cit.*, p. 124.

29 CARTUVYELS Yves, *op. cit.*, p. 172.

30 *Ibid.*

31 *Livre de l'Exode*, 21, 23-25.

autrement dit qu'il soit utile et inutile à la fois<sup>32</sup> ». Justifier la peine de mort par son aspect dissuasif revient donc à s'enfermer dans une contradiction où nulle échappatoire n'est possible, sauf à conclure sur la nécessité d'abolir la peine capitale. Seuls les crimes qui menacent l'existence même du contrat social dans des périodes de guerre civile ou d'anarchie font exception. Ceux-ci doivent donc, d'après Beccaria, être punis de mort<sup>33</sup>.

Ainsi, « c'est sur le fond de cette profonde mutation du modèle de rationalité en droit que l'idéal qualitatif du code-réforme s'élabore progressivement en droit pénal dans la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Toujours soucieux de répondre aux objectifs de connaissance du droit et de sécurité juridique, le code pénal absolutiste se construit comme ensemble simple, accessible, cohérent et logique de normes, comme unité structurée par la raison d'un législateur [...]. Il pose ainsi, avant le Code pénal révolutionnaire français [...] les premiers jalons déterminants d'un idéal du code moderne<sup>34</sup> ». Illustrant ce mouvement, plusieurs codes pénaux sont ainsi rédigés partout en Europe au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle : *Le Code de Modène* en 1771, *Le Code de Bavière* en 1751, *La grande Instruction de Catherine II de Russie* en 1767, *Le Code pénal toscan* de 1786 et *Le Code pénal autrichien de Joseph II* en 1787. Il faut noter que la France est à l'écart de ce processus, la *Grande Ordonnance criminelle* de 1670 demeurant le texte pénal de référence. Le code pénal français de 1791 est donc plus l'achèvement d'un processus qu'une rupture dans la manière dont est pensée la législation pénale.

Héritage des influences européennes, le droit pénal révolutionnaire poursuit aussi des réformes entamées par la monarchie française. En effet, Louis XVI abolit la question préparatoire en 1780, c'est-à-dire la torture infligée à un accusé, pendant la procédure, pour lui arracher des aveux. Elle est appliquée quand la culpabilité est établie mais pas suffisante pour condamner le prévenu à mort. En 1788, la question préalable est à son tour supprimée. Torture infligée à un condamné à mort pour lui arracher des aveux et/ou lui faire dénoncer ses complices, elle a lieu avant l'exécution. Certes, les avancées pénales de la Révolution française créent une rupture dans la manière dont

---

32 BECCARIA Cesare, *op. cit.*, p. 135.

33 *Ibid.*, p. 130.

34 *Ibidem*, p. 367.

s'applique la justice. Néanmoins, elles ne peuvent pas être comprises hors d'un mouvement qui émerge dès le XVII<sup>e</sup> siècle et qui se poursuit sur le temps long avant de triompher en 1791.

L'Assemblée nationale adopte définitivement le nouveau code pénal le 6 octobre 1791. Les articles deux et trois du titre premier de la première partie encadrent donc la manière dont la peine de mort devait être appliquée. Ainsi, l'article deux précise que les souffrances sont à bannir et l'article trois que le mode adopté est la décapitation.

L'Assemblée formule le décret d'application de ces articles le 25 septembre 1791 et demande au bourreau de la ville de Paris, Charles-Henri Sanson, son opinion sur le sujet. Celui-ci ne répond qu'en mars 1792 dans son *Rapport au ministre de la justice sur le mode de décapitation*<sup>35</sup>. Il souligne deux points qui peuvent empêcher l'application stricte du code pénal. D'une part, la qualité de l'épée doit être très bonne pour trancher en une seule fois la tête. D'autre part, pour que la décollation ne soit « que la simple privation de la vie », il faut que le bourreau se montre capable de la tâche et le condamné aussi. Rien ne permet de conclure *a priori* sur la constance et la fermeté du futur décapité dans ses derniers instants. L'augmentation du nombre de décapitations étant inéluctable (elle est le seul mode de mise à mort) les risques de transformer l'exécution en supplice cruel sont accrus. Il faut donc réduire au maximum l'agent humain selon Sanson, qui en conclut le caractère inapplicable de la loi en l'état : « C'est en conséquence de ces vues d'humanité que j'ai l'honneur de prévenir sur tous les accidents que cette exécution produira si on la fait exécuter avec l'épée » et la nécessité de trouver une solution : « Il est donc indispensable, pour remplir les vues de l'humanité que l'Assemblée nationale s'est proposées, de trouver un moyen qui puisse fixer le condamné au point que l'exécution ne puisse devenir douteuse, et par ces moyens éviter les longueurs et en fixer l'incertitude<sup>36</sup> ».

L'Assemblée demande alors au procureur-syndic Roederer de résoudre le problème. Celui-ci s'en remet à un spécialiste, le docteur Antoine Louis, secrétaire

---

35 SANSON Charles-Henri, *Rapport au ministre de la justice sur le mode de décapitation*.

36 *Ibid.*

perpétuel de l'Académie de Chirurgie, afin de déterminer le meilleur moyen d'exécuter l'article 3 du code de 1791. Le 7 mars 1792, le docteur Louis, transmet à l'Assemblée son *Avis motivé sur le mode de décollation*<sup>37</sup>. Celui-ci, reprenant l'idée d'une mort mécanique énoncée par le docteur Guillotin en décembre 1791, prône l'emploi d'une machine qui, seule, peut permettre la régularité dans la décapitation car « l'expérience et la raison démontrent également que le mode en usage par le passé pour trancher la tête à un criminel l'expose à un supplice plus affreux que la simple privation de la vie, qui est le vœu formel de la loi ; pour la remplir, il faut que l'exécution soit faite en un instant et d'un seul coup »<sup>38</sup>. Dans cette perspective, le machinisme semble donc pouvoir effacer les craintes de Sanson et des législateurs en écartant l'humain du processus d'exécution.

Par ailleurs, l'*Avis* du docteur Louis décrit, dans le détail, le moyen de mise à mort : « Le mode de décollation sera uniforme dans tout l'empire. Le corps du criminel sera couché sur le ventre entre deux poteaux barrés par le haut d'une traverse, d'où l'on fera tomber sur le col une hache convexe au moyen d'une déclique (*sic.*) : le dos de l'instrument sera assez fort et assez lourd pour agir efficacement, comme le mouton qui sert à enfoncer des pilotis et dont la force augmente en fonction de la hauteur dont il tombe<sup>39</sup> ». Le 20 mars 1792, les députés promulguent un décret qui sanctionne l'avis du docteur Antoine Louis et entérine donc le choix d'une machine à décapiter<sup>40</sup>.

Reste encore à construire la machine. Roederer en charge Guidon, charpentier ordinaire du Domaine. Dès le 20 mars 1792, les indications concernant la construction lui sont confiées par Antoine Louis, véritable concepteur, au moins en idée, de la guillotine<sup>41</sup>. Le docteur Louis conçoit une machine composée de deux montants verticaux de trois mètres reliés par une traverse verticale. Une lame, sur laquelle est posé un poids de plusieurs dizaines de livres, est hissée en haut et fixée à la traverse horizontale. Le

---

37 *L'Avis* du docteur Louis est cité intégralement en annexe 1.

38 « Décret qui fixe le mode de la décollation des condamnés à mort du 25 mars 1792 », AD de la Haute-Garonne, 1 L 1042, pièce 39, f° 1.

39 *Ibid.*

40 *Ibidem.*

41 Les instructions d'Antoine Louis sont retranscrites *in extenso* en annexe 2.

condamné doit être allongé et sa tête placée dans une pièce de bois afin d'être maintenue. Pour décapiter l'individu, il suffit de faire tomber la lame qui vient frapper le billot, séparant ainsi la tête du corps. Il faut préciser que, dans ce rapport, Antoine Louis mentionne que la lame est de forme de convexe et non oblique.

Or, le devis de Guidon s'élève à près de cinq mille six cents livres, somme trop élevée qui met fin à la contribution du charpentier. C'est un Allemand, fabricant de clavecins, Tobias Schmidt qui, pour un devis de neuf cent soixante livres, est désigné début avril 1792, pour construire la première machine. Le prototype terminé, il est utilisé pour la première fois sur des cadavres dans la cour de l'hôpital Bicêtre à Paris le 17 avril. L'essai est concluant et Louis écrit le 19 avril un rapport au procureur Roederer afin de l'en informer<sup>42</sup>. La seule modification est non de changer mais d'améliorer la forme de la lame. L'expérience de Bicêtre montre en effet qu'une lame oblique et biseautée réalise encore mieux la séparation de la tête et du corps et résout, définitivement, le « problème posé par les *enchevauchures* (*sic.*) des vertèbres cervicales<sup>43</sup> ».

L'essai réussi et la forme finale de la lame fixée, la guillotine entre en fonctionnement dès le 25 avril pour l'exécution de Nicolas-Jacques Pelletier, condamné à mort pour vol avec violence<sup>44</sup>.

Cependant, Antoine Louis n'a pas imaginé *ex nihilo* la machine qui deviendra la guillotine. Son *Avis* fait état de plusieurs pays dans lesquels une machine à décapiter a été utilisée par le passé. À y regarder de plus près, la guillotine a de nombreux ancêtres : dans l'Antiquité, le romain Titus Manlius aurait fait exécuter son fils à l'aide d'une machine. De même Saint-Matthieu aurait été décapité mécaniquement. En Italie, une machine, la *Mannaia*, fut vraisemblablement usitée à la fin du Moyen-Âge. Mais le docteur Louis mentionne explicitement l'Angleterre dans son texte : « C'est le parti qu'on

---

42 Cité par FLEISCHMANN Hector, *La guillotine en 1793 d'après des documents inédits des Archives nationales*, Paris, Librairie des publications modernes, 1908, pp. 44-45.

43 ARASSE Daniel, *La guillotine et l'imaginaire de la Terreur*, op. cit., p. 40.

44 *Ibid.*, p. 47.

a pris en Angleterre<sup>45</sup> ». Il fait là référence à la *Maiden* ou « gibier d'Halifax », sorte de guillotine primitive en fonctionnement dans le nord de l'Angleterre et en Écosse de la moitié du XVI<sup>ème</sup> à la fin du XVII<sup>ème</sup> siècle<sup>46</sup>.

L'apport de Guillotin est donc minime. Certes, il est le premier à proposer une décapitation mécanique le 1<sup>er</sup> décembre 1789. Pour autant, cette idée est intégrée à une réflexion générale sur la législation pénale. Il demande en effet la suppression de l'infamie sur la famille du condamné, de la confiscation des biens et l'égalité de tous devant la peine. Le docteur Louis l'invite à assister aux essais à l'hôpital de Bicêtre mais aucune source n'indique que le député de Paris ne participe à la construction de la machine. Aussi, l'influence de Guillotin est bien plus importante dans l'évolution de la législation pénale que dans l'invention de la peine capitale.

La guillotine, car partie prenante des réformes pénales de la Révolution, est donc elle aussi à mi-chemin entre héritages et ruptures. Héritage car elle est l'achèvement d'une réflexion sur la légitimité de la souffrance lors des supplices. Rupture car elle est une machine nouvelle qui généralise un mode de mise à mort peu répandu, à la différence de la pendaison, en le mécanisant à l'extrême et en instaurant l'instantanéité dans la mort. Celle-ci permet la disparition des souffrances et l'avènement d'une peine capitale la plus humaniste possible. Cet humanisme repose sur la dimension mécanique de la guillotine. En effet, c'est le processus mécanique, invariable, qui écarte toute dimension aléatoire dans la décapitation.

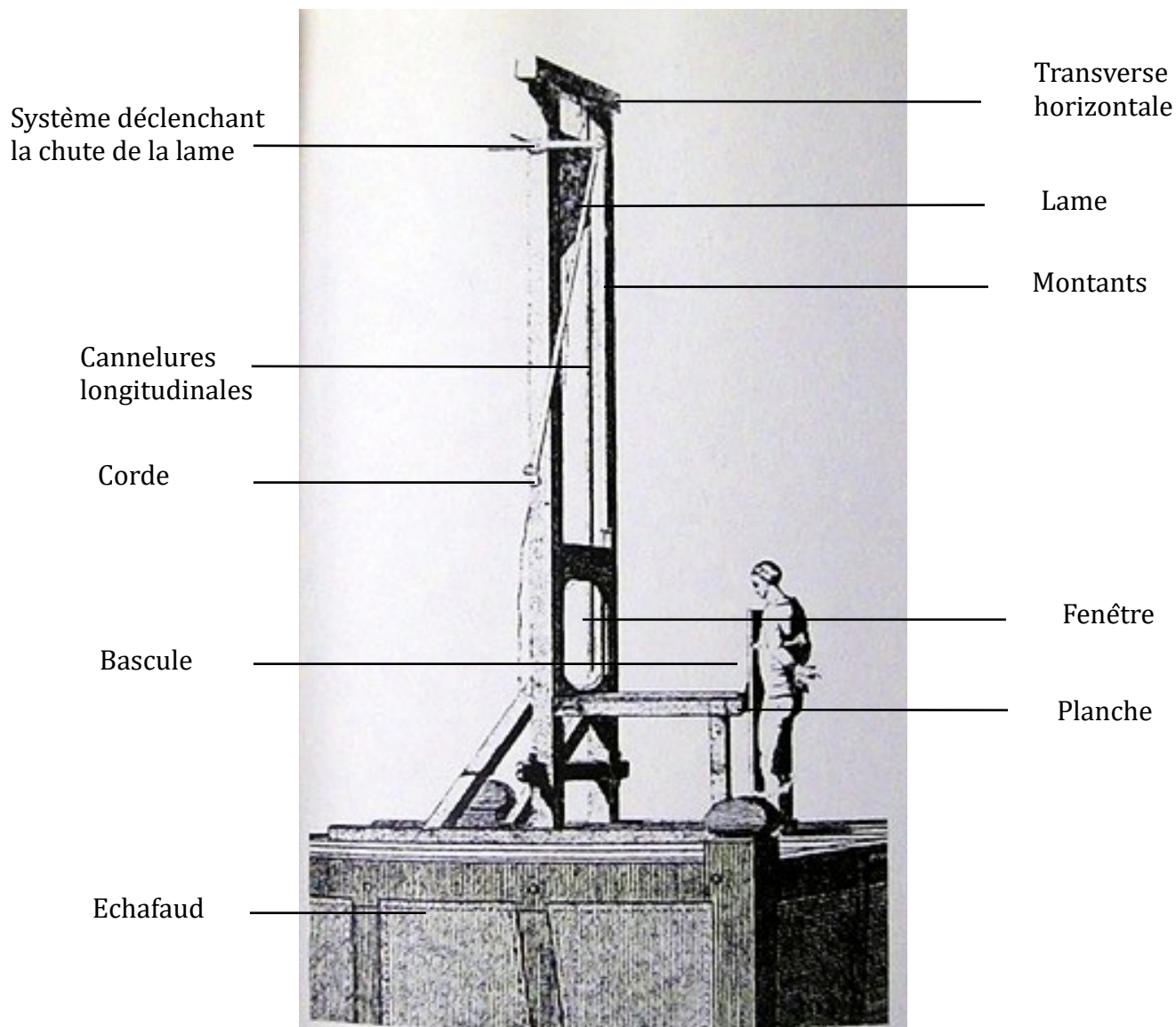
Qu'est-ce donc qu'une guillotine ? La figure ci-après représente la guillotine ainsi que les différentes pièces la composant.

---

45 AD 31, 1L1042, pièce 39, f°1.

46 Voir une représentation en Annexe 7.

Figure 1 : Principales pièces de la guillotine<sup>47</sup>



La figure 1 montre les différents éléments qui composent la machine. Notons que la présente représentation fait figurer les propositions de modifications faites par l'architecte Giraud. Cependant, la chute de la lame nécessite encore que le bourreau tire la corde afin de libérer le mouton. L'abaissement d'un petit levier, ou système à déclic,

<sup>47</sup> D'après une représentation de la gravure envoyée à chaque département par le ministre Clavières avant l'envoi de la machine véritable. Image extraite de DELARUE Jacques, *Le métier de bourreau*, Paris, Fayard, 1979, p. 100.

remplace rapidement le fait de tirer sur la corde Il s'agit de la seule modification d'importance jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle. Nous avons choisi cette image car elle met en valeur la verticalité de la machine. Elle illustre ce face-à-face morbide entre l'homme et la mécanique. Par le différentiel de taille, la guillotine semble dominer condamné et, ce faisant, incarner la rigueur et la sévérité avec lesquelles la loi s'abat sur le crime.

La guillotine est instaurée dans le cadre des réformes de la justice. Entre 1789 et 1792 (date de la première exécution) les discours et discussions sur la peine capitale mettent au centre de leur propos le caractère humain et l'absence de douleur comme deux conditions *sine qua non* de la nouvelle mise-à-mort légale. La nécessité de rompre avec les pratiques d'Ancien Régime est clairement marquée et partagée par l'ensemble des législateurs. L'image de cette nouvelle manière de tuer est donc positive dans les premières années de la Révolution. Néanmoins, la perception de la « bascule à Charlot » est, de nos jours, des plus négatives. La machine est le symbole des excès de la Révolution. Dans un sens, la guillotine serait le trait d'union entre la Terreur et Robespierre. Comment, alors, expliquer cette évolution si marquée vers une image très négative de la guillotine ?

L'objet de ce mémoire n'est pas de procéder à une quelconque réhabilitation de la machine – à laquelle le docteur Guillotin légua son nom – mais de comprendre sur quoi a pu se fonder son rejet final. Dans cette optique, la chronologie est très importante. En effet, comprendre l'« abject prestige » de la machine c'est essayer de trouver un moment charnière où s'inverse le changement de perception<sup>48</sup>. Le rejet de la guillotine est-il dû à sa nature propre, c'est-à-dire à sa forme et son mode de fonctionnement, donc à sa structure intrinsèque, ou bien est-il la résultante d'un discours, formé après le 9 Thermidor, pour justifier le renversement de Robespierre et discréditer sa politique en l'assimilant à la Terreur et la guillotine ? En somme, l'« abject prestige » de la guillotine existe-t-il *a priori* ou *a posteriori* ? Le premier pôle de cette opposition amène à considérer la guillotine pour ce qu'elle est avant tout : une machine. Il conviendra alors de s'intéresser à ses caractéristiques mécaniques qui posent la question de son mode de

---

48 L'expression « abject prestige » est reprise à Daniel Arasse, *La guillotine et l'imaginaire de la Terreur*, Paris, Flammarion, 1987, quatrième de couverture.

fonctionnement et de son caractère machinal.

La prise en compte de l'aspect mécanique de la guillotine soulève la question de la vitesse de son mode de fonctionnement. Celle-ci pose le problème de l'instantanéité du processus de mise à mort et ses conséquences. Par ailleurs, la guillotine, parce qu'elle est un instrument de la justice pénale et un outil producteur de violence – au service exclusif de l'État – est productrice de normes. Définissant celui qui est criminel (socialement ou politiquement), la guillotine définit le juste et l'injuste. En cela se pose la question de la capacité de production de normes sociales de la machine.

Le cadre géographique de ce mémoire se limitera au Midi toulousain. Aussi, s'intéresser à la guillotine à Toulouse et dans les départements voisins peut nous permettre de mieux comprendre la Révolution dans le Midi, son évolution, la place de « sa terreur », sa politique répressive et, ainsi, questionner le caractère autonome de la « Veuve » dans le Midi ou sa dépendance par rapport à l'évolution parisienne. L'intérêt de ce choix géographique repose, d'une part, sur l'historiographie ancienne du Midi toulousain. En effet, les études sur cette région, pour la période révolutionnaire, n'ont guère été poursuivies après Jacques Godechot. D'autre part, il est intéressant d'étudier le Midi toulousain car une partie de la population est ancrée dans la Contre-Révolution et manifeste une certaine hostilité à l'endroit des révolutionnaires. Étudier comment la guillotine a été mise au service de la répression pourrait être une voie pour comprendre la réalité de cet ancrage qui s'affirme lors du soulèvement royaliste de l'an VII.

Nous présenterons une réflexion en deux temps. D'une part, nous montrerons les réalités et les divers usages de la guillotine dans les départements du Gers, de la Haute-Garonne, du Tarn et de l'Aveyon. D'autre part, nous nous intéresserons à l'évolution des représentations de la machine à décapiter.

# Historiographie

Le 25 mai 2011 la députée socialiste de la première circonscription de Haute-Garonne, Catherine Lemorton, interroge le ministre de la Culture et de la Communication, Frédéric Mitterrand, sur le rôle qu'entend jouer le gouvernement dans la mise aux enchères de deux lots de manuscrits de Maximilien de Robespierre d'une valeur avoisinant les neuf cent soixante-quinze mille euros<sup>49</sup>. L'intervention de Catherine Lemorton se passe dans le calme jusqu'au moment où la députée prononce le nom de Robespierre. Celui-ci déclenche des murmures sur les bancs des députés de la majorité de droite ; ces murmures devenant bientôt un véritable tollé obligeant le président de l'Assemblée Bernard Acoy à intervenir pour demander le calme.

Cet épisode nous renseigne sur un fait : la Révolution française et ses figures centrales continuent de diviser et elles demeurent toujours d'actualité. Cette opposition que provoque le simple nom de Robespierre est un marqueur du caractère parfois clivant que fut la pensée et écriture de l'histoire de la période révolutionnaire, en somme de son historiographie. En effet, cette dernière est souvent présentée, voire résumée, à une opposition entre deux écoles historiographiques : d'un côté une école classique ou jacobine, de l'autre une école révisionniste.

La question de la violence, notamment politique, fait émerger celle des réformes juridiques et judiciaires mises en place par les députés dans les premières années de la Révolution. L'histoire du droit étant souvent pratiquée par des juristes ou des professeurs de droit, son historiographie est plus diffuse et moins sujette à discussions et à débats. À mi-chemin entre l'histoire de la violence et celle du droit, se trouve la question de la violence dans et par le droit, c'est-à-dire la violence légale, celle que la justice et le pouvoir politique impose à une société selon des normes et des lois.

---

49 Sur ce sujet voir différents articles et prises de position tels ABERDAM Serge et TRIOLAIRE Cyril, « La souscription nationale pour sauvegarder les manuscrits de Robespierre : introspection historique d'une initiative citoyenne et militante », *Annales historiques de la Révolution française*, Paris, Armand Colin, 2013, pp. 9-38, GEFFROY Annie, « Les manuscrits de Robespierre », *Annales historiques de la Révolution française*, Paris, Armand Colin, 2013, pp. 39-54, PELÉ Audrey, « La France va garder les manuscrits de Robespierre », *Le Figaro*, 18 mai 2011 et SERNA Pierre, « Il faut sauver Robespierre », *Le Monde*, 03 mai 2011.

Concernant la Révolution, cette conjonction entre histoire de la violence et histoire du droit s'effectue en point précis, autour d'un objet clairement délimitable : la guillotine. En effet, parce qu'elle est le nouveau et l'unique moyen de mise-à-mort des criminels, la guillotine est à la fois objet d'histoire de la violence et du droit. Aussi, conviendra-t-il de s'intéresser à l'historiographie de la machine à laquelle le docteur Guillotin légua son nom. Mais le caractère local de l'étude que présente ce mémoire ne doit pas être négligé pour autant. En effet, l'objet ici étudié étant la guillotine toulousaine, la compréhension des réalités locales de la machine ne peut se faire sans avoir saisi et mis en lumière la place qu'occupe l'historiographie de la Révolution française dans le Midi.

Ainsi, procédant du plus général au plus particulier, nous présenterons une historiographie générale de la Révolution française autour, notamment, de la question de la violence avant de s'intéresser plus particulièrement à celle du droit, des réformes et de la pratique judiciaire, amenant donc à s'intéresser à l'historiographie de la guillotine, élément concentrant à la fois les problématiques liées à la violence et au droit. Enfin, pour ancrer cette réflexion historiographique dans un cadre géographique plus étroit, nous nous intéresserons aux écrits historiques et aux diverses études menées sur la période révolutionnaire dans le Midi, c'est-à-dire les départements qui, peu ou prou, forment l'actuelle région Midi-Pyrénées.

# I Historiographie de la Révolution française

## I.1 Quelle historiographie entre la Restauration et le début du XX<sup>e</sup> siècle ?

La chute de Napoléon marque le retour des Bourbons au pouvoir et de ceux qui avaient émigré durant les années révolutionnaires. Une historiographie clairement hostile à la Révolution se développe, soutenue en partie par Louis XVIII et Charles X. L'un des aspects de cette historiographie consiste à considérer la dernière décennie du XVIII<sup>e</sup> siècle comme un châtement envoyé par Dieu pour punir la France, pays des Lumières. Cette interprétation devient la « pensée officielle » de la Restauration entre 1815 et 1830<sup>50</sup>. Elle se double d'une pensée de la Révolution comme la mise à bas des structures naturelles de la France, c'est-à-dire la destruction d'un ordre ancien, validé par l'histoire, au profit d'un chaos qui ne pouvait engendrer que la violence la plus extrême et la plus sanguinaire. Ainsi, les *Réflexions sur la révolution de France* d'Edmund Burke (1790), les *Considérations sur la France* de Joseph de Maistre (1796) ou encore les *Considérations sur les principaux événements de la Révolution française* de Madame de Staël (1818), sont autant de critiques et de remises en causes du caractère positif de la Révolution qui sont reprises et diffusées.

Une autre partie de cette historiographie s'appuie sur des théories complotistes pour critiquer et discréditer l'héritage de la période 1789-1799. La Révolution n'est plus la résultante d'un châtement divin mais bien celle d'un complot ourdi par des puissances secrètes dont l'objectif était de détruire la monarchie. La méthode employée est plus polémique que scientifique en ce sens qu'elle se base sur la théorie du complot factieux ou maçonnique. Cette historiographie complotiste est portée Augustin Barruel dans l'immédiate période post-révolutionnaire. Entre 1798 et 1799 celui-ci publia les *Mémoires pour servir à l'histoire du jacobinisme* dans lesquels il explique que les causes de la Révolution se résument à un complot à la fois maçonnique et à la fois portées par la société secrète des *Illuminati*. Le paroxysme de l'interprétation complotiste est atteint avec Auguste Cochin qui reprend les théories conspirationnistes, autour des francs-maçons essentiellement, en 1909 dans *La Crise de l'histoire révolutionnaire : Taine et M.*

50 MARTIN Jean-Clément, *Idées reçues. La Révolution française*, Paris, Éditions Le Cavalier bleu, 2008, p. 84.

*Aulard.*

La vision complotiste ne fut guère reprise dans les milieux scientifiques mais les remises en cause des années révolutionnaires ne disparurent pas pour autant. La dénonciation de la Révolution française, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle se situe chez Hippolyte Taine et son ouvrage sur les *Origines de la France contemporaine*, publié entre 1875 et 1893 où il fustige ce qui est pour lui l'anarchie populaire et la dictature jacobine ou napoléonienne. Il voit dans les failles de l'Ancien Régime une route qui « conduis[ait] nécessairement à sa chute et la construction déplorable de l'État moderne<sup>51</sup> ».

En parallèle, la même période vu l'émergence d'une interprétation plus positive de la Révolution, interprétation que l'historiographie a retenu sous le nom d'historiographie libérale ou fataliste. Celle-ci considère que la France, en 1789, a donné à l'Europe un idéal de liberté et d'égalité : « Unis sur ce point, les libéraux l'ont toujours estimée à la fois nécessaire et bienfaisante<sup>52</sup> ». Ces « libéraux » sont essentiellement les élites bourgeoises du XIX<sup>e</sup> siècle qui voit dans la Révolution « l'acte fondateur de l'inévitable domination bourgeoise<sup>53</sup> ». Cette vision est portée par Adolphe Thiers et François-Auguste Mignet dans la première partie du XIX<sup>e</sup> siècle. Le premier, avec Félix Bodin, publie son *Histoire de la Révolution française* en dix volumes entre 1823 et 1827, le second en deux volumes en 1823<sup>54</sup>. Leurs deux *Histoires de la Révolution* ont beaucoup en commun, et pas seulement du strict point de vue chronologique (le premier tome de Mignet est publié en novembre 1823, celui de Thiers quelques semaines auparavant). En effet, ils considèrent comme inéluctable l'ascension de la bourgeoisie en Occident : « 1789 provenait, en premier lieu, du lent affaiblissement de l'aristocratie féodale sous le poids du développement capitaliste. L'essor de la pensée des Lumières avait traduit, sur le plan des idées, ces transformations économiques et sociales, tandis que la crise de la

---

51 SOLÉ Jacques, *La Révolution en questions*, Paris, Éditions du Seuil, 1987, p. 15.

52 *Ibid.*

53 *Ibidem*, p. 12.

54 THIERS Adolphe et BODIN Félix, *Histoire de la Révolution française*, Paris, Lecoq et Durey, 1823-1827, 10 vol. et MIGNET François-Auguste, *Histoire de la Révolution française depuis 1789 jusqu'en 1814*, Paris, Firmin-Didot, 1823, 2 vol.

monarchie française d'Ancien Régime était liée à son incapacité à s'y adapter<sup>55</sup> ».

Dans cette optique, le succès de la Révolution s'explique, d'une part, par une « imprudence provocation aristocratique » et, d'autre part, par le succès « d'une bourgeoisie aidée par le peuple<sup>56</sup> ». Le nouvel ordre, fragile, issu de 1789 avait à affronter les « développements de l'esprit révolutionnaire » et les « conséquences de son affrontement avec l'Europe<sup>57</sup> ». La rupture se situe en 1793, année où la Révolution dérape et bascule d'une Révolution positive à une Révolution violente, négative, et sanglante. La Terreur et Robespierre en deviennent le symbole comme émerge l'idée d'une « dictature de la Terreur et du Comité de salut public<sup>58</sup> ». Cette historiographie rejette ce qui est considéré comme « l'irruption du peuple » dans la Révolution. En effet, Thiers et Mignet posent une différence radicale entre la bourgeoisie et la « populace » : « Tous les excès leur sont attribués. Parlant des sans-culottes, Thiers les présente comme des “hommes peu cultivés et peu généreux”, des “artisans grossiers et sans lumière”<sup>59</sup> ».

La seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle est le moment où émerge une historiographie dite républicaine. En s'intéressant toujours à la question de la violence, force est de constater que ceux qui ont écrit sur la Révolution durant cette période ne partagent pas les mêmes opinions. Deux courants peuvent être repérés : d'un côté les républicains modérés Edgar Quinet et Jules Michelet, de l'autre les socialistes et républicains plus radicaux tel Louis Blanc ou Alphonse Esquiros. Quinet, dans *La Révolution* publiée en 1854, voit dans la Terreur la reprise d'une forme de dogmatisme propre à l'Église catholique. Il partage avec Michelet la vision de Robespierre sur un mode dictatorial. En fait, tous deux le considèrent comme un tyran<sup>60</sup>. Jules Michelet, néanmoins, se différencie

---

55 SOLÉ Jacques, *La Révolution en questions, op. cit.*, p. 11.

56 *Ibid.*

57 *Ibidem.*

58 *Ibidem.*

59 BRÉGEON Jean-Joël, *Écrire la Révolution française. Deux siècles d'historiographie*, Paris, Ellipses, 2011, p. 37.

60 JACOUTY Jean-François, « Robespierre selon Louis Blanc. Le prophète christique de la Révolution française », *Annales historiques de la Révolution française*, n°331, Paris, Armand Colin, 2003, p. 106

d'Edgar Quinet dans la perception de la Terreur. En effet, dans son *Histoire de la Révolution française* publiée entre 1847 et 1853, il pense la Terreur comme une tyrannie, il « dénonce la tyrannie jacobine dont le peuple – le héros de 1789, qu'il préfère à 1793 – a été la victime<sup>61</sup> ».

À l'opposé, Louis Blanc, dans *Histoire de la Révolution française* (1847-1862) propose une interprétation positive de la Terreur et de la « République jacobine ». Il « exalte la République jacobine dans un sens socialiste et chrétien, voire mystique, et réhabilite la figure de Robespierre » et « revêt l'homme politique de la dimension supérieure d'un prophète, voire d'un apôtre, posant ainsi le problème de sa responsabilité et de son rôle réels dans les tragiques événements de l'an II<sup>62</sup> ». Ainsi, ce que les républicains radicaux et les socialistes mettent en place c'est une « approche du passé qu'une vision du monde – un système de principes et de valeurs – interprète, en termes finalistes, à travers les enjeux du présent et les attentes d'un futur<sup>63</sup> ».

Un véritable tournant dans l'historiographie s'effectue en 1886. Ce tournant tient à un fait : la création d'une chaire histoire de la Révolution française à la Sorbonne qui est confiée à Alphonse Aulard. Cette création devient, suivant Michel Vovelle, comme l'acte de naissance de l'école classique ou jacobine<sup>64</sup>.

## **I.2 Le tournant de 1886 et l'école jacobine**

Le 9 février 1886 Alphonse Aulard est nommé chargé de cours d'histoire de la Révolution française à la Sorbonne, cours tout récemment créé par le Conseil municipal de la ville de Paris sur rapport d'Alexandre Millerand. En 1891, le cours devint chaire magistrale et Aulard occupa le poste jusqu'à sa retraite en mars 1920. L'instauration d'un cours puis d'une chaire d'histoire de la Révolution ancre et institutionnalise celle-ci.

Désormais, ce courant, que l'historiographie a retenu sous le nom

---

61 *Ibid.*, p. 107.

62 *Ibidem*, p. 106.

63 *Ibidem*.

64 VOVELLE Michel, *Combats pour la Révolution française*, Paris, La Découverte/Société des études robespierristes, 1993, p. 16.

d'historiographie jacobine du fait de sa vision positive de la période révolutionnaire, possède un ancrage géographique : la Sorbonne. Les apports d'Alphonse Aulard sont nombreux en ce qui concerne l'histoire de la Révolution. Ce normalien, agrégé de lettres, « a fortement contribué à coordonner les études révolutionnaires, alors en pleine expansion », tout en participant au processus d'institutionnalisation des études sur la Révolution française<sup>65</sup>. À ce titre, citons le fait qu'Aulard fut président de la Société d'Histoire de la Révolution française en 1904 et qu'il dirigea la revue *La Révolution française* dès 1887, revue « dont l'hégémonie est incontestée jusqu'à la naissance en 1908 des *Annales Révolutionnaires* à l'initiative d'Albert Mathiez<sup>66</sup> ». Il est à noter que l'institutionnalisation de l'école jacobine se poursuit avec la création de l'Institut d'histoire de la Révolution française (IHRF) en 1937.

Il paraît injuste de réduire les apports d'Aulard au débat qui l'opposa à Albert Mathiez sur les personnalités de Danton et de Robespierre où Aulard fut un défenseur et promoteur du premier et Mathiez du second. L'activité du titulaire de la chaire d'histoire de la Révolution de la Sorbonne concerna aussi les sources tant « il a puissamment contribué à l'immense travail d'éditions des de textes et de documents qui s'opère alors<sup>67</sup> ». Aulard porta un intérêt constant aux questions religieuses mais l'historiographie semble avoir retenu son œuvre d'histoire politique majeure : *L'Histoire politique de la Révolution française*, publiée en 1901, où, en termes de méthode, Alphonse Aulard se fait le vecteur d'une exigence d'objectivité tout en reconnaissant les limites de toute entreprise qui voudrait, en vain, se débarrasser de la subjectivité.

Il pense la Révolution comme nécessaire et, de fait, la violence comme étant inéluctable et d'autant plus justifiée que l'ordre ancien résistait à sa disparition. Aulard n'est pas le premier à penser ce caractère nécessaire mais il l'exprime le plus clairement : « la théorie dite des circonstances, qui justifie le durcissement de la marche de la Révolution par les luttes qu'elle a eu à soutenir, n'est point l'invention d'Aulard il

---

65 *Ibid.*, p. 27.

66 *Ibidem.*

67 *Ibidem.*

s'en faut, mais c'est lui qui en donne la définition la plus nette<sup>68</sup> ». Michel Vovelle, dans *Combats pour la Révolution française*, définit Aulard comme un « jacobin, mais avec retenue, apologiste du peuple, mais du peuple organisé<sup>69</sup> ». Aussi, à travers les études d'Alphonse Aulard « s'esquisse une lecture globale de la Révolution créant une tradition que l'école "jacobine" de l'historiographie révolutionnaire [...] reprendra pour bonne part<sup>70</sup> ». C'est en ce sens qu'il est le fondateur – ou du moins est-ce ainsi que la tradition historiographique l'a retenu – de l'école jacobine.

La première moitié du XX<sup>e</sup> siècle voit l'histoire sociale et l'histoire quantitative s'imposer. La fondation des *Annales* par Marc Bloch et Lucien Febvre créa une rupture épistémologique : les méthodes de l'école méthodiste, centrées sur la critique interne et externe des sources, furent rejetées par les *Annales*. L'histoire sociale est, pour la Révolution, portée par Georges Lefebvre. Admiratif de Marc Bloch, il ne rejette pas l'histoire quantitative (à la différence de certains tenants de l'école méthodiste) et pense la Révolution comme un « phénomène social » mais qui « n'est point un clos, fermé sur lui-même<sup>71</sup> ». En ce sens, Lefebvre est l'un des premiers à penser une histoire sociale de la Révolution et à s'intéresser à « l'originalité d'une Révolution paysanne, qu'il avait plus que tout autre contribué à mettre en valeur » avec *La Grande Peur*<sup>72</sup>. Les années 1960 voit une critique de cette histoire émerger ; citons par exemple *Problèmes de méthode des structures sociales des XVI<sup>ème</sup>, XVII<sup>ème</sup>, XVIII<sup>ème</sup> siècles* de Roland Mousnier en 1964 qui porte l'un des premières attaques. Une autre voie apparaissait alors, celle « d'un troisième niveau » qui mêlait histoire culturelle et histoire des mentalités, une voie empruntée par Maurice Agulhon et Michel Vovelle. L'influence de l'un des grands représentants de cette école en cette seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle, Ernest Labrousse, ne diminua pas pour autant, en atteste le fait qu'il présida la Commission de recherche historique pour le bicentenaire entre 1983 et 1985 avant de laisser sa place, âgé et

---

68 *Ibidem*, p. 30.

69 *Ibidem*.

70 VOVELLE Michel, *Combats pour la Révolution française*, *op. cit.*, p. 30.

71 *Ibid.*

72 *Ibidem*.

fatigué, à Michel Vovelle.

Pour autant, *quid* de la violence ? La question de la violence fut, dans cette première partie du XX<sup>e</sup> siècle, moins étudiée du fait de l'intérêt portée aux structures, au temps long et à l'histoire sociale qu'Ernest Labrousse avait promu. La question de la violence émergea au sein de l'école dite jacobine avec les travaux d'Albert Soboul dans l'après-guerre, ceux-ci travaux portant, plus spécifiquement, sur la violence de la foule et des sans-culottes parisiens. Le chantier dans ce domaine était alors immense : « entre la mythification de la foule sanguinaire héritée de Taine et dont Georges Rudé commençait à rétablir l'image au vrai, et cet autre mythe du "peuple", hérité de Michelet, on demeurait pour l'essentiel au niveau des lectures fantastiques, des créatures imaginaires [...]. Tout restait à faire<sup>73</sup> ». C'est Albert Soboul qui, dans sa thèse *les Sans-culottes parisiens en l'an II* (1958), montra toutes les subtilités de ce groupe et la complexité de sa formation. Ses travaux ont permis de mieux saisir ce mouvement populaire ainsi que ses sensibilités et donc la compréhension des violences populaires. À propos de la violence révolutionnaire en général, Soboul rejeta l'idée d'un dérapage en posant que la Terreur était « un moyen d'élimination des éléments socialement indésirables<sup>74</sup> ». L'apport d'Albert Soboul est incontestablement d'une importance capitale : « Ce que nous a démontré Soboul, magistralement, c'est que [...] histoire de la Révolution ne peut être que politique et sociale tout à la fois<sup>75</sup> ».

### **I.3 L'école révisionniste et la querelle historiographique**

La première grande remise en cause de l'historiographie classique ou jacobine est venue d'outre-Manche et d'outre-Atlantique. Les écoles historiques anglo-saxonnes (Grande-Bretagne et États Unis essentiellement) ont connu un dynamisme important après-guerre et elles ont proposé de nouvelles voies d'interprétation. Ainsi ont-elles voulu ancrer la Révolution française dans un mouvement plus vaste d'un ébranlement atlantique, fin XVIII<sup>ème</sup>, des structures aristocratiques dans les civilisations occidentales, c'est-à-dire mettre en lien les révolutions américaine et française. À partir de 1955, le

73 *Ibidem*, p. 57.

74 SOLÉ Jacques, *La Révolution en questions*, Paris, Éditions du Seuil, 1987, p. 12.

75 VOVELLE Michel, *Combats pour la Révolution française, op. cit.*, p. 60.

Britannique Alfred Cobban remet en cause l'interprétation bourgeoise de 1789 : pour lui, la Révolution française n'est pas dirigée par un capitalisme marchand ou pré-industriel. Dans cette perspective l'opposition majeure de la décennie révolutionnaire ne situe pas entre la bourgeoisie et la noblesse et les classes populaires mais bien entre les villes et les campagnes. Ces apports anglo-saxons ont battu en brèche un certain nombre de présupposés : celui d'une noblesse « décadente et passéiste » à laquelle s'opposerait une « bourgeoisie éclairée<sup>76</sup> ». Ce faisant, la remise en cause que porta cette école anglo-saxonne s'ancra sur le concept de « révolution bourgeoise » autour du rejet de « la réalité même d'une bourgeoisie de type moderne, comme aussi d'une aristocratie rétrograde<sup>77</sup> ». De plus, ils ont mis en lumière la nécessité de relier « les soulèvements populaires, urbains et ruraux, de l'époque révolutionnaire à la longue et séculaire pratique, sous l'Ancien Régime, de la contestation et de la révolte<sup>78</sup> ». L'apport des anglo-saxons, pour Michel Vovelle, fut d'avoir conduit ce premier révisionnisme à questionner la dimension nécessaire de la Révolution et à rendre « au politique et à l'événement contingent une place déterminante aux origines du mouvement<sup>79</sup> ».

Alfred Cobban et les anglo-saxons ont été diffusés et leurs théories reprises et approfondies par l'école révisionniste incarnée par François Furet, Denis Richet et Jean Tulard, les deux premiers publiant, en 1965, *La Révolution française*<sup>80</sup>. La seconde moitié du XX<sup>ème</sup> siècle est donc celle d'une « dispute retentissante » qui opposa François Furet (le plus médiatisé des historiens dits révisionnistes) aux tenants d'une historiographie traditionnelle positive à l'égard de la Révolution française, plus jacobine que marxiste soit dit en passant. Albert Soboul, Jacques Godechot et Michel Vovelle furent les principaux historiens qui portèrent la contestation des interprétations des révisionnistes. Il est intéressant de noter que cette querelle historiographique s'est ancrée sur une géographie toute particulière : la Sorbonne, fief de l'École classique

---

76 SOLÉ Jacques, *La Révolution en questions, op. cit.*, p. 13.

77 VOVELLE Michel, *Combats pour la Révolution française, op. cit.*, p. 96.

78 SOLÉ Jacques, *La Révolution en questions, op. cit.*, p. 13.

79 VOVELLE Michel, *Combats pour la Révolution française, op. cit.*, p. 96.

80 RICHET Denis et FURET François, *La Révolution française*, Paris, Fayard, 1965, 544 p.

jacobine, depuis 1886, face à l'École des Hautes Études en Sciences Sociales (EHESS) dirigée entre 1977 et 1985 par François Furet.

Plus qu'un désaccord historiographique, les remises en cause François Furet et Denis Richet créèrent une véritable rupture épistémologique au sein des historiens de la Révolution. La question de la violence, des guerres de Vendée et de la Terreur est au centre de cette opposition. En effet, quelle est le sens à donner à la violence révolutionnaire ? La réponse de Furet n'est pas figée, elle est même évolutive. Dans un premier temps, la thèse développée fut celle d'un mouvement révolutionnaire qui dérape en 1793 du fait de « l'intrusion des masses populaires – urbaines et paysannes – porteuses de mots d'ordre et de revendications passéistes<sup>81</sup> ». Cette intrusion est considérée comme emportant la Révolution dans un mouvement descendant qui la conduit à la Terreur. Suivant Michel Vovelle, ses remises en causes ont permis de stimuler l'école jacobine en l'obligeant à reprendre certains chantiers, à ressaisir un certain nombre de champs historiques laissés de côté et à réévaluer l'importance du politique, sans, pour autant, négliger l'histoire sociale. Ce ressaisissement du politique, essentiellement autour de la notion de jacobinisme, s'est accompagné d'un intérêt croissant apporté aux dimensions culturelles et liées à l'univers mental d'une société<sup>82</sup>.

Le discours révisionniste n'en demeura pas moins évolutif lui aussi. Aussi, et c'est là le second temps de l'évolution de la pensée de François Furet, ce dernier, en 1978, publia *Penser la Révolution* où il s'éloigne de certaines de ses affirmations de 1965, tout particulièrement à propos de la notion de dérapage<sup>83</sup>. Celle-ci induisait, de fait, l'idée d'une rupture au sein de la Révolution. Or, en 1978, Furet redonna une unité à sa vision de la Révolution en ce sens qu'il considérait la Terreur et les violences comme intrinsèquement contenues dans les principes révolutionnaires depuis 1789. Redécouvrant les thèses d'Auguste Cochin, Furet posa que les racines de la Révolution se trouvaient dans le « développement de [la] "sociabilité démocratique" [...] des loges

---

81 *Ibid.*

82 Citons VOVELLE Michel, *La Mentalité révolutionnaire : société et mentalités sous la Révolution française*, Paris, Messidor, 1986, 348 p.

83 FURET François, *Penser la Révolution française*, Paris, Gallimard, 1978, 259 p.

maçonniques et des sociétés de pensée, sous l'égide de la notion rousseauiste de souveraineté populaire<sup>84</sup> ». L'application de ces principes conduisit la Révolution à créer une « machine jacobine dans le cadre d'une expérience qui fait de la Révolution la *matrice du totalitarisme* », rejoignant l'historien israélien Jacob Talmon<sup>85</sup>.

Mais ce modèle, parfois qualifié de « furetiste », n'est pas, pour autant, le seul modèle de l'école révisionniste. En effet, un autre modèle interprétatif, venu des États-Unis et de Grande-Bretagne entend se recentrer sur une approche très pragmatique qui privilégie les études locales et les monographies. Dans cette vision, la Révolution est avant une explosion de violence du début à la fin du fait de « l'inconsistance d'une bourgeoisie révolutionnaire » et de la pénétration toute relative, pour ne pas dire très faible, des Lumières dans la société<sup>86</sup>. Le risque de cette démarche historiographique est double. D'une part, il est de surévaluer la Contre-Révolution et les résistances au changement, au point que, reprenant Michel Vovelle, « on a vient à se demander ce qui reste de la Révolution elle-même et les raisons de son succès<sup>87</sup> ». D'autre part, il est de glisser vers un « révisionnisme de l'anathème » qui n'est que pure dénonciation.

Le bicentenaire de la Révolution, en 1989, fut l'occasion de la réactivation de cette historiographie clairement contre-révolutionnaire (ou de « l'anathème ») qui, bien que jamais totalement éteinte, avait perdu de son aura durant le XX<sup>e</sup> siècle. Cette historiographie, fort justement qualifiée par Michel Vovelle de « petite monnaie caricaturale des réflexions de François Furet », fait de la Révolution une « révolution totalitaire [...] [qui] assimilée à la Terreur et au bain de sang devient le mal absolu » et parvient à trouver un écho du fait de la médiatisation du débat historiographique permise par le bicentenaire<sup>88</sup>.

Dans cette perspective, Jean-Clément Martin souligne l'importance prise par l'émergence de cette historiographie néo-conservatrice et contre-révolutionnaire :

84 VOVELLE Michel, *Combats pour la Révolution française, op. cit.*, p. 97.

85 *Ibidem*, p. 67 et 97.

86 *Ibid.*, p. 98.

87 *Ibidem*.

88 *Ibidem*, p. 67.

« François Furet ne se reconnaît pas, et l'a dit, dans le réveil récent, provoqué pour partie depuis deux ou trois ans par l'approche du bicentenaire, d'une historiographie ouvertement contre-révolutionnaire. À vrai dire, avait-elle jamais disparu ? Elle avait gardé ses positions fortes, de tradition depuis le XIXe siècle, à l'Académie française (dans le sillage de Pierre Gaxotte) ou dans les bibliothèques des gares. Vieille chanson un peu fatiguée, elle a connu tout récemment un regain de vitalité remarquable. [...] l'image d'une révolution totalitaire, antichambre du Goulag fait florès. La Révolution assimilée à la Terreur et au bain de sang devient le mal absolu. Toute une littérature se développe sur le thème du "génocide franco-français" à partir d'appréciations souvent audacieuses du nombre des morts de la guerre de Vendée 128 000, 400 000... et pourquoi pas 600 000 ?<sup>89</sup> ».

Ce réveil est également souligné par Michel Vovelle qui résume parfaitement les ruptures qui se sont opérées au sein de l'historiographie de la Révolution après les débats lancés par l'école révisionniste : « L'historiographie de la Révolution française est en plein réveil. [...] Reste que cette historiographie trahit aussi son désarroi, entre les scrupules d'une historiographie "jacobine" qui reprend confiance après avoir été la cible de toutes les attaques, le malaise d'une historiographie "révisionniste" qui a peut-être épuisé sa nouveauté sagement provocatrice, et se trouve confrontée au réemploi, vulgarisé et travesti par une troisième école, que nous dirons de "l'anathème" d'idées-forces lancées hier sur les "dérives" inévitables de la Révolution. Quant à ce troisième groupe, si sa place sur le plan scientifique n'est pas grande – disqualifié par un recours à la polémique qui lui enlève sa crédibilité – il n'en bat pas moins l'estrade avec assurance, pour quelque temps<sup>90</sup> ».

L'école révisionniste est donc plurielle mais son approche conduit, globalement, à sous-estimer certains pans entiers de l'histoire de la Révolution au profit d'un « tout politique ». En effet, l'histoire sociale, culturelle et celle des mentalités semblent être oubliées, soit autant de « chantiers [parmi] les plus féconds et les plus prometteurs de la

---

89 Jean-Clément Martin, *Violence et Révolution. Essai sur la naissance d'un mythe national*, Le Seuil, 2006, pp. 205-206.

90 VOVELLE Michel, *Combats pour la Révolution française, op. cit.*, p. 73-74.

recherche<sup>91</sup> ». Du point de vue de l'école jacobine – auquel ce mémoire tend à se rattacher – les évolutions sont nombreuses : « elle n'est pas indifférente aux aspects de la redécouverte du politique [...] même si elle se refuse à ce basculement du “tout social” au “tout politique” qui reflète l'air du temps<sup>92</sup> ».

#### **I.4 La « Révolution française est-elle terminée<sup>93</sup> » ?**

Les nombreux travaux qui furent réalisés lors du bicentenaire de 1789, alliés à l'importante publication d'ouvrages, de natures très diverses, engendra une abondance, voire un trop-plein de Révolution dont la conséquence fut une baisse des travaux universitaires et un désengagement des jeunes chercheurs. Le corollaire d'une telle évolution fut un enseignement de la Révolution moins important dans les universités. La Sorbonne mis-à-part la Révolution est de moins en moins enseignée dans les universités de province, en atteste le nombre plus petit de cours spécifiquement dédiés à l'histoire de la période révolutionnaire<sup>94</sup>.

De même, le débat historiographique, qui connut son acmé au moment du bicentenaire, a lui aussi diminué en intensité. La raison de cet affaiblissement n'est pas à chercher dans la résolution des désaccords historiographiques mais dans l'évolution posée ci-dessus. En effet, une diminution de l'intérêt porté à une période historique particulière entraîne une baisse numérique des recherches, donc accroît la perte d'intérêt. Celui-ci conduit, à son tour, à une médiatisation, ou du moins à une visibilité, plus faible de l'objet d'études qu'est la Révolution et, finalement, à une réduction du nombre de chercheurs. En somme, le débat historiographique a perdu de son intensité faute de combattants : l'école révisionniste n'est représentée, aujourd'hui, que par peu d'historiens : Patrice Gueniffey et Ran Halévi essentiellement. L'école jacobine, de son

---

91 *Ibidem*, p. 99.

92 *Ibidem*, p. 100.

93 La formule est de François Furet dans *Penser la Révolution française*, *op. cit.*

94 Pour le Sud de la France, seules les universités de Toulouse (Toulouse-II-Jean Jaurès), de Clermont-Ferrand (Blaise Pascal) et de Lyon (Lumière-Lyon II) proposent une UE consacrée spécifiquement à l'histoire de la Révolution. Les universités de Bordeaux, Montpellier et Perpignan n'en proposent pas. L'université d'Aix-Marseille, quant à elle, a mis en place un cours consacré à une approche européenne des mouvements révolutionnaires au XVIII<sup>e</sup> siècle.

côté, demeure plus active autour de l'Institut d'histoire de la Révolution française et des *Annales de la Révolution française*. Elle s'est saisie de l'histoire politique sans pour autant abandonner l'histoire sociale, par exemple en étudiant le concept de jacobinisme ou le rôle des représentants en mission<sup>95</sup>. De même, elle a investi le champ de la Contre-Révolution, en témoignent les travaux de Jean-Clément Martin<sup>96</sup>. Par ailleurs, l'école jacobine a porté son attention sur les pratiques violentes durant la Révolution : massacres, exécutions et brigandage<sup>97</sup>. Enfin, l'Institut d'histoire de la Révolution française voit plusieurs thèses être soutenues tous les ans, de même que quelques universités de province.

Ainsi, malgré une diminution significative des recherches depuis 1989, la Révolution n'est pas, pour autant, un objet historique froid. Il en est de même hors du champ universitaire. En effet, bien que la médiatisation de la Révolution soit moins forte qu'en 1989, celle-ci n'en demeure pas moins toujours source de débats ou, *a minima*, de désaccords. L'exemple utilisé pour introduire cette partie d'historiographie le montre. Toujours dans cette perspective, relevons l'ouvrage de Michel Onfray consacré à l'assassinat de Jean-Paul Marat par Charlotte Corday<sup>98</sup>. Ce livre déclencha l'ire des historiens de la Révolution qui, à juste titre, contestèrent les interprétations de l'auteur et sa vision de la figure de Marat, symbole du « cynisme des hommes d'une gauche dévoyée, qui profitent de la Révolution pour assouvir leurs frustrations sociales et libérer leurs pulsions<sup>99</sup> ». Cet exemple illustre la dimension polémique de la Révolution

---

95 Pour le jacobinisme, citons Michel Vovelle, *Les Jacobins. De Robespierre à Chevènement*, Paris, Éditions la Découverte, 1999, 189 p. Pour l'histoire politique citons BIARD Michel, *Missionnaires de la République : les représentants du peuple en mission, 1793-1795*, Paris, Éditions du CTHS, 2002, 623 p. et BIARD Michel et LEUWERS Hervé (dir.), *Visages de la Terreur. L'exception politique de l'an II*, Paris, Armand Colin, 2014, 272 p.

96 Entre 1981 et 2014, Jean-Clément Martin a publié pas moins de quatorze ouvrages traitant des guerres de Vendée et de la Contre-Révolution dont, récemment, *La Guerre de Vendée, 1793-1800*, Paris, Points-Seuil, 2014, 347 p.

97 SOTTOCASA Valérie (dir.), *Les brigands. Criminalité et protestation politique (1750-1850)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, 426 p., SOTTOCASA Valérie, *Les brigands et la Révolution : violences politiques et criminalité dans le midi (1789-1802)*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2016, 400 p. et MARTIN Jean-Clément, *Violence et Révolution : Essai sur la naissance d'un mythe national*, Paris, Le Seuil, 2006, 352 p.

98 ONFRAY Michel, *La religion du poignard. Éloge de Charlotte Corday*, Paris, Galilée, 2009, 80 p.

99 MAZEAU Guillaume, « Michel Onfray, *La religion du poignard. Éloge de Charlotte Corday* », *Annales historiques de la Révolution française*, n°360, Paris, Armand Colin, 2010, pp. 252-254.

et le fait qu'elle continue à être utilisée par des personnalités médiatiques, peu scrupuleuses de la justification par les sources, au service d'une idéologie que nous pouvons rapprocher du « révisionnisme de l'anathème ».

À l'opposé, citons Alexis Corbière, membre du Parti de gauche et conseiller de Paris, qui milita pour la création d'une rue Robespierre dans la capitale en juin 2011<sup>100</sup>. Sa demande fut d'ailleurs rejetée par le Conseil de Paris. Sans multiplier les exemples, nous mentionnerons malgré tout la réaction virulente, en novembre 2014, du député européen Jean-Luc Mélançon lors de la sortie du jeu vidéo *Assassin's Creeds Unity* (édité par Ubisoft) dont le cadre est la Révolution. Jean-Luc Mélançon reprochait notamment au jeu de présenter sous un jour négatif et historiquement faux la Révolution et la figure de Robespierre. Enfin, soulignons que la Révolution est, depuis peu, également abordée au travers d'une pièce de théâtre, *Ça ira (1). Fin de Louis*, écrite et mise en scène par Joël Pommerat. Jouée depuis septembre 2015<sup>101</sup>, cette pièce aborde la question du politique en Révolution, mise en perspective avec celle de la violence et de la légitimité de son usage. À propos de la pièce, son auteur et metteur-en-scène la définit comme « une plongée à l'intérieur d'une aventure politique et humaine, fondatrice de notre société contemporaine. Il s'agit de parler du processus en lui-même et non des grands hommes, de montrer ce qui pousse les individus à agir, montrer l'éclosion et la mise en place d'une démocratie, montrer l'apprentissage du pouvoir par des hommes qui n'y étaient pas destinés [...]»<sup>102</sup>. Avec cette pièce, Joël Pommerat met de façon éclatante en lumière que la Révolution n'est pas un « objet historique froid », mais qu'elle conserve toujours une puissance force d'inspiration et de création.

Aussi, force est de constater que, malgré un infléchissement des travaux sur la période révolutionnaire qu'il convient de ne pas occulter, la Révolution française, n'en

---

100 CORBIERE Alexis, « Pour une rue Robespierre à Paris » in *Le Journal du dimanche*, 23 juin 2011 (<http://www.lejdd.fr/JDD-Paris/Actualite/Tribune-pour-une-rue-Emilien-Robespierre-a-Paris-334751>).

101 La pièce fut d'ailleurs jouée à Toulouse, au Théâtre National de Toulouse, entre le 13 et le 16 octobre 2015.

102 Entretien entre Joël Pommerat et Marion Boudier, réalisé en septembre 2015 pour le site [theatrecontemporain.net](http://www.theatrecontemporain.net) et disponible en intégralité à l'adresse suivante : <http://www.theatrecontemporain.net/images/upload/pdf/f-dca-56a8ca8871634.pdf>

déplaise à François Furet, n'est pas terminée.

## II Historiographie du droit

### II.1 Historiographie du droit

L'histoire du droit n'est caractérisée ni par l'existence de grands courants historiographiques facilement délimitables chronologiquement, ni par des débats clivant ou créateurs d'antagonismes. Ce faisant, l'historiographie du droit demeure relativement maigre en comparaison, par exemple, de l'historiographie de la violence ou du genre. L'une des explications peut tenir au fait que l'histoire du droit est généralement, mais pas exclusivement, étudiée par des juristes ou des professeurs de droit. Ces derniers étant moins marqués par les grands débats historiographiques et épistémologiques, l'histoire du droit semble être une histoire, osons le mot, lisse.

Nous nous intéresserons, ici, aux questions d'historiographie du droit pénal, tout particulièrement du fait de notre sujet. Les historiens du droit semblent s'être attachés à montrer la longue unification de la législation criminelle depuis le Moyen-Âge jusqu'à la période contemporaine. En somme, c'est la construction de l'« État pénal<sup>103</sup> » qui apparaît comme au cœur de la réflexion des historiens du droit.

Au sein de cette réflexion, la Révolution est souvent présentée comme une rupture majeure. En effet, les réformes tant juridiques que judiciaires voulues par la Constituante, puis par la Législative, donnent naissance à une organisation de la justice dont nous sommes héritiers aujourd'hui. La création des tribunaux criminels, la simplification des procédures d'appel, l'égalité de tous dans l'accès aux diverses magistratures, la gratuité de la justice et l'harmonisation des lois pénales sont autant d'évolutions à porter au crédit de la Révolution. Aussi, les ouvrages d'histoire du droit octroient-ils une place prépondérante à la période révolutionnaire et impériale. Parmi ces écrits, nous pouvons mentionner la synthèse dirigée par Robert Badinter qui illustre parfaitement l'importance accordée à la décennie 1789 dans la constitution d'un « État pénal<sup>104</sup> ». Le code pénal français de 1791 est envisagé, dans cette perspective, comme la

---

103 L'expression est utilisée par PORRET Michel lors d'une interview donnée sur *France Culture* dans l'émission « La Fabrique de l'Histoire » du 15 mai 2015.

104 BADINTER Robert (dir.), *Une autre Justice : contributions à l'histoire de la justice sous la Révolution française (1789-1799)*, Paris, Fayard, 1989, 406 p.

matrice des législations criminelles contemporaines et la première véritable tentative réussie d'harmonisation des procédures pénales<sup>105</sup>.

Cependant, les historiens du droit ont aussi cherché à remettre en cause le caractère exceptionnel du code pénal de 1791. En 1996, Yves Cartuyvels entend montrer que le code révolutionnaire français s'inscrit dans une histoire longue des tentatives d'harmonisation et d'uniformisation des lois pénales. Ce faisant, il remet en cause la dimension inédite du code pénal pour mieux souligner son caractère d'étape majeure dans le processus d'unification pénale, entrepris dès le règne de Philippe II le Bel et repris par toute l'Europe durant la période moderne<sup>106</sup>.

Les historiens ont, de leur côté, parfois eu tendance à moins s'intéresser aux questions d'histoire du droit. Jean-Claude Farcy et Emmanuel Berger font néanmoins exception. Le premier a, en 2001, publié un ouvrage consacré à l'avancée de l'écriture de l'histoire du droit depuis les années 1970. Le second s'est intéressé aux enjeux du modèle pénal créé par les législateurs de la Révolution<sup>107</sup>. Cependant, il est difficile d'occulter le fait que l'histoire du droit, notamment sur les questions d'organisation judiciaire et de législation pénale, demeurent l'apanage des juristes et professeurs de droit. Les historiens ont porté un intérêt plus important aux réalités sociales de l'application des lois criminelles. Mais cet intérêt se concentre, dans une plus large mesure sur la période pré-révolutionnaire, à savoir le XVI<sup>e</sup>, le XVII<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle jusqu'en 1789.

Enfin, au sein des problématiques d'histoire pénale, la question de la peine de mort est centrale. Les historiens se sont attachés à tracer des histoires de la peine capitale sur le temps long<sup>108</sup>. Pour autant, la période révolutionnaire demeure étrangement une zone d'ombre dans cette histoire de la peine de mort. Le fait que les

---

105 LASCOUMES Pierre, PONCELA Pierrette et LENOËL Pierre, *Au nom de l'ordre : une histoire politique du code pénal*, Paris, Hachette, 1989, 404 p.

106 CARTUYVELS Yves, *D'où vient le code pénal ? : une approche généalogique des premiers codes pénaux absolutistes au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Montréal, les Presses de l'Université de Montréal, 1996, 404 p.

107 FARCY Jean-Claude, *Histoire de la justice française de la Révolution à nos jours : trois décennies de recherches*, Paris, Presses universitaires de France, 2001, 342 p. et BERGER Emmanuel, *La justice pénale sous la Révolution : les enjeux d'un modèle judiciaire libéral*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, 290 p.

législateurs, en 1791, se soient questionnés sur l'utilité et la légitimité de la peine capitale est un aspect de son histoire peu étudié ou mis en valeur. En atteste le fait que le seul ouvrage consacré, en partie, au débat sur l'abolition de la peine de mort en 1791 est le fruit d'un linguiste, Raphaël Micheli<sup>109</sup>. Les historiens semblent donc s'être désintéressés de cette question.

## II.2 La guillotine : vide historiographique ?

A mi-chemin entre historiographie de la violence révolutionnaire et celle du droit se pose la question de l'instrument qui incarne la violence du droit, celle de l'État. En somme, l'instrument de la violence légale donc légitime. Cet instrument devient unique pendant la Révolution là où la violence légale est administrée de façon plurielle sous l'Ancien Régime (roue, potence, décapitation par l'épée et bûcher pour l'essentiel). Par ailleurs, cet instrument – la guillotine – est devenu, dans l'imaginaire collectif, le symbole de la Révolution, de la violence révolutionnaire et de la Terreur. Dans un sens et pour une certaine historiographie, le triptyque formé par l'alliance entre Robespierre, la Terreur et la guillotine serait la pierre angulaire sur laquelle s'érige la dénonciation et la remise de la Révolution française, sanguinaire et violente par dérapage ou par essence.

Aussi la guillotine a-t-elle fini par concentrer une charge émotive éminemment négative tout comme une charge symbolique d'incarnation très importante. En atteste le catalogue d'une exposition consacrée à la Révolution française au *British museum*<sup>110</sup>. Le titre est évocateur : *the shadow of the guillotine*, c'est-à-dire que la Révolution est comprise comme sous l'ombre de la guillotine et, plus précisément, que les rapports entre la France et la Grande-Bretagne pendant la décennie révolutionnaire sont à placer sous l'ombre et les auspices de la guillotine. Il apparaît ici le poids de la machine dans l'imaginaire, encore aujourd'hui.

---

108 BASTIEN Pascal, *Une histoire de la peine de mort, bourreaux et supplices, 1500-1800*, Paris, Editions du Seuil, 2011, 339 p., LE NAOUR Jean-Yves, *Histoire de l'abolition de la peine de mort*, Paris, Perrin, 2011, 403 p. et BERTRAND Régis et CAROL Anne (dir.), *L'exécution capitale : une mort donnée en spectacle, XVI-XXème siècle*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2003, 282 p.

109 MICHELI Raphaël, *L'émotion argumentée. L'abolition de la peine de mort dans le débat parlementaire français*, Paris, Cerf, 2010, 488 p.

110 BINDMAN David, *The shadow of the guillotine : Britain and French Revolution*, Londres, British Museum publications, 1989, 232 p.

Dans cette perspective, d'aucun pourraient croire que l'historiographie révisionniste se serait saisi de l'objet guillotine afin de souligner la violence de la Terreur, ou que l'école jacobine aurait fait de même dans le cadre du regain d'intérêt qu'elle porte envers la sphère politique depuis plusieurs années maintenant. Or, force est de constater que ce n'est pas le cas. La guillotine révolutionnaire est absente, comme objet de recherches en tant que tel, des études, quel que soit leur positionnement historiographique. Les ouvrages consacrés à la machine sont soit des synthèses retraçant l'histoire de la machine de la Révolution à l'abolition en 1981<sup>111</sup> soit portant sur la guillotine au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>112</sup>. Ce vide historiographique est d'autant plus surprenant que la période révolutionnaire est le moment où se constitue la légende noire de la guillotine.

Seul l'historien de l'art Daniel Arasse a entrepris une étude de la guillotine révolutionnaire. Après avoir publié un article en 1982 sur le sujet, il poursuit ses recherches pendant cinq ans<sup>113</sup>. En 1987, il publie *La guillotine et l'imaginaire de la Terreur*<sup>114</sup>. Il s'agit, à ce jour, du seul ouvrage spécifiquement consacré à la machine durant les années 1789-1799. Daniel Arasse centre son propos sur la guillotine parisienne et la symbolique qui lui est attachée, notamment à propos de l'exécution de Louis XVI en janvier 1793. Il est, par ailleurs, surprenant de constater que l'étude de Daniel Arasse n'a pas déclenchée de nouvelles études ou provoquer de nouvelles approches de l'objet guillotine.

Mentionnons l'existence d'un ouvrage consacré à la « Veuve » par Daniel Gerould, professeur de littérature et de théâtre<sup>115</sup>. La machine est moins étudiée pour elle-même que les légendes et les fables qui l'entourent ou l'influence qu'elle a eu sur le romantisme européen. Néanmoins, la vision de la Révolution y est extrêmement négative. Les représentants en mission, tout particulièrement, sont présentés comme des monstres de

---

111 BESSETTE Jean-Michel, *Il était une fois la guillotine*, Paris, Éditions Alternatives, 1982, 129 p.

112 CAROL Anne, *Physiologie de la Veuve : une histoire médicale de la guillotine*, Seysset, Champs Vallon, 2012, 308 p.

113 ARASSE Daniel, « La guillotine ou l'inimaginable, effet d'une simple mécanique », *Revue des sciences humaines*, n°186, Lille, Université Lille-III, 1982, pp. 123-144.

114 ARASSE Daniel, *La guillotine et l'imaginaire de la Terreur*, Paris, Flammarion, 1987, 229 p.

115 GEROULD Daniel, *Guillotine: Its legend and lore*, New-York, Blast Books, 1992, 326 p.

perversité<sup>116</sup>. Les campagnes françaises sont, selon l'auteur, des espaces de grande tranquillité, havres de paix troublés par la guillotine et ses serviteurs que sont les représentants de la Convention<sup>117</sup>. Cette conception ne se fonde pas une solide argumentation, ni sur des sources, tant les historiens ont prouvé la présence de troubles réguliers dans certains espaces ruraux au cours de l'Ancien Régime et dans les mois précédents la Révolution comme l'absence de répression politique dans d'autres zones rurales.

---

116 *Ibid.*, p. 42 : « *Deranged and unsavory characters spawned by the Revolution had the greatest liberty to realize their destructive fantasies in the countryside, where they could operate free of supervision or control* » : « Des personnages dérangés, infects et ayant émergé de la Révolution ont eu la plus grande liberté d'action dans le but de réaliser leurs fantasmes destructeurs à la campagne, comme ils pouvaient agir hors de toute supervision ou contrôle ».

117 *Ibidem* : « *The arrival of the instrument of justice [...] was like the arrival of a macabre circus caravan come to transform the existence of the sleepy provincial towns into a nightmare* » : « L'arrivée de l'instrument de justice [...] était comme l'arrive d'une caravane d'un cirque macabre venu transformer l'existence des paisibles villes de province en un cauchemar ».

### III Historiographie de la Révolution dans le Midi toulousain

#### III.1 Études générales sur le Midi

Dans l'historiographie des études générales sur le Midi, il faut différencier les histoires concernant la ville de Toulouse de celles qui portent sur le Gers ou, plus souvent, sur la Gascogne, sur le Rouergue ou le Tarn. En effet, force est de constater que le Midi toulousain n'est jamais traité ensemble. Ces histoires, très généralistes, qui veulent brosser un portrait de leur région des origines jusqu'à l'époque contemporaine accordent une place inégale à la Révolution. Concernant la région toulousaine, la première histoire globale de la ville de Toulouse est celle d'Henri Ramet, publiée en 1935 sous le titre *Histoire de Toulouse*<sup>118</sup>. Deux tomes composent cette imposante synthèse dont le second accorde une place très importante aux événements révolutionnaires et post-révolutionnaires (Empire et Restauration).

La vision de la Révolution est essentiellement négative tant l'auteur insiste sur la répression terroriste du début d'année 1794 et, notamment, sur la mort des parlementaires toulousains, jugés et exécutés à Paris et non à Toulouse. Ce parti-pris idéologique est clairement posé dès l'introduction de l'ouvrage et amène à le considérer comme s'attachant clairement à un ancrage historiographique très critique envers la Révolution, voire à cette « historiographie de l'anathème » définie par Michel Vovelle. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit là de l'une des premières synthèses d'histoire locale sur la ville de Toulouse qu'il convient de souligner.

De même que la synthèse d'Henri Ramet, nous pouvons mentionner l'histoire de la ville de Toulouse rédigée par le romancier et poète gersois Armand Praviel en 1933<sup>119</sup>. Ce mainteneur de l'Académie des jeux floraux brosse un portrait très élogieux de la ville où la Révolution, à la différence des écrits de Ramet, n'est que peu abordée. Néanmoins, Armand Praviel est l'un des premiers, pour ce qui est de Toulouse, à s'intéresser – très succinctement il est vrai – à la guillotine du point de vue de son appréhension par les

---

118 RAMET Henri, *Histoire de Toulouse*, Tome II, Cressé, Éditions des Régionalismes, réed. 2011 (1935), 922 p.

119 PRAVIEL Armand, *Toulouse : La ville rouge, capitale du Languedoc*, Péronnas, Les Éditions du Bastion, 1933 (réed. 2006), 254 p.

citoyens. Une demi-page est consacrée à l'effet que la machine aurait pu avoir sur les Toulousains lors de son entrée en fonction en septembre 1792.

Philippe Wolff, professeur des universités, spécialiste d'histoire médiévale et titulaire de la chaire d'histoire médiévale et de la France méridionale à Toulouse, a consacré l'un de ses ouvrages à une histoire générale de la « ville rose » en 1958, dépoussiérant ainsi l'histoire locale de la dite ville<sup>120</sup>. Cette synthèse décrit les évolutions sur le temps long de la ville de Toulouse ; aussi les aspects purement révolutionnaires sont moins abordés. Il n'en reste que cet ouvrage permet de mettre en lumière la Révolution à Toulouse, même rapidement. À la suite de Philippe Wolff, Michel Taillefer, professeur d'histoire moderne et spécialiste de la vie culturelle, intellectuelle et de la franc-maçonnerie dirigea une histoire de Toulouse en 2002<sup>121</sup>. Il s'agit de l'une des dernières grandes synthèses de l'histoire de la ville de Toulouse publiée. La Révolution française est plus amplement abordée que dans le propos de Philippe Wolff. Les grandes étapes révolutionnaires locales sont ainsi traités dans leur ensemble.

De même que pour la ville de Toulouse, il est possible de noter un certain nombre d'études générales sur la Gascogne et le Gers qui abordent les événements de la dernière décennie du XVIII<sup>e</sup> siècle. Ainsi, *l'Histoire d'Auch et du Pays d'Auch* et *l'Histoire de la Guyenne et de la Gascogne* retracent les grands événements qui ont marqué l'histoire locale<sup>122</sup>. Néanmoins, à la différence des synthèses portant sur la région toulousaine, la période révolutionnaire y est souvent abordée de façon plus approfondie. *Histoire de la Guyenne et de la Gascogne* permet de mettre en lumière les acteurs et les faits de la Révolution française dans cette aire géographique de façon tout à fait précise.

La période révolutionnaire est également abordée, pour les départements de l'Aveyron et du Tarn, dans de grandes synthèses portant soit sur l'histoire d'une ville ou du département dans son ensemble<sup>123</sup>. Ces études ne s'attardent guère sur la décennie 1789-1799. Le traitement de la Révolution s'y veut le plus neutre possible, privilégiant

---

120 WOLFF Philippe (dir.), *Histoire de Toulouse*, Toulouse, Privat, 1958 (réed. 1971), 532 p.

121 TAILLEFER Michel (dir.), *Nouvelle histoire de Toulouse*, Toulouse, Privat, 2002, 391 p.

122 BORDES Maurice (dir.), *Histoire d'Auch et du Pays d'Auch*, Roanne, Horwath, 1980, 294 p. et CASTAREDE Jean, *Histoire de la Guyenne et de la Gascogne*, Paris, Éditions France-Empire, 1999, 434 p.

l'anecdote à la construction de modèle(s) interprétatif(s) pour la région.

### III.2 Études particulières sur la Révolution dans le Midi

À côté de ces grandes synthèses, il est possible de noter certaines études sur les questions spécifiquement révolutionnaires pour le Midi. Le bicentenaire fut, là encore, l'occasion d'un accroissement des publications. C'est dans cette perspective qu'il faut considérer deux ouvrages consacrés à la Révolution dans le Gers et la Haute-Garonne. Ils appartiennent, tous deux, à la même collection – éditée en 1989 – qui entend brosser un portrait de la période révolutionnaire dans presque chaque département<sup>124</sup>. Jacques Godechot, à l'approche du bicentenaire, a réalisé une synthèse sur la Révolution dans le Midi et qui est, encore aujourd'hui, l'ouvrage de référence pour comprendre la période révolutionnaire à l'échelle locale<sup>125</sup>. Georges Fournier puis Michel Taillefer ont à leur tour, en 1989, publié une histoire de Toulouse et de la région entre 1789 et 1799<sup>126</sup>.

Le Rouergue et le Tarn ont également bénéficié du Bicentenaire. Mentionnons une étude du Ségala durant la décennie révolutionnaire et une du Rouergue dans son ensemble, ainsi que la publication, par les archives départementales du Tarn, d'une série de fascicules consacrés à la Révolution dans le Tarn, alliant commentaires et reproduction de sources<sup>127</sup>. Plus que dans des ouvrages, l'histoire de la Révolution dans ces départements, à savoir l'Aveyron et le Tarn, est abordée dans des articles publiés dans les revues scientifiques telles la *Revue du Tarn* – tout particulièrement lors de l'année 1989 – les *Bulletins de la Société des Arts et des Lettres de l'Aveyron* comme la

---

123 ENJALBERT Henri (dir.), *Histoire de Rodez*, Toulouse, Privat, 1981, 383 p., COSSON Jean-Michel, *Histoire des rues de Rodez*, Rodez, Éditions De Borée, 2003, 175 p. et ROUANET Gaston, *Castres : hier et d'aujourd'hui*, Castres, Librairie occitane Saint-Jean, 1982, 129 p.

124 BORDES Maurice et PERONNET Michel, *La Révolution dans le département du Gers, 1789-1799*, Le Coteau, Horwath, 1989, 128 p. et CASTEX Jean et PERONNET Michel, *La Révolution dans la Haute-Garonne, 1789-1799*, Le Coteau, Horwath, 1989, 127 p.

125 GODECHOT Jacques, *La Révolution française dans le Midi toulousain*, Toulouse, Privat, 1986, 320 p.

126 FOURNIER Georges, *Journées révolutionnaires à Toulouse*, Nîmes, Éditions Chambon, 1989, 155 p. et TAILLEFER Michel, *La Révolution en pays toulousain*, Toulouse, Éditions Loubatières, 1989, 57 p.

127 MAZARS Lucien, *La Révolution en Rouergue*, Villefranche-de-Rouergue, Salingardes, 1976, 2 vol., 255 et 268 p., CROZES Daniel, *La révolution en Ségala de 1789 à 1799*, Marcillac, Pour le Pays d'Oc, 1987, vol. 1, 274 p. et CAPDEVIELLE Christian, *La Révolution et le Tarn, 1789-1799*, Albi, Conseil Général du Tarn, 1990, 174 p.

*Revue du Rouergue*<sup>128</sup>. La première a même entièrement consacré son numéro de l'hiver 1989 à la Révolution dans le Tarn<sup>129</sup>. Mentionnons l'existence d'un article de la *Revue du Rouergue* consacré spécifiquement à la guillotine ruthénoise<sup>130</sup>, sans doute seule étude menée sur la « Veuve » à l'échelle locale – ici une ville : Rodez – dans l'ensemble du Midi toulousain.

Il nous est impossible de ne pas mentionner, pour l'Aveyron, l'ouvrage des frères de Barrau<sup>131</sup>. Bien que datant du XIX<sup>ème</sup> siècle, cet ouvrage recense dans le détail l'ensemble des événements de la période révolutionnaire dans l'Aveyron. En revanche, le parti-pris clairement conservateur, royaliste et hostile à la Révolution de cet ouvrage amène à le considérer avec précaution. Le but clairement avoué par les frères de Barrau, et ce dès l'introduction, est de réhabiliter les prêtres « martyrs » de la Révolution tout en discréditant celle-ci.

En outre, plusieurs études sur des thèmes particuliers ont été menées sur la région telle celle du Britannique Martyn Lyons sur la Terreur dans la ville de Toulouse. Son apport est important car il souligne le caractère tout à fait modéré de la Terreur et de la violence révolutionnaire à Toulouse. Par ailleurs, Michel Taillefer s'est intéressé à la presse révolutionnaire et, ainsi que Jacques Godechot, a dirigé un certain nombre de travaux universitaires sur le même sujet, étoffant par là-même la connaissance de la vie culturelle pendant la période<sup>132</sup>. Plus généralement, la question de la Révolution dans le Midi est traitée par un nombre relativement important de colloques, publiés notamment

---

128 *Revue du Tarn*, n° 120, hiver 1985, n° 133, printemps 1989, n° 135, automne 1989 et n° 140, hiver 1990 et *Revue du Rouergue*, 1989.

129 *Revue du Tarn*, n° 136 numéro spécial « Tarn et Révolution », hiver 1989.

130 BEX Catherine, « Rodez sous la Révolution : autour de l'échafaud, victimes et bourreaux », *Revue du Rouergue*, n° 34, 1993, pp. 171-194.

131 BARRAU (de) Hyppolyte, Eugène et Fernand, *L'Époque Révolutionnaire en Rouergue, Étude historique (1789-1811)*, Rodez, Carrère, 536 p.

132 ESCAMEZ Diana, *La presse périodique à Toulouse de 1789 à 1794*, mémoire de maîtrise sous la direction de Jacques Godechot, Faculté des lettres et sciences humaines de Toulouse, 1969, 132 p. ; TILLARD Dominique, *La presse périodique à Auch pendant la Révolution*, mémoire de maîtrise sous la direction de TAILLEFER Michel et SOULET Jean-François, Université Toulouse-II le Mirail, 1989, 165 p. et SCHLUMBERGER Michèle, *La réaction thermidorienne à Toulouse (1794-1795)*, mémoire de DES, Faculté des lettres et sciences humaines de Toulouse, 1964, 171 p.

autour du Bicentenaire et de l'année 1989 mais aussi jusqu'au début des années 2000. Ces ouvrages essaient de faire ressortir les spécificités et les différences des « Midis », soit le Midi toulousain, languedocien et provençal<sup>133</sup>. Rassemblant des thématiques diverses, ces comptes-rendus de colloques abordent aussi bien la question religieuse, celle des mentalités populaires et que les problématiques politiques, notamment autour de l'influence du jacobinisme.

Force est de constater que la faiblesse des travaux sur cette région pendant la Révolution. Alors que d'autres espaces géographiques à l'image de la Gironde, de Marseille, de Lyon, de la Vendée et de la région parisienne ont bénéficié de nombreux travaux et études, le Midi semble avoir été oublié. Le Bicentenaire a certes vu l'éclosion de nombreuses études mais l'après 1989 est une période de déclin quantitatif des publications sur la Révolution dans le Midi toulousain. Même l'un des événements les plus marquants de la période, à savoir la disparition du Parlement de Toulouse (deuxième plus important Parlement du royaume en 1789) et l'exécution de certains de ses membres durant l'été 1794 n'a pas été l'objet d'un nombre important de publications. En atteste le fait que les deux seules études après celles de la fin du XIX<sup>e</sup> sur ce sujet sont une participation à un colloque en 1994 et un mémoire de master de 2013<sup>134</sup>.

---

133 DUPORT Anne-Marie (dir.), *Religion, Révolution, Contre-Révolution dans le Midi, 1789-1799, Colloque international de Nîmes, janvier 1989*, Nîmes, Editions Jacqueline Chambon, 1990, 218 p., MARTEL Philippe (dir.), *L'invention du Midi : représentations du Sud pendant la période révolutionnaire*, Montpellier, Edisud, 1997, 206 p., PERONNET Michel (dir.), *Le jacobinisme : les jacobins du Midi. Actes des colloques de Barcelone (mai 1989), Florence (juin 1989) et Montpellier (septembre 1989)*, Montpellier, Editas, 290 p., *La Révolution vécue par la province : mentalités et expressions populaires en Occitanie*, Comité Marianna, CIDO, 1990 et *Rouergue, carrefour d'histoire et de nature : actes du 54e congrès de la Fédération historique de Midi-Pyrénées*, Millau, 21-23 mai 2002, Rodez, Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, 2003, 560 p.

134 DUBOUL Axel, *La fin du Parlement de Toulouse*, Toulouse, Imprimerie F. Tardieu, 1890, 433 p. ; DUBEDAT Jean-Baptiste, *Histoire du Parlement de Toulouse*, Tome II, Paris, Arthur Rousseau, 1885, 731 p. ; SICARD Germain, « Le procès des parlementaires toulousains devant le Tribunal révolutionnaire » in POUMADERE Jean et THOMAS Jack (dir.), *Les Parlements de Province, colloque international de Toulouse du 3 au 5 novembre 1994*, Toulouse, FRAMESPA, 1996, 808 p. et TRUMEL Cédric, *Les parlementaires toulousains de la Révolution française à la Restauration*, mémoire de Master 2 sous la direction de DOUSSET Christine, Université Toulouse-II Le Mirail, 2013, 154 p.

# **Partie I Réalités et usages de la guillotine dans le Midi toulousain**

## Introduction de la partie

Jules Michelet définit la Révolution ainsi : « l'avènement de la Loi, la résurrection du Droit, la réaction de la Justice<sup>135</sup> ». Cette citation souligne l'importance des réformes juridiques et judiciaires mises en place par la Révolution. En effet, les bouleversements induits par celle-ci concernent autant le domaine juridique que celui du judiciaire. Les deux ne sont pas équivalents : étymologiquement, juridique provient du latin *jus* (le droit) et *dicere* (dire) là où judiciaire est issu du mot latin *judiciarius* (ce qui est relatif aux tribunaux). Aussi, les réformes juridiques portent sur la nature du droit, la manière dont il est dit et les réformes judiciaires sur l'organisation et le fonctionnement des tribunaux. Les premières donnent naissance au code pénal de 1791 ; les secondes à une nouvelle organisation des cours de justice.

Cette dernière se fonde sur une nouvelle manière d'envisager la justice, en rupture profonde avec les pratiques antérieures à 1789. L'idée d'une justice de proximité est ainsi au cœur des réflexions des Constituants<sup>136</sup>. Cette place accordée à l'échelle locale est d'ailleurs rendue possible par la réforme territoriale qui voit la création des départements, districts, cantons et communes<sup>137</sup>. Le 26 février 1790, la Haute-Garonne, avec Toulouse comme chef-lieu, est créée. Rodez est choisi en tant que chef-lieu de l'Aveyron, Auch et Castres respectivement pour le Gers et le Tarn<sup>138</sup>.

L'un des premiers actes de l'Assemblée est l'abrogation de la *Grande Ordonnance criminelle* de 1670 par décret le 09 octobre 1789<sup>139</sup>. La nouvelle organisation judiciaire n'est entérinée que par le décret du 16 août 1790, complété par celui du 07 septembre

---

135 MICHELET Jules, *Histoire de la Révolution française*, tome I, Paris, A. Lemerre, 1888, p. 8.

136 ROUSSEAU XAVIER, « Politique judiciaire, criminalisation et répression » in MARTIN Jean-Clément, *La révolution à l'œuvre : perspectives actuelles dans l'histoire de la Révolution française : actes du colloque de Paris, 29, 30 et 31 janvier 2004*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005.

137 « Décret du 22 décembre 1789 portant constitution des Assemblées primaires et des Assemblées administratives » in *Collection Générale des décrets rendus par l'Assemblée Nationale*, Paris, Baudouin, 1789.

138 « Décret général du 26 février 1790 sur la division de la France en quatre-vingt-trois départements » in *Collection générale des décrets rendus par l'Assemblée Nationale*, Baudouin, Paris, 1790.

139 « Articles sur la procédure criminelle » in *Collection Générale...*, op. cit.

1790 qui supprime les anciens tribunaux<sup>140</sup>.

Néanmoins, l'organisation de la justice criminelle n'est pas fixée dans ce décret d'août 1790. Elle ne l'est que dans la seconde moitié du mois de septembre 1791, au moment de la discussion du nouveau code pénal. Ainsi, les grandes lignes de l'organisation criminelle sont promulguées dans le décret du 16 septembre 1791, comme l'instruction criminelle l'est dans celui du 29 septembre<sup>141</sup>.

Ces décrets fixent la procédure criminelle de la manière suivante. Celle-ci étant basée sur le découpage territorial, à chaque échelle est attribué un rôle dans le processus de rendu de la justice. Les instances communales élues ont un pouvoir de police. Les juges de paix, à l'échelle du canton, traitent les infractions mineures telles les rixes et résolvent les conflits de la vie quotidienne en favorisant la conciliation entre les différentes parties. Le district est le siège du tribunal de police correctionnelle dont les rôles sont divers. Composé d'un juge de paix et de deux assesseurs, son ressort concerne les affaires civiles et les délits. En outre, un jury d'accusation siège dans les tribunaux de district et décide si une infraction relève, ou non, du crime. Si oui, l'affaire est transmise à l'échelon supérieur : le département. Le chef-lieu départemental est le lieu qui abrite le tribunal criminel du département et le jury du jugement, ces derniers ne traitant que les crimes. Le procès criminel a lieu sous la conduite du président du tribunal criminel. Enfin, le jury détermine la culpabilité et, potentiellement, la peine de l'accusé. La Révolution met donc en place « une triple procédure de poursuite et de recherche articulée sur une structure institutionnelle à trois étages<sup>142</sup> ».

Néanmoins, cette mise-en-place n'est pas immédiate. Les tribunaux civils ne sont réellement effectifs qu'à partir de l'hiver 1790. Quant aux tribunaux criminels, ils entrent en activité au début de l'année 1792.

---

140 « Décret du 16 août 1790 sur l'organisation judiciaire » in *Collection Générale des décrets rendus par l'Assemblée Nationale*, vol. 5, Paris, Baudoin, 1790 et « Décret du 07 septembre 1790 additionnel à celui du 16 Août, sur l'organisation de l'ordre judiciaire » in *Collection Générale des décrets rendus par l'Assemblée Nationale*, vol. 6, Paris, Baudoin, 1790.

141 « Décret du 16 septembre 1791 concernant la Police de sûreté, la Justice criminelle et l'institution des Jurés » et « Instruction sur la procédure criminelle » in *Collection Générale des décrets rendus par l'Assemblée Nationale*, vol. 18, Paris, 1791.

142 ROUSSEAU Xavier, « Politique judiciaire, criminalisation et répression », *op. cit.*, p. 91.

Le tribunal criminel est composé, selon le décret du 29 septembre 1791, du président élu pour six ans, de trois juges désignés par le directoire du département parmi ceux des tribunaux de districts, du greffier, de l'accusateur public et du commissaire du roi. Ces deux derniers forment un ministère public bicéphale. D'un côté, le commissaire du roi veille au respect des formes légales du procès ; de l'autre, l'accusateur public soutient l'acte d'accusation lors des audiences, c'est-à-dire qu'il est « chargé de poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés<sup>143</sup> ». Après août 1792, le commissaire du roi est remplacé par un commissaire du pouvoir exécutif avant que, le 20 octobre suivant, les fonctions du commissaire ne soient définitivement remises à l'accusateur public par décret de l'Assemblée<sup>144</sup>.

Mais ces évolutions et réformes ne concernent pas seulement l'organisation judiciaire. Le domaine juridique et la manière dont est envisagé le droit sont profondément modifiés. Le but, clairement avoué, de tels changements est, pour les députés, de protéger les individus de l'arbitraire royal, ce que le député Duport résume dans l'une de ces prises de paroles : « La maxime fondamentale de notre justice c'est que la force exécutive du monarque ne puisse jamais atteindre les individus que par l'intermédiaire nécessaire des agents du peuple<sup>145</sup> ». Ainsi, entre l'été 1789 et 1790, l'Assemblée vote la gratuité des procédures civiles et criminelles, le principe de présomption d'innocence, la fin de l'arbitraire, la suppression du secret de l'instruction, la possibilité de se faire défendre librement et la création des jurys de citoyens.

L'instauration du jury est une rupture majeure dans la manière d'envisager la justice criminelle et est l'un des symboles de la Révolution. Héritage des cités grecques et de la république romaine, le jury est promu par les législateurs en tant que retour à un système juridique plus juste. Il est à noter que le jury mis en place par la Révolution n'est pas identique à celui d'Outre-Manche. En France, le jury s'appuie sur des principes

143 Art. I, Titre IV du « Décret du 16 septembre 1791 concernant la Police de sûreté, la Justice criminelle et l'institution des Jurés », *op. cit.*

144 « Décret du 20 octobre 1792 qui supprime les commissaires nationaux près les tribunaux criminels, et attribue leurs fonctions aux accusateurs publics » in *Collection Générale des décrets rendus par l'Assemblée Nationale*, vol. 33, Paris, Baudoin, 1792.

145 Cité par BADINTER Robert (dir.), *Une autre Justice : contributions à l'histoire de la justice sous la Révolution française (1789-1799)*, Paris, Fayard, 1989, p. 20.

constitutionnels différents de l'Angleterre : il est la manifestation de la souveraineté de la Nation<sup>146</sup>.

L'Assemblée nationale décide, néanmoins, le 30 avril 1793, que le jury n'existera qu'en matière criminelle et non pour le droit civil. La raison invoquée est la « haute technicité du droit civil et la liaison étroite entre le point de fait et le point de droit dans ce domaine<sup>147</sup> ».

Le jury est, à la fois, l'instrument de défense des libertés individuelles et l'expression de la volonté du peuple souverain. Il existe donc un lien étroit entre jury et vote. Pour être juré, il faut être citoyen. En d'autres termes, celui qui fait la loi, qui est citoyen – donc vote –, rend justice : « Le peuple fait la loi par ses députés et il rend la justice par ses jurés<sup>148</sup> ». Ce faisant, l'accusé, en vertu du principe d'égalité, ne peut et n'est jugé que par ses pairs.

L'existence de jurés met au centre de la prise de décision, non plus le système des preuves légales d'Ancien Régime – c'est-à-dire la conjonction de l'aveu, du témoignage et des indices dans la détermination de la culpabilité – mais l'intime conviction des jurés, fondée sur des débats nécessairement publics où chaque partie peut mettre en œuvre son argumentation et défendre sa position. En d'autres termes, l'audience pénale ne peut pas être envisagée « sans débat public et contradictoire<sup>149</sup> ».

L'instauration de la guillotine est donc intégrée à un vaste mouvement de réformation de la justice pénale. Par conséquent, nous choisissons d'étudier la machine dans son contexte de naissance afin de ne pas l'appréhender comme un objet à part, détaché de tout ancrage contextuel.

Dans cette perspective, nous étudierons les réalités de la guillotine et de la justice criminelle de façon chronologique. Les années 1791-1793, c'est-à-dire de la réforme

---

146 BADINTER Robert (dir.), *Une autre Justice : contributions à l'histoire de la justice sous la Révolution française (1789-1799)*, Paris, Fayard, 1989, p. 151.

147 *Ibid.*

148 *Ibidem*, p. 153.

149 *Ibidem*, p. 20.

judiciaire et juridique à la « Terreur » sera la première période étudiée. La « Terreur » constituera le second moment de notre étude afin de questionner le postulat d'un règne de la guillotine entre septembre 1793 et juillet 1794. Enfin, les réalités de la « Veuve » seront également envisagées au cours de la réaction thermidorienne et du Directoire, soit de l'été 1794 au coup d'État de Bonaparte le 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799).

## Chapitre 1 Les débuts de la guillotine et la réforme de la justice pénale dans le Midi toulousain (1791-1793)

L'ensemble des réformes judiciaires et juridiques mises en place par les législateurs redessinent le paysage judiciaire du Midi toulousain et de l'espace étudié. Ce paysage est d'autant plus modifié qu'il dépendait du ressort du Parlement de Toulouse, instance d'appel dans de nombreux cas de procédures pénales et civiles.

Le 3 novembre 1789, l'Assemblée suspend l'activité des parlements, à l'exception de la Chambre des Vacations – à savoir un petit nombre de magistrats chargés de juger les affaires les plus urgentes. Cette mesure concerne le Parlement de Toulouse :

« L'Assemblée Nationale décrète, qu'en attendant l'époque peu éloignée où elle s'occupera de la nouvelle organisation du pouvoir judiciaire : tous les Parlements continueront de rester en vacances, et que ceux qui seraient rentrés, reprendront l'état des vacances ; que les Chambres des Vacations continueront ou reprendront leurs fonctions, et connaîtront de toutes causes, instances et procès, nonobstant toutes lois et règlements à ce contraires, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué à cet égard<sup>150</sup> ».

Par le décret du 7 septembre 1790, les députés décident la suppression de tous les anciens offices et tribunaux, consacrant ainsi la fin des parlements. Celui de Toulouse proteste solennellement lors de la séance du 25 septembre 1790. Poussant plus loin la résistance, les parlementaires, sous l'impulsion du procureur-général de Resseguier, refusent d'enregistrer le décret du 7 septembre le 27 du même mois. Cependant, ce refus ne retarde pas les réformes voulues par l'Assemblée. Les officiers municipaux de la ville de Toulouse apposent les scellés sur le Parlement le 29 septembre, entérinant la fin de la justice d'Ancien Régime dans la « ville rose »<sup>151</sup>.

Parmi toutes ces réformes et la création de tribunaux criminels dans chaque département, la guillotine tient une place particulière. Elle symbolise une nouvelle conception de la peine de mort : indolore et égalitaire. Est-il possible de mettre en lumière l'arrivée de la machine dans l'espace concerné par ce mémoire ? Dans quelle(s)

---

150 « Décret concernant les Parlements » in *Collection Générale des décrets rendus par l'Assemblée Nationale*, vol. 01, Paris, Baudoin, 1789.

151 LUC Jean-Michel, *Le tribunal criminel de Haute-Garonne (1792-1799)*, mémoire de maîtrise sous la direction de GODECHOT Jacques, Toulouse, Université Toulouse-II, 1947, p. 13.

mesure(s) la guillotine induit-elle une rupture dans l'économie de la peine capitale au cours des premiers mois de son usage ?

Dans cette perspective, les débuts de la guillotine et de la justice criminelle, c'est-à-dire jusqu'à la « Terreur » et l'instauration de procédures pénales particulières, seront étudiés dans chacun des départements concernés : Haute-Garonne, Gers, Tarn et Aveyron.

## **1 La réforme de la justice criminelle et les premiers mois de la guillotine en Haute-Garonne**

### *1.1 L'instauration du tribunal criminel de Toulouse*

Avec la disparition du Parlement, Toulouse devient le siège d'un tribunal criminel et perd ainsi son influence judiciaire. Le département de la Haute-Garonne procède aux élections des juges de district au cours de l'automne 1790. Il est important de s'intéresser aux tribunaux de districts car, d'une part, les juges des tribunaux criminels sont choisis parmi ceux des districts et, d'autre part, jusqu'à l'établissement du tribunal criminel, ce sont les tribunaux de district qui jugent les affaires pénales. Chaque district compte ainsi six juges (dont un est président du tribunal) qui, régulièrement, siègent au sein du tribunal criminel. La Haute-Garonne possède huit tribunaux répartis dans les districts de Toulouse, Rieux, Villefranche-du-Lauraguais, Revel, Castel-Sarrasin, Muret, Grenade et Saint-Gaudens. Le district de Toulouse est, sans surprise, le district disposant des sources les plus nombreuses.

Dans la majorité des districts du département les résultats entérinent le même état de fait : la plupart des élus sont d'anciens avocats près le parlement de Toulouse, pas des parlementaires. Pour le district de Toulouse, par exemple, tous les juges et suppléants (soit dix élus) sont des avocats<sup>152</sup>. Parmi les élus toulousains, citons Jean-Antoine Romiguières, président du département<sup>153</sup>. Mentionnons également l'élection

---

152 DANDINE Élisabeth, « Les élections judiciaires en Haute-Garonne », in KRYNEN Jacques (dir.), *L'élection des juges*, Paris, Presses universitaires de France, 1999, pp. 80-81.

153 *Supplément au Journal et affiche du département de Haute-Garonne du 16 octobre 1790*, BM de Toulouse, B XVIII 130, f° 1.

d'Étienne-François-Joseph Arbanère, futur président du tribunal criminel<sup>154</sup>. Il faut citer deux autres cas ; d'une part, celui de François Hugueny, lieutenant à la judicature du pays de Rivière-Verdun en 1773, représentant à l'assemblée de la généralité d'Auch, avocat au Parlement et maire de Beaumont-de-Lomagne en 1787. Il devient le 11 octobre 1790 président du tribunal du district de Greande, séant à Beaumont. D'autre part, celui de Jean-Pierre Capelle (ou Cappelle, les deux orthographes existent dans les sources et les ouvrages), élu, en 1790, membre du tribunal du district de Revel. En mars de la même année, il est également élu maire du Faget (une commune de Haute-Garonne) avant d'être successivement élu administrateur du département en avril et député suppléant à l'Assemblée législative en septembre 1791<sup>155</sup>. Ces deux parcours ont leur importance pour la suite. En effet, Hugueny devient le président du tribunal criminel jugeant révolutionnairement et Capelle l'accusateur public de ce même tribunal au cours de la Terreur.

C'est le 30 mars 1791 que débutent les élections pour désigner le président du tribunal criminel l'accusateur public et le greffier. Loubet, ancien avocat près le parlement est élu accusateur public et Fedas greffier<sup>156</sup>. Concernant la présidence du tribunal, elle échoit à Étienne-François-Joseph Arbanère, juge du district de Toulouse. Quant aux juges du tribunal, il faut attendre le 20 octobre 1791 pour que le directoire du département désigne les juges de district appelés à siéger au tribunal criminel. Pour le premier trimestre 1792, trois juges sont désignés. Parmi eux, mentionnons Jean-Pierre Capelle. Pour terminer ce tour d'horizon du personnel judiciaire, il faut citer Dubernard, nommé commissaire du roi près le nouveau tribunal en remplacement de Gary<sup>157</sup>.

Ces nouveaux magistrats sont tous issus du même milieu social : celui des juristes et avocats au parlement de Toulouse sans possibilité d'en devenir, un jour, membre. Ils « appartenaient à cette classe de bourgeois moyens, à ce monde d'avocats et de procureurs [...] gravitant autour des superbes membres du parlement dont l'accès leur

---

154 DANDINE Élisabeth, « Les élections judiciaires en Haute-Garonne », *op. cit.*, p. 80.

155 *Ibid.*, p. 84.

156 AD de la Haute-Garonne, 7 L 202 U 175.

157 *Ibid.*

était interdit. De même que 1789 a permis à d'humbles sous-officiers de l'armée royale de devenir maréchaux [...], la Révolution a été pour ce milieu de juristes l'occasion d'une ascension sociale où leur passé leur a permis de figurer dignement<sup>158</sup> ». Il est vrai que la suspension du parlement alliée, d'une part, à la nécessité de trouver des magistrats pour la nouvelle organisation de la justice et, d'autre part, à l'obligation d'avoir une expérience dans le domaine juridique pour se présenter aux élections des juges, a ouvert des perspectives de carrière très importantes pour bon nombre de juristes.

Celui-ci siège pour la première fois le 7 janvier 1792, dans la grande salle du Palais de Justice, l'ancien édifice abritant le parlement. *Le Journal et affiche du département de Haute-Garonne*, dans son édition du 21 mars 1792, décrit la disposition de la cour :

« La session du tribunal criminel du département a recommencé hier suivant la loi. Les juges étaient placés sur les hauts sièges de la grand'chambre du palais ; à leur gauche, et sur les mêmes sièges, on voyait le juré de jugement, composé de douze citoyens recommandables ; à leur gauche étaient trois autres citoyens notables, destinés à servir de jurés adjoints dans le cas prévu par la loi. Dans le parquet étaient assis l'accusateur public, le commissaire du roi et le greffier du tribunal, chacun à des distances convenables. Les témoins étaient dans le premier bureau, en face des jurés<sup>159</sup> ».

La première audience a lieu le 15 février 1792. Cela montre que la procédure criminelle n'est réellement efficace, en Haute-Garonne, qu'à partir du début de l'année. La première condamnation à mort est prononcée le 21 mars de la même année à l'encontre d'Escarnot, pour homicide. L'édition du *Journal et affiche du département de Haute-Garonne* du 21 mars donne les détails de la sentence. Le journal précise que le tribunal « l'a condamné à être conduit dans la ville de Beaumont, pour y être revêtu d'une chemise rouge, et y avoir la tête tranchée sur un échafaud<sup>160</sup> ». Le code pénal est ici suivi à la lettre, notamment le port de la chemise rouge pour les crimes de sang.

Les principales évolutions du tribunal avant la Terreur tiennent à la suppression

---

158 LUC Jean-Michel, « Le tribunal criminel de Haute-Garonne », *Annales historiques de la Révolution française*, n°181, Paris, Société des Études robespierristes, 1981, p. 337.

159 *Journal et affiche du département de Haute-Garonne du 21 mars 1792*, BM de Toulouse, B XVIII 130, f° 1.

160 *Ibid.*

du commissaire du roi après le 10 août, remplacé par un commissaire national. Le 25 septembre 1792, Capelle occupe cette fonction. Celle-ci est supprimée le 20 octobre, ses attributions étant transmises à l'accusateur public. Une nouvelle fois, Capelle est désigné pour occuper cette place comme Loubet, le précédent titulaire de la charge, intègre l'administration départementale<sup>161</sup>. Les évolutions qui suivent, nous y reviendrons plus tard, sont le fait, d'une part, de la politique d'épuration menée par les représentants en mission au cours des années 1793 et 1794 et, d'autre part, de la réaction thermidorienne à partir de l'été 1794.

### 1.2 L'arrivée de la guillotine en Haute-Garonne

Le succès de la première décapitation parisienne, le 25 avril 1792, d'un point de vue technique rend nécessaire que chaque département, siège d'un tribunal criminel, possède sa propre guillotine. De fait, quatre-vingt-trois guillottes ont dû être construites en série. Début juin, le devis d'une seule guillotine est arrêté, suivant les demandes de Schmidt, à huit cent vingt-quatre livres. Il faut donc construire puis expédier les machines.

Dans cette optique, le ministre des contributions publiques, Étienne Clavières<sup>162</sup>, écrit au procureur-général syndic du département de Haute-Garonne, A.-G. Descombels, le 06 juin 1792<sup>163</sup>. Celui-ci a remplacé Jean-Baptiste Mailhe, élu à l'Assemblée nationale en 1791. Clavières indique que l'Assemblée a lancé la construction d'une machine à décapiter et que le prototype réalisé par Tobias Schmidt sur les conseils du docteur Louis a parfaitement rempli son office. De ce fait, le ministre peut annoncer au

---

161 LUC Jean-Michel, *Le tribunal criminel de Haute-Garonne...*, *op. cit.*, p. 16.

162 Né à Genève en janvier 1735, Etienne Clavières (ou Clavière) est un financier membre du parti démocratique genevois. Exilé avec d'autres en 1782, il arrive en France où il noue des contacts avec Mirabeau. Également proche de Brissot, il s'enrichit grâce à des spéculations boursières réussies. Élu député suppléant à l'Assemblée Législative en 1791, il reçoit le ministère des contributions publiques en mars 1792. Renvoyé par Louis XVI en même temps que Roland, ce girondin réintègre néanmoins le gouvernement après le 10 août 1792. Proscrit avec les autres députés girondins, il n'est pourtant pas décapité en octobre avec ses camarades. Son acte d'accusation n'est déposé que le 8 décembre 1793. Souhaitant vraisemblablement éviter un procès et une possible condamnation à mort, Étienne Clavières préfère se suicider. Le jour même de la réception de son acte d'accusation, il se donne à la mort en se portant un coup de couteau.

163 AD de la Haute-Garonne, 1 L 1042, pièce 48, f° 1.

procureur-général syndic de Haute-Garonne que la construction en série des guillotines a débuté :

« Il a été construit une machine à décapiter par le sieur Schmidt sous l'inspection de M. Louis et les ordres du Directoire du département de Paris. Son effet ayant rempli parfaitement le but que l'on se proposoit (*sic.*), il m'a paru convenable sous tous les rapports de charger le sieur Schmidt de la construction de toutes les machines de ce genre, pour les quatre-vingt-trois départements. J'ai en conséquence accepté les offres et conditions contenues dans la soumission de cet artiste qui s'est obligé de les fournir en totalité à raison de 824 livres pour chacune<sup>164</sup> ».

La guillotine n'est nommée que sous l'expression « machine à décapiter ». Pourtant, le nom de guillotine est déjà inventé. Dès décembre 1789, le journal polémiste et pamphlétaire *L'Acte des Apôtres* avait ainsi nommé la machine mentionnée par le député Joseph-Ignace Guillotin. Il est difficile de déterminer quand le mot est entré dans la langue courante. La presse, toulousaine comme parisienne, l'utilise assez tôt. En septembre 1793, le *Journal et affiches du département de Haute-Garonne* fait usage du mot guillotine<sup>165</sup>. Les autorités, quant à elles, ont un usage du mot moins fréquent, du moins dans les textes officiels. En atteste le fait que la machine n'est pas nommée par le nom de guillotine dans le code pénal de 1791. Elle est désignée sous l'expression « la manière indiquée et le mode adopté par la constitution signée du secrétaire perpétuel de l'Académie de chirurgie<sup>166</sup> ». Jamais les évolutions pénales successives n'ont modifié ou remplacé cette expression qui, de fait, a perduré dans le code pénal jusqu'à l'abolition de la peine de mort en 1981. Seuls trois décrets en 1793 et 1794 utilisent le terme, mais dans le seul but de résoudre la question des frais de transport de la machine. Celle-ci n'est donc jamais définie sous le nom de guillotine. Il est difficile, concernant la lettre de Clavières, de savoir si le non-emploi du mot guillotine résulte d'une faible pénétration du mot dans la langue ou d'une véritable gêne.

La lettre mentionne que le devis est de huit cent vingt-quatre livres. En effet, la négociation entre les autorités et Schmidt en vue de faire baisser à cinq cents livres

---

164 *Ibid.*

165 *Journal et affiche du département de Haute-Garonne (ou journal universel) du 14 septembre 1793*, BM de Toulouse, Res. B XVIII 130, f° 4.

166 « Décret qui fixe le mode de la décollation des condamnés à mort du 25 mars 1792 », AD de la Haute-Garonne, 1 L 1042, pièce 39, f° 1.

échoue et le montant du coût de construction de chaque machine demeure fixé à huit cent vingt-quatre livres<sup>167</sup>.

Clavières poursuit en précisant qu'il a « recommandé au sieur Schmidt d'apporter la plus grande célérité dans la construction des machines<sup>168</sup> ». Cette indication nous renseigne sur le fait que les autorités souhaitaient pourvoir chaque département d'une guillotine le plus rapidement possible. La raison de cet empressement est évidente : les condamnés à mort ne peuvent pas être exécutés sans la machine, créant ainsi une attente contraire aux vœux des députés d'une mort la plus humaniste possible. Néanmoins, pour ce qui est de la Haute-Garonne, les sources ne font pas état de condamnés en attente de l'arrivée de la guillotine ni d'exécution effectuée plusieurs semaines après la condamnation. Le sort de ces condamnés à mort entre mars et juillet 1792, à l'image d'Escarnot, peut donc être difficilement appréhendé à travers les sources.

Clavières rédige une seconde lettre, le 11 juin, afin d'annoncer l'envoi de la machine : « Le sieur Schmidt, messieurs, vient de me rendre compte qu'il avait chargé par la voie du roulage à votre adresse une machine à décapiter. Je m'empresse de vous en prévenir en vous priant de m'en accuser la réception lorsqu'elle vous sera parvenue<sup>169</sup> ». Le ministre précise qu'il joint à la lettre une gravure de la machine et de l'échafaud : « je joins ici la gravure de cette machine en même temps que de l'échafaud qui devra être construit sur les lieux<sup>170</sup> ». Seule la représentation de l'échafaud a été conservée<sup>171</sup>. Au dos de cette lettre figure une inscription qui atteste de la date de réception de la guillotine : « le 13 juillet la machine a été délivrée à l'exécuteur. Le d[it] jour le pro[cureur] g[ener]al s[yndic] en a donné avis au com[missaire] du roi près le tribunal criminel du département<sup>172</sup> ». Cela nous informe que la guillotine est confiée à son utilisateur, le bourreau, le 13 juillet 1792.

---

167 DELARUE Jacques, *Le métier de bourreau*, Paris, Fayard, 1979 p. 148.

168 AD de la Haute-Garonne, 1 L 1042, pièce 48, f° 2.

169 AD de la Haute-Garonne, 1 L 1042, pièce 49, f° 1.

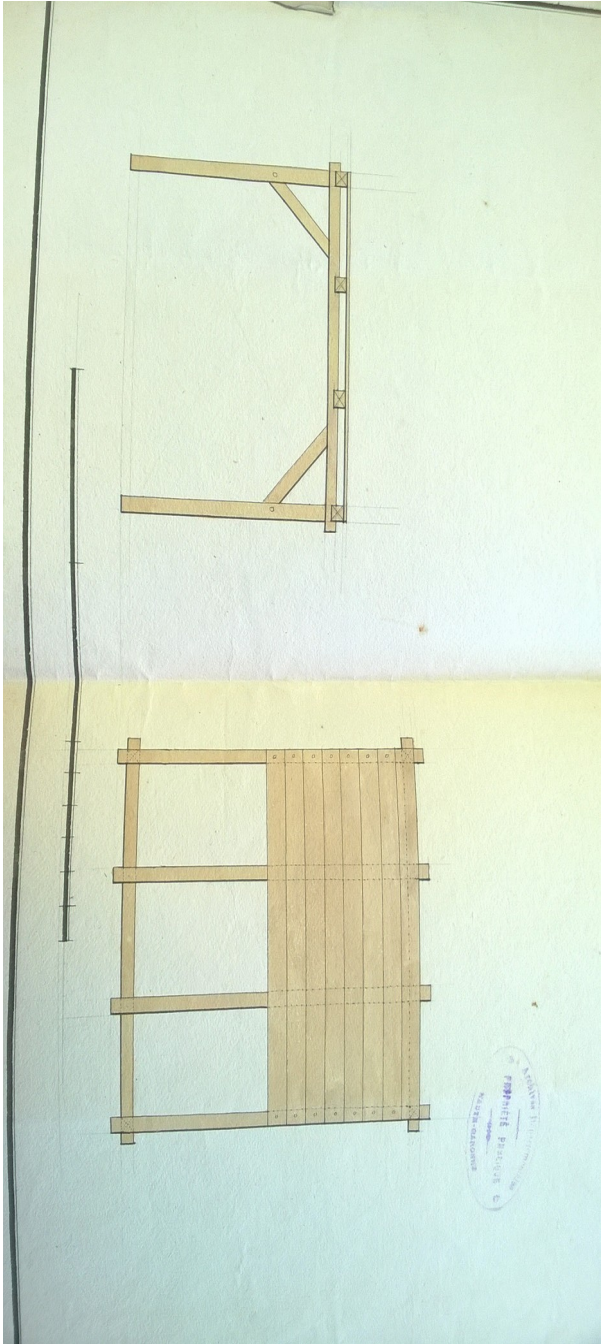
170 *Ibid.*

171 AD de la Haute-Garonne, 1 L 1042, pièce 50.

172 AD de la Haute-Garonne, 1 L 1042, pièce 49, f° 2.



Figure 2 : Représentation de l'échafaud sur lequel doit être dressée la guillotine<sup>173</sup>



173 AD de la Haute-Garonne , 1 L 1042, pièce 50.

### *1.3 Les débuts de la guillotine*

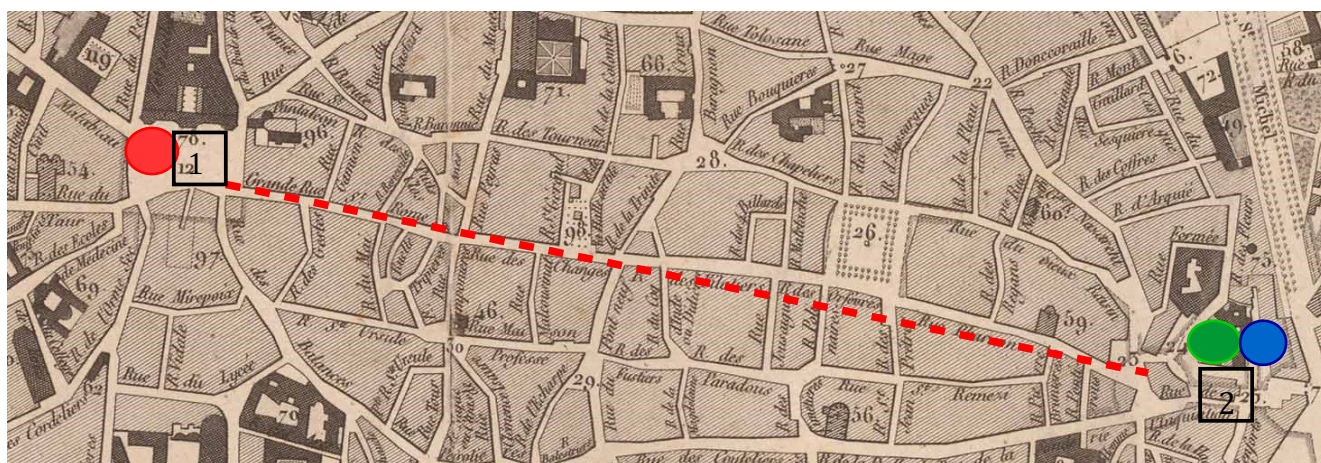
À Toulouse, la machine est délivrée le 13 juillet 1792. Pour autant, elle n'entre en action qu'au cours du mois de septembre de la même année. Le 29 septembre, le chevalier Jean-Jacques de Castéra est le premier décapité au moyen de la guillotine à Toulouse pour conspiration. Le premier guillotiné toulousain l'est donc pour crime politique et non pour être un criminel de droit commun. Jean-Jacques de Castéra étant le premier condamné à inaugurer la nouvelle machine, de nombreux textes se sont intéressés à lui. Bien que le procès-verbal de son exécution n'ait pas été conservé, il est possible de donner un certain nombre de précisions sur le déroulement de son exécution.

Tout d'abord, étant donné que la guillotine ne change de place qu'en nivôse an II (décembre 1793), il est évident que Jean-Jacques de Castéra est guillotiné sur la place alors désignée pour les exécutions capitales : la place de la Liberté. Jusqu'à la Révolution, cette place se nomme place Royale. Il s'agit de l'actuelle place du Capitole. Pourquoi procéder aux exécutions sur cette place alors que le tribunal criminel siège dans le bâtiment du parlement de Toulouse ? La réponse ne tient pas à la situation géographique des prisons. En effet, la principale prison est celle de la Conciergerie. Il s'agit de l'ancien complexe carcéral du parlement de Toulouse mais dont le tribunal criminel garde l'usage. Située dans ce qui reste du château Narbonnais après sa destruction en 1554, la Conciergerie compte plus d'une dizaine de cachots et peut donc accueillir un grand nombre de prisonniers<sup>174</sup>. Le choix de la place de la Liberté résulte, vraisemblablement, de la dimension spectaculaire de l'exécution. Principale place de Toulouse, la place de la Liberté devient le lieu privilégié pour les mises à mort des condamnés. Par rapport à la disposition actuelle de la place du Capitole, la guillotine se situe à droite en sortant du passage qui relie la dite place au square Charles De Gaulle, entre le troisième et le quatrième banc.

---

174 CHALANDE Jules, *Histoire des rues de Toulouse*, Toulouse, Les frères Douladoure, 1927, vol. 1, p. 174.

Figure 3 : Les lieux de justice à Toulouse<sup>175</sup>



- Prison de la Conciergerie
- 1 Place de la République
- Emplacement de la guillotine
- - - - - Trajet probable entre la prison et la guillotine
- 2 Place du Salin
- Tribunal criminel du département

La figure 3 montre que, au moins jusqu'à l'instauration du tribunal révolutionnaire de Toulouse, les condamnés ont un trajet relativement long à effectuer.

Aucune source n'indique ce trajet précis. Cependant la situation des lieux, telle la Conciergerie, étant connue, nous pouvons supposer que les condamnés empruntaient le trajet le plus court et le plus évident. Celui-ci correspond à une ligne qui, partant du Palais de justice, rejoint la place du Capitole en passant par les rues Pharaon, des Orfèvres, des Filatiers, des Changes et enfin la Grande Rue Saint-Rome (voir le trait rouge sur la carte).

<sup>175</sup> D'après PICQUES Charles et VITRY, Joseph, *Plan de la ville et faubourgs de Toulouse*, 1815, AM de Toulouse, 20Fi13.

Jusqu'à l'établissement du tribunal révolutionnaire, les condamnés effectuent donc ce trajet afin de se rendre sur le lieu de leur exécution. Il est à noter que la présence d'une charrette n'est jamais mentionnée pour la ville de Toulouse. Nous pouvons donc conclure qu'à la différence de Paris, la Haute-Garonne n'a pas utilisé de moyens de transports pour le trajet des condamnés.

Pour l'an I (septembre 1792-septembre 1793), sept autres individus ont subi le même sort que Jean-Jacques Castéra, soit un total de huit guillotins.

Il est à préciser que le nombre de guillotins ne correspond pas au nombre de condamnés à mort. En effet, une partie de ceux-ci est soit condamnée par contumace, c'est-à-dire que les accusés ne sont pas présents au moyen où la sentence est prononcée, soit parvient à s'échapper de leur lieu de réclusion, soit voit le jugement cassé par la Cour de Cassation si le condamné s'est pourvu en appel afin d'infirmier le verdict de première instance. Ainsi, pour l'an I, cinq individus échappent à la guillotine sur douze condamnations à mort, soit près de 42 % sur le total de condamnés à la peine capitale.

Le tableau ci-dessous détaille l'identité des différents condamnés à mort, la date de leur exécution et le motif de leur condamnation.

Figure 4 : *Identité, crime(s) et date d'exécution des condamnés à mort entre vendémiaire an I (septembre 1792) et vendémiaire an II (décembre 1793)*<sup>176</sup>

<u>Identité</u>	<u>Crime(s)</u>	<u>Date d'exécution</u>	<u>Remarques</u>
J-J. Castéra	Conspiration	9 vendémiaire an I (29/09/1792)	Premier guillotiné à Toulouse
<i>E-H Faget, J Faget et L Faget</i>	<i>Homicide avec préméditation</i>		<i>Contumace</i>
F. Castelbon de Naé	Fabrication de faux assignats	8 frimaire an I (28/11/1792)	
<i>J Pauly</i>	<i>Parricide</i>		<i>Jugement cassé par la cour de cassation</i>
André Conte	Assassinat	10 pluviôse an I (29/01/1793)	
<i>Marie Pascalin</i>	<i>Homicide involontaire</i>		<i>Contumace</i>
Bernier (premier frère)	Participation aux émeutes populaires des 7 et 8 avril 1793	22 germinal an I (11/04/1793)	
Bernier (second frère)			
Limargues	Meurtre	9 thermidor an I (29/07/1793)	
Christian Pinaux	Embauchage	26 thermidor an I (13/08/1793)	

<sup>176</sup> Le tableau est réalisé d'après l'inventaire de la sous-série 71 des AD de la Haute-Garonne. Les condamnés à mort non guillotins sont en italiques.

Ce tableau permet d'effectuer plusieurs observations et remarques. Tout d'abord, force est de constater qu'une minorité de condamnés est exécutée pour motif politique, à savoir cinq sur douze, soit 41,6 %. Il s'agit de Jean-Jacques Castéra, guillotiné le 29 septembre 1792 pour conspiration, de François Castelbon de Nae' exécuté le 28 novembre 1792 pour faux-monnayage et de Christian Pinaux, mis à mort le 13 août 1793 pour embauchage.

Il ne faut pas négliger le fait que deux condamnés à mort le sont pour avoir participé à des émeutes. Les frères Bernier ont d'ailleurs pris part à celles des 7 et 8 avril 1793. Il s'agit d'une tentative avortée de la part de contre-révolutionnaires de se soulever contre la société populaire et les représentants en mission Baudot et Chaudron-Rousseau<sup>177</sup>. La Haute-Garonne connaît en effet un certain nombre de troubles mineurs au cours de cette période. Dès juillet 1791, la commune de Rieux est en état d'émoi puis celles de Toulouse, de Grenade, de Castelsarrasin et de Villaudric. Les motifs ne sont pas toujours clairement précisés dans les sources. Pour Villaudric, l'agitation est liée à la question de la réquisition des grains. La problématique des subsistances est au cœur des mouvements populaires pour l'année 1792. Six insurrections mineures peuvent être comptées pour cette année, dont une à Muret. Enfin, la conscription provoque des résistances plus marquées, notamment à Grenade le 30 avril 1793<sup>178</sup>. Il faut noter que tous les condamnés pour motif politique ont été exécutés.

À l'inverse, ce sont bien les crimes qui portent atteinte à la « rationalité naturelle<sup>179</sup> », c'est-à-dire les mises en danger de la sûreté d'autrui ou de son droit à la propriété, qui conduisent le plus les individus à l'échafaud. Sur les douze condamnations à mort, sept concernent soit le meurtre, c'est-à-dire 58,3 % du total. Cependant, et la différence des crimes politiques, un part non négligeable de ces condamnés échappent à

177 LYONS Martyns, *Révolution et Terreur à Toulouse*, Toulouse, Privat, 1980, p. 55.

178 AD de la Haute-Garonne, 1 L 134. L'ensemble des troubles mentionnés est porté sur cette source, à savoir le registre des délibérations et arrêtés du directoire du département de la Haute-Garonne concernant la police et la sécurité intérieure du département.

179 LASCOUMES Pierre, PONCELA Pierrette, LENOËL Pierre, *Au nom de l'ordre : une histoire politique du code pénal*, Paris, Hachette, 1989, p. 323.

la guillotine. En effet, cinq ne sont pas exécutés, à savoir 41,6 % de l'ensemble. Ainsi, André Conte est décapité le 29 janvier 1793 et Limargues le 29 juillet pour meurtre.

Quels enseignements pouvons-nous tirer ? De prime abord, un décalage entre la pratique des condamnations à mort et le code pénal est visible. En effet, bien que les cas où la mort s'applique soient plus nombreux pour les crimes politiques que pour les crimes contre les personnes, ces derniers concernent bien plus de condamnés. Cependant, il convient de distinguer les condamnés et les exécutés. La plus grande part des condamnés, à savoir 58,3 %, l'est pour avoir portée atteinte à la « rationalité relevant de la morale naturelle » contre 41,6 % pour les crimes politiques. Cet écart se maintient si l'on compare les condamnés exécutés. Ainsi, nous pouvons observer que 58 % des guillotinéés le sont pour vol, meurtre ou empoisonnement et 42 % pour des motifs politiques. Mais les crimes contre les personnes sont jugés trois fois par contumace ou bien le verdict est cassé par la Cour de Cassation. Notons qu'aucun condamné pour motifs politiques, même si tous ne sont pas pourvus en cassation, n'a vu son jugement cassé par l'instance d'appel. Aussi, il apparaît que les crimes de droit commun sont plus nombreux à être jugés que ceux politiques, mais ces derniers conduisent plus certainement les condamnés à l'échafaud que les premiers.

## 2 La réforme de la justice criminelle dans le Gers et les débuts de la guillotine

### 2.1 L'instauration du tribunal criminel d'Auch

Auch est, avant la Révolution, le siège d'une sénéchaussée et d'une généralité. Aussi, les juges de la sénéchaussée exerçaient un pouvoir de justice. À côté, les consuls de la ville formaient un tribunal avec le procureur du roi, celui de l'archevêché et un homme de loi. Le ressort de ce tribunal correspondait à l'étendue du territoire de la municipalité. Les condamnés avaient, cependant, la possibilité de faire appel auprès du parlement de Toulouse<sup>180</sup>.

Le Gers voit chacun de ses districts être doté d'un tribunal de district. Ainsi, Auch, Condom, Mirande et Lectoure deviennent, en tant que chef-lieu de district, le siège d'un tribunal. Les districts de Nogaro et de L'Isle-Jourdain diffèrent en ce sens que respectivement Plaisance et Lombez sont choisies pour être les sièges des tribunaux de district et non le chef-lieu.

Les sources concernant les élections des membres des tribunaux de district ont été moins bien conservées dans le Gers que dans la Haute-Garonne, d'où certaines lacunes dans l'étude des débuts de la justice criminelle dans ce département.

Les premières élections pour les tribunaux de district ont lieu en automne 1790. Les membres du tribunal criminel, siégeant à Auch, ne sont pas élus avant la fin de l'année 1791. Celui-ci, de même que celui de Haute-Garonne, n'est véritablement installé qu'au début de l'année 1792. L'ouverture du tribunal est demandée le 13 février 1792, signe que son activité débute, vraisemblablement, au cours de la fin du mois de février 1792<sup>181</sup>.

Le département du Gers, par rapport à la Haute-Garonne notamment, connaît une plus grande stabilité du point de vue du personnel de son tribunal. Les magistrats élus

---

180 BREGAIL Gilbert, « Les bourreaux à Auch » in *Bulletin de la Société Archéologique du Gers*, Auch, F. Cocharaux, 1922, p. 253.

181 POUMAREDE M., « Jean-Dominique-Léonard Tarrible, conseiller-maître à la Cour des comptes (1752-1821) », *Bulletin de la Société archéologique, historique, littéraire et scientifique du Gers*, tome 38, Auch, F. Cocharaux, 1937, pp. 285-287 et AD du Gers, 2 L 1.

lors des élections de 1791 afin de pourvoir le tribunal criminel demeurant, dans leur ensemble, en place jusqu'à l'épuration ordonnée par le représentant en mission Dartigoeyte au cours de l'année 1793. La cour de justice du département, pour les questions pénales, ne connaît pas une activité comparable à celle de la Haute-Garonne voisine, d'autant que le Gers n'a pas possédé de tribunal révolutionnaire au cours de la décennie 1790. Parmi les magistrats de la cour criminelle du département, citons Jean-Dominique-Léonard Tarrible, ancien avocat près le parlement de Toulouse. Il est nommé, durant la fin du mois de janvier 1792, commissaire du roi près le tribunal criminel avant de devenir juge de ce même tribunal en septembre 1793. Il poursuit une brillante carrière de juriste et de haut-fonctionnaire au service de l'administration consulaire d'abord, impériale ensuite.

## *2.2 Les premiers mois de la guillotine dans le Gers*

Le département du Gers reçoit sa guillotine plus tard que la Haute-Garonne. C'est là la seule différence majeure. En effet, le 30 août 1792, Clavières annonce l'envoi de la machine et joint à sa lettre deux gravures, l'une de la machine et l'autre de l'échafaud. Le 24 septembre, une nouvelle lettre est adressée aux autorités départementales pour leur rappeler de bien accuser réception de la machine. C'est chose faite le 3 octobre, lorsque les administrateurs du directoire du département annoncent que la guillotine est arrivée depuis peu, le 2 octobre<sup>182</sup>. Ils précisent qu'elle est conforme aux attentes et à la gravure envoyée. Les archives départementales du Gers ne communiquant pas cet échange épistolaire, la chronologie n'a pu être établie qu'à partir d'une source de seconde main, le *Bulletin de la Société historique et archéologique du Gers* de 1900.

Bien que délivrée à l'exécuteur des « hautes-œuvres » dès le mois d'octobre 1792, les sources départementales indiquent qu'elle n'est pas utilisée à Auch durant le dernier trimestre de l'année 1792. Elle l'est à Condom à la fin du mois d'octobre 1792 pour meurtre<sup>183</sup>. Les sources montrent que l'usage est d'exécuter le criminel dans la ville où il a commis son méfait. Ce faisant, la première décapitation dans le Gers a lieu à Condom et

182 AVEILLE M.-H., « La première guillotine à Auch », *Bulletin de la Société Archéologique du Gers*, Auch, Cocharaux, 1900.

183 AD du Gers, Inventaire de la sous-série 2 L relative aux audiences du tribunal criminel du Gers.

non à Auch.

Une lettre du procureur-général-syndic à destination des administrateurs de la municipalité d'Auch montre qu'en avril 1793, la machine n'a pas été réutilisée. En effet, cette lettre met en lumière que l'échafaud doit être construit. S'il ne l'est pas, force est d'admettre qu'aucune mise à mort ne s'est encore tenue, du moins dans l'ancienne capitale de Gascogne. Le procureur écrit ainsi le 7 avril 1793 :

« Le tribunal criminel réclame, citoyens, qu'il soit promptement construit un échafaud pour la guillotine; et pour que cette construction soit régulièrement faite j'ai cru qu'il convenait d'appeler le charpentier de Condom qui en fut chargé lors de l'exécution qui y fut faite le mois d'octobre dernier<sup>184</sup> ».

La construction de l'échafaud concerne, ici, non une exécution capitale mais l'exposition d'un criminel décidée par le tribunal criminel du département. Néanmoins, la guillotine demeure dressée car la première exécution auscitaine a lieu dans le courant du mois d'avril. Entre avril et septembre, un autre individu est conduit sous le couperet de la guillotine. Au total, deux exécutions ont lieu au cours des trois premiers trimestres de l'année 1793, soit très peu. Le Gers semble donc, du moins jusqu'en septembre 1793, échapper à un usage important de la machine.

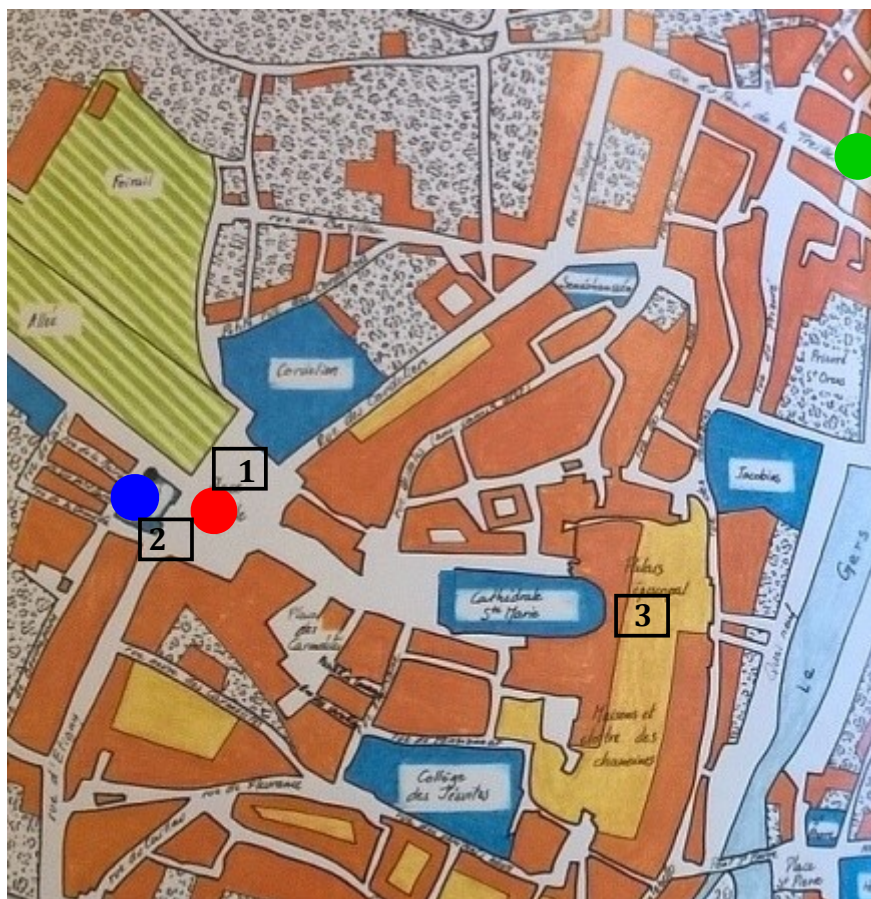
Par ailleurs, les sources permettent de déterminer la localisation précise de la guillotine et d'un certain nombre de lieux liés à la justice. La machine est ainsi dressée, lors des exécutions, dans l'angle Nord-Est de la place de la Liberté ou place Royale avant la Révolution (actuellement place de la Libération). Le tribunal criminel siège, à la différence d'aujourd'hui, dans le palais épiscopal et non sur les allées d'Etigny. Le bourreau est, quant à lui, logé rue Tourterelle. Cette rue est devenue, au fil du temps, un passage au croisement du boulevard Sadi Carnot et de l'avenue d'Alsace<sup>185</sup>.

---

184 AD du Gers, L 115, f° 44.

185 *Ibid.*, p. 128.

Figure 5 : Emplacements de la guillotine, du tribunal criminel du Gers et de la maison du bourreau<sup>186</sup>



● Prison

● Emplacement de la guillotine

● Demeure du bourreau

■ Lieux importants pendant la Révolution

1 Place de la Liberté (ancienne place Royale)

2 Hôtel de ville

3 Tribunal criminel (ancien archevêché)

À la différence de Toulouse, la prison est située à proximité de la guillotine. Ce

186 Le plan est issu de TILLARD Dominique, *La presse périodique à Auch pendant la Révolution*, mémoire de maîtrise sous la direction de TAILLEFER Michel et SOULET Jean-François, Université Toulouse-II le Mirail, 1989, 165 p.

faisant, les condamnés à mort n'ont pas un trajet tel que dans l'ancienne capitale du Languedoc.

### **3 La guillotine et la justice criminelle dans le Tarn entre 1791 et 1793**

#### *3.1 L'instauration du tribunal criminel de Castres*

Les sources sont moins prolixes sur l'organisation du tribunal criminel à Castres. Le tribunal criminel n'entre pas en activité avant le 2 janvier 1792, les élections des membres du tribunal ayant eu lieu le 29 janvier 1791<sup>187</sup>. Le registre d'audience portant sur la période 1792-1794 débute par le compte-rendu de l'intronisation des différents membres du tribunal criminel :

« L'an mille sept cens quatre vingt douze et le deuxième (sic.) jour du mois de janvier dans la ville de Castres, chef lieu du département du Tarn et dans la salle ordinaire des audiences du tribunal du district du dit Castres, lieu provisoirement désigné par le directoire du département du Tarn pour les assises du tribunal criminel du dit département [...]. En vertu de la loi du 29 septembre dernier concernant [...] la justice criminelle [...] et une autre loi du même jour qui fixe au premier janvier de la présente année l'époque où les tribunaux criminels doivent entrer en activité,

ont comparu le sieur Pierre Solomiac [...] élu président du dit tribunal criminel par l'assemblée électorale du dit département le 29 janvier 1791 [...], le sieur Jean-Baptiste Guy juge du tribunal du district de Castres [...], et le sieur Jean-Pierre Perous juge du tribunal du district d'Alby [...]. Lesquels dits sieurs Guy et Perous et un juge du tribunal de Lavaur<sup>188</sup> doivent servir dans le dit tribunal criminel pendant le premier trimestre de la présente année, [...] en présence du sieur Jean-Louis Sers, commissaire du roi près le tribunal du district de Castres, unanimement prié par le tribunal criminel de faire provisoirement auprès de lui les mêmes fonctions jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par le Roy,

à l'instant le dit s[ieur] Sers a requis que le sieur Alexis-Philippe-Auguste Fossé, élu accusateur public près du dit tribunal [...] prêteroit le serment requis par la loi et que le sieur Antoine Baric élu greffier prêteroit le dit serment [...] <sup>189</sup> ».

Cet extrait nous renseigne sur l'identité des premiers magistrats composant la

---

187 AD du Tarn, 69 II L 6, pp. 1-2.

188 Lors de l'entrée en activité du tribunal criminel du Tarn, le district de Lavaur n'avait pas encore envoyé un juge de son tribunal de district afin de siéger au tribunal criminel, d'où l'absence d'un nom dans la liste des juges.

189 AD du Tarn, 69 II L 6, pp. 1-2.

cour du Tarn en matière criminelle. Le premier président du tribunal est donc Pierre Solomiac. Jean-Louis Sers est commissaire du roi, provisoirement du moins. Pierre Solomiac connaît une carrière politique par la suite puisqu'il est élu député à la Convention Nationale. Il y siège jusqu'à sa démission le 23 septembre 1793<sup>190</sup>. Alexis-Philippe-Auguste est, quant à lui, élu accusateur public et Antoine Baric devient greffier. Ce dernier, à l'image de son homologue aveyronnais, connaît une relative stabilité à ce poste. En effet, le répertoire des jugements du tribunal criminel entre 1792 et 1811 est tenu par Antoine Baric, à l'exception de la période allant de novembre 1793 à germinal an III. Au cours de celle-ci, le répertoire n'est pas tenu et, à son retour, le greffier Baric fait un simple commentaire : « lacunes pendant ma suspension<sup>191</sup> ». En d'autres termes, le greffier a été suspendu au cours de la « Terreur », sans que les raisons n'apparaissent pour autant. Selon toute vraisemblance, son remplaçant, dont nous ignorons l'identité, n'a pas continué la rédaction de ce répertoire, se contentant de poursuivre la mise par écrit des verdicts et des affaires dans le registre des audiences.

Enfin, mentionnons qu'au début de l'année 1794, le comité révolutionnaire du Tarn arrête le remplacement de l'accusateur public, Fossé, par un certain Bataillé, juge du district de Lacaune<sup>192</sup>.

---

190 CAPDEVIELLE Christian, *La Révolution et le Tarn, 1789-1799*, Albi, Conseil Général du Tarn, 1990, p. 12.

191 AD du Tarn, 69 II L 5.

192 AD du Tarn, 69 II L 6, pp. 317-318.

### *3.2 Troubles, résistances populaires et justice criminelle dans le Tarn avant la « Terreur »*

La guillotine est attestée dans le Tarn dès le mois d'août 1792, bien que les documents concernant l'arrivée de la machine dans ce département n'aient pas pu être consultés.

Du strict point de vue de la peine capitale, il faut constater que le Tarn est un département dans lequel le nombre de condamnations à mort est très faible.

Le premier guillotiné est Barthélémy Cloutier, condamné à mort le 15 août 1792 pour assassinat<sup>193</sup>. Il est certain qu'il est guillotiné, donc que la machine est arrivée en août 1792. Le répertoire des jugements criminels mentionne en effet qu'il est monté à l'échafaud « revêtu d'une chemise rouge<sup>194</sup> ». Un peu moins d'un an plus tard, la deuxième exécution a lieu. Elle concerne une affaire de meurtre. Prévenus et reconnus coupable d'assassinat Dominique Auriol et Joseph Calvel sont exécutés le 15 mars 1793<sup>195</sup>. Le 24 juin de la même année, Louis Parris est également condamné à la peine capitale mais, étant jugé par contumace, il échappe à l'échafaud. Ayant commis son crime à Albi, la procédure prévoyait que son exécution aurait dû avoir lieu dans cette ville. Afin de respecter la procédure, « le tribunal [...] ordonne que le présent jugement sera exécuté en l'inscrivant dans un tableau qui sera suspendu au milieu de la place publique de la ville d'Albi<sup>196</sup> ». Cette précision nous permet de souligner le fait que la justice criminelle tient à la dimension spectaculaire de la peine de mort. L'absence de l'accusé n'empêche pas la publicité de la peine capitale.

Cette faiblesse numérique des exécutions pour les crimes de droit commun s'observe également pour les crimes politiques. S'explique-t-elle par le fait qu'il s'agisse d'un département qui ne connaît pas de troubles ? Ou bien le Tarn est-il bien en proie des insurrections et autres mouvements populaires à l'image de ses voisins haut-

---

193 AD du Tarn, 69 II L 6, p. 138.

194 *Ibid.*

195 AD du Tarn, 69 II L 6, p. 270.

196 AD du Tarn, 69 II L 6, p. 270.

garonnais et aveyronnais mais dont la répression prendrait des formes différentes et moins violentes ?

Le début de la période permet de mettre en lumière le fait que la faiblesse du nombre d'exécutions ne doit pas masquer des agitations réelles.

Dès 1791, la région de Carmaux, située aux marges Sud-Ouest du Massif Central et, plus particulièrement, le canton de Montirat<sup>197</sup> manifestent une résistance face à la nouvelle organisation religieuse et à la constitution civile du clergé. La proximité géographique de Carmaux et Montirat avec l'Aveyron ne sont pas surprenantes. Les mêmes types d'oppositions apparaissent. Ainsi, les prêtres réfractaires y sont très nombreux. Ils le sont d'autant plus que la moyenne paysannerie n'a pas profité de la vente des biens cléricaux du fait de la faiblesse foncière de l'Église dans cet espace<sup>198</sup>.

À Castres, une émeute éclate dans le quartier de Villegoudou en février 1791. Un groupe de d'habitants, à majorité féminine, s'oppose au remplacement de leur prêtre, réfractaire, par un jureur et menace ce dernier. En représailles, certains patriotes envahissent la demeure de l'évêque de Castres, également réfractaire, et promettent aux femmes insurgées de les faire fouetter publiquement. Cet événement nous renseigne sur la division qu'occasionne la constitution civile du clergé au sein de la société castraise. Le clergé y est en effet en grande partie réfractaire. 85 % des clercs de la ville refusent de prêter serment et près de 90 % font de même dans le district de Castres<sup>199</sup>.

La levée en masse de février 1793 va réactiver les oppositions à la Révolution déjà apparues lors de la constitution du clergé. Les mêmes espaces peu ou prou, résistent voire s'insurgent.

Au prorata de sa population, le Tarn doit fournir trois mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf soldats<sup>200</sup> répartis parmi les cinq districts selon la population de chacun : celui d'Albi doit participer à hauteur de sept cent quatre-vingt-trois hommes, Castres de

---

197 Montirat est une commune du Tarn située à la frontière avec l'Aveyron.

198 COUËT Thierry, « La Révolution dans le Carmausin (1789-1799) », *La Revue du Tarn*, n°135, Albi, automne 1989, p. 495.

199 AUGÉ Jean-Louis, BALSSA Aimé, BIGET Jean-Louis et alii, *Castres et les Castrais, vingt siècles d'histoire*, Albi, Éditions Grand Sud, 2007.

neuf cent quarante et un, Lacaune de trois cent quarante-deux, Lavaur de quatre cent soixante-sept et enfin Gaillac de sept cent soixante-six. Le district de Lacune connaît des troubles importants. Mentionnons que ce district est proche de l'Aveyron et de l'Hérault où les résistances à la conscription sont fortes également. Les autorités du district le soulignent fin mars 1793 :

« Le jour pour la levée des hommes à fournir ayant été fixé à hier [21 mars], les citoyens sujets à l'appel se rendirent mais tous armés de gros bâtons ; ils paraissaient pourtant disposés à se soumettre à la loi, mais de mauvais citoyens que je ne connais point se mêlèrent parmi cette jeunesse pour leur dire de ne pas se soumettre, qu'ils étaient libres et ne devaient pas tirer au sort. Tous les jeunes gens de la ville disaient : *nous sommes prêts à exécuter la loi* mais un moment après : *nous ne voulons pas tirer au sort si ceux de la campagne se rendent* ; il ne me fut pas possible de leur faire entendre raison : je fus forcé pour éviter l'effusion de sang et la dévastation des propriétés des patriotes de renvoyer l'opération à dimanche. Je viens d'apprendre que dans la commune de Murat il y eut un désordre affreux. A Vabre, ils se sont conduits en excellents patriotes et les communes de Raissac, Miolles et Espérausses ont fait leur opération avec beaucoup de tranquillité mais à Viane on a suivi l'impulsion de Lacaune<sup>201</sup> ».

L'agitation face à la levée en masse se développe également à Castres. Le 17 mars 1793, à peu près deux mille jeunes conscrits refusent de quitter le Tarn. Défilant sur la place du Mail, ils scandent leur refus de la conscription et jettent des pierres aux gendarmes venus ramener l'ordre. Dix-sept d'entre eux sont arrêtés et jugés par le tribunal criminel pour émeute et révolte contre-révolutionnaires. Quatre sont condamnés et exécutés place de l'Albinque. Il s'agit des premiers guillotins politiques du Tarn.

---

200 CONTIS Alain, « Les Tarnais et l'armée sous la Révolution : volontaires et déserteurs », *La Revue du Tarn*, n°135 « La Révolution et le Tarn », Albi, hiver 1989, p. 259.

201 AD du Tarn, L 465.

## 4 La guillotine et la justice criminelle en Rouergue entre 1792 et 1793

### 4.1 L'instauration du tribunal criminel de Rodez

L'Aveyron suit une chronologie sensiblement analogue à celle des autres départements étudiés. Les élections des juges près les neuf tribunaux de districts ont lieu au cours de l'automne 1790.

Les élections des magistrats du tribunal criminel de l'Aveyron se tiennent le 25 mars 1791<sup>202</sup>. Le tribunal n'entre véritablement en fonction qu'un an plus tard, le 15 mars 1792<sup>203</sup>. Un portrait des différents membres du tribunal criminel peut être brossé, notamment en ce qui concerne les présidents successifs, les accusateurs publics et les huissiers.

Le premier président du tribunal criminel de Rodez est Joseph-Antoine Coignac<sup>204</sup>. Il reste en poste jusqu'en octobre 1792, date à laquelle il est remplacé par l'ancien député aux États-Généraux Antoine Andurand. Celui-ci n'est plus en fonction le 9 brumaire an II (30 octobre 1793). Le 28 du même mois (18 novembre 1793), Cabrol « le jeune » prend ses fonctions. Il demeure en place jusqu'au 16 germinal an II (5 avril 1794). Président du tribunal criminel au cours de la période marquée par la répression la plus forte dans le département, Cabrol est remplacé, provisoirement dans un premier temps, par Carcenac entre germinal et floréal/prairial an II. Après une courte période sans président dans l'attente des élections du successeur de Carcenac, Jean-Joseph Delauro est élu à la présidence du tribunal le 15 prairial an II (3 juin 1794). Il s'y maintient jusqu'au 16 fructidor an III (2 septembre 1795). Antoine Andurand redevient président du tribunal criminel du 29 vendémiaire an IV (21 octobre 1795) au 3 messidor de la même année (21 juin 1796). François Vayssettes lui succède le même jour en tant que président provisoire du tribunal. Le 25 germinal an V, il est élu président, mettant fin

---

202 PETIT Claude, *Registre numérique de la série L, tome additionnel*, Rodez, Archives départementales de l'Aveyron, p. 12.

203 *Ibid.*

204 L'ensemble de la chronologie des présidents, accusateurs et greffiers du tribunal criminel est conservée dans une seule cote : AD de l'Aveyron, 72 L 1.

à cette présidence provisoire : « [...] Le président a dit qu'il alloit être procédé par l'appel nominal à la nomination du président du tribunal criminel, place provisoirement occupée par le citoyen Vaisettes. [...] le président a proclamé au nom de la Loy le susd[it] citoyen vaisettes président du tribunal criminel<sup>205</sup> ». Un an plus tard, le 26 germinal an VI, Vaysettes est réélu : « Le scrutin a été ouvert pour la nomination du présid[en]t [...], il en a résulté que le citoyen Vayssettes, homme de loi, président actuel du tribunal criminel a obtenu la pluralité absolue [...]<sup>206</sup> ». Il est systématiquement réélu jusqu'à la réorganisation des tribunaux par Napoléon en 1810.

En effet, la même instabilité est à noter pour les accusateurs publics. Les deux mêmes raisons peuvent être convoquées afin de l'expliquer : le principe électif qui entraîne des changements réguliers au sein du personnel judiciaire et les épurations conduites par les représentants. Sept accusateurs publics se succèdent sur la décennie révolutionnaire. En 1791, Gaëtan Guiraud est nommé accusateur provisoire jusqu'aux élections remportées par l'homme de loi Constans. En décembre 1792, il cède sa place à Arsaut. Le 30 ventôse an II (20 mars 1794), le représentant Jean-Baptiste Bô<sup>207</sup> procède à l'épuration de certaines autorités du tribunal criminel. Les sources soulignent, dans ce cas précis, que le nouvel accusateur est bien choisi du fait de l'action du représentant en mission<sup>208</sup>. Il s'agit de Jérôme-Augustin Bô, commissaire national près le tribunal de district de Mur-de-Barrès, frère du représentant en mission Jean-Baptiste Bô.

L'arrêté de Jean-Baptiste Bô précise cette épuration des autorités du tribunal :

« Du 30 ventose de l'an 2e de la république une et indivisible

Par devant Cabrol président, Carcenac, Giscard et Baldit juge du tribunal du District.

Le tribunal étant assamblé (sic.), le Citoyen Bo a présenté une commission

---

205 AD de l'Aveyron, 71 L 2, pièce 2, f° 1.

206 *Ibid.*

207 Jean-Baptiste Bô est né en le premier juillet 1743 à Mur-de-Barrez en Aveyron. Médecin et partisan de la Révolution, il est élu à l'Assemblée législative en septembre 1792 avant de siéger à la Convention entre 1792 et 1795 parmi les Montagnards. Inquiété après Thermidor an II par Tallien, il est décrété d'arrestation en thermidor an III (août 1795). Finalement amnistié par la Convention dès la fin du mois octobre 1795, Bô quitte la vie politique. Il décède à Fontainebleau en 1814 à l'âge de soixante-et-onze ans.

208 AD de l'Aveyron, 71 L 2, pièce 1, f° 1 recto et verso.

portant organisation du tribunal criminel, et a demandé qu'elle fût enregistrée et consignée sur les registres du tribunal, ensemble (sic.) [avec] son certificat de civisme

À Rodez Département de l'aveiron le 4 ventose l'an deux de la république une et indivisible.

Le Représentant du peuple délégué par la convention nationale dans le Département du tarn et de l'aveiron en séance à Rodez,

Considérant que pour atteindre l'objet de la loi du quatorze frimaire, accomplir le vœu du peuple et répondre aux intentions de la Convention nationale, nous ne devons confier les fonctions publiques qu'à des citoyens qui réunissent aux Lumières et aux vertus un courage éprouvé par les travaux, la constance, et les sacrifices que l'amour de la liberté commande ; à des hommes enfin dont l'énergie Républicaine relève [relève] et soutient (sic.) la confiance des patriotes, glace de terreur et d'effroi tous les ennemis de la révolution,

Arrete ce qui suit,

[...] art. 2

Le tribunal criminel du département sera organisé comme il suit :

Cabrol : président maintenu

Accusateur public : Bo commissaire national près le tribunal du district de mur-de-barrès

Greffier : Gui maintenu [...] <sup>209</sup> ».

Jérôme-Augustin Bo<sup>^</sup> est remplacé le 26 vendémiaire an IV par un certain Descrozailles. Le 8 thermidor an IV, ce dernier laisse sa place à un dénommé Foulquié<sup>210</sup>. Son activité se termine le 18 messidor an V. De cette date au mois de germinal an VI, les sources ne mentionnent pas l'identité de l'accusateur public. Fualdès, juriste et juge au tribunal civil de Mur-de-Barrès, est élu accusateur public le 26 germinal an VI<sup>211</sup>. Jusqu'à l'an VII, Fualdès demeure l'accusateur public de l'Aveyron.

L'instabilité notable pour les présidents et les accusateurs publics ne se retrouve pas lorsque nous étudions les huissiers du tribunal. Celui-ci, prénommé Gui, se maintient en poste de 1791 à 1811<sup>212</sup>.

---

209 AD de l'Aveyron, 71 L 2, pièce 1, f° 1 recto.

210 *Ibid.*

211 *Ibid.*

212 *Ibidem.*

#### 4.2 L'arrivée de la guillotine en Aveyron

Le 6 juin 1793, le ministre des contributions publiques, Clavières, écrit aux autorités aveyronnaises qu'il a été décidé de doter chaque département d'une guillotine et, ainsi, que l'Aveyron en recevra une sous peu. Le texte est identique à celui conservé aux archives du Gers ou de la Haute-Garonne<sup>213</sup>. Bien que Clavières ait mentionné la présence de gravures représentant la machine et l'échafaud, celles-ci ont disparu.

Le 30 juillet, une nouvelle lettre expédiée par le ministre Clavières est reçue à Rodez. Elle indique que la guillotine vient d'être envoyée et fait donc route vers l'Aveyron. Par ailleurs, le ministre souligne l'importance pour les autorités du département d'accuser réception de la machine<sup>214</sup>.

Une semaine plus tard, le 9 août, les autorités du département écrivent au commissaire du roi près le tribunal criminel, Gaugiraud, pour lui signifier que la guillotine sera sous peu délivrée au bourreau : « je me fais un vrai plaisir Monsieur que le ministre de l'intérieur vient de prévenir le directoire [du département] que la guillotine destinée au département de lavairon (*sic.*) avait été expédiée et remise à un routtier sur la fin du mois dernier<sup>215</sup> ». Notons l'enthousiasme des autorités. L'arrivée de la guillotine est synonyme de la fin de ce dysfonctionnement de la procédure pénale : condamner à mort sans avoir les moyens d'exécuter la sentence.

Le 8 septembre, la guillotine parvient à Rodez. Quatre jours plus tard, le 12 septembre 1792, l'administration du département écrit au ministère des contributions publiques afin de l'informer de cette arrivée : « Nous avons reçu le 8 de ce mois la Machine à décapiter que M. votre prédécesseur nous a informé le 30 j[uil]let nous avoir été expédiée à notre adresse par le S. Schmidt, elle s'est trouvée conforme à la gravure que M. Beaulieu a eu la bonté de nous adresser<sup>216</sup> ». Or, à Paris, le ministre s'impatiente et, dès le 17 septembre, il envoie un courrier pressant le département de l'Aveyron de

---

213 AD de l'Aveyron, 1L1805, pièce 1.

214 AD de l'Aveyron, 1L1805, pièce 2.

215 AD de l'Aveyron, 1L1805, pièce 3, f° 1.

216 AD de l'Aveyron, 1L1805, pièce 4, f° 1.

bien accuser réception de la machine, sans savoir que l'accusé en question est en route vers la capitale. Pourquoi une telle insistance ? Car, sans cet accusé de réception, Tobias Schmidt, le constructeur des guillotines, ne peut pas être payé. En d'autres termes, le fabricant de clavecins est rémunéré à la pièce, c'est-à-dire après que chaque machine a été délivrée au département concerné. Dans cette perspective, le ministre écrit : « [...] je vous prie, Messieurs, de ne point différer de m'accuser réception du tout afin que je sois à même de faire payer ce qui est du (*sic.*) à cet artiste<sup>217</sup> ».

Vraisemblablement, le courrier du 12 septembre n'est pas parvenu jusqu'à Paris car, le 27 du même mois, Tobias Schmidt écrit lui-même à l'administration du département pour souligner qu'il lui faut cet accusé de réception afin d'être payé. Cette lettre est le seul document de la main même du constructeur de la guillotine que nous avons pu consulter :

« Paris, le 28 [septem]bre 1792, l'an 4<sup>e</sup> de la Liberté  
Messieurs,  
ayant été chargé par le ministre des contributions publiques de la constructions des machines à décapiter à fournir aux 83 départements, j'ai expédié celle pour le votre par la voye du Roulage national de France. Dès qu'elle y sera rendue vous voudrez bien m'en accuser la réception par une lettre signe de Messieurs les administrateurs du Directoire et de Monsieur le Procureur Général Syndic, et à moi adressée sous le couvert du Ministre des Contributions,  
Je suis avec respect, Messieurs,  
Votre très humble et très obéissant serviteur,  
Schmidt<sup>218</sup> ».

Le 8 octobre, l'administration de l'Aveyron répond au constructeur de la guillotine que l'accusé de réception de la machine a bien été envoyé à Paris voilà près d'un mois déjà<sup>219</sup>.

Les échanges entre les autorités aveyronnaises, le ministère et Tobias Schmidt semblent cesser après le 8 octobre, signe que le ministère a dû verser à l'artisan allemand son salaire.

---

217 AD de l'Aveyron, 1 L 1805, pièce 5, f° 1.

218 AD de l'Aveyron, 1 L 1805, pièce 6.

219 AD de l'Aveyron, 1 L 1805, pièce 7.

### *4.3 La guillotine et la répression en 1792-1793 : le cas particulier de l'Aveyron*

L'étude de la répression et de l'exercice de la guillotine dans le territoire aveyronnais avant la « Terreur », soit de son arrivée en septembre 1792 à septembre 1793, met en lumière une particularité de ce département. En effet, à la différence des autres espaces étudiés, l'Aveyron connaît des épisodes répressifs très vifs et la guillotine fonctionne à un rythme soutenu dès le début de l'année 1793. Force est donc de constater que l'Aveyron est le département le plus sujet à des troubles dans la première partie de la Révolution, en comparaison avec ses voisins gersois, tarnais et haut-garonnais.

Avant même l'arrivée de la guillotine en Aveyron, le département est parsemé d'émeutes ou de rassemblements plus ou moins violents. Quand bien même ces mouvements populaires ne donnent pas lieu à des exécutions capitales par guillotine, il nous semble utile de nous y intéresser afin de comprendre le contexte dans lequel la « Veuve » s'inscrit à son arrivée en Rouergue en septembre 1792.

La raison de ces émeutes est souvent la même : la question religieuse. En effet, la constitution civile du clergé est le nœud gordien des troubles qui éclatent régulièrement au cours de la décennie révolutionnaire en Aveyron. Début 1793, la levée en masse décidée par la Convention vient doubler le mécontentement religieux et accroître le nombre d'insurrections ainsi que leur violence.

#### ***Condamner à mort sans guillotiner ?***

Dès la mi-mars 1792 le tribunal criminel de l'Aveyron entre en activité. La guillotine, elle, n'est livrée qu'en septembre 1793. Entre ces deux dates, qu'advient-il des condamnés à mort ? Durant cette période, le tribunal prononce neuf condamnations à mort : Jean Vincent pour meurtre en avril 1792, Martin Mazas pour meurtre en mai 1792, Geraud Delarbre et Pierre de Mandailles pour des motifs inconnus en juin, Jean-Antoine Massif pour complicité de meurtre en septembre, Jean Desmagés et Paul Austrui pour meurtre en décembre et Mercier-les-Bastides et Pons Curiers en février 1793 pour

meurtre<sup>220</sup>.

Néanmoins, les cinq derniers sont jugés par contumace et, de fait, la question de leur exécution ne se pose pas. En revanche, l'incertitude demeure pour les quatre premiers. Ont-ils été exécutés ? Si oui, comment ? Une guillotine d'un autre département a-t-elle été utilisée ? Les sources sont muettes à ce propos.

### ***Insurrections et mouvements populaires en 1792 : les résistances à la constitution civile du clergé***

Adoptée entre le 12 juillet 1790, la constitution civile du clergé réagence toute l'organisation religieuse en France<sup>221</sup>. Consacrant le principe électif pour les évêques, elle oblige les clercs à prêter serment à cette nouvelle organisation. Condamnée par le pape Pie VI en mars 1791, elle provoque une profonde division au sein du clergé français entre clercs constitutionnels, ou jureurs car ayant prêté serment à la constitution, et prêtres insermentés, ou réfractaires car ayant refusé la prestation du serment<sup>222</sup>. Ces derniers sont alors remplacés par des prêtres constitutionnels dans leur paroisse. Ce remplacement est très mal perçu en Aveyron. Il l'est également en Haute-Garonne ou dans le Gers, mais il se traduit, dans cet espace particulier – de même que dans le Tarn –, par une résistance plus violente. Au printemps 1791, 24 % du clergé aveyronnais a prêté serment.<sup>223</sup> Néanmoins, des différences apparaissent en affinant l'analyse. Les districts de Millau et de Saint-Affrique sont ainsi les districts dont le taux est le plus faible, entre 6 et 7 % en moyenne. Sans surprise, c'est dans ces territoires que les premiers troubles éclatent. La faiblesse du taux de prestation du serment pour ces deux districts est à mettre en lien avec leur proximité avec la Lozère où le taux est parmi les plus bas, soit

---

220 AD de l'Aveyron, 71L6. Le registre mentionne à la suite tous les verdicts du tribunal criminel. Les neuf cas en question sont mentionnés de la page 2 à la page 13.

221 « Série de décrets sur la constitution civile du clergé » in *Collection Générale des décrets rendus par l'Assemblée Nationale*, vol. 6, Paris, Baudoin, 1790.

222 VOVELLE Michel, *La Révolution française*, Paris, Armand Collin, 2015, p. 24.

223 FRAYSSANGE Jacques, « Révolution et Contre-Révolution en Rouergue méridional » in *Religion, Révolution, Contre-Révolution dans le Midi, 1789-1799, Colloque international de Nîmes, janvier 1989*, Nîmes, Editions Jacqueline Chambon, 1990, p. 87

16 %<sup>224</sup>.

À Saint-Affrique, le problème du remplacement du prêtre réfractaire se double du vieil antagonisme entre catholiques et protestants. Saint-Affrique fut un haut-lieu de la lutte entre catholiques et protestants au cours des Guerres de Religion et des guerres de Rohan<sup>225</sup>. La minorité protestante y est encore très présente et les familles les plus fortunées de la ville en font partie. Parmi elles, citons les familles Sarrus et Bourgognou, familles qui jouent un rôle important au cours de la « Terreur ». La minorité huguenote est composée en grande partie d'artisans, de commerçants et de médecins. Les catholiques sont essentiellement des ouvriers et des artisans, initialement ruraux, venus s'installer en ville : « le monde catholique est donc davantage populaire et surtout rural, mais il compte en ville un solide noyau d'artisans<sup>226</sup> ». À l'image de Saint-Affrique, toute cette région, soit le sud-est aveyronnais, fait partie de cet « espace montagnard, marqué par la frontière confessionnelle entre protestants et catholiques<sup>227</sup> ».

Le curé constitutionnel de Saint-Affrique, Constans, est accueilli, le 31 juillet 1791, « par des cris injurieux proférés essentiellement par des femmes<sup>228</sup> ». La situation est d'autant plus tendue que le maire, M. Le Rat, soutient le curé réfractaire. De fait, aucun membre catholique de la municipalité n'est là quand arrive le nouveau curé<sup>229</sup>. Les fidèles catholiques, eux, demeurent loyaux à leur curé. La municipalité décide, malgré tout et afin de maintenir l'ordre public, de demander la venue des gardes nationales de Millau, Camarès et Saint-Rome-de-Cernon. La situation aboutit à des exactions : « à la fin de la journée, les gardes fouillent les maisons à la recherche des femmes responsables des troubles contre le curé assermenté : plusieurs d'entre elles sont traînées dans les

---

224 TACKETT Timoty, *La Révolution, l'Église et la France*, Paris, Cerf Histoire, 1986, p. 354.

225 SOTTOCASA Valérie, « La Révolution, nouvel exemple des guerres de Religion ? L'exemple de Saint-Affrique », in *Rouergue, carrefour d'histoire et de nature : actes du 54<sup>e</sup> congrès de la Fédération historique de Midi-Pyrénées, Millau, 21-23 mai 2002*, Rodez, Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, 2003, p. 385.

226 *Ibid.*

227 *Ibidem*, p. 381.

228 FRAYSENGE Jacques, « Révolution et Contre-Révolution en Rouergue méridional » *op. cit.*, p. 87.

229 SOTTOCASA Valérie, « La Révolution, nouvel exemple des guerres de Religion ? L'exemple de Saint-Affrique », *art. cit.*, p. 388.

rues, fouettées, jetées dans la rivière, humiliées publiquement<sup>230</sup> ». Les familles concernées comme l'ensemble de la communauté catholique garde cet événement en mémoire dans l'attente d'une possible vengeance.

Ce phénomène est visible en février 1792, lors du retour de deux jeunes protestants, arrêtés pour s'être battus avec des catholiques lors des troubles de juillet 1791. Leur retour déclenche une soif de vengeance : les catholiques font appel aux gardes nationales catholiques des villages alentours (Vabres, Saint-Izaire, Saint-Rome-de-Tarn, Saint-Rome-de-Cernon, Saint-Félix-de-Sorgues et Salles-Curan) et des appels à l'extermination sont professés<sup>231</sup>. Les protestants répliquent et annoncent avoir appelé à leur secours les huguenots de Millau, de Montauban et des Cévennes afin de tuer les catholiques<sup>232</sup>.

À Millau, le maire, Louis de Borzas, est forcé de démissionner par une foule en colère, principalement composée de femmes, venue protester contre la constitution civile du clergé et ayant envahi l'Hôtel de Ville<sup>233</sup>.

Au-delà de la ville de Millau, c'est tout le district qui est touché par des mouvements séditionnels. En janvier 1792, les autorités municipales de Saint-Jean-du-Barruel s'inquiètent de l'esprit de révolte qui existe dans leur commune. « Le désordre et le fanatisme qui y règne (*sic.*) pour ainsi dire depuis le début de la Révolution a entièrement gangrené l'esprit des habitants de cette contrée [...] » écrivent-ils à l'administration du département<sup>234</sup>. Les troubles se poursuivent au cours de l'année : des arbres de la liberté sont abattus<sup>235</sup> et les prêtres jureurs sont agressés<sup>236</sup>.

230 *Ibid.*

231 *Ibidem*, p. 389.

232 *Ibidem*.

233 FRAYSSENGE Jacques, « Révolution et Contre-Révolution en Rouergue méridional », *op. cit.*, p. 87.

234 AD de l'Aveyron, 1 L 365, copie de la lettre adressée aux autorités du département par celles de Saint-Jean-du-Barruel.

235 FRAYSSENGE Jacques, « Révolution et Contre-Révolution en Rouergue méridional » *op. cit.*, p. 88.

236 *Ibid.* et AD de l'Aveyron, 1 L 365, lettre adressée par le curé constitutionnel de Saint-Jean-du-Barruel au directoire du district de Millau : « le peuple de Saint-Jean le poursuivit [le prêtre jureur] jusque dans les rues de Nant. L'infortune eut juste le temps de se réfugier à la métairie de Therondels à une demi-lieue du village et la garde nationale de Nant le retrouva caché sous un lit, ensanglanté par les coups de

Non loin de là, à Compeyre, des événements analogues surviennent. Le 2 décembre 1792, les révolutionnaires doivent secourir le curé jureur présent à la nomination des juges de paix : « Sans le secours des patriotes, le curé jureur de Compeyre aurait été massacré par les électeurs du canton<sup>237</sup> ». Le 8 décembre, des émeutiers menacent d'exécuter sommairement le nouveau curé constitutionnel. Seule la garde nationale les disperse<sup>238</sup>.

Lors de ces troubles, c'est bien la présence du curé jureur qui pose problème et qui entraîne en partie des accès de colère. Les autorités tentent tant bien que mal de ramener l'ordre par l'usage des gardes nationales. Or, celles-ci ont, du fait de leur appartenance religieuse essentiellement, parfois clairement pris parti pour l'un ou l'autre camp. Le recours aux gardes nationales ne permet donc pas toujours le retour du calme, voire est une solution pour l'un des partis quand il se sent en danger. Mentionnons également que ces troubles concernent essentiellement le sud-est de l'Aveyron. La grande partie du département demeure à l'égard de tels accès de violence.

### ***Insurrections et mouvements populaires en 1793***

À partir du mois de février 1793, les mouvements populaires vont s'intensifier qualitativement et quantitativement. La raison se trouve dans le décret du 24 février 1793 qui prévoit la levée de trois cent mille hommes afin de faire aux dangers qui pèsent sur la Révolution et à la menace que représentent les puissances européennes coalisées contre la France<sup>239</sup>.

Le recrutement s'effectuant de façon proportionnelle, l'Aveyron doit fournir cinq mille deux cent trente-deux hommes. Le 6 mars, le département répartit proportionnellement à la population le recrutement par district. Les districts font de même avec les communes. Dès le départ, certaines communes protestent contre un

---

faucilles et de pieds qu'il avait reçu par une foule en délire

237 FRAYSSANGE Jacques, « Révolution et Contre-Révolution en Rouergue méridional » *op. cit.*, p. 89 et AD de l'Aveyron, 1 L 750 – Troubles à Compeyre.

238 *Ibid.*

239 « Décret sur le recrutement de l'armée » in *Collection générale...*, *op. cit.*, Paris, Baudoin, 1793.

nombre jugé excessif de volontaires qui leur est imposé<sup>240</sup>.

Dès le 10 mars, le recrutement débute à Saint-Michel-de-Rouffiac<sup>241</sup>. Fondé sur le volontariat, l'enrôlement s'effectue dans la calme et « était accept[é] avec fatalisme »<sup>242</sup>. D'après Claude Petit, c'est dans les chefs-lieux de districts que le volontariat fut le plus fort. À Villefranche, on décompte soixante-seize engagements volontaires sur cent douze demandés, et quarante-huit à Rodez sur cinquante-six. Sans surprise, les districts dans lesquels le volontariat est le plus fort sont ceux qui ont le moins connu de troubles. Il est possible de décrire une géographie de ces résistances ou de ces adhésions à la levée en masse.

Le Sud et Sud-Est aveyronnais est l'espace le plus touché par les résistances à la conscription. Les districts concernés, soit Rodez, Séverac, Millau et Saint-Affrique sont, à l'exception de Rodez, les districts déjà touchés par des troubles dus à l'application de la constitution civile du clergé entre 1791 et 1792. Un lien peut être établi entre ces deux différentes résistances. À Saint-Affrique, l'opposition entre catholiques et protestants retrouve une nouvelle vigueur après les épisodes violents de l'année 1792. Les « patriotes », majoritairement issus des familles protestantes, sont chassés de l'assemblée constituée lors de la procédure de recrutement. À cette occasion, il est dit que les révolutionnaires ont quitté l'assemblée, « notamment les protestants auxquels on en veut<sup>243</sup> ».

Dans le district de Rodez, les cantons les plus proches des districts de Saint-Affrique et Millau sont les plus agités. Entre le 17 et le 20 mars, presque toutes les communes du canton de Salars ont résisté à la conscription<sup>244</sup>. À Arques, les cocardes tricolores sont arrachées et le maire roué par des coups de bâton. À Carnet-de-Salars, l'abbé Vedelli et de jeunes habitants « obligent la municipalité à dresser un procès-verbal

240 *Ibid.*

241 *Ibidem.*

242 *Ibidem*, p. 211.

243 Cité par PETIT Claude, « Le recrutement de 300000 hommes en Aveyron (février-mars 1793) »..., *op. cit.*, p. 218.

244 PETIT Claude, « Le recrutement de 300000 hommes en Aveyron (février-mars 1793) »..., *op. cit.*, p. 218.

“comme ils l’entendaient, qu’ils voulaient absolument mener leurs prétentions au sujet du roi et des prêtres”<sup>245</sup> ». Dans tous les villages proches, les mêmes troubles se répètent. À Salles-Comtaux, les émeutiers « réclame[nt] le roi à grands cris » attaquent l’officier municipal chargé du recrutement et menacent les volontaires<sup>246</sup>.

Mais c’est à Rodez même que les événements prennent une tournure plus tragique. Plus de deux cents individus, essentiellement « des domestiques des domaines bourgeois qui entourent la ville », entrent dans Rodez et se rendent au Collège « aux cris de “point de roy, point de sort”<sup>247</sup> ». La mention du sort fait référence à l’usage du tirage au sort afin de combler les effectifs là où le volontariat est insuffisant. Là, armés de bâtons, ils tentent d’entraver la levée en masse et menacent la municipalité. Parmi eux, Boudou se montre plus virulent. Les autorités municipales appellent la garde nationale qui disperse les rebelles. Des coups de feu sont échangés et un émeutier est tué. La garde nationale arrête certains émeutiers, dont Boudou. Celui-ci est jugé et condamné à mort. Guillotiné sur la place du Bourg de Rodez le 30 mars 1793, il est le premier guillotiné en Aveyron.

Le district de Millau connaît également des insurrections. Le 13 mars, les cantons de Saint-Beauzély, du Viala-du-Tarn et de Salles-Curan entrent en résistance contre la levée. Dans les trois, la menace de l’envoi d’une force armée ramène le calme<sup>248</sup>. Le lendemain, les villages de Veyreau, de Saint-André-de-Vézines et de Mostuéjols voient les commissaires être menacés et le recrutement troublé par des agressions et des menaces. Les autorités doivent faire intervenir la garde nationale pour calmer les esprits. Il en est de mêmes dans les communes voisines d’Aguessac et de Compeyre où le tirage au sort a lieu en présence des gardes nationaux le 19 mars.

Les oppositions à la levée sont également nombreuses dans le district de Saint-Affrique où 19 % des communes connaissent des troubles. Parmi toutes ces résistances, il convient de s’intéresser à celle de Saint-Victor. Le 15 mars 1793, une émeute éclate

---

245 *Ibid.*, p. 220.

246 *Ibidem*, p. 220.

247 *Ibidem*.

248 *Ibidem*.

suite à l'arrivée des commissaires chargés de veiller au recrutement. Trois individus sont arrêtés comme étant les chefs de l'émeute : Pierre Blaquière, Pierre Soissac et Jean Lacan. Considérés comme ayant mené et ourdi les violences du 15 mars dans la commune, les trois sont condamnés à mort et exécutés le 9 avril 1793 à Rodez<sup>249</sup>.

Les rebelles de ces différents points de résistances vont, dès le 14 mars, se regrouper autour d'un village : Lapanouse de Sévérac<sup>250</sup>. Les premiers à s'y rendre sont des paysans de Sévérac-le-Château, commune toute proche<sup>251</sup>. Le 14 mars, ces derniers ne sont dispersés que par l'action de la garde nationale et de la gendarmerie. Une vingtaine d'individus est arrêtée. Progressivement, des groupes d'insurgés, issus d'une grande partie des communes dont nous avons détaillé les insurrections précédemment, rejoignent à leur tour Lapanouse de Sévérac, elle-même en rébellion contre le recrutement les 16 et 19 mars. Le 20 mars, des jeunes gens provenant de Peyreleau et de Mostuéjols vont à Sévérac-le-château, tout proche, pour soutenir les rebelles. Les révolutionnaires se portent à leur rencontre pour les désarmer<sup>252</sup>. De même, des habitants de Frayssinhes, Arques, Salles-Curan, Les Vignes, Le Massegros et Le Vibal s'arment et vont soutenir les insurgés de Sévérac<sup>253</sup>. Les rebelles sont alors entre deux et quatre mille à s'être regroupés. La réaction des révolutionnaires ne se fait pas attendre et, le 20 mars, des troupes attaquent les insurgés mais sont repoussées. Dès le lendemain, soit le 21 mars, les forces révolutionnaires sont renforcées par huit-cent gardes nationaux et gendarmes venus de Millau ainsi qu'un petit contingent de cavalerie et plusieurs pièces d'artillerie. Le combat est engagé le jour même et les insurgés, peu et mal armés, sont défaits. D'après les archives, l'affrontement coûte la vie à entre quarante

---

249 AD de l'Aveyron, 71 L 6, p. 14.

250 Bien que le nom officiel de cette commune soit Lapouse, il est d'usage de l'appeler Lapouse de Sévérac afin de la distinguer de Lapanouse-de-Cernon, située en Aveyron près de Saint-Affrique et de La Panouse, située en Lozère.

251 Les deux communes sont distantes d'environ cinq kilomètres. Depuis le 1er janvier 2016, Lapanouse et Sévérac-le-Château ont été regroupées, avec trois autres communes, dans la « commune nouvelle » de Sévérac-d'Aveyron.

252 PETIT Claude, « Le recrutement de 300000 hommes en Aveyron (février-mars 1793) »..., *op. cit.*, p. 220.

253 *Ibid.*, p. 220 et p. 223.

et cinquante personnes. Claude Petit juge ce chiffre trop élevé et parle de dix-huit morts<sup>254</sup>.

Une fois les menaces écartées, la répression judiciaire se met en place. Une commission militaire est établie à Rodez en vertu du décret du 19 mars 1793 pour juger les émeutiers du camp de Lapanouse. Siégeant les 16 et 17 avril, elle condamne cinq individus à mort<sup>255</sup>. Le 16 avril, Antoine Combarel et Amans Arual sont condamnés à mort et exécuter dans les vingt-quatre heures qui suivent le verdict. Le 17, Jean-François Rocoplo et Jean Cabart sont à leur tour condamnés à être décapités. Enfin, Jean Cabart est également condamné mais son dossier étant incomplet, la date de son jugement n'est pas identifiable. Il est donc impossible de savoir s'il a été condamné le 16 ou le 17 avril.

Les pièces de procédures de la commission nous renseignent sur le raisonnement qui a présidé à ses jugements. Prenons l'exemple de Jean-François Rocoplo et de Jean Cabart :

« La commission établie à Rodez jugeant en dernier ressort a déclaré et déclare qu'il est constant que le vingt un mars dernier, époque du recrutement, il se forma un attroupement considérable des gens armés au camp de Lapanouse et a déclaré et déclare Jean-François Rocoplo cultivateur habitant du village de St. Urbain paroisse de Canac et Jean Cabart cultivateur habitant du village de [illisible] paroisse dud[it] Canac [...] convaincus d'être du nombre des attroupés aud[it] camp de Lapanouse et d'avoir été pris les armes à la main et conformément à l'article deux du décret de la convention national du 19 dud[it] mois de mars les a condamnés à être livrés dans les vingt quatre heures à l'exécuteur des jugements criminels et mis à mort [...]»<sup>256</sup>.

Outre le respect des formes légales auquel la commission semble s'attacher, il apparaît que l'élément déterminant dans la condamnation est le fait d'être pris les armes à la main. Le décret du 19 mars prévoyant la mort pour tout rebelle pris les armes à la main, le verdict ne peut conduire les accusés que sur la planche de la guillotine. Cela est d'autant plus avéré que quatre individus, auditionnés les 16 et 17 avril 1793, ne sont pas condamnés à mort mais renvoyés devant le tribunal criminel pour cette raison : « attendu qu'il résulte des preuves que led[it] Nous a été du nombre des attroupés au

---

254 *Ibidem.*, p. 223.

255 AD de l'Aveyron, 72 L 1, commission militaire d'avril 1793 – insurrection de Lapanouse-de-Séverac.

256 AD de l'Aveyron, 72 L 1, dossier d'audition de J.-F. Rocoplo et de J. Cabart, f° 1, verso.

camp de Lapanouse, mais qu'il n'en résulte pas une preuve complète qu'il y ait été pris les armes à la main\_[...] renvoie led[it] Nous par devant le tribunal compétant [soit le tribunal criminel] pour y être jugé<sup>257</sup> ».

La répression ne s'arrête pas là pour autant. Entre le 9 mai et le 4 juillet 1793, le tribunal criminel de Rodez juge les émeutiers du camp de Lapanouse-de-Séverac ainsi que ceux de Rodez de mars de la même année. Près de cinq cents accusés comparaissent ainsi devant la cour. Soixante-douze sont acquittés et six sont condamnés à mort. Les autres, soit quatre-cent-vingt-deux, sont condamnés à diverses peines<sup>258</sup>.

En septembre 1793, deux figures semblent donc être devenues celle de l'ennemi que tout bon révolutionnaire doit combattre : le prêtre réfractaire et le jeune homme qui refuse la conscription : « Le conscrit réfractaire est désormais, avec le prêtre, un des principaux personnages du pays. La conscription menace l'équilibre interne de la communauté villageoise, comme le départ du prêtre, et les deux refus se mêlent et se confortent<sup>259</sup> ».

La période qui précède la Terreur en Aveyron est donc d'une intensité relativement forte en termes de répression. Entre 1792 et septembre 1793, vingt-deux individus sont condamnés à mort dont treize pour des motifs politiques. Sur l'ensemble des condamnés, la totalité des criminels politiques a été décapitée. Cinq ont été condamnés par contumace donc n'ont pas été exécutés et une incertitude demeure pour quatre d'entre eux.

Il convient, également, de s'intéresser aux troubles qui agitent le département voisin de la Lozère sur la même période. Épicentre des mouvements insurrectionnels dont les ramifications touchent l'Aveyron avec, par exemple, le camp de Lapanouse, la Lozère connaît une insurrection importante au printemps 1793. Marc-Antoine Charrié, ancien notaire royal et député du Tiers-État aux États-Généraux, mène une armée

257 AD de l'Aveyron, 72 L 1, dossier d'audition d'Antoine Nous, f° 3 verso. Jean-Pierre Rives, Alexis Moustier et Antoine Fabre sont renvoyés devant le tribunal criminel pour les mêmes raisons.

258 PETIT Claude, « Le recrutement de 300000 en Aveyron (février-mars 1793) », *op. cit.*, p. 223.

259 SOTTOCASA Valérie, « Résistance paysannes et révolution : le cas des hautes terres du sud du Massif-Central » in DUPUY Roger (dir.), *Pouvoir local et révolution : 1750-1850 : la frontière intérieure*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1995, p. 386.

contre-révolutionnaire, « l'armée chrétienne du Midi », afin de combattre les révolutionnaires. Les débuts de la campagne de Charrié sont victorieux. Le 26 mai, Charrié sort vainqueur des combats entre son armée et les patriotes ayant eu lieu près de Rieutord-d'Aubrac. Dans la suite de son succès, il fait son entrée dans Marvejols et Mende. Entre le 27 et 29 mai, les autorités lozériennes réagissent et regroupent trois mille hommes à la Canourgue. Le 29 mai, Marvejols est reprise par les révolutionnaires. Le 31 mai, Charrié défait à nouveau les patriotes à Chanac mais l'armée royaliste se disperse devant l'arrivée des renforts républicains en provenance des départements voisins. Le chef de « l'armée chrétienne du Midi » se cache alors dans la ferme Pré-Grand, en Aveyron, avec sa femme et un serviteur. Ils sont découverts et capturés le 3 juin. Le 7 juin, Charrié est conduit à Rodez où son procès au tribunal criminel début le 12 juin. Un peu plus d'un mois plus tard, Charrié est guillotiné à Rodez, place du Bourg.

Même si cette insurrection concerne plus spécifiquement la Lozère, les districts et cantons aveyronnais proches de ce département participent également à ce mouvement d'opposition à la Révolution. Par ailleurs, Charrié, bien que lozérien, est à compter dans les individus guillotins en Aveyron.

### ***Conclusion du chapitre***

Jusqu'au mois de septembre 1793, les départements de la Haute-Garonne, du Gers et du Tarn sont marqués par une faible activité de la justice criminelle dans son ensemble et de la guillotine. Seul l'Aveyron fait exception. Alors même que le Tarn est également touché par des émeutes et des insurrections en opposition à l'application de la constitution civile du clergé et au recrutement des mois de février et mars 1793, le Rouergue seul connaît une répression qui conduit à vingt-deux condamnations à mort et à treize exécutions. Pourquoi cette différence entre Tarn et Aveyron ? Sans doute le contexte est-il à prendre en compte. La proximité entre l'Aveyron et la Lozère, également en proie à des mouvements populaires, peut expliquer en partie la force de la répression dans le premier. Les autorités rouergates craignant une propagation des insurrections à leur département, celles-ci se montrent plus sévères que dans le Tarn. Enfin, mentionnons également que les troubles tarnais sont moins importants qu'en Aveyron. La conjonction de ces deux facteurs a sans doute poussé les administrations du Tarn à

plus de modération.

## Chapitre 2 La guillotine et la « Terreur » (septembre 1793 – été 1794)

La « Terreur », bien qu'elle n'ait jamais été institutionnellement décrétée, est souvent utilisée afin d'illustrer soit le dérapage de la Révolution ou pour montrer que la violence des années 1793-1794 était intrinsèquement contenue dans le processus révolutionnaire dès son origine<sup>260</sup>.

Cette période est souvent liée au tribunal révolutionnaire et, par voie de conséquence, à la guillotine. L'existence du premier est établie par le décret du 9 mars 1793<sup>261</sup>. Celui-ci précise que « la Convention nationale décrète l'établissement d'un tribunal criminel extraordinaire, pour juger sans appel, et sans recours au tribunal de cassation, les conspirateurs & les contre-révolutionnaires<sup>262</sup> ». Les conventionnels semblent revenir, avec cette décision, sur certains acquis de la réforme pénale des années précédentes.

En outre, la « Terreur » correspond aussi à la fin de la lutte entre les factions girondine et montagnarde qui voit la seconde l'emporter sur la première. Après les émeutes des 31 mai et 2 juin 1793, les principaux députés girondins sont arrêtés. Jugés à partir du 24 octobre 1793, les vingt-et-un députés accusés sont condamnés et guillotins le 31 octobre suivant.

Deux décrets ont une importance toute particulière pour comprendre la « Terreur » dans le Midi toulousain. Le premier est celui du 10 mars 1793 qui autorise les représentants en mission dans les départements « à faire traduire audit tribunal [révolutionnaire de Paris] les conspirateurs qui exciteraient du trouble et s'opposeraient

---

260 À propos de la mise à l'ordre du jour de la « Terreur » voir MARTIN Jean-Clément, *Violence et Révolution, Essai sur la naissance d'un mythe national*, Paris, Editions du Seuil, 2006, pp. 186-195 et MARTIN Jean-Clément, « La terreur dans la loi. À propos de la collection Baudouin », *Annales historiques de la Révolution française*, n°378, Paris, Armand Colin, 2014, pp. 97-109.

261 « Décret du 09 mars 1793 pour l'établissement d'un tribunal criminel & extraordinaire pour juger les conspirateurs & les contre-révolutionnaires », AD de la Haute-Garonne, 1 L 1042, pièce 70, f° 1.

262 *Ibid.*

aux opérations importantes dont [les représentants] sont chargés<sup>263</sup> ». Le second est du 19 mars 1793 et autorise les représentants en mission à ériger les tribunaux criminels départementaux en tribunaux jugeant révolutionnairement. Ici, révolutionnairement signifie que la procédure pénale est celle du tribunal révolutionnaire de Paris et non plus celle définie par le code pénal.

Peut-on mettre en lumière l'existence d'une « Terreur » dans le Midi toulousain ? Son étude peut-elle nous permettre de questionner la notion de dérapage comme l'idée d'une dimension sanguinaire présente dès les origines de la Révolution ?

Pour répondre à cette question, nous avons choisi d'observer séparément la Haute-Garonne, le Gers, le Tarn et l'Aveyron afin de mieux mettre en lumière les spécificités propres à chacun de ces quatre départements.

## 1 La Haute-Garonne ou la « Terreur modérée »

### 1.1 Guillotine et « Terreur » avant le tribunal révolutionnaire en Haute-Garonne

Le mois de septembre 1793 est celui d'une rupture dans l'étude des condamnations à mort. Le rythme des exécutions et des condamnations s'accroît alors brutalement. Quatorze Haut-Garonnais sont ainsi condamnés à la peine capitale sur les quatre derniers mois de l'année et dix sont guillotins. Le tableau suivant reprend le nom, la date et le crime de ces condamnés.

Figure 6 : *Identité, crime(s) et date de condamnation des condamnés à mort entre septembre et décembre 1793*<sup>264</sup>

<b><u>Identité</u></b>	<b><u>Crime(s)</u></b>	<b><u>Date de condamnation</u></b>	<b><u>Remarques</u></b>
Louis Cazaux	Propos royalistes	15 fructidor an II (01/09/1793)	

263 « Décret du 10 mars 1793 relatif au tribunal criminel extraordinaire, et aux commissaires nommés pour les départements (sic.) » in *Collection générale...*, op. cit.

264 Le tableau est réalisé d'après l'inventaire de la sous-série 7 L des AD de la Haute-Garonne. Les condamnés à mort non guillotins sont en italiques.

J.-J. Borres	Sédition	1 <sup>er</sup> jour cplt an I (17/09/1793)	
<i>Pierre Hazera</i>	<i>Prêtre réfractaire</i>	<i>1<sup>er</sup> jour cplt an I (17/09/1793)</i>	<i>En fuite</i>
L. Denis	Suspect de mauvaise fabrication de pain (empoisonnement)	20 vendémiaire an II (11/10/1793)	
<i>L. Vacquier F. Campmas P. Nolhac</i>	<i>Prêtres réfractaires</i>	<i>20 vendémiaire an II (11/10/1793)</i>	<i>En fuite</i>
A. de Naude	Accaparement de laine	5 brumaire an II (26/10/1793)	
P. Roudier	Accaparement de vin	10 brumaire an II (31/10/1793)	
J.-P. Duchein	Prêtre réfractaire	17 brumaire an II (07/11/1793)	
A. Delpech	Accaparement de vin	2 frimaire an II (22/11/1793)	
G. Malpel fils Henri Villarel fils Jean Teulières	Participation aux émeutes contre le recrutement du 11/09/1793	17 frimaire an II (07/12/1793)	

Outre les trois condamnés pour avoir participé l'émeute du 11 septembre 1793 contre le recrutement<sup>265</sup>, cinq prêtres réfractaires, Pierre Hazera, J.-P. Duchein, L. Vacquier, F. Campmas et P. Nolhac, ont aussi été condamnés à la peine capitale. Néanmoins, quatre sont parvenus à s'enfuir. Ce faisant, avant l'instauration du tribunal révolutionnaire, un seul prêtre est guillotiné. En dépit du fait qu'ils représentent 16 %

<sup>265</sup> LYONS Martyns, *Révolution et Terreur à Toulouse*, Toulouse, Privat, 1980, p. 55.

des condamnés à l'échafaud, ces prêtres parviennent, presque tous, à s'échapper ou à se cacher. Cela illustre, vraisemblablement, les liens forts de solidarité qui existent entre les prêtres réfractaires et une partie de la population. En effet, il est difficilement imaginable que cinq clercs réfractaires aient pu disparaître sans aucune aide extérieure.

### *1.2 Guillotine et tribunal révolutionnaire en Haute-Garonne*

La « Terreur » ne peut pas être identifiée à un cataclysme tombant d'un seul coup sur la France et le Midi toulousain. Au contraire, il s'agit d'un mouvement progressif de renforcement de la répression à partir de septembre 1793 et qui culmine, à Toulouse, durant les mois de janvier à avril 1794 lors de l'exercice du tribunal révolutionnaire. La loi des suspects, votée le 17 septembre 1793, entraîne une hausse des arrestations en Haute-Garonne<sup>266</sup>. Ainsi, entre janvier et juillet 1794, deux cent quatre-vingt-treize personnes sont emprisonnées. Cet accroissement des arrestations se double d'une augmentation du nombre de condamnations à mort et d'exécutions à partir de janvier 1794.

La « Terreur » ne peut se comprendre que dans le contexte de modification des procédures pénales. Le décret du 19 mars ayant donné la possibilité aux représentants en mission de doter les départements où ils officient de tribunaux révolutionnaires, Paganel met en place un tel tribunal au cours de l'automne 1793. En effet, par décret du 25 brumaire an II (15 novembre 1793), le représentant en mission Paganel, sur une sollicitation de la Société populaire, octroie au tribunal criminel du département le droit de juger révolutionnairement. Voici le décret :

« Sur la demande de la Société populaire, les représentants du peuple en séance à Toulouse : – Considérant que le châtimeut exemplaire des ennemis de la Révolution, dont les manœuvres et les complots ont mis en péril la liberté, importe au succès des mesures révolutionnaires décrétées par la Convention nationale et arrêtés (*sic.*) par les représentants du peuple en séance dans les départements et auprès des armées ; – considérant que les formes auxquelles sont assujettis les tribunaux ordinaires ne doivent ni arrêter ni même ralentir la marche révolutionnaire adoptée par la Montagne de la Convention nationale ; – considérant que les grands coupables reclus dans les maisons d'arrêt de Toulouse sont réclamés par la justice nationale. – Nous, représentants du peuple, arrêtons :

---

266 « Décret du 17 septembre 1793 qui ordonne l'arrestation des personnes suspectes » in *Collection générale...*, *op. cit.*

Que le Tribunal criminel de Toulouse est provisoirement érigé en tribunal révolutionnaire à l'instar de celui de Paris<sup>267</sup> ».

Notons que ce tribunal n'est dit révolutionnaire qu'à partir du 8 brumaire an II<sup>268</sup>. L'érection du tribunal criminel en tribunal révolutionnaire est ainsi considérée comme provisoire. C'est-à-dire que la réduction des droits des accusés est perçue comme un mal nécessaire afin d'accélérer l'établissement de la République et, donc, terminer la Révolution. Les tribunaux ordinaires sont décrits comme ayant des formes qui peuvent ralentir cet établissement. Aussi, ce dernier nécessitant l'élimination des contre-révolutionnaires dans un contexte de guerre civile et extérieure, faciliter l'élimination des opposants devient une nécessité. Ce décret prouve que la transformation du tribunal criminel en tribunal révolutionnaire ne résulte ni d'un dérapage, ni d'une violence et encore moins d'une forme de despotisme intrinsèquement contenues dans la Révolution. Elle est une réponse réfléchie à une situation d'urgence.

Par ailleurs, le choix de transformer un tribunal existant et non d'en créer un nouveau n'est pas anodin. Il illustre ce caractère provisoire. En effet, le tribunal ordinaire devient « provisoirement » révolutionnaire. En d'autres termes, il redeviendra ordinaire lorsque la Révolution sera achevée. Il souligne, lui aussi, le fait que la « Terreur », dans les formes qu'elle prend comme dans les discours, est une réponse de circonstance mûrement réfléchie et ancrée dans la logique qui préside à toutes les décisions de l'Assemblée puis de la Convention. Cette logique peut être synthétisée dans la formule de Robespierre : « Le but du gouvernement constitutionnel est de conserver la République ; celui du gouvernement révolutionnaire est de la fonder<sup>269</sup> ». Transposant cette citation pour le tribunal criminel, nous pouvons dire que le but du tribunal criminel est de conserver l'ordre social au sein de la République ; celui du tribunal révolutionnaire est de fonder cet ordre social.

Le fonctionnement du tribunal révolutionnaire diffère sur quelques points de celui criminel. Concernant la peine capitale, une différence majeure est notable.

267 AD de la Haute-Garonne, 1 L 1042, pièce 69, f° 1.

268 AD de la Haute-Garonne, 1 L 1042, pièce 70, f° 2.

269 JOURDAN Jean-Paul, *Documents d'histoire contemporaine : le XIX<sup>e</sup> siècle*, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 2002, tome 1, p. 26.

L'annonce du verdict et l'exécution, si elle est votée par les jurés, ont lieu dans la même journée. La peine prend ainsi effet immédiatement. Henri Ramet, dans son histoire de Toulouse, propose une description du tribunal révolutionnaire.

« En novembre [...] Paganel et Cassanyès, député des Pyrénées-Orientales, par un arrêté du 25 brumaire (15 novembre), érigeaient le tribunal criminel en tribunal révolutionnaire.[...] Les audiences publiques commencèrent le 14 janvier, dans l'ancienne grand'chambre du Parlement. Hugueny et les trois juges du district, Pouzols, de Toulouse, Jean Rigaud, de Villefranche, et Guimbert, de Revel, occupaient le haut de l'estrade, ayant à leur gauche l'accusateur public Capelle, à leur droite le greffier Blanchard ; au-dessous d'eux, au parquet, les jurés, en face du banc de l'accusé et de celui des témoins, séparés du public par une barrière. La délibération du jury avait lieu dans la Chambre dorée ; les jurés votaient individuellement et à haute voix. Ils recevaient une indemnité de 18 francs [...]. Les audiences duraient de 9 heures du matin à 4 heures de l'après-midi. La guillotine, auxiliaire du tribunal, était dressée en permanence, place de la Liberté [...] <sup>270</sup> ».

Cette description souligne la continuité entre le tribunal criminel et son homologue révolutionnaire : les deux se tiennent dans le même bâtiment, l'ancien parlement de Toulouse. La composition des membres est ici donnée mais elle ne présente pas l'évolution des individus ayant occupé ces fonctions. En effet, Arbanère et Loubet, respectivement président du tribunal criminel et accusateur public sont poursuivis pendant la « Terreur » pour avoir été des partisans du fédéralisme. La Convention nationale destitue Arbanère<sup>271</sup>. Se sentant en danger, il fuit Toulouse avec Loubet. Mais ce dernier est arrêté et conduit devant le tribunal révolutionnaire de Paris. Condamné à mort, il est guillotiné au début du mois de juillet décapité à Paris<sup>272</sup>.

Dans un premier temps, Arbanère est remplacé par un dénommé Mariande avant que François-Joseph Hugueny ne soit nommé à ce poste par le représentant en mission en Haute-Garonne et dans le Gers, Dartigoeyte. Poursuivant le renouvellement des instances judiciaires, Dartigoeyte nomme Blanchard comme greffier à la place de Fedas

---

270 RAMET Henri, *Histoire de Toulouse*, Tome II, Cressé, Éditions des Régionalismes, 1935 (réed. 2011), p. 204.

271 BM de Toulouse, Res. B XVIII 130, *Journal et affiches du département de Haute-Garonne du 03 juillet 1793*, f° 4.

272 LUC Jean-Michel, *Le tribunal criminel de Haute-Garonne (1792-1799)*, mémoire de maîtrise sous la direction de GODECHOT Jacques, Toulouse, Université Toulouse-II, 1947, pp. 16-17.

et Capelle comme accusateur public<sup>273</sup>. Les juges qui assistent ce trio sont pris parmi ceux des districts ainsi que le précise Henri Ramet. Pouzols pour le district de Toulouse, Jean Rigaud pour celui de Villefranche-du-Lauraguais et Guimbert pour celui de Revel sont choisis. Enfin, douze jurés votent le verdict. Ils se répartissent ainsi : un par district à l'exception de celui de Toulouse qui en fournit cinq. Parmi les jurés du district de Toulouse, nous choisissons d'en citer un dont reparlerons plus abondamment lors de la réaction thermidorienne. Il s'agit du citoyen Rome<sup>274</sup>.

L'identité, la profession et la date d'exécution des condamnés sont donnés dans le tableau de la page suivante.

Figure 7 : *Identité, date d'exécution et profession des condamnés à mort par le tribunal révolutionnaire (25 nivôse – 3 floréal an II)*<sup>275</sup>

Identité	Date d'exécution (an II/1794)	Profession/Catégorie sociale
J-F. Boislong	25 nivôse (14 janvier)	Officier
J-B. Du Barry	28 nivôse (17 janvier)	Noble
J-P. Balarat	2 pluviôse (21 janvier)	Charpentier
J. Bénac	7 pluviôse (26 janvier)	Propriétaire
J-J-C. Auriolle	11 pluviôse (30 janvier)	Vitrier
B. Pla	12 pluviôse (31 janvier)	Voiturier
H. Bossat	13 pluviôse (1 <sup>er</sup> février)	Dessinateur et graveur
J. Jaubert	27 pluviôse (15 février)	Prêtre réfractaire
J-B-J. Delisle	27 pluviôse (15 février)	Prêtre constitutionnel
C-F-B. de Boucheporn	2 ventôse (20 février)	Ancien parlementaire et ancien intendant de la généralité d'Auch
J-R. Lansac	4 ventôse (22 février)	Aubergiste
B. Lignières	5 ventôse (23 février)	Négociant
<b>David de Beaudrigue d'Escalonne</b>	<b>7 ventôse (25 février)</b>	<b>Noble</b>
E-M. Olombel	9 ventôse (27 février)	Administrateur du district de Castres
Antoinette de Cassan-Rabaudy	12 ventôse (2 mars)	Femme de parlementaire
J-J. Virebent	13 ventôse (3 mars)	Ancien officier - <b>FEDERALISTE</b>
J-A. Caussé	14 ventôse (4 mars)	Négociant - En fuite
J. Pujol	18 ventôse (8 mars)	Homme de loi
J-S. Bayne	25 ventôse (15 mars)	Agriculteur et maire d'Aucamville
273 AD de la Haute-Garonne, 7 L 202 U 175 J-P. Lamyre	27 ventôse (17 mars)	Commandant de la Garde Nationale de Grisolles
274 <i>Ibid.</i> A-F. Lascombes	4 germinal (24 mars)	Sous-officier
F. De Vinssac	8 germinal (28 mars)	Homme de loi
275 AD de la Haute-Garonne, 1 J 601, pièces 2, final (31 mars) AD de la Haute-Garonne, 8 B 204 U 88, pièces 1 à 15 AD de la Haute-Garonne, 1 J 601, pièces 2, final (31 mars) AD de la Haute-Garonne, 8 B 204 U 88, pièces 1 à 15 AD de la Haute-Garonne, 1 J 601, pièces 2, final (31 mars) AD de la Haute-Garonne, 8 B 204 U 88, pièces 1 à 15	14 germinal (1 <sup>er</sup> avril) 15 germinal (2 <sup>nd</sup> avril) 23 germinal (12 avril) 24 germinal (13 avril)	pour les condamnés à mort entre le 25 nivôse et le 14 germinal pour les condamnés à mort par entre le 14 germinal et le 02 floréal an II usage des capitaux et des biens (actifs) gras correspondants aux fédéralistes en italiques et en gras car c'est à partir de son exécution que la guillotine change de place
J. Garnault	1 floréal (20 avril)	Commissionnaire - <b>FEDERALISTE</b>
F. Astrié	2 floréal (21 avril)	Ancien vicaire constitutionnel des Augustins

Bien que le décret du représentant Paganel date du 15 novembre, la première condamnation à mort prononcée par le tribunal révolutionnaire ne survient qu'au mois de janvier 1794. D'après les sources, quatre-vingt-sept audiences se sont tenues devant le tribunal révolutionnaire. Quarante-cinq accusés ont été acquittés et relaxés ; quarante-trois ont été condamnés. Parmi ceux-ci, douze reçoivent une peine autre que la mort, essentiellement une amende, une peine de prison ou la déportation. Trente et un sont donc condamnés à l'échafaud. L'un d'entre eux parvient néanmoins à s'évader. Ce faisant, trente exécutions ont lieu à Toulouse entre le 25 nivôse (14 janvier 1794) et le 3 floréal an II (22 avril 1794).

En termes de répartition, notons que 51 % des accusés sont acquittés et 49 % condamnés. Parmi ces derniers, 70 % sont guillotins. Par rapport au total des accusés, le pourcentage est de 34 % de guillotins. Notons qu'un accusé sur deux est condamné. Mais cette condamnation ne signifie pas pour autant la mort puisque celle-ci n'est prononcée, au regard de l'ensemble des accusés, que dans un cas sur trois. Ces chiffres nuancent l'idée, généralement partagée, d'une « Terreur » qui ne serait que mises à mort abusives prononcées dans un contexte de surenchère dans la violence. Néanmoins, même si trente exécutions est un chiffre qui peut paraître faible au regard de ceux de Paris ou de Lyon, il souligne une présence quotidienne de la guillotine. En effet, il apparaît qu'en moyenne un condamné est exécuté tous les trois jours à Toulouse. Certes, la « Terreur » dans l'ancienne capitale du Languedoc est plus modérée qu'ailleurs, pour autant il existe une régularité de l'usage de la guillotine à ne pas négliger.

La catégorie sociale des condamnés à la peine capitale est également à prendre en considération. Les figures suivantes montrent la répartition des exécutés selon leur appartenance sociale.

Figure 8 : Répartition des exécutés pendant l'exercice du tribunal révolutionnaire selon l'ordre

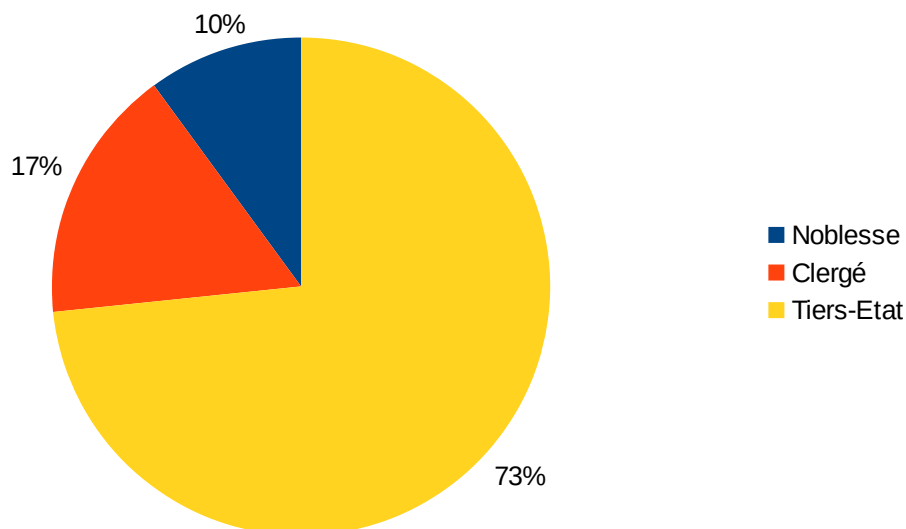


Figure 9 : Répartition des condamnés à mort du Tiers-État par le tribunal révolutionnaire<sup>276</sup>

<u>Profession/Catégorie sociale</u>	<u>Nombre de morts</u>	<u>Morts en pourcentage du total</u>
Administrateurs et élus	4	18,18%
Juristes	2	9,10%
Militaires	4	18,18%
Agriculteurs	4	18,18%
Artisans	4	18,18%
Négociants	2	9,10%
Employés	2	9,10%
<b>TOTAL</b>	<b>22</b>	<b>100,00%</b>

La figure 7 souligne que le Tiers-État est bien plus touché par la répression que les autres ordres. 73 % des exécutés sont issus des rangs du Tiers-État. À l'inverse, les nobles ne représentent que 9,65 % du total. Cette comparaison montre que le corps nobiliaire n'est pas, à Toulouse, le groupe social le plus visé. Néanmoins, ce constat doit

<sup>276</sup> Le total est de vingt-deux et non de vingt-trois car nous avons soustrait J.-A. Caussé. Ce dernier a, en effet, fui et n'a donc pas été guillotiné.

être nuancé car cette figure ne mentionne pas les parlementaires toulousains exécutés à Paris. En comptant ces derniers, les nobles deviennent, très largement, le groupe social le plus touché par la répression. Les prêtres représentent, quant à eux, 17 % des exécutés.

En détaillant la répartition des guillotins du Tiers-État, il apparaît qu'aucune catégorie professionnelle ne semble être plus touchée que les autres. Les artisans, les agriculteurs, les militaires et les administrateurs ou élus représentent tous 18,18 % des morts du Tiers-État. Les juristes, les employés et les négociants correspondent à 9,10 % du même total. Ces chiffres montrent que la répression n'est pas à mettre en lien avec la catégorie sociale mais, plus vraisemblablement, avec l'engagement politique. Concernant le Tiers-État, l'adhésion à la Contre-Révolution est le critère déterminant qui conduit à la guillotine. À l'inverse, appartenir au groupe nobiliaire ou au clergé, même s'il n'est pas en tant que tel un motif de condamnation, constitue malgré tout un motif de suspicion suffisant pour être enfermé<sup>277</sup>.

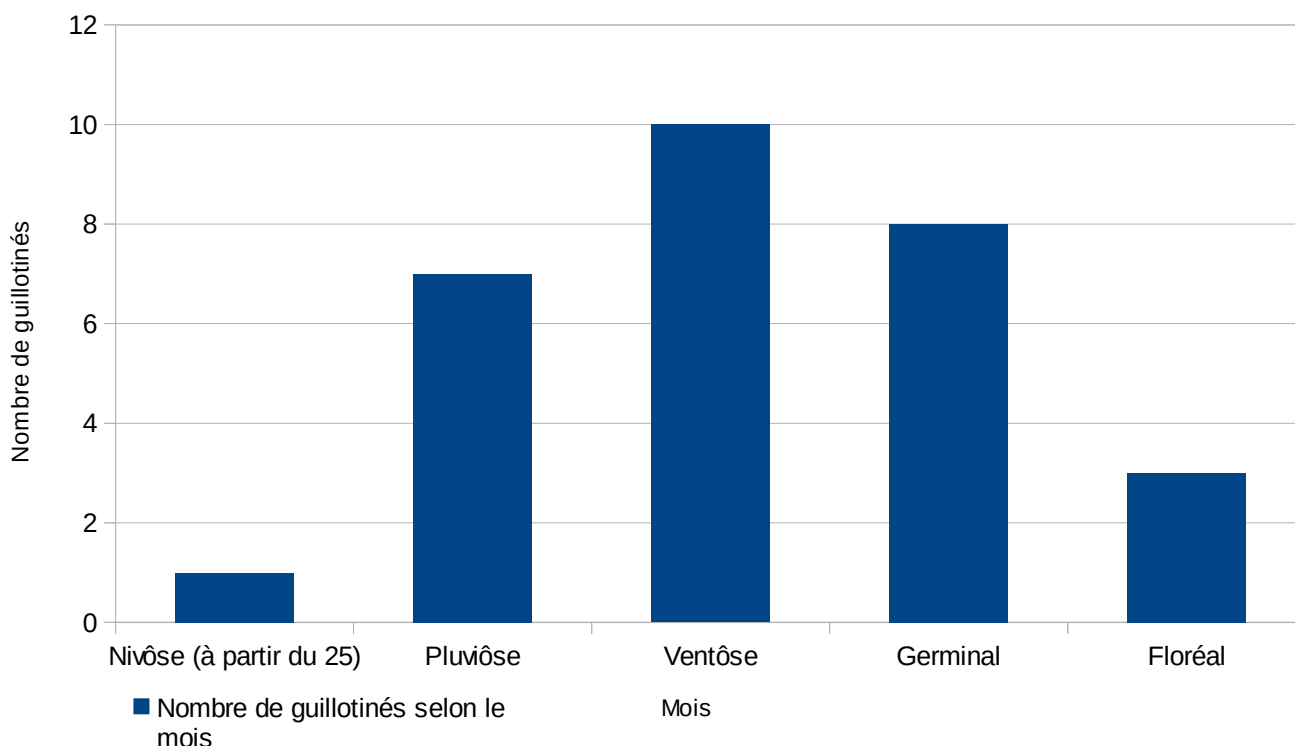
Cependant, le Tiers-État est un groupe bien plus important que les deux autres. Le clergé est l'ordre comptant le moins de membres et, pourtant, il est le second le plus touché par la répression. En effet, un sixième sont des clercs réfractaires s'étant rétractés ou étant soupçonnés de participer à divers complots. En considérant donc les morts par rapport à la taille numérique du groupe, le clergé est l'ordre le plus touché.

En détaillant chronologiquement les exécutions de la période nivôse-floréal an II, il apparaît que leur rythme n'est pas régulier. Le graphique ci-dessous le montre.

---

277 C'est notamment le cas de Maurice-David de Beudrigue d'Escalonne, incarcéré à 17 ans. Dans l'une de ses pétitions, il souligne qu'il a été emprisonné sans motif autre que celui d'être noble. AD de la Haute-Garonne, 1 L 397, pièces 34 et 35.

Figure 10 : *Guillotinéés par le Tribunal Révolutionnaire de Toulouse (nivôse an II – floréal an II)*<sup>278</sup>



Le tableau nous renseigne donc sur le rythme des mises à mort. Une seule a lieu à la fin du mois du nivôse, sept en pluviôse, dix en ventôse, huit en germinal et trois en floréal. Les exécutions augmentent donc entre nivôse et pluviôse pour culminer en ventôse avec dix décapitations. Elles diminuent ensuite rapidement jusqu'à floréal. Entre l'acmé du mois de ventôse et floréal, le nombre d'exécutions a été diminué par plus de trois. Ce rapport souligne l'extrême rapidité de la chute des décapitations. Notons que l'accroissement entre pluviôse et ventôse est sensiblement égal à la diminution entre ventôse et germinal. Ce faisant, le graphique met en lumière une croissance du nombre d'exécutés quasi symétrique à l'infléchissement de ce même nombre.

Parmi les décapités, mentionnons Antoinette de Cassan-Ribaudy. Seule femme

<sup>278</sup> AD de la Haute-Garonne, 8 L 204 U 88, pièce 1 à 15 et 1 J 601, pièce 1 et 2.

ayant été guillotinée pendant la « Terreur » à Toulouse, elle monte sur l'échafaud pour avoir entretenue une correspondance avec l'un de ses fils ayant émigré en Espagne.

Il est à noter qu'à partir du 7 ventôse, la guillotine est changée de place suite à l'exécution ratée de Tristan David de Beaudrigue d'Escalonne<sup>279</sup>. Nous y reviendrons dans la seconde partie de notre étude.

Néanmoins, la procédure à son encontre est intéressante. Déjà arrêté en avril 1793 pour être noble et parent d'émigré, il est relâché quelques jours plus tard. Âgé de vingt-deux ans et issu d'une famille de la noblesse toulousaine, Tristan David est conseiller au parlement avant la Révolution. Son père, décédé en 1793, fait partie des parlementaires ayant solennellement protesté comme la suppression du parlement de Toulouse<sup>280</sup>.

Le 3 ventôse an II (21 février 1794), il est dénoncé par le comité de surveillance de la commune sur demande de la société populaire. En effet, il est accusé d'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires, d'avoir invectivé violemment les représentants Baudot et Chaudron-Rousseau en pleine séance de l'assemblée des autorités constituées le 25 prairial an I (13 juin 1793)<sup>281</sup>. Arrêté le 4 ventôse, il est interrogé deux jours durant. Le 4 ventôse, le président du tribunal Hugueny dirige l'interrogatoire et cherche à déterminer, d'une part, si les propos tenus par le prévenu sont avérés et, d'autre part, s'il fait partie d'un complot contre la Révolution à Toulouse. À nouveau interrogé le 5 ventôse par le juge Guimbert remplaçant Hugueny, les questions posées sont les mêmes que la veille<sup>282</sup>. Guimbert recueille le témoignage d'un dénommé François Aymes et le joint à la procédure. Ce témoignage est à charge contre le prévenu et confirme que celui-ci s'en est violemment pris aux représentants<sup>283</sup>. Le 6 ventôse, l'acte d'accusation est rédigé et l'audience est fixée au lendemain. Le 7 ventôse, Tristan David est condamné à

279 AD de la Haute-Garonne, 8 L 204 U 7, pièces 2, 5, 11 et 14.

280 DUBOUL Axel, *Le tribunal révolutionnaire de Toulouse, 25 Nivôse-3 Floréal An II, 14 janvier-22 avril 1794*, Toulouse, Privat, 1894, p. 87. Précisons que son aïeul est connu pour avoir montré un zèle tout particulier dans la condamnation à mort de Calas en 1762

281 AD de la Haute-Garonne, 8 L 204 U 7, pièces 2, f° 1 et 2.

282 AD de la Haute-Garonne, 8 L 204 U 7, pièce 2, f° 4.

283 AD de la Haute-Garonne, 8 L 204 U 7, pièce 5, f° 1.

mort et guillotiné place de la Liberté<sup>284</sup>.

L'étude du cas de Beaudrigue d'Escalonne nous informe sur un point précis, à savoir la procédure pénale. Précisons que les changements de la procédure pénale induits par la loi de prairial n'ont pas touché le tribunal révolutionnaire de Toulouse. En effet, cette loi est votée après la suppression des tribunaux révolutionnaires départementaux. Aussi le verdict doit être motivé par l'audition de l'accusé, de témoins et fondé sur l'intime conviction des jurés. Les pièces du dossier de Beaudrigue d'Escalonne montrent que les juges et les jurés basent leur décision sur un double interrogatoire de l'accusé ainsi que sur un témoignage à charge. Le fonctionnement du tribunal jugeant révolutionnairement n'est donc pas une cour de justice arbitraire. À la différence d'une vision portée par une historiographie hostile à la Révolution, les tribunaux de la « Terreur » ne font pas fi des réformes pénales des années 1789-1791.

En outre, ce même dossier nous renseigne notamment sur le rôle joué par le comité de surveillance et par la société populaire de la ville. Le premier est créé le 27 mars 1793 et véritablement organisé en avril 1793. Il est essentiellement composé de notables de la ville<sup>285</sup>. La loi des suspects du 17 septembre 1793 charge les comités des départements « de dresser, chacun dans son arrondissement, la liste des gens suspects, de décerner contre eux les mandats d'arrêt, et de faire apposer les scellés sur leurs papiers<sup>286</sup> ». Ce faisant, les comités de surveillance intègrent le processus pénal car, pour ce qui est de Toulouse, certains exécutés sous la « Terreur » figurent sur la liste dressée en application de loi du 17 septembre 1793. C'est notamment le cas de Tristan David de Beaudrigue d'Escalonne<sup>287</sup>.

La société populaire dispose, elle aussi, d'un comité de surveillance. L'échec du fédéralisme et l'épuration des autorités menée par les représentants en mission

---

284 AD de la Haute-Garonne, 8 L 204 U 7, pièce 14, f° 1 et 2.

285 RAMET Henri, *Histoire de Toulouse*, Tome II, Cressé, Éditions des régionalismes, 1935 (réed. 2011), p. 198-199.

286 « Décret du 17 septembre 1793 qui ordonne l'arrestation des personnes suspectes » in *Collection Baudoin...*, *op. cit.*

287 AD de la Haute-Garonne, 8 L 204 U 7, pièce 2, f° 1

entraînent une conjonction entre le comité de surveillance et celui de la société populaire. Cette confusion entre les deux est d'autant plus renforcée que les membres du comité de surveillance de la ville sont pris parmi ceux de la société populaire ou de son propre comité.

La loi sur les suspects étant entrée en application, le nombre de prisonniers s'accroît à partir de la fin de l'année 1793. D'après Jacques Godechot, un millier d'individus sont incarcérés au plus fort de la « Terreur »<sup>288</sup>. Les prisonniers destinés au tribunal révolutionnaire demeurent à la Conciergerie, c'est-à-dire dans le bâtiment de l'ancien parlement où siège, du reste, le tribunal en question. Par ailleurs, ils sont détenus au Sénéchal, c'est-à-dire dans l'ancienne résidence de l'officier du même nom, à proximité du Capitole (aujourd'hui rue du Sénéchal).

L'usage de la guillotine est donc en nette augmentation à partir du mois de janvier 1794. L'étude de cette augmentation et de certaines exécutions met en lumière que ce sont des raisons politiques qui conduisent les condamnés sous le couperet de la machine. En somme, reprenant l'expression de Daniel Arasse, nous pouvons dire que la période de la « Terreur » à Toulouse est celle d'un apogée de la « machine politique<sup>289</sup> ». Pour autant, cet apogée ne doit pas masquer une réalité quantitative sans commune mesure avec Lyon, Paris ou Bordeaux. Afin de caractériser l'usage de la guillotine, il est possible de le définir comme à la fois modéré et régulier.

---

288 GODECHOT Jacques, *La Révolution française dans le Midi toulousain*, Toulouse, Privat, 1986, p. 189.

289 ARASSE Daniel, *La guillotine et l'imaginaire de la Terreur*, Paris, Flammarion, 1987, p. 121.

### *1.3 Les Toulousains guillotinéés à Paris*

Trente exécutés à Toulouse durant la « Terreur » peut apparaître comme une réalité quantitative faible au regard du nombre de morts à Paris, Lyon ou Bordeaux. Néanmoins, il convient de s'intéresser aux Toulousains décapités à Paris. En effet, nous pouvons identifier deux groupes jugés et mis à mort par le tribunal révolutionnaire parisien : les fédéralistes et les parlementaires.

Le 9 juin 1793, les autorités du département de la Gironde prennent des mesures contre les montagnards locaux. À Toulouse, l'accueil est plutôt favorable et les membres du département manifestent la volonté de rejoindre les fédéralistes bordelais et marseillais. Le 12 juin, les représentants en mission Baudot et Chaudron-Rousseau, soutenus par la société populaire, arrivent à Toulouse dans le but d'éviter le ralliement de la ville au mouvement fédéraliste. Après plusieurs jours de tensions, les autorités constituées du département refusent, le 26 juin, de rejoindre les fédéralistes. Ayant triomphé, les représentants épurent les administrations et arrêtent les partisans du fédéralisme comme la société populaire accroît son influence sur la ville<sup>290</sup>.

La répression concerne les principaux chefs fédéralistes toulousains. Marc Derrery, Delbèze, Loubet, le commandant de la Garde Nationale de Toulouse Douziech, Ruffat, Guillaume Toussaint-Sévène et Blaise Dariot, député suppléant de la Haute-Garonne, sont jugés et condamnés à mort par le tribunal révolutionnaire de Paris le 11 messidor an II (29 juin 1794). Ils sont tous guillotinéés le jour même. Jean-Joseph Virebent et Garnault sont, quant à eux, décapités à Toulouse. Le premier l'est le 13 ventôse an II (3 mars 1794), le second le 1 floréal an II (20 avril 1794). Le fédéralisme peut donc être considéré, pour Toulouse, comme « la deuxième cause de mortalité pour raison politique après l'appartenance au Parlement<sup>291</sup> ».

La résistance des parlementaires toulousains du 16 septembre 1790 les

---

290 NELIDOFF Philippe, *La municipalité de Toulouse pendant la Révolution française (1788-1795)*, thèse de droit sous la direction de SICARD Germain, Toulouse, Université Toulouse-I Capitole, 1990, p. 517.

291 *Ibid.*

condamne à émigrer. En effet, l'Assemblée les décrète en état d'arrestation le 8 octobre<sup>292</sup>. Autorisés à rentrer en France après la loi d'amnistie du 15 septembre 1791, les parlementaires protestataires n'en demeurent pas moins suspects aux yeux des autorités et des jacobins. Dès avril 1793, ils sont de nouveau poursuivis en justice<sup>293</sup>. Par ailleurs, l'accroissement des incarcérations avec l'adoption de la loi des suspects concerne tout particulièrement ces parlementaires. Les tribunaux révolutionnaires départementaux ayant été supprimés, le comité de sûreté générale demande donc le transport des membres de la chambre des vacations à l'initiative de la protestation de 1790 à Paris, siège du seul tribunal jugeant révolutionnairement.

Le premier floréal an II (20 avril 1794), ces six parlementaires sont jugés pour être revenu sur le territoire en vue d'ourdir un complot contre la République<sup>294</sup>. Condamnés à mort, ils sont exécutés le jour même. Le comité de sûreté générale décide, toujours le premier floréal, de procéder à l'arrestation de l'ensemble des parlementaires toulousains. Ceux qui sont arrêtés sont envoyés à Paris dans des conditions difficiles de transport<sup>295</sup>.

Le 26 prairial an II (14 juin 1794), vingt-six parlementaires sont jugés pour crime de lèse-nation en ce sens qu'ils s'étaient déclarés ennemis de la nation en signant ou approuvant les protestations de 1790<sup>296</sup>. Bien que tous ne faisaient pas partie de la chambre des vacations, l'ensemble des accusés est condamné à monter à l'échafaud dans les heures qui suivent l'énoncé du verdict<sup>297</sup>. De même, le 18 messidor (6 juillet 1794), vingt et un autres parlementaires sont condamnés pour le même motif que les

---

292 « Décret du 08 octobre 1790 pour arrêter les membres de la chambre des vacations du parlement de Toulouse, et faire procéder contre eux sur l'accusation de rébellion et de forfaiture » in *Collection générale...*, *op. cit.*

293 SICARD Germain, « Le procès des parlementaires toulousains devant le tribunal révolutionnaire » in POUMADERE Jean et THOMAS Jack (dir.), *Les Parlements de Province, colloque international de Toulouse du 3 au 5 novembre 1994*, Toulouse, FRAMESPA, 1996, p. 580.

294 TRUMEL Cédric, *Les parlementaires toulousains de la Révolution française à la Restauration*, mémoire de Master 2 sous la direction de DOUSSET Christine, Université Toulouse-II Le Mirail, 2013, p. 54.

295 *Ibid.*

296 SICARD Germain, *op. cit.*, p. 592.

297 TRUMEL Cédric, *op. cit.*, p. 55.

précédents. Au total, cinquante-trois membres du parlement de Toulouse sont guillotins au cours du printemps et de l'été 1794.

Ainsi, nous pouvons conclure que, en comptabilisant l'ensemble des individus ayant « montré leur tête à la fenêtre<sup>298</sup> », quatre-vingt-dix Toulousains sont exécutés au cours de la « Terreur ».

## 2 Le Gers au cours de la « Terreur »

Le département du Gers ne connaît pas la « Terreur » dans les mêmes proportions que la Haute-Garonne voisine. En effet, le tribunal criminel n'est pas érigé en tribunal révolutionnaire et le nombre d'exécutés est bien inférieur.

Une similitude est pourtant à noter : le nombre d'exécution croit à partir du mois de septembre 1793.

Sur les six décapitations de l'année 1793, quatre ont lieu à partir du mois de septembre. Notons le cas de l'abbé Caupenne, prêtre réfractaire condamné à mort le 24 septembre 1793 et guillotiné le lendemain pour avoir refusé de quitter le territoire. Gilbert Brégail donne à voir, dans son article consacré aux bourreaux à Auch, le jugement affiché dans les rues de la ville :

« Considérant que François Caupenne est prêtre, ci-devant vicaire d'Aurensan et par conséquent soumis à la loi du serment exigé pour tous les fonctionnaires publics ;  
Qu'il était sous ce rapport soumis à la loi de la déportation imposée à tous les prêtres qui ont refusé ce serment ;  
Qu'il n'est pas sorti du territoire de la République dans le délai prescrit par la loi ;  
Que d'après la loi tous les prêtres dans le cas de la déportation qui auront été arrêtés dans le délai de huitaine seront punis de mort.  
Avons condamné le dit François Caupenne à la peine de mort<sup>299</sup> ».

Ainsi, l'abbé François Caupenne peut être considéré comme le premier guillotiné politique du département du Gers. Les condamnés suivants sont essentiellement des criminels de droit commun. Parmi les six condamnés de l'année 1793, citons Pierre

---

298 Expression signifiant être guillotiné.

299 BREGAIL Gilbert, « Les bourreaux à Auch », *Bulletin de la Société Archéologique du Gers*, Auch, F. Cocharaux, 1922, p. 75.

Lafargue, exécuté pour meurtre le 30 octobre et François Daguzan, décollé pour la même raison le 3 décembre 1793.

À la différence de Toulouse, la guerre avec l'Espagne semble moins influencer sur la répression menée par les autorités. Celles-ci attachent plus d'importance à mettre en accusation les clercs ayant refusé de prêter serment à la constitution civile du clergé. Le Gers, tout particulièrement le district d'Auch, est en effet un département dans lequel le refus de prestation du serment par les prêtres est des plus élevés du Midi toulousain<sup>300</sup>. Il faut noter que les archives du Gers ne mentionnent que les exécutés et non les condamnés à mort dont la sentence n'a pas pu être exécutée ou dont le verdict a été cassé par la Cour de Cassation. Pour conclure, il faut souligner que la réalité quantitative de la guillotine est différente entre 1792 et la fin 1793.

En dépit de ce niveau de condamnations à la peine capitale peu élevé, le Gers est marqué par un événement majeur qui entraîne une accélération brutale du rythme de la guillotine.

Dartigoeyte, représentant en mission originaire des Landes, officie à la fois en Haute-Garonne et dans le Gers. Aussi fait-il des trajets fréquents entre les deux départements. Le soir du 6 avril 1794, Dartigoeyte, présent dans le Gers, doit prononcer un discours dans le théâtre d'Auch. Au cours de sa prise de parole, un des spectateurs jettent une brique au visage du représentant<sup>301</sup>. L'affaire aurait pu en rester là ; elle prend pourtant une tournure tout à faire différente.

Durant ce même mois d'avril 1794, un complot royaliste est découvert dans les Landes, entraînant une forte répression dans ce département. Le jet de brique sur la personne de Dartigoeyte à Auch survient donc au même moment où les royalistes sont arrêtés et guillotins à Dax. Le Gers et les Landes étant deux départements mitoyens, les représentants en mission dans le second, Pinet et Cavaignac, voient dans l'affaire du

---

300 BORDES Maurice et PERONNET Michel, *La Révolution dans le département du Gers, 1789-1799*, Le Coteau, Horwath, 1989, p. 97.

301 HOURQUEBIE Daniel et SOURBADERE Gilbert, *Histoires de la Révolution en Gascogne*, Toulouse, Éditions Loubatières, 1989, p. 121.

théâtre d'Auch la ramification du complot landais<sup>302</sup>. Les royalistes auraient tenté de tuer le représentant gersois afin d'affaiblir l'influence des jacobins.

Dartigoeyte demande l'envoi de la commission militaire de Dax à Auch afin de juger les comploteurs gersois. La réponse de Pinet et Cavaignac ne tarde pas. Le 9 avril 1794, ils décident un arrêté spécifiant :

« Tous doivent payer, de leur tête, le forfait qu'ils ont voulu commettre ; que le peuple, offensé dans la personne d'un de ses représentants, veut et doit être vengé ; que le temps est venu où la massue terrible doit écraser tous ses ennemis, quel que soit le langage imposteur qu'affecte leur hypocrisie<sup>303</sup> ».

La rhétorique est évidente et les mentions de la guillotine claires. Le prix à payer pour les coupables de trahison est leur tête. L'article cinq du même arrêté précise qu'« à l'instant même de la réception du présent arrêté ; l'administration du district d'Auch fera dresser la guillotine sur la place publique<sup>304</sup> ». Plus que toute autre chose, c'est le hasard de la concomitance de ces deux événements qui explique la répression qui touche le Gers.

Le 14 avril, la commission arrive à Auch et s'installe dans la salle principale de l'hôtel de ville<sup>305</sup>. Les audiences débutent le 15 avril et se poursuivent le lendemain. Le premier jour, six gersois sont condamnés et guillotins dans les minutes qui suivent l'énoncé du verdict. Le second jour d'audience, quatre autres sont condamnés à mort, dont un par contumace. Ce faisant, la commission militaire envoie neuf individus à la guillotine. Notons qu'une femme est condamnée à une peine de six mois de prison.

Les noms, catégories sociales et crimes sont présentés dans le tableau ci-dessous.

---

302 BREGAIL Gilbert, « Un complot pour favoriser en France l'entre en France d'une armée espagnole », *Bulletin de la Société Archéologique du Gers*, Auch, F. Cocharaux, 1921, p. 73.

303 AD de la Haute-Garonne, 1 L 372, pièce 4, f° 2. L'arrêté est cité *in extenso* en annexe 4.

304 AD de la Haute-Garonne, 1 L 372, pièce 4, f° 3.

305 BREGAIL Gilbert, « Un complot pour favoriser en France l'entre en France d'une armée espagnole », *op. cit.*, p. 74.

Figure 11 : *Identité, crime(s), date d'exécution et catégorie sociale des condamnés à mort par la commission militaire à Auch les 15 et 16 avril 1794*<sup>306</sup>

<b><u>Identité</u></b>	<b><u>Crimes</u></b>	<b><u>Date d'exécution</u></b>	<b><u>Catégorie sociale</u></b>	<b><u>Remarques</u></b>
Pierre Lacassaigne	Attentat sur la personne du représentant Dartigoeyte	15 avril 1794	Agriculteur	
Medrano, seigneur de Mohic	Soustraction d'argenterie, des armes et des munitions	15 avril 1794	Noble	
Pierre-Joseph de Goyon, marquis de Verduzan	Soustraction de blé	15 avril 1794	Noble	
Joseph de Galard, marquis de Magnas	Recrutement de contre-révolutionnaires	15 avril 1794	Noble	
Pierre Chambeau, chevalier de Saint-Louis	Complicité d'émigration	15 avril 1794	Noble	
Jean-Baptiste de Larroche	Menaces de mort et agression sur la personne du prêtre constitutionnel de Barran	15 avril 1794	Non renseigné	
Michel de Daran-Darcagnac, chevalier	Dénigrement de la société populaire et	16 avril 1794	Noble	

306 AD du Gers, inventaire de la sous-série 2 L 15.

de Saint-Louis,	propos séditieux			
Bernard Platea	Propos séditieux	16 avril 1794	Officier dans les grenadiers de France	
Jean-Denis-Pons-Alexandre de Long	Propos contre-révolutionnaires	16 avril 1794	Noble	
Mouch	Correspondance avec un émigré	16 avril 1794	Non renseigné	Contumace

Six nobles sont exécutés sur dix, soit 60 %. Le groupe nobiliaire est donc le plus touché par la répression du mois d'avril 1794. Notons qu'aucun des guillotiné n'est dit être prêtre ou appartenant au clergé. Même s'il manque des renseignements pour deux des exécutés, il convient de souligner cette absence.

Néanmoins, tous les condamnés sont exécutés pour des motifs précis et non sur la base, pour ce qui est des nobles, de leur appartenance au corps nobiliaire. Le premier d'entre eux, Pierre Lacassaigne, est le jeune homme ayant jeté la brique sur le représentant Dartigoeyte lors de son discours au théâtre d'Auch. Medrano et Pierre-Joseph de Goyon sont guillotiné pour avoir soustrait respectivement des armes et du blé. Pierre Chambeau et Mouch le sont pour avoir entretenu des contacts avec des émigrés. Michel de Daran-Darcagnac, Bernard Platea et Jean-Denis-Pons-Alexandre de Long pour avoir tenu des propos contre-révolutionnaires et séditieux. Joseph de Galard est mis à mort pour avoir tenté de recruter des individus afin de former une armée contre-révolutionnaire. Aucun détail supplémentaire n'est donné. Ce faisant, il est difficile de préciser nos informations à propos de cette armée révolutionnaire et de son lien, éventuel, avec le complot découvert et déjoué dans le département voisin des Landes. Enfin, Jean-Baptiste de Larroche est conduit sous le couperet de la guillotine pour avoir menacé de mort et agressé le prêtre constitutionnel du village de Barran.

Notons qu'une femme est condamnée à une peine de six mois de prison. Il s'agit de Catherine Duffaur. Domestique au service de Jean-Denis-Pons-Alexandre de Long, elle est reconnue coupable de partager les sentiments contre-révolutionnaires de son maître. Ainsi, aucune femme n'est condamnée à être guillotinée durant cet épisode. Seule accusée à échapper à la guillotine, le taux de condamnation à mort entre le 15 et le 16 avril 1794 est donc de 91 %.

La commission militaire se tient dans l'actuelle salle des Illustres de l'Hôtel de Ville d'Auch. La sentence prononcée, la mort est exécutée dans les minutes qui suivent<sup>307</sup>. En effet, Daniel Hourquebie et Gilbert Sourbadère rapportent que le citoyen Mariol aurait mesuré qu'entre la prononciation du verdict et le moment où la tête tombe dans le panier, à peine dix-sept minutes se sont écoulées. Cette durée comprend la sortie du condamné de la salle d'audience, la coupe de ses cheveux et du col de sa chemise afin de faciliter la chute de la lame, la sortie de l'Hôtel de la ville, la marche jusqu'à l'échafaud, l'installation sous le couperet et l'exécution. À la différence de Toulouse, la guillotine auscitaine étant située à l'extrémité des allées d'Étigny sur la place de la République, le trajet des condamnés à la peine capitale est bien plus court. Cette mesure tend à souligner l'extrême rapidité avec laquelle les condamnés sont guillotins, répondant ainsi aux vœux des législateurs de 1791.

Sur deux jours, dix jours Gersois sont ainsi conduits à la guillotine. Il s'agit du plus haut nombre de guillotins sur une si courte période, consacrant ainsi les journées des 15 et 16 avril 1794 comme l'acmé de la « Terreur » dans le département.

Deux autres individus sont guillotins dans les dernières semaines de la « Terreur ». Le premier Joseph Pesquez, officier municipal de Goutz, guillotiné le 17 messidor an II (5 juillet 1794) pour avoir soustrait du blé. Le second est Blaise Rabin, prêtre revenu d'émigration après l'amnistie et exécuté le 13 thermidor (31 juillet 1794)<sup>308</sup>.

Il convient aussi de s'intéresser aux condamnés pour crime de droit commun

---

307 HOURQUEBIE Daniel et SOURBADERE Gilbert, *op. cit.*, p. 121.

308 AD du Gers, inventaire de la sous-série 2 L 15.

pendant la « Terreur ». Le tribunal criminel n'étant pas érigé en tribunal révolutionnaire il continue de juger les affaires criminelles. Ainsi, un dénommé Dumeste est décollé à Plaisance pour agression et incendie le 24 pluviôse an II (12 février 1794). Etienne Vergès est exécuté pour meurtre le 20 ventôse (10 mars). Baptiste Baudé est condamné pour avoir tenter d'empoisonner sa femme. Ayant commis son crime à Mirande, il est guillotiné dans cette ville le 9 thermidor an II (27 juillet 1794). Enfin, Louise Dupuy, convaincue de meurtre dès floréal an II, est décapitée à Mirande le 27 thermidor (14 août 1794)<sup>309</sup>.

En somme, quinze individus sont exécutés dans le Gers pendant la « Terreur ». Ce chiffre, relativement bas, montre que ce département est peu touché par la répression montagnarde, d'autant plus que cinq condamnés sur quinze le sont pour des crimes de droit commun. Les seuls condamnés politiques sont les guillotines sur décision de la commission militaire des 15 et 16 avril 1794.

---

309 *Ibid.*

### 3 Le Tarn a-t-il connu la « Terreur » ?

Cette question se pose face à la double différence du Tarn avec ses voisins. D'une part, le Tarn ne connaît pas une croissance spectaculaire du nombre d'exécutions, ni n'est le lieu d'exercice d'un tribunal révolutionnaire sur le long terme, au contraire de la Haute-Garonne. D'autre part, aucune commission militaire ne vient siéger à Castres ou dans toute autre ville troublée par la présence, supposée ou réelle, de contre-révolutionnaires.

Soulignant ce constat d'une « Terreur » très faible dans le département, Massol, ancien chanoine, donne son avis sur la réalité de la période 1793-1794 dans le Tarn : « Le sang souilla très peu le territoire [du Tarn]<sup>310</sup> ». L'étude des sources confirme-t-elle ce constat ?

Le répertoire des jugements du tribunal criminel du Tarn n'est plus tenu entre novembre 1793 et le 1<sup>er</sup> germinal an III (21 février 1795)<sup>311</sup>. Ce faisant, les condamnés à mort pendant la « Terreur » sembleraient disparaître des sources. Néanmoins, en croisant des sources autres, à l'image du registre d'audience<sup>312</sup>, il est possible d'établir une chronologie des condamnations à mort et des exécutions au cours de la période septembre 1793 – juillet 1794. Cette chronologie ne prétend pas être exhaustive du fait des lacunes du répertoire des jugements criminels. Le tableau suivant fait l'état des condamnés en question et des motifs ayant présidé à la sentence.

---

310 Cité par BRU Henri, « La place du Tarn dans la Révolution. Quelques aspects marquants » in *La Révolution vécue par la province : mentalités et expressions populaires en Occitanie. Actes du colloque de Puylaurens*, Béziers, Centre International de Documentation Occitane, 1990, p. 221.

311 AD du Tarn, 69 II L 5. Le greffier écrit « lacunes pendant ma suspension » avant de reprendre, en germinal an III, la liste des jugements du tribunal.

312 AD du Tarn, 69 II L 6. Il s'agit du registre des audiences tenues au tribunal criminel entre le 2 janvier 1792 et le 19 messidor an II (7 juillet 1794).

Figure 12 : *Identité, crime(s) et date d'exécution des condamnés à mort dans le Tarn entre septembre 1793 et juillet 1794*<sup>313</sup>

<b><u>Identité</u></b>	<b><u>Crime(s)</u></b>	<b><u>Date de condamnation</u></b>	<b><u>Remarques</u></b>
Jacques Bonnet	Meneur de l'émeute du 21 mars 1793 contre le recrutement à Murat-sur-Vèbre	9 vendémiaire an II (30 septembre 1793)	Condamné à mort par le tribunal transporté exceptionnellement à Lacaune
Escalette	Participation aux émeutes de Salvagnac et L'Isle-sur-Tarn contre la réquisition des grains et farines des 8-10 ventôse an II (26-28 février 1794)	Germinal an II (mars 1794)	Maire de Salvagnac
Inconnu	Participation aux émeutes de Salvagnac et L'Isle-sur-Tarn contre la réquisition des grains et farines des 8-10 ventôse an II (26-28 février 1794)	Germinal an II (mars 1794)	
Jean-Baptiste Imbert	Prêtre réfractaire	23 germinal an II (12 avril 1794)	
Cinq inconnus	Prêtres réfractaires	Thermidor an II (juillet-août 1794)	

Neuf exécutés peuvent ainsi être recensés pour la période étudiée. Trois d'entre eux, Jacques Bonnet, Escalette et le guillotiné inconnu ont été mis à mort pour avoir participé à des mouvements populaires.

En effet, le 21 mars 1793, lors de la levée en masse, les jeunes appelés à devenir conscrits refusent de s'enrôler dans la commune du Murat-sur-Vèbre, commune située dans le district de Lacaune, à la frontière avec l'Aveyron et l'Hérault « il se forme un

<sup>313</sup> AD du Tarn, 69 II L 6 et 69 II L 7.

attroupement particulier pour s'opposer au recrutement, [...] dans cet attroupement les cris nous voulons un roy, nos prêtres [...] furent entendus<sup>314</sup> ». Par ailleurs, les émeutiers maltraitent grièvement un jeune homme volontaire venu s'engager, forcent les officiers municipaux présents pour encadrer la conscription à lever la séance, menacent de mort les officiers municipaux en question, tentent d'enfoncer les portes de la mairie et demandent, par la menace, aux dits-officiers de ne pas consigner ces débordements. À la fin du mois de septembre, le tribunal criminel se transporte exceptionnellement dans le chef-lieu du district, soit Lacaune. Un certain Jacques Bonnet est identifié comme le meneur du mouvement. À ce titre, il est condamné à mort et exécuté à Lacaune le 30 septembre 1793.

Le 4 septembre de la même année, un attroupement se forme à Montdragon contre les réquisitions de grains. Le 3 nivôse an II, le tribunal criminel ne le pas considère pas comme séditieux mais résultant d'une peur de manquer de subsistances. En conséquence, tous les prévenus sont relâchés. Le même type de mouvements populaires se forment plusieurs mois plus tard. Entre le 8 et le 10 ventôse (26 et 28 février 1794), plusieurs communes du district de Gaillac, dont Salvagnac, L'Isle-sur-Tarn et Rabastens-Couffouleux, sont le théâtre de résistances à la réquisition des grains et des farines. Le 26 pluviôse, c'est au tour de Cambon et Roquevidal, du district de Lavaur, de connaître les mêmes troubles, toujours à propos de la réquisition des grains.

Le 11 germinal an II, l'administration du district de Gaillac écrit au tribunal criminel afin de solliciter son aide face aux troubles des 8-10 ventôse :

« Gaillac (sic.), le onze Germinal de la seconde année républicaine,  
Liberté, Egalité, Fraternité ou la mort  
L'administration du district de Gaillac au tribunal criminel du  
département du Tarn,  
L'insurrection se manifesta dans quelques communes du district les  
huit, neuf, et dix ventose dernier. Le mot de raliement (sic.) des insurgés étoit :  
La religion et du pain. Le représentant du peuple Paganel autorisa  
(sic.) le tribunal civil à juger les coupables pris en flagrant délit.  
L'instruction de la procédure a provoqué des mandats d'arrêts contre  
quelques-uns des auteurs ou complices de cette insurrection qui ne furent pas  
arrêtés en flagrant délit. [...]  
Nous avons veu' (sic.) dans l'insurrection dont il s'agit tous les  
caractères d'une émeute contre-révolutionnaire. Nous croirions manquer à ce

---

314 AD du Tarn, 69 II L 6, p. 307. Le passage souligné l'est dans le registre.

que nous devons à la loy si nous ne faisons à votre égard l'application de celle du trois nivôse.

En conséquence nous requérons votre transport a Gaillac pour l'instruction et le jugement des prévenus dont l'arrestation est postérieure au délit<sup>315</sup> ».

Lors de la même séance, soit le 11 germinal, le tribunal agréé à la demande des autorités de Gaillac et décide de se transporter dans la ville en question afin de juger les individus arrêtés. Le 22 suivant, le représentant en mission Jean-Baptiste Bô autorise le tribunal criminel de Castres, séant exceptionnellement a` Gaillac, a` juger révolutionnairement :

« Liberté – Egalité  
Au nom du peuple français,  
Le représentant du peuple dans les départements du Lot, Cantal, Tarn et Aveyron,

Considérant que les attroupements qui se sont formés les neuf, dix et onze ventôse dans les cantons de l'Isle[-sur-Tarn] et de Rabastens[-Coufoulleux] district de Gaillac et ceux qui ont eu lieu le vingt six pluviôse dans les communes de Cambon et Roquevidal district de Lavaur, présente (*sic.*) le caractère d'une émeute contre-révolutionnaire

[...] art 1er

Le tribunal criminel du département du Tarn demeure autorisé à juger révolutionnairement les délits dont sont prévenus les chefs et instigateurs des troubles séditieux qui ont eu lieu [...] <sup>316</sup> ».

Pourquoi cette évolution de la procédure ? La réponse se trouve dans la suite de l'arrêté. La justice révolutionnaire est dite pouvant insuffler une « terreur salutaire [aux] malveillants<sup>317</sup> ». Le 1<sup>er</sup> floréal, le tribunal arrive à Gaillac et les audiences débutent dans la foulée<sup>318</sup>. Escalette, maire de Salvagnac, l'une des communes troublées, est condamné à mort et exécuté dans la suite de la sentence. Un autre individu est également envoyé à la guillotine. La répression semble alors en rester là et demeurer relativement faible.

Cette réalité est pourtant un trompe-l'œil. Le représentant Paganel avait déjà autorisé le tribunal du district de Gaillac à juger comme un tribunal criminel. Néanmoins, le district de Gaillac demande, en germinal an II, au véritable tribunal

---

315 AD du Tarn, 69 II L 6, p. 409.

316 AD du Tarn, 69 II L 6, p. 438.

317 *Ibid.*

318 *Ibidem.*

criminel du Tarn, séant à Castres, de se transporter à Gaillac et d'y juger révolutionnairement. Or, entre temps, les individus passibles de la justice révolutionnaire et non plus criminelle (les chefs et les instigateurs de la révolte) ont été transférés à Toulouse, siège d'un tribunal révolutionnaire de plein exercice. De fait, le représentant Bô et l'accusateur public du tribunal criminel jugeant révolutionnairement et transporté à Gaillac, le citoyen Bataillé, demandent le retour d'un certain nombre de prévenus : le prêtre François Curbeille, André Boisset prêtre, S. Mercandi dit « Pinarel »<sup>319</sup>. Ceux-ci resteront néanmoins à Toulouse. Ainsi, trois condamnés échappent à la guillotine tarnaise. La faiblesse de la répression, pour le cas particulier de l'émeute de ventôse an II, résulte donc en grande partie d'un quiproquo entre les procédures pénale et révolutionnaire.

Les six autres condamnés sont des prêtres réfractaires. Les sources mentionnent explicitement le cas de Jean-Baptiste Imbert. Convaincu d'avoir refusé de prêter serment à la constitution civile du clergé, il est condamné à la déportation lors d'un premier procès. N'acceptant pas de se soumettre à cette peine, il est de nouveau arrêté. La Convention a, dans le décret du 18 mars 1793, décidé de punir de mort les prêtres et émigrés refusant la déportation : « La Convention nationale décrète que les émigrés & les prêtres déportés qui, huitaine après la publication du présent décret, seront surpris sur le territoire de la République, seront à l'instant arrêtés & conduits dans les prisons, soit du district, soit du département. Ceux qui seront convaincus d'émigration, ou qui étoient dans le cas de la déportation, seront punis de mort dans les vingt quatre heures<sup>320</sup> ». Jean-Baptiste Imbert est donc condamné à mort et exécuté dans la journée qui suit sa seconde arrestation<sup>321</sup>.

Il en va de même pour les cinq autres prêtres réfractaires guillotins en thermidor an II (juillet-août 1794) dont, hélas, les noms n'ont pas pu être retrouvés. Néanmoins, des sources secondaires indiquent que leur exécution a lieu autour du 9

---

319 *Ibidem*.

320 « Décret concernant les émigrés & les prêtres déportés » in *Collection générale...*, *op. cit.*, Paris, Baudouin, 1793.

321 AD du Tarn, 69 II L 6, p. 425.

thermidor. En effet, deux auraient été décapités peu de temps avant la chute de Robespierre et trois juste après<sup>322</sup>.

Le faible nombre de condamnés traduit-il, pour autant, des troubles peu nombreux ? Certes les insurrections semblent être moins nombreuses qu'en Aveyron, sans pour autant être inexistantes. Le district de Lacaune, frontalier avec le Rouergue et l'Hérault, connaît même des mouvements ou émeutes mineures tout au long de la « Terreur » et l'ensemble du Tarn semble hostile à l'application de la politique religieuse de la Convention de même qu'à la conscription. Les prêtres réfractaires et, plus largement, le fanatisme sont souvent accusés, de même qu'en Aveyron, de pousser les jeunes hommes à se rebeller contre l'enrôlement : « Les autorités ne cessent périodiquement de dénoncer l'influence des prêtres réfractaires, surtout dans les cantons limitrophes du département de l'Aveyron<sup>323</sup> ». C'est en substance que ce souligne la lettre du 12 septembre 1793 du directoire du district d'Albi au directoire du département du Tarn à propos des difficultés du recrutement : « [...] nous avons été pendant plusieurs jours exposés à l'effervescence d'une jeunesse dont on cherche à égarer les intentions, à pervertir le patriotisme : des émeutes en ont été la suite, et ce n'est peut-être que dans les canons dont la municipalité d'Albi a été obligée d'hérisser ses rues et ses places que nous avons trouvé notre sécurité [...]»<sup>324</sup> ».

Faisons également un sort, parmi les tarnais guillotins, à Marc David Albin Lasource, dit Alba. Protestant membre des Girondins et du premier Comité de salut public en avril 1793, il est arrêté lors de la chute des Girondins entre le 31 mai et le 8 juin 1793. Il est jugé à partir du 24 octobre 1793. Condamné le 30 octobre, il est le treizième ou le quatorzième des Girondins guillotins à gravir les marches de l'échafaud le 31 octobre.

Le cas du Tarn pendant la « Terreur » est donc original. D'une part, il se rapproche

---

322 CAPDEVIELLE Christian, *Le Tarn et Révolution, 1789-1799*, Albi, Conseil Général du Tarn, 1990, p. 10.

323 CONTIS Alain, « Les Tarnais et l'armée sous la Révolution : volontaires et déserteurs » in *La Révolution vécue par la province : mentalités et expressions populaires en Occitanie. Actes du colloque de Puylaurens*, Béziers, Centre International de Documentation Occitane, 1990, p. 264.

324 AD du Tarn, L 425, pièce 22.

du Gers si d'aucun observent la réalité quantitative des exécutions. D'autre part, les mouvements insurrectionnels, résultants notamment de la combinaison des problèmes religieux, conscriptionnels et de subsistance, semblent lier le Tarn à son voisin aveyronnais.

#### **4 L'Aveyron et la « Terreur » : entre rupture et continuité**

Déjà en proie à une répression importante avant septembre 1793, date traditionnellement retenue pour marquer le début de la « Terreur », l'Aveyron connaît-il une augmentation du nombre de condamnations, signe d'un possible renforcement de la répression ?

En réalité, le début de la « Terreur » ne marque une rupture véritable. Le département est toujours en proie à de violentes résistances à la Révolution et la répression qui en résulte demeure dans la droite ligne de celle du printemps 1793, lors des insurrections contre le recrutement et le camp de Lapanouse. Ceci dit, les décrets émis pendant la « Terreur » permettent aux autorités locales et aux représentants qui se succèdent de renforcer légalement leurs capacités de lutte contre la Contre-Révolution.

Néanmoins, et à la différence de la Haute-Garonne pourtant moins troublée, le tribunal criminel n'est pas élevé en tribunal révolutionnaire. Aussi, à côté de la répression politique qui touche les prêtres réfractaires, les opposants au recrutement, les fédéralistes et les contre-révolutionnaires, la justice criminelle continue de punir à mort les meurtriers ou les voleurs. L'Aveyron présente donc cette particularité dans le Midi toulousain de connaître plusieurs cours de justice condamnant à mort en même temps, à l'image des commissions militaires de Rodez et le tribunal criminel de la même ville. En somme, la « Terreur » peut se lire dans l'accroissement d'une répression politique déjà en œuvre dès le printemps 1793, sans pour autant faire basculer la justice en Aveyron dans un « tout politique », comme c'est pourtant le cas à Toulouse.

#### 4.1La « guillotine politique » au cours de la « Terreur »

Le tableau suivant recense l'ensemble des condamnés à mort au cours de la période septembre 1793 – juillet 1794.

Figure 13 : *Identité, crime(s) et date d'exécution des condamnés à mort en Aveyron au cours de la « Terreur » (septembre 1793 – juillet 1794)*<sup>325</sup>

<b>Identité</b>	<b>Crime(s)</b>	<b>Date d'exécution</b>	<b>Remarques</b>
François Bancarel	Agitateur contre-révolutionnaire	25 vendémiaire an II (16/10/1793)	
Joseph Almeras	Faux-monnayage et fabrication d'assignats	25 brumaire an II (15/11/1793)	
André Boudon			
Jacques Gaudy			
Joseph Veruses			
J.-B. Pons, dit « Couffoulens »	Contre-révolutionnaire	25 brumaire an II (15/11/1793)	Condamné à mort par la commission militaire de Rodez de brumaire-frimaire an II
Étienne Arnal	Meneur du camp de Lapanouse	29 brumaire an II (19/11/1793)	
Pierre Bonnefoi	Participation au camp de Lapanouse	29 brumaire an II (19/11/1793)	
Antoine Lacan			
Antoine Guizard			
Baptiste Combarel			
Jean-Baptiste Combacau			
Pierre-Jean Combacau			
Julien Mouysset			
Sylvestre Boissonnade	Contre-révolutionnaire	30 brumaire an II (20/11/1793)	Condamné à mort par la commission militaire de Rodez de brumaire-frimaire an II
Jacques Demas du Serieys	Contre-révolutionnaire	7 frimaire an II	Condamné à mort

325 Le tableau a été réalisé en croisant différentes sources : BM de Rodez, MAG A 9944, BARRAU (de) Hyppolyte, Eugène et Fernand, *L'Époque Révolutionnaire en Rouergue, Étude historique (1789-1811)*, Rodez, Carrère, p. 461, AD de l'Aveyron, 72 L 2, soit les pièces relatives à la commission militaire de Rodez de brumaire – frimaire an II, 71 L 6, soit le registre des procédures jugées depuis le mois de mars 1792 jusqu'au 1er [jour] complémentaire an IX et 71 L 16 à 71 L 21, soit les arrêts du Tribunal Criminel et les pièces de procédure correspondantes.

		(27/11/1793)	par la commission militaire de Rodez de brumaire-frimaire an II
Antoine Desmazes	Prêtre réfractaire	29 frimaire an II (19/12/1793)	
Pierre Durand	Prêtre réfractaire	29 frimaire an II (19/12/1793)	
François Gaffard	Participation à l'émeute d'Arviu	26 nivôse an II (15/01/1794)	
Barthélémy Verdier			
François Durand			
Jean Reynes			
Jean Carrière			
François Alauzet			
Barthélémy Albert			
Baptiste Albert			
Louis Bru			
Guillaume Trémolières	Prêtre réfractaire	29 pluviôse an II (17/02/1794)	
Joseph Puech	Prêtre réfractaire	3 ventôse an II (21/02/1794)	
François Palangié	Prêtre réfractaire	12 prairial an II (31/05/1794)	
Jean-Jacques Boscus	Prêtre réfractaire	15 prairial an II (03/06/1794)	
André Boscus			
<b>Total : 32</b>			

Les sources nous renseignent assez pour pouvoir détailler cette trentaine d'exécutions. À partir du 6 octobre 1793, un soulèvement a lieu à Rivière, Mandailles et au Cambon<sup>326</sup>. Rapidement, les insurgés décident de s'organiser et gagnent, à cet effet, les Palanges. Il s'agit d'un massif montagneux situé au nord-est du massif du Lévézou, à proximité de la commune d'Agen-d'Aveyron. Distants d'une petite quinzaine de kilomètres de Rodez, Les Palanges deviennent rapidement une menace pour le chef-lieu du département. À cela s'ajoute le meurtre de Sigaud, juge au tribunal de Sévérac par des contre-révolutionnaires<sup>327</sup>. Le 7 octobre, soit le lendemain, Rodez se mobilise : tous

326 Aujourd'hui, Rivière est rattachée à la commune de Sébrzac (12190) et Mandailles à Castelnau-de-Mandailles (12500). Quant au Cambon, plusieurs toponymes proches portent ce nom.

327 ENJALBERT Henri (dir.), *Histoire de Rodez*, Toulouse, Privat, 1981, p. 185.

les suspects non emprisonnés sont arrêtés et, le 10 octobre suivant, des troupes sont envoyées avec succès contre les insurgés des Palanges<sup>328</sup>. Charrié, cleric et frère du feu Charrié chef de « l'armée chrétienne du midi », est arrêté. Le 11 octobre, la répression s'accroît avec la transmission aux districts de l'ordre de mise en activité des Comités de surveillance, comités mis en place par les représentants Bo et Chabot le 13 avril dernier.

Le 12 octobre, l'administration indique avoir procédé à une centaine d'arrestations. Une soixante de suspects est enfermée aux Cordeliers. Après avoir appelé des renforts militaires des départements voisins, la ville de Rodez semble bien être sur le pied de guerre dans la crainte d'une entrée des chouans du camp de Palanges. Mais l'insurrection s'étend et, le 13 octobre, la commune d'Arvieu, au sud de Rodez, est investie par les rebelles. Signe de l'agitation qui règne à Rodez, le 16 octobre, un contre-révolutionnaire supposé, François Bancarel, est condamné à mort et exécuté place de la Liberté, actuellement place du Bourg<sup>329</sup>.

Le 17 octobre 1793, les renforts en question, soit l'armée révolutionnaire du Lot et de la Corrèze, composée d'entre mille cinq cents et mille huit cents hommes, arrivent à Rodez afin de marcher contre les rebelles des campagnes. La traque des contre-révolutionnaires dure jusqu'en novembre 1793.

Représentant en mission pour le Cantal, le Lot, la Dordogne et l'Aveyron depuis octobre, Taillefer délègue Cléophas Sérié en Rouergue pour rétablir le calme. Face à la propagation de l'insurrection, Taillefer se rend en personne à Rodez le 26 octobre. Il commence par épurer les autorités et les tribunaux. Dans un premier temps, la répression touche les révolutionnaires considérés comme modérés ou partisans du fédéralisme. Mentionnons que le 10 brumaire (1er octobre), Andurand, président du tribunal criminel est destitué par Taillefer pour fédéralisme. Il est remplacé par Cabrol le jeune le 21 brumaire (11 novembre)<sup>330</sup>.

Le 24 brumaire (14 novembre), la répression se durcit avec l'instauration, par

---

328 *Ibid.*

329 AD de l'Aveyron, 71 L 6.

330 *Ibid.*

Etienne Lamarque<sup>331</sup>, d'une commission militaire chargée de juger les suspects. Elle prononce trois condamnations à mort. Le 25 brumaire an II (15 novembre 1793), la tête de J.-B. Pons dit « Couffoulens » tombe dans le panier de la guillotine avant que le 30 brumaire suivant (20 novembre), celle de Sylvestre Boissonnade, ancien lieutenant de Charrié en Lozère, ne l'imite. Le 7 frimaire an II (27 novembre 1793), la commission envoie un dernier suspect à la mort en la personne de Jacques Demas du Serieys, aristocrate accusé d'être contre-révolutionnaire<sup>332</sup>.

Le mois de brumaire an II voit de nombreuses exécutions avoir lieu. Quatre faux-monnayeurs sont également décapités le 25 brumaire (15 novembre) sur décision, cette fois-ci, du tribunal criminel et non de la commission militaire : Joseph Almeras, André Boudon, Jacques Gaudy et Joseph Veruses<sup>333</sup>.

Quelques jours plus tard, le 29 brumaire (19 novembre), huit autres individus sont exécutés pour avoir participé au camp de Lapanouse au printemps dernier. Cet ultime épisode de la répression de l'insurrection contre le recrutement de mars 1793 voit la mort d'Etienne Arnal, convaincu d'être l'un des meneurs de l'insurrection de Lapanouse, de Pierre Bonnefoi, Antoine Lacan, Antoine Guizard, Baptiste Combarel, Jean-Pierre Combacau, Pierre-Jean Combacau et Julien Mouysset, tous arrêtés lors de la défaite des insurgés<sup>334</sup>.

Le 29 frimaire an II (19 décembre 1793), deux prêtres réfractaires, Antoine Desmazes, vicaire de Verlac, et Pierre Durand, Curé de Saint-Hilaire, sont exécutés à leur tour<sup>335</sup>.

L'insurrection du mois d'octobre 1793 et, tout particulièrement, la prise de la ville d'Arviu trouvent leur conclusion au mois de nivôse an II. Le 26 nivôse (15 janvier 1794),

---

331 Etienne Lamarque est adjudant général, commandant les forces combinées dans le département de l'Aveyron.

332 AD de l'Aveyron, 72 L 2.

333 AD de l'Aveyron, 71 L 6, p. 16.

334 AD de l'Aveyron, 71 L 16.

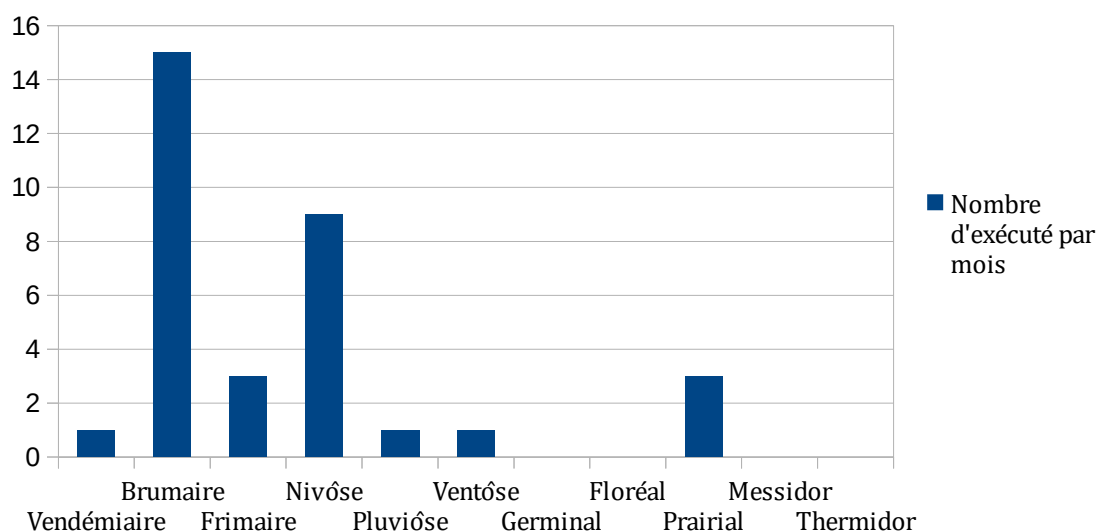
335 BM de Rodez, MAG A 9944, BARRAU (de) Hyppolyte, Eugène et Fernand, *L'Époque Révolutionnaire en Rouergue, Étude historique (1789-1811)*, Rodez, Carrère, p. 462 et plaque commémorative de l'église Saint-Amans de Rodez.

les émeutiers sont jugés et neuf d'entre eux sont exécutés dans la journée. Il s'agit de François Gaffard, Barthélémy Verdier, François Durand, Jean Reynes, Jean Carrière, François Alauzet, Barthélémy et Baptiste Albert ainsi que Louis Bru<sup>336</sup>.

La première partie de l'année 1794, après le pic répressif de janvier, est marquée par une baisse des condamnations à mort. Jusqu'en Thermidor an II, les exécutions ne concernent plus que des prêtres réfractaires. Guillaume Trémolières est décapité le 25 pluviôse an II (17 février 1794). Joseph Puech l'est également le 3 ventôse (21 février). Le 12 prairial (31 mai), c'est au tour de François Palangié de passer « sa tête à la fenêtre ». Enfin, le 15 prairial (3 juin), les frères Jean-Jacques et André Boscus sont les derniers condamnés politiques à gravir les marches de l'échafaud pour la période de la « Terreur »<sup>337</sup>.

Le graphique suivant permet de bien mettre en lumière les deux moments au cours desquels la guillotine connaît son activité la plus intense.

Figure 14 : *Exécutés par mois entre vendémiaire et thermidor an II (septembre 1793 – juillet 1794)*



Cette représentation souligne que la répression en Aveyron n'a pas la même

336 AD de l'Aveyron, 71 L 16.

337 Plaque commémorative de l'église Saint-Amans de Rodez.

intensité tout long de la « Terreur », bien au contraire même. Le mois de brumaire an II (octobre – novembre 1793) est l'acmé de la guillotine dans le département. La diversité des menaces au cours de l'automne 1793, la force des résistances à la Révolution, les insurrections royalistes, le souvenir des troubles du printemps précédent, la persistance de l'opposition religieuse, la présence d'ennemis quasiment aux portes du chef-lieu départemental et le meurtre d'un juge de district par des contre-révolutionnaires conduisent les autorités à une rigueur extrême. Celle-ci se traduit par l'épuration des autorités, les emprisonnements en nombre, le recours à des forces armées d'autres départements, la création d'une commission militaire jugeant révolutionnairement et, finalement, par un usage très important de la guillotine.

En détaillant un peu les apports des sources, il apparaît que les exécutions de brumaire ont lieu sur une période très courte. Entre le 25 et le 30 brumaire, soit en cinq jours, quinze décapitations se déroulent place de la Liberté. Pis, ces quinze décapitations sont en réalité réparties sur trois jours : six individus sont exécutés le 25 brumaire (15 novembre), un le 29 brumaire (19 novembre) et huit le 30 brumaire (20 novembre). À Toulouse, même au plus fort de la répression entre janvier et mars 1794, il n'y a jamais plus de deux exécutions par jour.

Quant au pic répressif de nivôse, les neuf condamnés sont guillotins dans le cadre d'une même affaire : la participation à l'émeute d'Arvieu en brumaire. Le verdict prononcé en janvier est la conclusion de ce seul événement. À partir de février 1794, les condamnations à la peine capitale décroissent. Les condamnés entre février et juin 1794 sont tous des prêtres réfractaires, soulignant l'influence de la question religieuse dans ce département.

#### 4.2 La punition des crimes de droit commun pendant la « Terreur en Aveyron

Les troubles qui agitent le département et la lutte contre l'ennemi de l'intérieur ne doivent pas masquer le fait que le tribunal criminel continue de juger les crimes de droit commun. Alors que la Haute-Garonne, département où la guillotine fonctionne à un rythme relativement élevé pendant la « Terreur », dispose d'un tribunal révolutionnaire qui ne procède qu'à une seule audience pour crime de droit commun, le tribunal de Rodez n'est pas élevé en tribunal révolutionnaire. Pourquoi les représentants en mission ont-ils préféré l'usage de la commission militaire à celui du tribunal révolutionnaire et ont-ils pensé préférable de maintenir le tribunal criminel ? La question se pose d'autant plus que l'administration doit affronter de nombreuses résistances et oppositions.

Le tableau suivant, présentant les condamnés à mort pour crimes de droit commun au cours de la « Terreur », permet d'esquisser une amorce de réponse.

Figure 15 : *Identité, crime(s) et date d'exécution des guillotins pour crime de droit commun entre septembre 1793 et juillet 1794*<sup>338</sup>

<b>Identité</b>	<b>Crime(s)</b>	<b>Date d'exécution</b>	<b>Remarques</b>
Charles Alari (de la Besse ?)	Meurtre	24 ventôse an II (14 février 1794)	
Vitalès Bosc	Meurtre	17 prairial an II (5 juin 1794)	
Victor	Tentative de vol avec effraction de nuit	22 prairial an II (10 juin 1794)	

Cette hypothèse est la suivante. Nous pouvons observer que seuls trois criminels sont condamnés et exécutés. Ce faible nombre illustre moins une absence de criminalité qu'une hiérarchisation des priorités aux yeux des autorités. En effet, ces trois décapitations ont lieu en 1794. Sans doute la multiplicité des menaces auxquelles

<sup>338</sup> 71 L 6, soit le registre des procédures jugées depuis le mois de mars 1792 jusqu'au 1er [jour] complémentaire an IX, et 71 L 16 à 71 L 21, soit les arrêts du Tribunal Criminel et les pièces de procédure correspondantes.

l'administration et les représentants doivent faire face à la fin de l'année 1793 a-t-elle relégué les procédures lancées pour des crimes de droit commun au second plan.

En ce sens, l'Aveyron ne se distinguerait pas tant que cela de la Haute-Garonne. L'existence d'un tribunal révolutionnaire y consacre la priorité accordée au combat contre les ennemis politiques. En Rouergue, la même priorité est accordée à la lutte contre les contre-révolutionnaires – l'écart entre la punition des crimes politiques et de droit commun l'atteste – sans pour autant qu'elle ne soit aussi officiellement affichée au travers de l'élévation du tribunal criminel en tribunal révolutionnaire.

### ***Conclusion du chapitre***

Deux départements semblent donc connaître un usage important de la guillotine : l'Aveyron et la Haute-Garonne. Le premier est le lieu de troubles contre-révolutionnaires importants ayant débuté dès l'application de la constitution civile du clergé et s'étant renforcés lors de la levée en masse de 1793, de l'insurrection de Charrié en Lozère et de la politique de traque toujours plus féroce des clercs réfractaires. L'Aveyron est le département dans lequel le nombre de condamnés au cours de la « Terreur » est le plus important. En Haute-Garonne, la « Terreur » dispose d'une particularité. A côté de l'augmentation des emprisonnements et des exécutions commune avec l'Aveyron, Toulouse est dotée d'un tribunal révolutionnaire. Celle-ci est néanmoins supprimée au printemps 1794. La répression décroît alors.

Le Gers et le Tarn, quant à eux, ne paraissent pas avoir été autant concernés par l'usage de la guillotine que leurs voisins. La commission militaire d'avril 1794 d'Auch résulte plus d'un malheureux concours de circonstances que de la présence active de contre-révolutionnaires dans le département. Le Tarn, quand bien même des foyers d'oppositions existent dans certains districts proches de l'Aveyron et de l'Hérault, demeure à l'écart des violences et la guillotine s'y fait très peu présente.

## **Chapitre 3 Les réalités peine de mort lors de la réaction thermidorienne et le Directoire (1794-1799)**

L'historiographie date traditionnellement la réaction thermidorienne à la chute de Robespierre, Robespierre le Jeune, Couthon et Saint-Just parmi les Montagnards les plus connus le 9 thermidor an II (27 juillet 1794), guillotiné le lendemain. Le renversement de « l'Incorruptible »<sup>339</sup> crée une rupture dans la Révolution. La Convention qui suit la chute de Robespierre est d'ailleurs appelée thermidorienne, soulignant ainsi le poids des événements de la fin du mois de juillet. Comment se manifeste la réaction thermidorienne dans le Midi toulousain ?

Par ailleurs, le Directoire, mis en place avec la Constitution de l'an III, consacre l'ordre bourgeois et tente d'apaiser les tensions consécutives à la Terreur. Quelles sont, dès lors, les réalités de l'usage de la guillotine ? Le rythme des exécutions diminue-t-il avec la fin de la « Terreur » ?

Pour répondre à ces questions, nous étudierons, de nouveau, chacun des quatre départements, soit la Haute-Garonne, le Gers, le Tarn et l'Aveyron afin de bien mettre en lumière leurs spécificités respectives.

### **1 Le retour de la « guillotine sociale » à Toulouse<sup>340</sup>**

#### *1.1 Le caractère irrégulier des exécutions entre 1794 et 1799*

Tout d'abord, force est de constater qu'à Toulouse il faut différencier la fin de la Terreur de la réaction thermidorienne. En effet, la première connaît un affaiblissement en Haute-Garonne avant la chute de Robespierre. Le décret du 19 floréal ayant supprimé les tribunaux révolutionnaires départementaux à l'exception de celui de Paris, le tribunal criminel de Toulouse reprend un fonctionnement similaire, durant l'été 1794, à celui de la première moitié de l'année 1793. Aussi, nous pouvons considérer que la Terreur est

---

339 Surnom donné à Maximilien de Robespierre.

340 *La guillotine dans la Révolution : exposition du Musée de la Révolution, 27 mars – 24 mai 1987*, Vizille, Vizille : Musée de la Révolution française, 1987, p. 153

plus précocement terminée à Toulouse. Ce faisant, le 9 thermidor ne semble pas avoir eu une influence majeure dans la ville, au moins dans un premier temps.

Les raisons en sont multiples. Tout d'abord, le contexte local est à prendre en compte. En effet, le progressif affaiblissement de la répression tient essentiellement à l'amélioration de la situation militaire sur le front espagnol<sup>341</sup>. Au printemps 1794, la guerre change de cours et les troupes françaises prennent l'ascendant sur les coalisés. Les victoires républicaines s'enchaînent et les Français franchissent les Pyrénées, portant les combats sur la péninsule ibérique. Le danger espagnol s'éloignant, la répression décroît.

Pour autant, le personnel jacobin demeure en place dans les principales administrations. Des nobles, parents d'émigrés ou de guillotiné, sont arrêtés au cours des mois de thermidor et de fructidor sur dénonciation du comité de surveillance<sup>342</sup>. Aussi, faut-il considérer que l'affaiblissement de la répression demeure un « relâchement graduel, mais sensible de la tension<sup>343</sup> ».

Dans ce contexte de relatif apaisement des procédures répressives, quelles logiques président à l'utilisation de la guillotine ? Le tableau suivant présente l'ensemble des condamnés sur la période 1792-1799 afin de montrer la rupture quantitative induite par la fin de la Terreur à Toulouse.

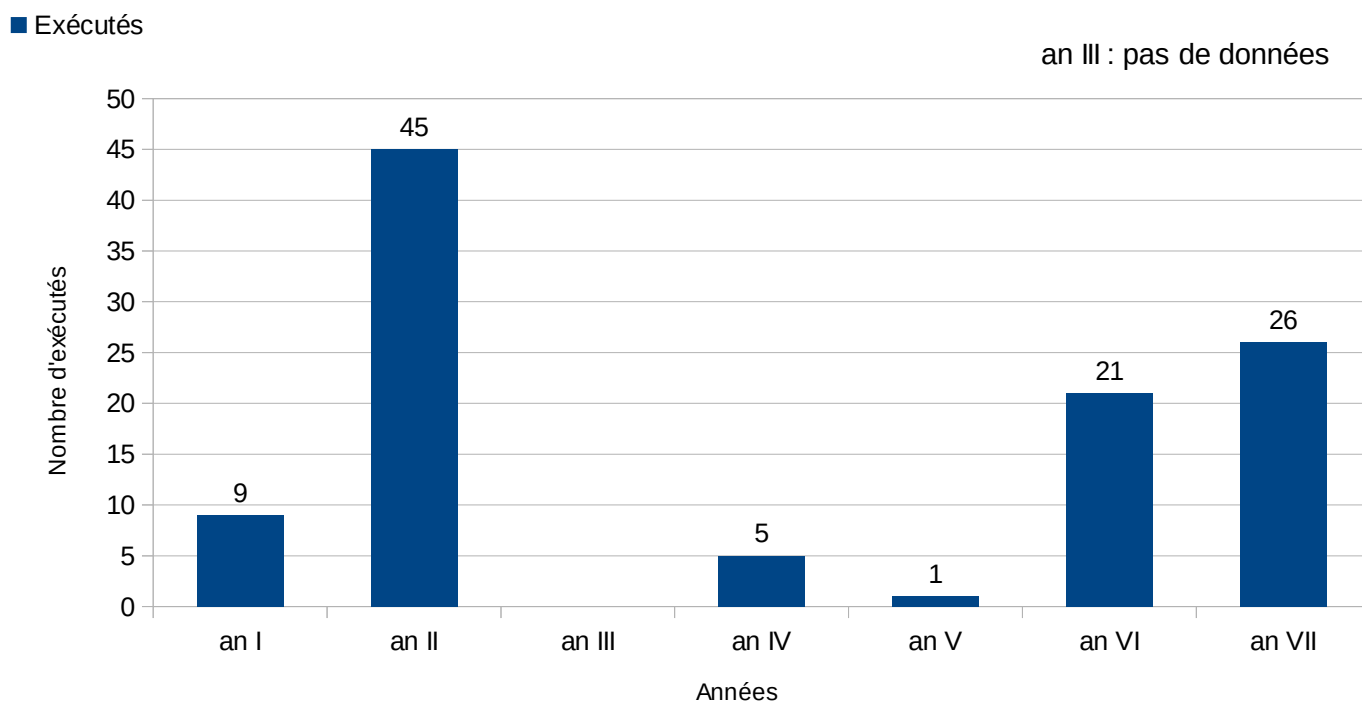
---

341 LYONS Martyn, *Révolution et Terreur à Toulouse*, Toulouse, Privat, 1980, p. 92.

342 SCHLUMBERGER Michèle, *La réaction thermidorienne à Toulouse (1794-1795)*, mémoire de DES, Faculté des lettres et sciences humaines de Toulouse, 1964, p. 93.

343 LYONS Martyn, *op. cit.*, p. 93.

Figure 16 : *Guillotiné en Haute-Garonne entre l'an I et l'an VII*<sup>344</sup>



L'effondrement du nombre d'exécutés est évidente. Concernant la guillotine, c'est bien la suspension du tribunal révolutionnaire qui marque un net recul de son utilisation. Par exemple, moins de condamnés sont décapités durant l'an IV (septembre 1795-septembre 1796) que sur les quatre derniers mois de l'an II. Notons que nous ne possédons aucune donnée à propos de l'an III. En effet, en 1814, les Anglais menés par le duc de Wellington assiègent Toulouse. Une fois la ville capturée, les Britanniques utilisent les documents judiciaires en guise de combustibles afin d'alimenter les feux qui les réchauffent. Ainsi, une partie des procès-verbaux d'exécutions a disparu. Néanmoins, l'évolution globale du nombre de mises à mort demeure perceptible. Les tribunaux condamnent, à partir de la fin du tribunal révolutionnaire, de moins en moins à mort. Cette évolution s'inverse brutalement à partir de l'an VI. En effet, les exécutions croissent brusquement, passant de une décapitation durant l'an V à vingt-six l'année suivante.

<sup>344</sup> AD de la Haute-Garonne, 8 L 204 U 88, pièce 1 à 15 ; 1 J 601, pièce 1 et 2 ; 7 L 202 U 2 ; 7 L 202 U 17, pièce 1 à 12.

Ainsi, force est de constater que la fin de la décennie révolutionnaire renoue avec un fort niveau d'exécutions.

Comment expliquer, pour autant, l'augmentation de l'an V ? Les raisons sont multiples et tiennent autant au contexte local qu'à des évolutions plus générales de la justice pénale. Du point de vue du contexte, les tensions religieuses et politiques ne disparaissent pas avec la fin de la Terreur, les libérations des prisonniers ou le départ des représentants jacobins. En atteste que les premiers guillotines de floréal an II par le tribunal redevenu criminel sont quatre réfractaires. Pour autant, appartenir au clergé devient de moins en moins un motif pour être décollé. Le chiffre élevé d'exécutions de l'an VII peut-il s'expliquer par l'insurrection royaliste de la même année ? D'aucun pourraient penser que, même si les victimes de la répression sont jugées par des commissions militaires qui préfèrent l'usage du peloton d'exécution à celui du couperet du docteur Louis, l'insurrection entraîne une tension plus vive dans le département qui se traduit par une augmentation des mises à mort.

## 1.2 La guillotine : un outil de punition des criminels de droit commun

L'étude des condamnés de l'an VII tend à nuancer le poids de l'insurrection de l'an VII. Le tableau de la page ci-après reprend l'identité des condamnés, leur chef d'accusation et la date de leur condamnation.

Figure 17 : *Date de condamnation, identité et chef d'accusation des condamnés à mort pour l'an VII*<sup>345</sup>

Date de condamnation à mort	Identité	Chef d'accusation	Remarques
20 vendémiaire an VII	Jeanne Bernier	Infanticide	
21 vendémiaire an VII	Guillaume ?	Vol avec effraction et violences	
21 brumaire an VII	François Negrie	Vols et attaques	
28 brumaire an VII	Gaignoulet	Propos royalistes et anti-gouvernementaux	Contumace
	Lapierre		
2 frimaire an VII	François Palhier		
9 frimaire an VII	Jean Faydet	Récidive de vol avec escalade	
	Jean Sauberes	Récidive de vol avec escalade	
	Catherine Cortes	Récidive de vol avec escalade	
	Jacques Audier	Récidive de vol avec escalade	
	Marguerite Lalanne	Complicité de vol	
	François Sauberes	Récidive de vol avec escalade	
21 frimaire an VII	Poussat	Menaces de mort	Contumace
nivôse-germinal an VII	4 condamnés	Emeutes royaliste du Tarn	
20 pluviôse an VII	Jean Dop	Meurtre	
19 germinal an VII	Ambroise Billières	Assassinat	
22 germinal an VII	Jean Daude	Vol avec effraction et violences	
25 germinal an VII	Marie Ducasse	Infanticide	
28 floréal an VII	P. Chelle	Conspiration	
16 Messidor an VII	Dulac	Assassinat	Contumace
	Peyronnet		
16 Messidor an VII	Escaig fils	tentatives de parricide	
26 messidor an VII	Guillaume Majorel	complot de vol	
2 thermidor an VII	Martin Grand	Parricide	
16 thermidor an VII	Antoine Dessens	Vol avec effraction et violences	
6 fructidor an VII	Pierre Pagès	Meurtre	
21 fructidor an VII	Raymond Bonnet	Propos royalistes et séditieux	
22 fructidor an VII	François Gagnoulet	Propos séditieux et menaces de mort	

Ce tableau montre bien que les chefs d'accusation politiques sont bien inférieurs à ceux relevant de la « rationalité morale ». En effet, neuf condamnés sur vingt-six, soit 35 %, le sont pour des raisons d'ordre politique : propos séditieux et conspiration. Sur ces neufs, deux ne sont pas exécutés car jugés par contumace. Ce faisant, 27 % des condamnés sont exécutés pour un crime politique. L'immense majorité, à savoir 65 %, l'est donc pour des crimes de droit commun. Le vol est le crime le plus puni, d'autant que

<sup>345</sup> AD de la Haute-Garonne, 7 L 202 U 17.

tous les condamnés pour vol sont guillotinéés là où trois condamnés pour meurtre ou menaces de mort sont jugés par contumace.

Cette prégnance de la mort pour vol illustre les évolutions de la législation pénale ainsi que celle de l'organisation politique. La procédure criminelle est en effet modifiée par le code des délits et des peines du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795). Ce code est à mettre en lien avec le vote de la Constitution de l'an III qui fonde le Directoire le 5 fructidor an III (22 août 1795) et le préambule de cette dernière, la *Déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen* de 1795. La Constitution et la Déclaration consacrent le suffrage censitaire et, ce faisant, promeuvent la propriété à l'égalité. Ainsi, le code des délits et des peines de l'an IV s'attache à défendre le droit à la propriété. Ce dernier est d'ailleurs spécifiquement mentionné dans l'article premier de la Déclaration de 1795 : « Les droits de l'homme en société sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété<sup>346</sup> ». Le suffrage censitaire venant confirmer et souligner la prééminence du droit à la propriété, le vol et le meurtre, atteintes majeures à ce droit, deviennent plus sévèrement puni.

Par ailleurs, le Directoire modifie les incriminations concernant la peine de mort. Le 28 germinal an IV, la mort devient le châtimeent pour les individus ayant, oralement ou par écrit, appelé à la dissolution du gouvernement ou au non-respect de la propriété privée. Le 26 floréal an V (15 mai 1797) et le 19 nivôse an VI (18 janvier 1798), deux décrets annoncent que la mort sera appliquée pour les « crimes commis à force ouverte et par violence, sur les routes et les voies publiques, dans les maisons habitées avec effraction extérieure ou escalade<sup>347</sup> ». Ainsi, il apparaît qu'afin de garantir le droit à la propriété, base du suffrage censitaire, la législation pénale est durcie pour toutes les atteintes à ce droit.

À cela s'ajoute également le poids des réalités locales. En effet, les évolutions juridiques et judiciaires du Directoire n'expliquent pas, seule, cette importance accordée

---

346 Article premier de la *Troisième Déclaration des droits et devoirs de l'Homme et du citoyen*. (Préambule à la Constitution du 5 fructidor an III – 22 août 1795).

347 LASCOUMES Pierre, PONCELA Pierrette et LENOËL Pierre, *Au nom de l'ordre : une histoire politique du code pénal*, Paris, Hachette, 1989, p. 168.

au vol. La fin de la « guillotine politique » au profit de la « guillotine sociale » doit se comprendre au prisme des structures locales. Les représentants en mission, à Toulouse, après Thermidor, tentent, avec plus ou moins de réussite, de maintenir un équilibre entre anciens terroristes et muscadins, à savoir des jeunes gens opposés aux jacobins. La « Terreur » ayant été modérée, la réaction thermidorienne s'emploie surtout à éviter la propagation des violences ou l'entrée dans un cycle de vengeances. Par exemple, le chant *Le Réveil du Peuple*<sup>348</sup> est interdit au cours de l'hiver 1794-1795 par le représentant Colombel qui, dans le même temps, maintient la séquestre sur les biens des émigrés. Les anciens membres du tribunal révolutionnaire sont révoqués. Le 16 brumaire an II, Hugueny est suspendu et envoyé à la Convention pour être jugé<sup>349</sup>. Le 26 du même mois, Capelle et Blanchard, le greffier du tribunal, sont révoqués eux aussi<sup>350</sup>. Les différents représentants vont régulièrement changer les membres du tribunal révolutionnaire.

C'est la Constitution de l'an III et le code de brumaire an IV qui stabilisent le personnel judiciaire. À partir de l'an IV, le girondin Gratian devient président du tribunal criminel. Il reste en fonction durant toute la fin de la période. Deux accusateurs publics seulement se succèdent : Janole dans un premier temps, remplacé par Saint-Laurens le 15 germinal an VI<sup>351</sup>. Cette volonté de maintien de l'équilibre souligne que les représentants n'excitent pas les tensions. Au contraire, ils participent et accompagnent ce consensus. Ce dernier permet donc, progressivement, de moins considérer les opposants politiques comme des criminels et de faire peser l'action répressive sur les criminels de droit commun, à l'image des voleurs.

Les deux figures suivantes illustrent le poids grandissant de la sévérité avec laquelle le vol est châtié.

---

348 Écrit par Jean-Marie Souriguières de Saint-Marc et composé par Pierre Gaveaux en 1795, *Le Réveil du peuple* est un chant hostile aux jacobins assimilés à la Terreur. Il devient le symbole de ralliement des thermidoriens et des muscadins dans leur dénonciation de la Terreur.

349 AD de la Haute-Garonne, 7 L 202 U 175.

350 *Ibid.*

351 *Ibidem.*

Figure 18 : Répartition en pourcentage des guillotinéés entre 1792 et 1799 selon les crimes

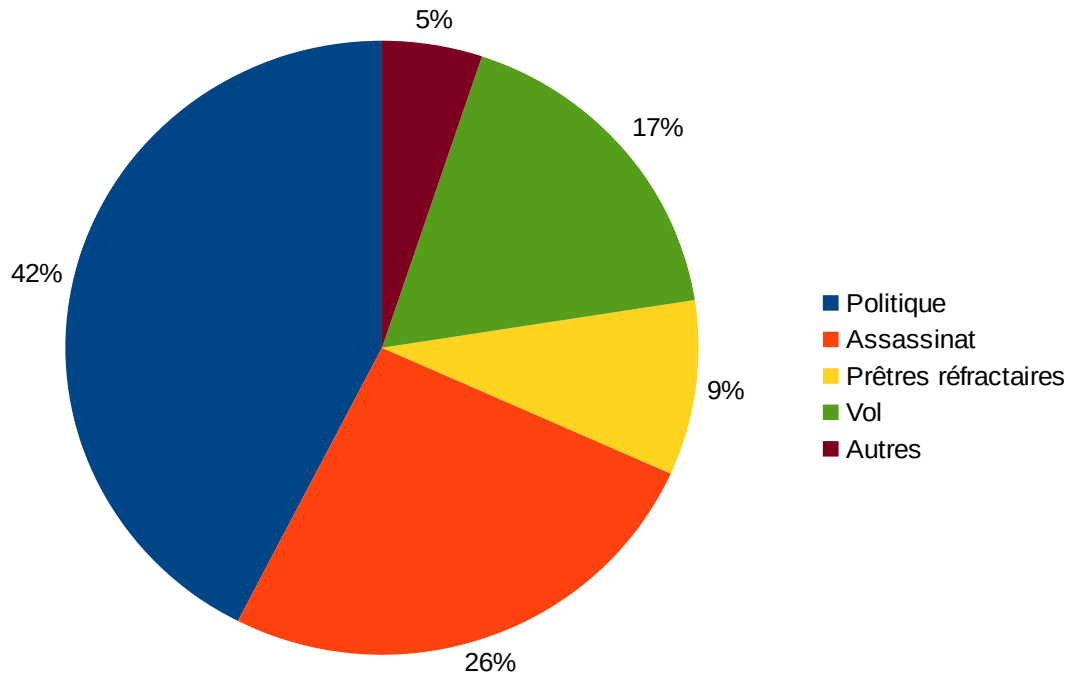
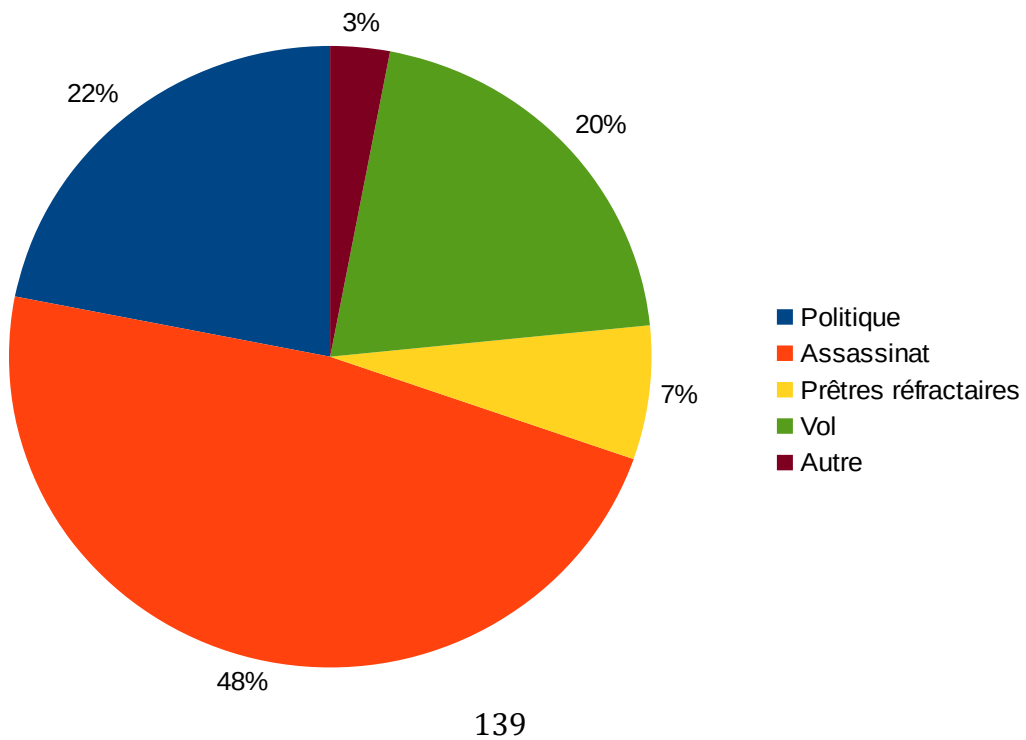


Figure 19 : Répartition en pourcentage des guillotinéés entre thermidor an II et 1799 selon les crimes



La catégorie politique comprend l'ensemble des crimes relevant de l'opposition politique, ou perçus comme tels par les autorités : les propos séditeux, l'apologie de la monarchie, le soutien au fédéralisme, la participation à des complots et des émeutes royaliste ou fédéralistes, la correspondance avec des émigrés et la critique de l'activité des représentants en mission.

Néanmoins, en dépit du fait que le vol est, entre 1794 et 1799, autant puni que les crimes politiques, il faut souligner la prééminence du meurtre. Ainsi, les crimes de droit commun, tels l'homicide et le vol, représentent près de 70 % des cas où s'appliquent la mort entre thermidor an II et la fin de la période contre 43 % entre 1792 et 1799. Les crimes politiques connaissent une évolution inverse. Alors qu'ils représentent 42 % des motifs conduisant à la guillotine sur l'ensemble entre 1792 et 1799, ce chiffre tombe à 22 % à partir de thermidor. Cela montre que la peine capitale est de plus en plus appliquée pour les crimes relevant de la « morale naturelle ».

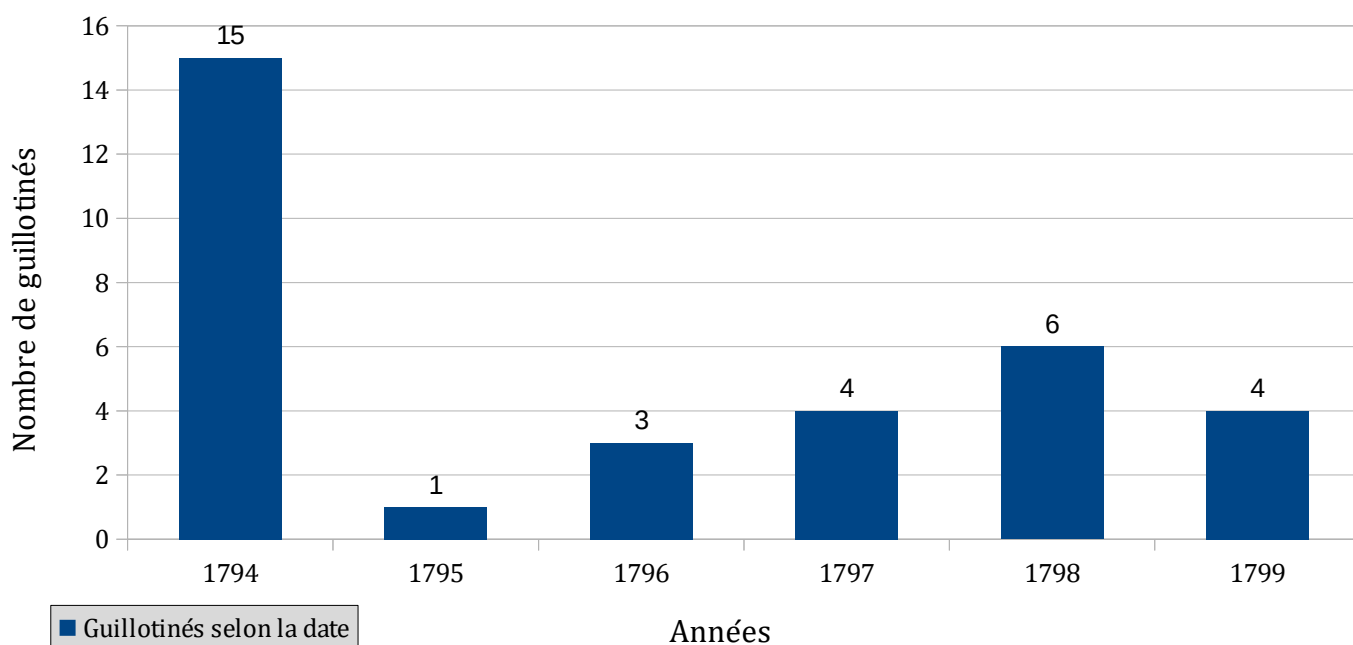
Mentionnons le fait que les exécutions ont presque toujours lieu sur la place de la place de la Révolution. Une exception est à noter cependant. En effet, Jean Faydet, François et Jean Sauberes, Catherine Cortes, Jacques Audier et Marguerite Lalanne, condamnés à mort pour vol avec escalade, sont exécutés place Calas. Il s'agit, aujourd'hui, de la place Saint-Georges. Aucune indication n'est donnée afin de déterminer les raisons de ce changement, d'autant que nulle autre exécution n'est dite réalisée sur cette place.

## 2 La peine capitale dans le Gers lors de la réaction thermidorienne au Directoire

La chute de Robespierre ne marque pas de tournant majeur dans le rythme d'usage de la guillotine. Celle-ci redevient l'outil de mise à mort des criminels de droit commun. En somme, l'existence de la « guillotine politique » dans le Gers tient à ces deux journées du 15 et du 16 avril 1794.

En termes purement quantitatifs, nous pouvons constater que l'évolution du nombre d'exécutés est globalement la même dans le Gers qu'en Haute-Garonne. La figure suivante montre le nombre de décapitations par année à partir de 1794.

Figure 20 : *Guillotiné dans le Gers entre 1794 et 1799*<sup>352</sup>



Ainsi, nous pouvons observer une baisse brutale des exécutés en 1795, à l'image de la Haute-Garonne. Progressivement, le nombre de guillotiné remonte pour culminer en 1798 avec six décapitations. Le Gers demeure un département avec très peu de décapitations sur l'ensemble de la période. La guillotine y est bien moins présente qu'en

<sup>352</sup> AD du Gers, inventaire de la sous-série 2 L 15.

Haute-Garonne.

La quasi-totalité des décapités, soit dix-sept individus, à partir d'avril 1794 sont des criminels de droit commun. Seul l'abbé Jacques Larroque fait exception. Il est condamné à la peine capitale pour refuser de quitter le territoire après que le tribunal le lui ait ordonné. Le tableau ci-dessous détaille l'identité et le motif ayant conduit ces individus à la guillotine.

Figure 21 : *Date de condamnation, identité et crime(s) des condamnés à mort dans le Gers*

<b><u>Date de condamnation à mort</u></b>	<b><u>Identité</u></b>	<b><u>Crime(s)</u></b>
03 pluviôse an II (22/01/1795)	Bertrand Duclère	Meurtre
21 germinal an IV (09/04/1796)	Abbé Jacques Larroque	Refus d'émigration
16 fructidor an IV (02/09/1796)	Dominique Cazaban	Empoisonnement
18 fructidor an IV (04/09/1796)	Marie Duclos	Infanticide
16 fructidor an IV (02/09/1796)	Jean-Baptiste Cassaët	Non renseigné
06 ventôse an V (06/03/1797)	François Darax	Meurtre
16 floréal an V (05/05/1797)	Bernard Doat	Meurtre
16 frimaire an VI (06/12/1797)	Jean-Pierre Clavé	Meurtre
24 pluviôse an IV (12/02/1798)	Pierre Mességué	Incendie
20 germinal an VI (09/04/1798)	Bertrand Mombrun	Tentative de meurtre
02 vendémiaire an VII (03/10/1798)	Barthères père	Meurtre et recel
	Françoise Barthères	
	Pierre Barthères	
	Raymond Barthères	
17 frimaire an VII (07/12/1798)	Marie Ducassé	Infanticide
19 ventôse an VII (09/03/1799)	Jacques Langlade	Meurtre d'un nouveau-né
	Joseph Laffargue	
16 fructidor an VII (24/08/1799)	Joseph Tarride	Meurtre

Le meurtre est très largement le crime qui conduit le plus à l'échafaud. Quatorze des condamnés à mort le sont pour meurtre, soit près de 78 %. Il faut noter que les femmes guillotonnées le sont pour infanticide. Lorsqu'elles sont complices de meurtre ou de vol, elles échappent à l'échafaud, à la différence des hommes.

De prime abord, l'année 1798 apparaît comme l'année durant laquelle le nombre

353 AD du Gers, inventaire de la sous-série 2 L 15. Les dates sont celles des condamnations et non des exécutions car ces dernières ne sont pas toujours mentionnées.

d'exécutions atteint un nouveau pic. Ce faisant, le Gers connaîtrait une évolution sensiblement égale à celle de la Haute-Garonne pour la fin de la décennie révolutionnaire. Or, c'est le contexte local qui explique que l'année 1798 connaît six décapitations. En effet, sur les six exécutions, quatre concernent la même affaire. Le couple Barthères et leurs deux fils, Pierre et Raymond, assassinent un brigand venant de commettre son larcin et gardent le butin. L'augmentation du nombre de décapitations, pour l'année 1798, ne résulte donc pas d'un durcissement de la répression à grande échelle mais bien du caractère contingent d'une affaire criminelle qui voit la condamnation à mort des quatre auteurs d'un même meurtre.

La réaction thermidorienne ne modifie pas profondément l'usage de la guillotine dans le Gers pour la simple raison que la Terreur y fut des plus modérées. Aussi, le rythme des exécutions est globalement le même sur l'ensemble de la période, à l'exception du mois d'avril 1794.

### 3 Les réalités de la guillotine dans le Tarn au cours de la réaction thermidorienne et du Directoire

Le 9 Thermidor et la réaction thermidorienne marquent-ils une rupture dans l'usage de la guillotine dans le Tarn, peu concerné par la « guillotine politique » ? Le tableau suivant recense l'ensemble des condamnés à mort sur la période de la Convention thermidorienne et du Directoire.

Figure 22 : *Identité, crime(s) et date de condamnation, des condamnés à mort dans le Tarn entre juillet 1794 et novembre 1799*<sup>354</sup>

<b>Identité</b>	<b>Crime(s)</b>	<b>Date de condamnation</b>	<b>Remarques</b>
Jacques Barthe	Prêtre réfractaire	5 frimaire an III (25/11/1794)	
Jacques Sudre	Hébergement d'un prêtre réfractaire		Exécuté pour avoir aidé et caché Jacques Barthe
Bernard-Guilhaume Gabrié	Prêtre réfractaire	6 frimaire an III (26/11/1794)	
Jean-Antoine Puech	Prêtre réfractaire	11 frimaire an III (01/12/1794)	
Jean-Pierre Alengrin	Prêtre réfractaire	18 nivôse an III (07/01/1795)	
Marie Fours	Homicide	15 messidor an III (03/07/1795)	
<i>Jacques Pinel</i>	<i>Homicide</i>	<i>15 fructidor an IV (31/08/1796)</i>	<i>Jugement cassé par la Cour de Cassation</i>
Castéra	Homicide	14 nivôse an V (03/01/1797)	Exécutés le 21 germinal an V (10/04/1797)
Donnadieu			

354 AD du Tarn, 69 II L 5 et 69 II L 6. L'usage de l'italique souligne que Jacques Pinel n'a pas été exécuté car le verdict a été infirmé et cassé en appel par la Cour de Cassation.

François Choinières	Homicide	14 fructidor an V (31/08/1797)	
Étienne Thoui	Homicide	14 brumaire an VI (04/11/1797)	
Pierre Boussière			
Jean-Antoine Bastide	Homicide	15 nivôse an VI (04/01/1798)	
Étienne Manen	Homicide	25 floréal an VI (14/05/1798)	Exécuté le 25 messidor an VI (13/07/1798)
Dominique Malbret dit « Saquete »	Homicide	27 floréal an VI (16/05/1798)	Exécuté le 1er thermidor an VI (19/07/1798)
Antoine Robert	Homicide et vol	9 thermidor an VI (27/07/1798)	Exécuté le fructidor an VI (09/09/1798)
Pierre Soral	Homicide et vol	17 floréal an VII (06/05/1799)	
Jean Daydé	Vol	20 thermidor an VII (07/08/1799)	

Plusieurs observations peuvent être réalisées. Tout d'abord, il faut noter l'importance des condamnations pour des crimes de droit commun. Sur les seize exécutions, onze concernent l'homicide, parfois doublé de vol, soit 68,8%. Cinq décapitations politiques ont lieu soit 31,2%. Mais ces mises à mort sont toutes circonscrites au début de la réaction thermidorienne, au cours de l'hiver 1794-1795.

Ces précisions soulignent que la véritable rupture ne se situe pas au 9 Thermidor mais plus tard, entre février et mai 1795, avec l'adoption des décrets qui autorisent la célébration des cérémonies religieuses sous la responsabilité des autorités. La constitution civile du clergé étant la pierre angulaire des troubles que connaît le Tarn tout au long de la période, la réouverture des églises et le retour des messes ou autres cérémonies marquent la fin de la répression politique, essentiellement dirigée contre le clergé réfractaire.

Parmi ces prêtres guillotins au cours de l'hiver, mentionnons l'affaire Jacques

Barthe. Ce prêtre réfractaire est arrêté chez un cordonnier d'Albi : Jacques Sudre. Ce dernier est alors emprisonné à son tour pour avoir protégé et caché un adversaire de ma Révolution. L'épouse de celui-ci, Anne DeneYROUSE, épouse Sudre, est également arrêtée de même que Louis Pousseng, cordonnier et complice du couple Sudre<sup>355</sup>. Anne DeneYROUSE et Louis Pousseng ne sont pas condamnés à mort mais reclus comme suspects, à la différence de Jacques Barthe et du cordonnier Sudre, tous deux décapités. Le placard de leur condamnation ayant été conservé aux archives départementales, il est possible d'en donner le contenu :

« Jugement rendu par le tribunal criminel du département du Tarn qui déclare Jacques BARTHE, prêtre, convaincu d'avoir été sujet à la déportation ; déclare aussi Jacques SUDRE, cordonnier d'Albi, convaincu d'avoir donné asile audit BARTHE & de l'avoir récélé (sic.) ; les condamne l'un & l'autre à la peine de mort, & déclare leurs biens acquis & confisqués au profit de la République. Ordonne qu'Anne DENEYROUSE, femme du dit SUDRE, & Louis POUSSENG, cordonnier d'Albi, seront détenus jusqu'à la paix comme suspects, dans la maison d'arrêt du Département destiné à cette espèce de détention<sup>356</sup> ».

Cette affaire est similaire à celle de Jean-Pierre Alengrin, ancien archiprêtre de Graulhet. Trois individus sont également jugés avec lui. Il s'agit de Marianne Marignol, Marguerite Boyer et François Raynaud. Ils sont accusés d'avoir caché Alengrin tout au long de sa cavale<sup>357</sup>. Bien que reconnus coupables d'avoir porté assistance à un prêtre réfractaire, les trois coaccusés sont relaxés<sup>358</sup>. Il est difficile de déterminer pourquoi dans l'affaire de novembre 1794, le complice du prêtre est exécuté et pourquoi il ne l'est pas en janvier 1795. La réponse tient sans doute aux preuves sans doute plus compromettantes pour Jacques Sudre que pour les complices de Jean-Pierre Alengrin.

Pour le reste de la période, il apparaît bien que la justice fonctionne en application de la loi du talion. Le meurtre avec préméditation, ou homicide, est bien le chef d'accusation principalement retenu dans les affaires qui se terminent par la mort du prévenu.

Il convient également de relever que peu de femmes sont condamnées à mort,

<sup>355</sup> AD du Tarn, L 544, pièce 68.

<sup>356</sup> *Ibid.*

<sup>357</sup> AD du Tarn, 69 II L 6, p. 142.

<sup>358</sup> *Ibid.*

que ce soit pour des crimes politiques ou pour des crimes de droit commun. Une seule femme est exécutée, Marie Fours, le 15 messidor an III (03 juillet 1795), pour un homicide. Comparaisant avec ses filles, accusées de complicité de meurtre, elle est seule envoyée à la guillotine. Celles-ci sont relâchées faute de preuve étayant une complicité active et avérée<sup>359</sup>.

Du strict point de vue quantitatif, le Tarn ne semble pas différer de ses voisins que sont le Gers et la Haute-Garonne. La réaction thermidorienne et le Directoire y consacrent l'usage de la « guillotine sociale », certes avec un peu de retard et pour des raisons différentes puisqu'il faut attendre 1795 et le relâchement de la répression religieuse.

---

359 AD du Tarn, 69 II L 5.

## 4 La peine de mort en Aveyron lors de la réaction thermidorienne et du Directoire

Thermidor marque-t-il, de même qu'en Haute-Garonne et dans le Gers, une rupture brutale dans la réalité quantitative de la guillotine ? Faut-il, au contraire, nuancer l'influence de cette date afin de mettre en lumière, à l'image du Tarn, une persistance de la répression politique ?

Le tableau suivant reprend l'ensemble des condamnés à mort en Aveyron entre juillet 1794 et le coup d'État de Bonaparte en brumaire an VIII (novembre 1799).

Figure 23 : *Identité, crime(s) et date de condamnation des condamnés à mort en Aveyron entre juillet 1794 et novembre 1799*<sup>360</sup>

<b>Identité</b>	<b>Crime(s)</b>	<b>Date de condamnation</b>	<b>Remarques</b>
Anne Valat	Infanticide	15 fructidor an II (01/09/1794)	
Louis Respoutous	Meurtre	16 fructidor an II (02/09/1794)	
François Rous Jeanne Rous	Infanticide	17 nivôse an III (06/01/1795)	
Jean Gaillard (père) Antoinette Goutal, épouse Gaillard (mère) Elisabeth Gaillard (fils) Géraud Gaillard (fille)	Meurtre	17 nivôse an III (06/01/1795)	
Louis Barnabé François Barnabé	Meurtre	17 nivôse an III (06/01/1795)	
<b>Lavida Blanc Fouldo Pourquery aîné Fouldo (frère) Delbourg</b>	<b>Meurtre et actions contre- révolutionnaires</b>	<b>23 pluviôse an III (11/02/1795)</b>	
Pierre Loupias	Meurtre	12 germinal an III (01/04/1795)	
<b>Pierre Cabot</b>	<b>Complicité d'évasion d'un</b>	<b>12 germinal an III (01/04/1795)</b>	

360 AD de l'Aveyron, 71 L 6. L'usage des italiques souligne les condamnés à mort non exécutés, soit car ils furent jugés par contumace, soit car le jugement fut cassé en appel par la Cour de Cassation. L'emploi du gras, quant à lui, met en exergue les condamnés à mort pour motif politique.

	<b>prêtre réfractaire</b>		
Jean Costes	Meurtre	12 germinal an III (01/04/1795)	
Jean Costes aîné	Meurtre	15 prairial an III (03/06/1795)	Homonyme du précédent
Joseph Aygleney Antoine Aygleney Guillaume Bousquet Pierre Pessey	Meurtre	15 prairial an III (03/06/1795)	
Marion Soiridaut	Infanticide	15 prairial an III (03/06/1795)	
Joseph Valat	Meurtre et agression sur les gendarmes venus l'arrêter	13 thermidor an III (31/07/1795)	
Jean-Antoine Monteilles	Non renseigné	14 fructidor an III (31/08/1795)	
<i>Carnavaus (père)</i> <i>Carnavaux (fils)</i>	<i>Meurtre</i>	<i>18 ventôse an IV</i> <i>(08/03/1796)</i>	<i>Contumaces</i>
Jean Bizot	Meurtre	16 prairial an IV (04/06/1796)	
Marie Oulié	Meurtre (empoisonnement)	18 pluviôse an V (06/02/1797)	
Pierre Mirabel de la Vitarelle	Meurtre et vol	17 floréal an V (06/05/1797)	Exécuté le 11/05/1797 <sup>361</sup>
Étienne Soldadier	Brigandage	19 messidor an V (07/07/1797)	Ils appartiennent tous au même groupe de brigands <sup>362</sup> .
Guillaume Bessière Pierre Bessière Quintar Cazes	Meurtres et brigandage	30 messidor an V (18/07/1797)	
Pierre Noyen dit « Mertet » Jacques Aldin fils dit « Lou Bouscatier »	Meurtre et brigandage	3 thermidor an V (21/07/1797)	
Jean Baudui	Meurtres et brigandage	15 fructidor an V (01/09/1797)	
Pierre Rigal fils	Meurtre	17 fructidor an V (03/09/1797)	
Jean Barthes dit « Lou Fau »	Meurtre (parricide)	22 nivôse an VI (11/01/1798)	
Antoine Durand (père)	Infanticide	25 nivôse an VI	

361 La date d'exécution a pu être déterminée grâce au dépouillement du *Journal de l'Aveyron*, périodique qui mentionne de façon non systématique les exécutions ayant eu lieu dans le département. Ici, il s'agit de l'édition du 30 novembre 1797.

362 AD de l'Aveyron, *Journal de l'Aveyron* du 18 vendémiaire an VI (8 octobre 1797).

Antoinette Durand (fille)		(14/01/1798)	
Joseph Marti	Double meurtre	22 pluviôse an VI (10/02/1798)	
Guillaume Segoudi Antoine Tremoulet	Meurtre	24 pluviôse an VI (12/02/1798)	
<i>Jean-Pierre Bouissou</i>	<i>Meurtre</i>	<i>25 ventôse an VI (14/03/1798)</i>	<i>Verdict cassé en appel</i>
<i>Jean Girmès Antoine Dordé Jean-Pierre Nous</i>	<i>Meurtre</i>	<i>18 prairial an VI (06/06/1798)</i>	<i>Contumaces</i>
Guillaume Borries dit « Pechau »	Meurtre et violences	20 prairial an VI (08/06/1798)	
Marie Boutaric	Infanticide	21 thermidor an VI (08/08/1798)	
Boniface dit « Barbe noir ( <i>sic.</i> ) »	Meurtre et brigandage	23 thermidor an VI (10//08/1798)	
Jean Castailac	Meurtre et violences	30 thermidor an VI (17/08/1798)	
Grégoire Roux	Tentative de meurtre et brigandage	25 fructidor an VI (11/09/1798)	
Géraud Maffre	Meurtre (fratricide)	25 brumaire an VII (15/11/1798)	
Rossignol Rainal Ratié Rolland Gallier	Meurtre en réunion	17 nivôse an VII (06/01/1799)	
<i>Antoine Selves Jean Bezaural Mare</i>	<i>Agression et violences</i>	<i>29 pluviôse an VII (17/02/1799)</i>	<i>Contumaces</i>
Benoît Allegre dit « pays »	Meurtres et brigandage	22 ventôse an VII (12/03/1799)	Membre d'un groupe de brigands de la région de Sévérac
François Jairy dit « Lazore »	Meurtres et brigandages	27 prairial an VII (15/06/1799)	<i>Idem</i>
Antoine Pous	Meurtres et brigandages	5 thermidor an VII (23/07/1799)	Membre d'un groupe de brigands de la région de Saint-Chély
Étienne Bertin	Meurtre	20 thermidor an VII (07/08/1799)	
<i>Marguerite Malérat</i>	<i>Meurtre (empoisonnement)</i>	<i>23 thermidor an VII (10/08/1799)</i>	<i>Contumace</i>
<i>Marthe Bosc</i>	<i>Infanticide</i>	<i>23 thermidor an VII</i>	<i>Contumace</i>

		(10/08/1799)	
Pierre Avalou	Triple meurtre (empoisonnement) et tentative de meurtre	29 thermidor an VII (16/08/1799)	
Baptiste Roques	Vol avec escalade	19 vendémiaire an VIII (11/10/1799)	Verdict cassé en appel

Le tableau souligne la prégnance des crimes de droit commun. À l'image du reste du territoire national, la « Veuve » semblerait devenir un objet de punition sociale, consacrant ainsi la fin de son rôle politique. Ce constat doit être légèrement nuancé pour l'Aveyron.

En effet, le deuxième crime le plus puni est le brigandage puisque un peu plus de 20 % des exécutés sont dits être des brigands. Pourquoi ne pas avoir classé ces brigands avec les autres criminels de droit commun ? Car ces groupes de brigands sont formés d'anciens contre-révolutionnaires reconvertis dans le brigandage. L'édition du 4 juillet 1797 du Journal de l'Aveyron nous renseigne sur ce fait. Un article est consacré au fait-divers suivant : les gendarmeries d'Espalion et La Guiole (sic.) ont arrêté vingt-trois brigands qui sévissaient dans la région. Parmi eux, le journal mentionne la présence de plusieurs « chouans amnistiés »<sup>363</sup>. Ces brigands mêlent donc criminalité sociale et opposition politique armée et violente.

L'usage du mot « brigands » n'est d'ailleurs pas sans difficulté. En effet, brigandage politique et brigandage social ne sont pas équivalents<sup>364</sup>. Cette distinction est d'autant plus difficile à faire que les autorités confondent, sous l'appellation brigands, les contre-révolutionnaires et les criminels de droit commun : « le brigandage est un mot qui n'est pas employé sans ambiguïté ; l'expression est utilisée – surtout après Thermidor – pour décrire deux phénomènes analogues mais très différents<sup>365</sup> », soit l'opposition politique et la criminalité sociale. En Aveyron, « la Chouannerie ou les

363 AD de l'Aveyron, *Journal de l'Aveyron* du 16 messidor an V (4 juillet 1797), p. 1.

364 GAINOT Bernard, « La “guerre de police” contre les “brigands” : une innovation tactique sous le Directoire? » in SOTTOCASA Valérie (dir.), *Les Brigands. Criminalité et protestation politique (1750-1850)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, pp. 80-81.

365 FORREST Alain, « Déserteurs et brigands sous la Révolution et l'Empire : état de la question » in SOTTOCASA Valérie (dir.), *Les Brigands..., op., cit.*, p. 102.

bandes contre-révolutionnaire [...] sont les premières visées par les politiques anti-brigandages [et] les adversaire de la Révolution sont rapidement confondus avec les brigands<sup>366</sup> ». Ils le sont d'autant plus que les contre-révolutionnaires adoptent progressivement la manière des bandits et autres criminels de droit commun et « se conforment de plus en plus à l'image du brigand de grand chemin<sup>367</sup> ».

Le brigandage s'est enraciné dans l'Est de l'Aveyron à la suite des troubles successifs que connaît le département : division sur la question de la prestation du serment constitutionnel par le clergé, répression des prêtres réfractaires, levée en masse de 1793, etc. De plus, nombre de ces « brigands » sont d'anciens contre-révolutionnaires membres de l'éphémère Armée chrétienne du Midi de Charrier : « Les brigands qui attaquent les caisses publiques au début de l'époque consulaire, sont, pour la plupart, des anciens "soldats" de cette armée [celle de Charrier]<sup>368</sup> ».

Notons que les exécutions et condamnations à mort pour acte de brigandage deviennent de plus en plus en fréquente à partir de 1797. Tous les exécutés pour ce chef d'accusation, soit treize hommes, gravissent les marches de « l'abbaye de Monte-à-Regret<sup>369</sup> » à partir de l'été 1797.

Les crimes strictement politiques, eux, ne représentent plus qu'une petite partie des motifs qui envoient à la guillotine. Sur la période thermidor an II – brumaire an VIII, ce chiffre est même inférieur à celui de la Haute-Garonne. Les exécutés politiques y représentent en effet 22 % du total contre 11 % en Aveyron, alors même que ce dernier est, depuis 1789, le département du Midi toulousain le plus touché par la Contre-Révolution et les résistances à la Révolution. Deux affaires portées devant le tribunal criminel sont de nature politique. La première concerne un groupe de contre-

---

366 DEL PUECH Laurent, « L'État en guerre contre le brigandage. Un cas exemplaire : le département de l'Aveyron de 1799 à 1815 » in SOTTOCASA Valérie (dir.), *Les Brigands..., op., cit.*, p. 107.

367 *Ibid.*, p. 109.

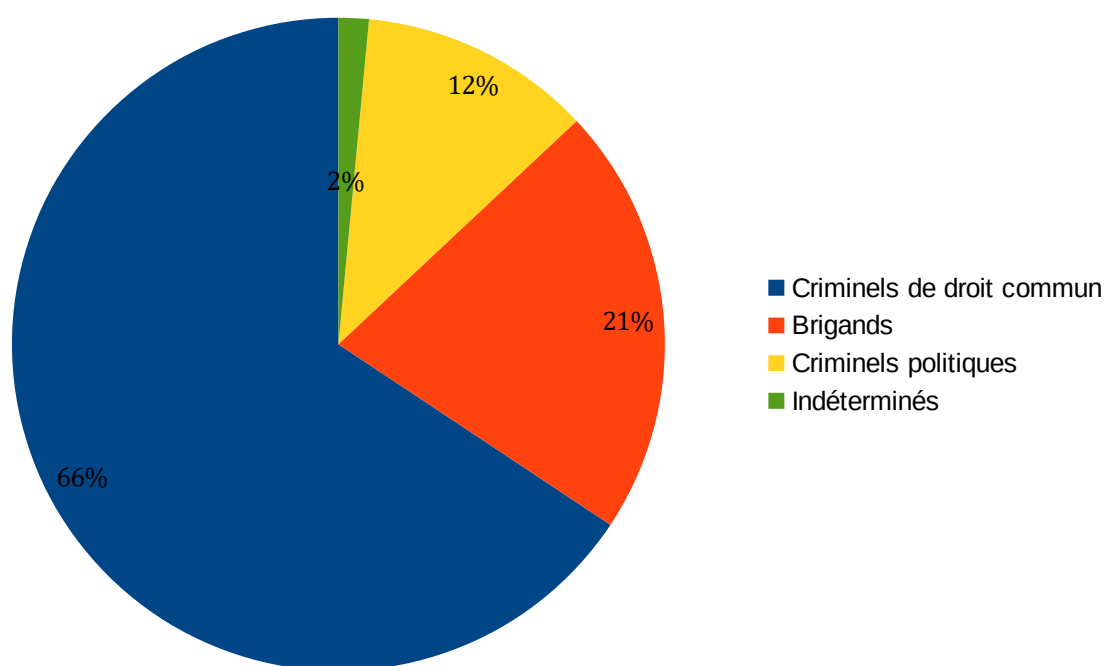
368 *Ibidem*, p. 108.

369 Cette expression désigne, depuis l'Ancien Régime, l'échafaud et perdue au cours de la Révolution. Précisons que cette expression a influencé la toponymie de certaines villes. À Limoges, par exemple, il existe une rue Monte-à-Regret qui relie, encore aujourd'hui, l'ancienne prison à la place d'Aine, jadis lieu des exécutions publiques.

révolutionnaires notoires ayant à plusieurs reprises troublé la tranquillité publique et assassiné des personnalités locales connues pour être ou avoir été favorables à la Révolution<sup>370</sup>. Six d'entre eux, Lavidia, Blanc, les deux frères Fouldo, Pourquery aîné et Delbourg sont condamnés à mort le 23 pluviôse an III (6 février 1795). La seconde affaire est en lien avec la question religieuse. Le 12 germinal an III (1<sup>er</sup> avril 1795), le tribunal criminel rouergat admet la culpabilité de Pierre Cabot dans l'évasion d'un prêtre réfractaire. Le verdict envoie Pierre Cabot passer la tête à la fenêtre de la guillotine<sup>371</sup>.

L'immense majorité des décapités l'est donc pour crime de droit commun et, au premier d'entre eux, le meurtre. Le diagramme suivant met en lumière cet état de fait.

Figure 24 : Répartition en pourcentage des exécutés en Aveyron selon le type de crimes entre juillet 1794 et novembre 1799.



L'Aveyron ne diffère ici en rien des autres départements étudiés. La guillotine est

370 AD de l'Aveyron, 71 L 6.

371 *Ibid.*

bien la concrétisation de la loi du talion. Au sang versé, la justice thermidorienne et du Directoire répond par le versement du sang criminel.

À l'image des autres départements, force est de constater que les femmes ne gravissent les marches menant à la guillotine que dans les cas d'infanticides, à deux exceptions près. Il s'agit de Marie Oulié, veuve Bernet, condamnée à mort le 18 pluviôse an V (6 février 1797) pour avoir empoisonné son mari<sup>372</sup>. Elle demeure emprisonnée plusieurs mois après le verdict. Sans doute a-t-elle fait appel du jugement de première instance auprès de la Cour de Cassation ? Ceci dit, cet hypothétique pourvoi en appel n'est pas concluant car, début juin, à 13h, elle est décapitée sur la place d'Armes de Rodez<sup>373</sup>. Quant à la seconde exception, elle concerne également un cas d'empoisonnement. Le 23 thermidor an VII (10 août 1799), le tribunal criminel de Rodez reconnaît Marguerite Malérat coupable d'avoir empoisonné sa victime et la condamne à mort. Jugée par contumace, l'accusée échappe à la lame de la guillotine<sup>374</sup>. Il est intéressant de noter que les deux seules femmes condamnées à la « Veuve » pour un motif autre que l'infanticide le sont, toutes deux, pour meurtre à l'aide d'un poison.

Précisons que, dans le cas des affaires d'infanticide, les complices sont également condamnés à mort. C'est le cas dans l'affaire François et Jeanne Rous. Le père et sa fille sont reconnus coupables respectivement de complicité d'infanticide et d'infanticide et, à ce titre, condamnés à la peine capitale le 17 nivôse an III (6 janvier 1795). Il en est de même le 25 nivôse an VII (14 janvier 1798), lorsque Antoine et Antoinette Durand, également père et fille, sont envoyés à la guillotine pour des motifs similaires. Au total, huit personnes sont condamnées à mort et sept sont décapitées pour des motifs liés au crime d'infanticide.

---

372 AD de l'Aveyron, 71 L 6.

373 AD de l'Aveyron, *Journal de l'Aveyron* du 1<sup>er</sup> messidor an V (19 juin 1797), p. 2.

374 AD de l'Aveyron, 71 L 6.

### ***Conclusion du chapitre***

La réaction thermidorienne marque le recul de l'usage de la guillotine dans le domaine politique. Néanmoins, la fin de cette utilisation de la machine ne doit pas masquer la persistance de troubles. L'est de l'Aveyron et du Tarn demeurent des espaces perturbés par la présence et l'activisme important des contre-révolutionnaires. Ceux-ci entrent dans un cycle de vengeance et de représailles en réaction à la répression mise en place depuis le rejet de la constitution civile du clergé. Le Gers et la Haute-Garonne, quant à eux, connaissent une évolution différente. Moins marqué par l'hostilité à la Révolution que leurs voisins aveyronnais tarnais, ces deux départements sont également touchés par l'émergence d'une résistance à la Révolution de plus en plus marquée, notamment en milieu rural.

À partir de la description de l'évolution de l'usage de la guillotine entre 1792 et 1799, est-il possible de mettre au jour un ou plusieurs modèles interprétatifs ? Il s'agirait de tenter d'esquisser un tableau permettant une compréhension globale de l'hostilité à la Révolution, des résistances à celles-ci et de la répression qui en résulte.

## Chapitre 4 Quel(s) modèle(s) pour le Midi toulousain ?

Après avoir montré l'usage quantitatif de la guillotine et l'avoir mis en perspective avec les réalités des résistances et des oppositions à la Révolution, il importe maintenant d'essayer de dégager les points communs et les différences entre les quatre départements étudiés. En d'autres termes, est-il possible de proposer un modèle pour le Midi toulousain ?

Cette démarche nécessite une articulation entre le contexte structurel, soit les pesanteurs et les structures, sociales comme politiques, propres à notre espace et le contexte conjoncturel, à savoir les événements, parisiens comme locaux, et leur répercussion à l'échelle locale. Ainsi, ce va-et-vient entre structures et conjonctures implique de ne pas surestimer les grands moments de la Révolution, parisiens pour la plupart. En effet, suivant la méthode de Jean-Clément Martin<sup>375</sup>, il nous apparaît nécessaire d'accorder aux réalités locales toute leur importance. La force des idéaux n'est certes pas à négliger, mais à mettre en perspective en vue d'une compréhension la plus complète possible de la Révolution au niveau de la province et, pour ce mémoire, au niveau du Midi toulousain : « Le pari est de penser que, si les idées et les idéologies jouent un rôle essentiel dans le cours des événements, elles n'ont cependant été efficaces que dans la mesure où elles étaient confrontées et mêlées à des pratiques sociales, religieuses, sexuelles, comme à des identités et des héritages régionaux ou locaux, qui les ont parfois instrumentalisées, qui s'en sont souvent nourris et qui les ont parfois transformées<sup>376</sup> ».

Afin de proposer un modèle interprétatif pour le Midi toulousain, nous mettrons en lumière, dans un premier temps, le poids de la question religieuse tout au long de la décennie révolutionnaire. Dans un second temps, nous soulignerons que cette importance du religieux est dédoublée par de nombreux facteurs conjoncturels. Ces derniers donnent à chaque département une teinte particulière sur le grand nuancier de

---

375 MARTIN Jean-Clément, *Violences et Révolution. Essai sur la naissance d'un mythe national*, Paris, Seuil, 2006, 339 p.

376 *Ibid.*, p. 11.

couleurs qu'est la violence et sa répression.

## **1 Le poids de la question religieuse**

Pour l'ensemble des quatre départements étudiés, la question religieuse semble être l'un des fondements des résistances à la Révolution. Cette question peut se décliner dans plusieurs directions : application de la constitution civile du clergé, remplacement, répression et persécution des prêtres réfractaires, amnisties post-thermidorienne, retour de la répression du clergé, enlèvement des cloches et fermeture des lieux de cultes. Par ailleurs, elle peut s'appliquer différemment dans les espaces ruraux et les espaces urbains. Tout cela nous pousse à proposer un modèle le plus nuancé possible tant les structures et les conjonctures semblent se superposer et se mêler, créant un palimpseste parfois difficile à déchiffrer.

Néanmoins, cette question religieuse est centrale en Haute-Garonne, dans le Gers, le Tarn et en Aveyron. Dans ces deux derniers départements, elle devient le nœud gordien des mouvements insurrectionnels, véritables pierres angulaires de tous les troubles qui agitent ces départements.

### *1.1 La question religieuse en Haute-Garonne et dans le Gers*

Celle-ci est un élément central mais pas déterminant dans le déploiement des contestations contre-révolutionnaires. Paradoxalement, Toulouse, bastion catholique dans le Midi toulousain, adhère à la Révolution et s'impose, tout au long de la période, comme une véritable « ville rouge ». Le résultat des élections de germinal an V (mars/avril 1797) le prouvent. Ce scrutin, qui débouche sur le coup d'État de fructidor an V (août/septembre 1797), entérine, au niveau national, la victoire des royalistes. À Toulouse, au contraire, les jacobins l'emportent<sup>377</sup>, signe de la force du mouvement jacobin dans la ville. Par ailleurs, la « ville rose » compte de très nombreux couvents et communautés religieuses en 1789. Le clergé est, à Toulouse, un ordre bien plus présent et représenté que dans le reste du territoire.

---

377 FLOUTARD Gilbert et FOURNIER Georges, *Guide de l'historien amateur : carnet de bord pour une découverte de la Haute-Garonne révolutionnaire*, Toulouse, Comité Liberté Égalité Fraternité Haute-Garonne, 1988, p. 32.

Malgré cette différence entre la force du jacobinisme ou, dans un premier temps, celle de l'adhésion à la Révolution et la présence importante du clergé, Toulouse ne connaît pas de troubles majeurs liés à la question de la religion. De même, les campagnes alentours n'entrent pas en résistance lors de l'application de la constitution civile du clergé. À ce titre, le remplacement des prêtres, quand bien même serait-il mal vécu par les populations, rurales tout particulièrement, n'entraîne pas d'émeutes ou d'insurrections.

Le Gers ne connaît pas d'oppositions violentes significatives avant 1799. Ça et là, les autorités rapportent qu'un prêtre jureur a pu être pris à partie<sup>378</sup>. Mais les actes de violences à l'encontre du clergé constitutionnel demeurent rares et n'ont pas la même ampleur qu'en Aveyron ou dans certains districts du Tarn.

À Toulouse, le clergé est, proportionnellement à sa taille, l'ordre le plus touché par la répression et par le tribunal révolutionnaire qui officie au cours de l'hiver et du début du printemps 1794. 17 % des exécutés pendant la « Terreur » sont en effet des clercs reconnus coupables d'être des réfractaires et/ou d'avoir pris part à divers complots contre la République. Avant l'élévation du tribunal criminel en cour de justice révolutionnaire, soit entre septembre 1792 et décembre 1793, 16 % des condamnés à mort sont des clercs. Le clergé réfractaire semble donc bien être le groupe majoritairement visé par les autorités, alors même que le département n'est pas troublé par des problèmes religieux. La raison tient, sans doute, à l'application des décrets de la Convention qui tendent à faire du prêtre réfractaire l'un des visages majeurs arborés par le contre-révolutionnaire, figure alors en pleine construction.

Mais ces réfractaires bénéficient de soutiens au sein de la population. En effet, presque tous les prêtres condamnés à mort entre septembre 1792 et décembre 1793 parviennent à s'échapper et ne sont pas, par conséquent, exécutés<sup>379</sup>. Il est difficilement imaginable qu'ils n'aient pas profité de l'aide de la part des habitants de leur paroisse ou, du moins, de relais.

---

378 BREGAIL Maurice, « Un complot pour favoriser l'entrée en France d'une armée espagnole » in *Bulletin de la Société Archéologique du Gers*, Auch, F. Cochereaux, 1921.

379 AD de la Haute-Garonne, inventaire de la sous-série 7 L.

Avec la réaction thermidorienne, ce soutien au clergé réfractaire se mue en des oppositions, mais toujours moins violentes que dans le Tarn et l'Aveyron. Le registre des délibérations et des arrêtés du directoire du département de la Haute-Garonne concernant la police et la sécurité intérieure du département nous renseigne sur la force de l'attachement à la pratique religieuse. Le 14 prairial an IV (2 juin 1796), deux prêtres, Pellarey et Pujol, accusés d'être des contre-révolutionnaires se cachant dans le canton de Salies-du-Salat, sont décrétés d'arrestation.<sup>380</sup> Le 3<sup>e</sup> jour complémentaire an IV (19 septembre 1796), des troubles éclatent dans la commune de Montegut, district de Lévignac. La cause en serait que « des prédicateurs intolérants, fanatiques, séditieux et propres à troubler la tranquillité publique ont été protégés, soutenus et secondés par certains citoyens de la d[i]te commune<sup>381</sup> ». Il est intéressant de souligner que les citoyens ne sont pas considérés comme responsables mais comme des gens naïfs abusés par des esprits retors : « il importe d'arrêter cet esprit de rébellion et délivrer aux tribunaux, ceux qui abusent de l'ascendant qu'ils peuvent avoir sur l'esprit simple des habitants des campagnes<sup>382</sup> ». Cette conception permet de les réintégrer dans le corps social et de ne faire peser la répression que sur les meneurs. À la différence de l'Aveyron et du Tarn, la force, soit la gendarmerie et la garde nationale organisée en colonnes mobiles, est mentionnée comme un dernier recours. Elle ne sera, en effet, envoyée par le département que si les troubles persistent et après la visite de deux commissaires nommés par l'administration du canton de Lévignac<sup>383</sup>.

Sans multiplier les exemples, mentionnons que le 14 pluviôse an V (2 février 1797), une « émeute populaire » éclate à Villeneuve après la venue d'un prêtre réfractaire, nommé Lacarette<sup>384</sup>. Le 4 germinal an V (24 mars 1797), à Boulogne, des prêtres réfractaires protégés par des gens armés ont « fait feu sur la garde nationale<sup>385</sup> ».

---

380 AD de la Haute-Garonne, 1 L 178, f° 10 recto et verso.

381 *Ibid.*, f° 32 recto et verso.

382 *Ibidem*, f° 32 recto.

383 *Ibidem*, f° 32 verso.

384 *Ibidem*, f° 74 verso et 75 recto.

385 *Ibidem*, f° 38, recto et verso.

Enfin, le 18 nivôse an VI (7 janvier 1798), le canton de Grenade et celui de Lévignac sont de nouveau le lieu d'un attroupement séditionnel. Des clercs font partie des meneurs de l'émeute : « le prêtre Lecussan qui, déguisé en meunier, s'écriait dans la mêlée, courage, défendons la religion de notre père & mourons tous pour elle ; et le fanatique Capblat<sup>386</sup> ».

Le directoire du département reçoit, par ailleurs, nombres de demandes et de pétitions sollicitant la réouverture des églises dans les espaces ruraux et la réinstallation des cloches dans les clochers<sup>387</sup>. Il apparaît que la question religieuse et, tout particulièrement, le devenir des prêtres réfractaires, est le socle d'un mécontentement qui ne devient une résistance qu'après la « Terreur ».

### *1.2 Le caractère déterminant de la question religieuse dans le Tarn et le Rouergue*

L'Aveyron et le Tarn, nous l'avons vu, connaissent des flambées insurrectionnelles violentes dès 1791. Plus que tout, c'est bien le remplacement des prêtres réfractaires par des prêtres jureurs qui entraînent des oppositions. Celles-ci conduisent, avant même la « Terreur », à une répression sévère traduite par de nombreuses condamnations à mort prononcées par des commissions militaires. Mentionnons que seuls les cantons de l'est du département, frontaliers de l'Aveyron insurgé, sont troublés. À l'inverse, ceux qui sont proches de la Haute-Garonne semblent se comporter comme celle-ci. Cette différence semble indiquer qu'il existe une ligne de fracture sur la question religieuse qui couperait l'espace étudié en deux, au mépris du découpage départemental : un espace composé de l'est de l'Aveyron et du Tarn d'une part et, d'autre part, une zone regroupant le reste de l'Aveyron et du Tarn ainsi que l'ensemble de la Haute-Garonne et du Gers. La carte suivante tente de représenter cette hypothèse :

---

386 AD de la Haute-Garonne, 1 L 179, f° 157 verso. Le passage souligné l'est dans la source.

387 AD de la Haute-Garonne, 1 L 178 et 1 L 179. Ces deux côtes concernent la période mars 1796-octobre 1797.

Figure 24 : Carte de la « fracture » sur les résistances à la politique religieuse de la Révolution<sup>388</sup>



L'explication de cette différence tient à la structure sociale du clergé. Dans l'est de l'Aveyron et du Tarn, les prêtres officient dans des paroisses dont leur famille est issue. Ils sont, plus qu'ailleurs dans l'espace étudié, socialement enracinés et attachés aux cures dont la constitution civile du clergé les chasse. De fait, leur remplacement est d'autant plus mal vécu et leurs successeurs mal perçus par les populations locales. La solidarité y est plus forte car le prêtre réfractaire n'est pas seulement un célébrant religieux mais un parent plus ou moins proche et fortement imbriqué dans le tissu

388 Le fonds de carte est tiré de <http://france.comersis.com/carte-gratuite.php?reg=205>. Le fonds de carte est libre de droits.

social<sup>389</sup>. Cette réalité sociale du clergé est différente pour le reste de l'Aveyron, du Tarn ainsi que pour la Haute-Garonne et le Gers. Il n'en demeure pas moins que les populations peuvent y manifester des formes d'attachement et soutenir leurs prêtres réfractaires. Ceci peut expliquer, d'une part, pourquoi l'est de l'Aveyron et du Tarn franchit le pas et s'insurge avec violence contre la politique religieuse de l'Assemblée ; d'autre part, pourquoi le reste de l'espace étudié demeure dans un soutien plus discret, protégeant et cachant les prêtres sans aller jusqu'à l'émeute.

Le poids de la question religieuse s'explique d'une façon moindre par l'héritage des Guerres de Religion. L'est aveyronnais est marqué par le souvenir des conflits confessionnels, à l'image de la ville de Saint-Affrique, haut lieu des Guerres de Religion et de Rohan dans le Midi toulousain<sup>390</sup>. Les élites des deux communautés confessionnelles sont rattrapées par la mémoire identitaire de chaque groupe. Celle-ci conditionne l'adhésion ou l'entrée en résistance face à la Révolution et aux évolutions qu'elle entraîne : « À Saint-Affrique, comme dans l'ensemble des montagnes du sud du Massif Central, la Révolution est vécue sur le mode d'une crise religieuse ». Tout cette région (sud-est aveyronnais) fait partie de cet « espace montagnard, marqué par la frontière confessionnelle entre protestants et catholiques<sup>391</sup> ».

La question du serment réactive cette rupture confessionnelle. Des violences éclatent entre protestants « patriotes » et catholiques « contre-révolutionnaires ». Sans détailler les violences entre les deux camps comme dans notre premier chapitre, il est possible de reprendre les conclusions éclairantes de Valérie Sottocasa sur cette question : « l'épreuve du serment a brisé le consensus établi jusque-là entre catholiques et protestants et conduit à une bipolarisation à outrance des comportements politiques. Les catholiques, effrayés par les enjeux religieux brutalement apparus dans le débat,

---

389 CABANEL Patrick, *Les cadets de Dieu : familles, migrations et vocations religieuses en Gévaudan (fin XVIIe-fin XXe siècles)*, thèse de doctorat sous la direction de JOUTARD Philippe, Aix-Marseille, Université de Provence, 1991, 1071 p.

390 SOTTOCASA Valérie, « La Révolution, nouvel exemple des guerres de Religion ? L'exemple de Saint-Affrique » in *Rouergue, carrefour d'histoire et de nature : actes du 54e congrès de la Fédération historique de Midi-Pyrénées*, Millau, 21-23 mai 2002, Rodez, Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, 2003, p. 384.

391 *Ibid.*, p. 381.

affirment que “la nation et loi ne gouverneront pas toujours” ; les protestants rétorquent : “Nous avons de l’argent et il nous servira à faire périr les aristocrates”<sup>392</sup>. Certes, il reste encore une majorité modérée, mais cette attitude est de plus en plus difficile à conserver face à la spirale de la radicalisation. Cette évolution n’est pas propre à Saint-Affrique ; elle concerne l’ensemble des montagnes traversées par la frontière religieuse, de la plaine de Jalès (Ardèche), épiceintre du mouvement contre-révolutionnaire dans le Midi, aux monts de Lacaune. Seul l’Hérault reste à l’écart des violences religieuses<sup>393</sup> ».

Cette « ligne de fracture » se vérifie lors de la levée en masse de 1793. La Haute-Garonne et le Gers s’accommodent de la conscription et les résistances y sont très faibles<sup>394</sup>. Au contraire, l’espace délimité sur la carte, soit une partie de l’Aveyron et du Tarn, s’oppose à la levée des trois cent mille hommes. Dans les cantons de l’est aveyronnais, la corrélation entre présence des prêtres constitutionnels et acceptation de la conscription est évidente. Le tableau suivant l’atteste :

Figure 26 : *Tableau du taux de prêtres jureurs et de celui de communes troublées dans l’Aveyron en 1793*<sup>395</sup>

	Pourcentage de prêtres jureurs par district	Pourcentage de communes troublées par district
<b>District de Mur-de-Barrez</b>	27 %	1 %
<b>District de Villefranche</b>	35 %	1 %
<b>District d’Aubin</b>	13 %	1,5 %
<b>District de Sauveterre</b>	13 %	2 %
<b>District de Saint-Geniez</b>	16 %	6 %

392 AD de l’Aveyron, 1 L 7530.

393 SOTTOCASA Valérie, « La Révolution, nouvel exemple des guerres de Religion ? L’exemple de Saint-Affrique »..., *art. cit.*, p. 390.

394 FLOUTARD Gilbert et FOURNIER Georges, *Guide de l’historien amateur...*, *op. cit.*, p. 28.

395 D’après PETIT Claude, Le recrutement de 300000 hommes en Aveyron (février-mars 1793) » *in Guerre et paix en Rouergue, XIe-XIXe siècle. Actes du colloque de Millau (octobre 1997)*, Millau, Société des lettres, sciences et arts de l’Aveyron, 1999, p. 214.

<b>District de Rodez</b>	14 %	14 %
<b>District de Saint-Affrique</b>	7 %	19 %

Plus les prêtres jureurs sont nombreux dans un district, moins celui-ci est troublé. Le district de Saint-Affrique ne compte que 7 % de prêtres jureurs, signe que les réfractaires y sont très nombreux. Sans surprise, au moment de la levée de 1793, il est l'un de ceux qui connaissent les plus fortes résistances. À l'inverse, les prêtres ayant prêté serment représentent près de 35 % du total des prêtres dans le district de Villefranche qui est peu troublé lors de la conscription, puisque seulement 1 % du total des communes est en proie à une opposition à la levée. Précisons qu'une commune est dite « troublée » quand les agents censés procéder au recrutement ou les officiers municipaux portent par écrit – sur les registres des délibérations communales par exemple – qu'ils ont dû faire face à des résistances ou bien lorsqu'ils ont écrit aux autorités du canton, du district ou du département afin de souligner leur incapacité à procéder à l'enrôlement du fait de ces mêmes résistances.

Les prêtres réfractaires incitent les jeunes hommes à la révolte. Pour autant, le refus de la conscription ne s'explique pas seulement du fait de la question religieuse. Ces deux oppositions, opposition à la politique religieuse et à la politique militaire de la Révolution, se rejoignent dans cet espace et s'influencent sans pour autant que la première soit la seule cause de la seconde<sup>396</sup>. Le résultat de la conjonction de ces deux refus entraîne un durcissement de la résistance à la Révolution qui débouche sur le camp de Lapanouse-de-Séverac. Le découpage départemental n'est pas ici opérant car ces cantons aveyronnais fonctionnent, en réalité, sur un modèle proche de la Lozère. Cette dernière est l'épicentre de la résistance à la Révolution dans le Sud du Massif-Central<sup>397</sup>.

Le clivage religieux entre catholiques et protestants, dans cet espace et à la

---

396 Claude Petit souligne en effet que le refus de la conscription s'articule également sur une revendication fondée sur l'égalité et la liberté, deux valeurs révolutionnaires. Les autorités aveyronnaises choisissent néanmoins de rejeter les réfractaires à la levée dans le camp de la Contre-Révolution, entérinant le lien de circonstances tissé entre les prêtres non jureurs et les réfractaires à la conscription.

397 SOTTOCASA Valérie, *Mémoires affrontées. Protestants et catholiques face à la Révolution dans les montagnes du Languedoc*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004, 409 p.

différence du reste de l'aire concerné par notre étude, se double d'un clivage politique. Bien que tous les catholiques ne soient pas contre-révolutionnaires et tous les protestants d'ardents jacobins, ce sud du Massif Central « accuse donc les traits d'une région où la mémoire de la souffrance endurée par les aïeux, qu'ils soient catholiques ou protestants, catalyse les engagements politiques<sup>398</sup> ».

Ce double clivage explique également la force des mouvements royalistes post-thermidor ainsi que le développement du brigandage dans ces espaces et leur prolifération après la « Terreur ». Les deux sont d'ailleurs liés tant la frontière est ici ténue entre des brigands criminels et des opposants politiques. Ainsi que le souligne Valérie Sottocasa, le « brigandage royaliste [...] s'enracine dans les terres catholiques, Aubrac, gorges du Tarn et Margeride. Géographie religieuse et politique se recourent assez nettement, les régions de frontières ou les cités mixtes concentrant un degré de violence particulièrement élevé. Cette géographie politique se confirme sous l'Empire et lors de la crise provoquée par la seconde abdication de l'Empereur, au printemps 1815<sup>399</sup> ».

Dans l'Est du Tarn et plus fortement encore en Aveyron, ces groupes de brigands royalistes sévissent en nombre. Les vallées du Ségala et du Tarn devient l'un des bastions de ce brigandage thermidorien. Près de Castres, le comte de Brassac, Armand de Juge, sème terreur, au point de provoquer le changement de chef-lieu départemental au profit d'Albi<sup>400</sup>. En Aveyron, ce brigandage tourne en une véritable guerre. Les autorités doivent demander l'appui de l'armée en avril 1796. Au cours de la réaction thermidorienne et du Directoire, l'audace des contre-révolutionnaires les conduit à assassiner, dans le Tarn et l'Aveyron, des patriotes notoires, à libérer des prêtres réfractaires emprisonnés ou à tenter d'enlever les caisses publiques de certaines communes<sup>401</sup>.

---

398 SOTTOCASA Valérie, « La Révolution, nouvel exemple des guerres de Religion ? L'exemple de Saint-Affrique »..., *art. cit.*, p. 396.

399 *Ibid.*, p. 393.

400 AD du Tarn, L 76, placard du 1<sup>er</sup> vendémiaire an VI annonçant le transfert provisoire du chef-lieu départemental à Albi. Dès brumaire de la même année, le transfert devient définitif.

401 Pour ce qui est du Tarn, l'ensemble des informations relatives aux nombreux troubles post-Thermidor est tirée de la côte 69 II L 6, de CAPDEVIELLE Christian, *Le Tarn et la Révolution 1789-1799*, Albi, Conseil Général du Tarn, 1990 et de BRU Henri, « La place du Tarn dans la Révolution. Quelques

Le brigandage qui sévit en Aveyron au cours du Directoire est la résultante de l'ensemble des troubles précédents. Aux anciens compagnons de Charrier s'ajoutent des prêtres réfractaires et des jeune gens hostiles à la conscription. Ces bandes composites, « formées de contre-révolutionnaires mais aussi d'insoumis [et] de prêtres réfractaires<sup>402</sup> » reçoivent le soutien de la population locale. Elle les aide, les cache, leur procure de la nourriture et, parfois, des armes. Le retour des prêtres d'exil après Thermidor an II renforce ces bandes de brigands : « De nombreux prêtre exilés sont rentrés en France après Thermidor et les fidèles sont bien décidés à les protéger, de même que les jeunes conscrits réfractaires. Les autorités dénoncent les complicités entre ces réfractaires et les "brigands", tout particulièrement lorsque les prêtres sont présents aux côtés des chouans<sup>403</sup> ».

La paix de 1796 entre les chouans et les autorités aveyronnaises est rejetée par une partie des contre-révolutionnaires. Ceux-ci refusent la fin de la lutte armée et les troubles se poursuivent. Ce brigandage prend fin au cours du Consulat, suite aux efforts de l'administration préfectorale et d'une répression sévère. La guerre aux brigands est lancée entre novembre 1799 et décembre 1802, avec succès<sup>404</sup>. C'est là la fin du brigandage politique, les actes de brigandage laissant la place à un banditisme de droit commun : « en somme, le contre-révolutionnaire s'attaquant aux caisses publiques laisse la place au criminel de droit commun qui vole des poules<sup>405</sup> ».

Néanmoins, comment comprendre la « Terreur » du Tarn mise en perspective avec la présence de mouvements séditieux ou contestataires plus ou moins localisés et

---

aspects marquants » in *La Révolution vécue par la province : mentalités et expressions populaires en Occitanie. Actes du colloque de Puylaurens*, Béziers, CIDO, 1990. Quant au département de l'Aveyron, l'ensemble des troubles est rapportée par PETIT Claude, *Répertoire numérique de la série L*, Rodez, Archives départementales de l'Aveyron.

402 DEL PUECH Laurent, « L'État en guerre contre le brigandage. Un cas exemplaire : le département de l'Aveyron de 1799 à 1815 » in SOTTOCASA Valérie (dir.), *Les Brigands. Criminalité et protestation politique (1750-1850)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, p. 108.

403 SOTTOCASA Valérie, « Les "brigands" des montagnes du Languedoc pendant la Révolution française » in SOTTOCASA Valérie (dir.), *Les Brigands..., op., cit.*, p. 169.

404 DEL PUECH Laurent, « L'État en guerre contre le brigandage. Un cas exemplaire : le département de l'Aveyron de 1799 à 1815 » in SOTTOCASA Valérie (dir.), *Les Brigands..., op., cit.*, p. 109.

405 *Ibid.*

violents ? Dans un premier temps, le Tarn ne connaît pas de soulèvement fédéraliste. Aucune répression à l'encontre des fédéralistes n'est donc mise en œuvre, à la différence de la Haute-Garonne et de l'Aveyron. Par ailleurs, les royalistes et les prêtres réfractaires ne parviennent pas à organiser l'opposition à la Révolution ni à créer un soulèvement organisé avant 1795, même dans les espaces qui leur sont le plus favorables, tel le canton de Lacaune. Enfin, mentionnons l'adaptation de l'application des lois et décrets par les autorités locales et les représentants en mission afin d'éviter tout trouble ou toute résistance : « À Castres, on multiplie les procédures judiciaires et les enquêtes pour allonger les délais et éviter les condamnations<sup>406</sup> ».

L'espace étudié au cours de ce mémoire semble donc répondre à deux logiques différentes. D'une part, une large part de l'Aveyron, du Tarn et l'ensemble de la Haute-Garonne et du Gers n'adhèrent pas, à l'exception des villes, à la politique religieuse de la Révolution sans pour autant entrer massivement dans la Contre-Révolution et la résistance violente. Toulouse, Auch, Albi et, dans une moindre mesure Rodez, demeurent des lieux de défense de la Révolution par opposition aux campagnes. Des émeutes plus violentes apparaissent après Thermidor an II mais face auxquelles les autorités ne réagissent pas avec l'emploi de la force. Dans un premier temps, la conciliation est toujours recherchée. La fin de la « Terreur » est l'occasion pour les royalistes de réaffirmer leurs revendications, entraînant le soulèvement de l'an VII.

D'autre part, l'est de l'Aveyron et du Tarn, du fait de la structure sociale du clergé et de la réactivation du conflit confessionnel entre catholiques et protestants au prisme de l'engagement politique – respectivement dans la contre-révolution pour les uns et comme « patriotes » pour les autres – s'engagent dans un processus de résistance à la Révolution. Cette résistance, initialement religieuse, trouve un écho dans la levée en masse de 1793 et s'accroît, débouchant sur des insurrections violentes et sur un brigandage important, notamment après la « Terreur ». Les violences étant présentes dès 1791, les autorités, à la différence du reste du Midi toulousain, réagissent le plus souvent en utilisant la force armée et, jusqu'en 1794, la guillotine. Cet espace est, en outre, à mettre en lien avec l'ensemble du sud du Massif Central, tout particulièrement la

---

406 CAPEDEVIELLE Christian, *Le Tarn et la Révolution. 1789-1799, op. cit.*, p. 39.

Lozère. L'est du Tarn et de l'Aveyron sont donc moins des aires disposant d'un modèle à part que le finistère de ce vaste espace où la Contre-Révolution est profondément et durablement enracinée.

Néanmoins, Toulouse est le théâtre de l'activité du tribunal révolutionnaire qui envoie à la mort une trentaine d'individus en trois mois. Comment expliquer la force de la répression alors même que la Haute-Garonne est un département relativement « calme » ? Pour comprendre ce paradoxe apparent, il faut considérer l'influence majeure du contexte conjoncturel, notamment à Toulouse et en Haute-Garonne.

## **2 Le poids du contexte**

La violence de la répression en Aveyron s'explique par la conjonction des contextes structurels et conjoncturels. Celle qui se déploie en Haute-Garonne et à Toulouse trouve une explication moins dans la structure que dans la prise en compte de l'événement.

En effet, l'acmé répressif à Toulouse, marqué par des emprisonnements massifs, de nombreuses condamnations à mort et l'établissement d'un tribunal révolutionnaire est à mettre en lien avec une succession d'événements. Ceux-ci peuvent apparaître, au premier abord comme déconnectés ; ils créent, au contraire, une succession de menaces pour les autorités jacobines de la « ville rose » entraînant une répression continue, croissante jusqu'au printemps 1794. Au premier rang d'entre eux, la guerre avec l'Espagne.

### *2.1 La guerre avec l'Espagne*

L'exécution de Louis XVI entérine la fin des relations diplomatiques entre la République et le royaume d'Espagne. L'ambassadeur de France à Madrid, Jean-François de Bourgoing, étant renvoyé à Paris, la Convention déclare, le 7 mars 1793, la guerre à son voisin transpyrénéen.

Le conflit tourne, dans un premier temps, à l'avantage des Espagnols, rejoints par les Portugais dans la coalition. En mai 1793, Céret tombe après que l'armée française,

sous le commandement du général Dagobert<sup>407</sup>, a été battue lors de la bataille de Mas Deu par Antonio Ricardos, commandant des forces coalisées<sup>408</sup>. Jusqu'en septembre, toutes les places fortes françaises sur les Pyrénées sont conquises par les troupes lusitano-castillanes. Le 22 septembre, la bataille de Trouillas<sup>409</sup> est remportée par le général Ricardos. De nouveau vainqueur dans les Aspres, soit les contreforts des Pyrénées orientales, le général espagnol s'empare de Port-Vendres. Le mois de décembre confirme l'avancée des ennemis de la Convention. Collioure est prise le 27 décembre. Le conflit s'apaise avec la fin de la belle saison, les armées prenant leurs « quartiers d'hivers ».

À Toulouse, le mois de septembre 1793 marque une rupture : les arrestations croissent et le nombre d'exécutions également. Quatorze condamnations à mort sont prononcées et dix décapitations ont lieu entre septembre et décembre 1793. Tous les chefs d'accusation retenus sont de nature politique. Cet accroissement est à mettre en lien avec la guerre avec l'Espagne et le Portugal. Certes, ce renforcement de la répression s'observe également à Paris avec la loi des suspects. Néanmoins, et s'appuyant sur les conclusions de Martyns Lyons<sup>410</sup>, nous souhaitons défendre l'hypothèse selon laquelle c'est bien la guerre qui est la cause principale de la répression de la fin de l'année 1793 et du début de l'année 1794.

L'effet de la déclaration de guerre en mars 1793 est immédiat pour Toulouse : « la déclaration de guerre à l'Espagne y transform[e] la Révolution, établit dans la ville un

---

407 Né le 8 mars 1736, Luc Dagobert entame une carrière militaire sous l'Ancien Régime avant que la Révolution ne le donne l'opportunité de s'élever. Envoyé près l'armée des Pyrénées-Orientales en mai 1793, il est suspendu du commandement en novembre 1793 avant d'être réintégré en février 1794. Il décède le 18 avril 1794 à Puigcerdà, en Espagne.

408 Antonio Ricardos est né le 12 septembre 1727. Militaire de carrière, il reçoit, en 1793, le commandement de l'armée espagnole et portugaise qui envahit le Roussillon ainsi que la charge de Capitaine Général de la Catalogne. Principal artisan des premiers succès espagnols jusqu'au printemps 1794, sa mort, le 13 mars 1794, marque un tournant dans la guerre. Les Français prennent alors l'avantage sur leurs adversaires.

409 Le 22 septembre 1793, le général Dagobert, à la tête de 22000 hommes est de nouveau vaincu par Antonio Ricardos et ses 17000 soldats non loin du village de Trouillas, près de Perpignan.

410 LYONS Martyns, *Révolution et Terreur à Toulouse*, Toulouse, Privat, 1980, p. 55.

nouvel ordre de priorités ; elle port[e] dans son sein la Terreur<sup>411</sup> ». Toulouse devient ainsi le centre logistique dans ce conflit. Cette position fait naître une crainte récurrente pour la ville durant la période révolutionnaire : la peur de la famine<sup>412</sup>.

C'est dans ce cadre qu'il faut comprendre les condamnations et les exécutions de L. Denis, A de Naude, P. Roudier et A. Delpech. Le chef d'accusation du premier, suspicion de mauvaise fabrication de pain, peut paraître surprenant de prime abord. Il exprime, cependant, la peur des autorités de voir l'un des biens les plus précieux, la nourriture, mal fabriquée ou même dangereuse pour la santé dans une période où la possibilité d'un siège de la ville n'est pas à exclure. De même, l'accaparement est perçu comme une tentative de garder des biens dont la ville et l'armée ont besoin afin de les revendre plus chers. En somme, les autorités tentent de lutter contre une forme de spéculation qui pourrait, potentiellement, créer un manque de certaines denrées.

À cela s'ajoute la peur de voir la ville assiégée. L'avancée et les victoires des coalisées conduisent les autorités à considérer comme possible l'invasion de la ville par les Espagnols et les Portugais. C'est dans cette perspective qu'il faut comprendre l'augmentation des arrestations et la hausse des mises à mort. Les autorités craignent la présence de contre-révolutionnaires et d'espions dans la « ville rose » afin de favoriser l'entrée des adversaires de la Révolution. Ainsi, les religieux, les religieuses, les prêtres réfractaires comme les aristocrates sont progressivement emprisonnés. Tous sont perçus comme potentiellement à la solde de l'Espagne, un risque que les autorités ne souhaitent pas courir<sup>413</sup>.

Ces éléments expliquent que l'émeute contre le recrutement qui a eu le 11 septembre 1793 en Haute-Garonne soit sévèrement punie. Dans une période où l'invasion des coalisés est une réalité, la résistance à la conscription est perçue comme une trahison d'autant plus grave qu'elle met en danger la victoire des armées françaises proches, armées qui ont besoin d'hommes supplémentaires du fait de leurs défaites successives.

---

411 *Ibid.*, p. 55.

412 *Ibidem.*

413 *Ibidem.*

L'influence de la guerre avec l'Espagne apparaît également des les décisions des autorités des différents départements. Celui du Gers, le 24 mars 1793, arrête un renforcement de la répression à l'égard des prêtres réfractaires et lie ce renforcement à la situation militaire :

« [...] que dans ces circonstances, & celles sur-tout (*sic.*) où la République a déclaré la guerre au Roi d'Espagne, le Directoire doit, plus spécialement encore, veiller à la police & sûreté de ce Département, le purifier de tous les sermens, pour que la nécessiter d'apaiser les agitations qu'il produiroient dans l'intérieur, n'y nécessite pas le rappel des soldats de la Liberté, & ne suspende ainsi le cours de leurs triomphes [...] »<sup>414</sup>.

Le poids des circonstances est ici invoqué afin d'expliquer l'accroissement des mesures répressives et, tout particulièrement, la guerre du Roussillon. Notons l'emploi de « sur-tout » qui souligne bien que la guerre toute proche concerne de façon extrêmement aiguë l'administration.

Par voie de conséquence, l'amélioration de la situation sur le front pyrénéen au printemps 1794 se traduit par un relâchement de la répression<sup>415</sup>. À partir du printemps 1794, les armées républicaines remportent un certain nombre de victoires sur les troupes espagnoles. Les offensives françaises sont couronnées de succès et les forces du général Dugommier franchissent les Pyrénées afin de porter la guerre en terre castillane à la fin du mois d'avril. La pression qui pesait sur Toulouse diminue donc à mesure que la ligne de front s'éloigne. Cela est manifeste dans les propositions de la société populaire. Celle-ci demande à la Convention, au cours de l'été, la création d'une commission pour juger les suspects arrêtés par erreur<sup>416</sup>. Notons que les membres du tribunal révolutionnaire, redevenu criminel avec le décret du 19 floréal<sup>417</sup>, sont maintenus en place après Thermidor. La « Terreur » à Toulouse dispose d'une chronologie particulière du fait des spécificités conjoncturelles du Midi toulousain et, tout particulièrement, la Guerre du Roussillon.

Mentionnons que la guerre avec l'Espagne et le Portugal a une influence moins

---

414 AD du Gers, L 139, « Arrêté du directoire du département du Gers du 24 mars 1793 ».

415 LYONS Martyns, *Révolution et Terreur à Toulouse*, *op. cit.*, 1980, p. 92.

416 AD de la Haute-Garonne, 5 L 4554+.

417 Ce décret supprime les tribunaux révolutionnaires de province. Seul celui de Paris est maintenu. Tous les procès révolutionnaires ont lieu à Paris à partir de cette date.

prégnante dans les autres départements étudiés. La raison tient à la place de la ville de Toulouse, centre logistique français du conflit. L'Aveyron, le Tarn et le Gers, sont moins mis à contribution et, de fait, moins impactés par la guerre.

## 2.2 Le fédéralisme

La prise en compte de l'influence de la crise fédéraliste est plus difficile. Elle correspond aux soulèvements et aux insurrections qui éclatent dans les départements de province après la chute des Girondins et leur élimination de la Convention<sup>418</sup>. Les villes de Bordeaux, Marseille, Nîmes, Lyon et Caen protestent et s'insurgent contre la Convention. Le 21 prairial an II (9 juin 1794), les autorités du département de la Gironde prennent des mesures contre les montagnards locaux. À Toulouse, l'accueil est plutôt favorable et les membres du département manifestent la volonté de rejoindre leurs homologues bordelais et marseillais. Le 24 prairial suivant (12 juin), les représentants en mission Baudot et Chaudron-Rousseau, soutenus par la société populaire de Toulouse, arrivent dans la ville afin d'éviter le ralliement de celle-ci au mouvement fédéraliste. Après plusieurs jours de tensions, les autorités constituées du département refusent, le 8 messidor (26 juin), de se joindre aux fédéralistes<sup>419</sup>. Le Gers et l'Aveyron, au contraire, adhèrent au fédéralisme alors que le Tarn demeure fidèle à la Convention montagnarde. Le refus haut-garonnais, du fait de l'influence de la ville de Toulouse, entraîne l'échec du fédéralisme dans le Midi toulousain.

Cet échec provoque une épuration importante dans l'ensemble des départements concernés. Sans détailler ces épurations, mentionnons qu'en Aveyron, l'épuration débute le 11 brumaire an II (1<sup>er</sup> novembre 1793) et concerne les membres de l'administration départementale. Aucune condamnation à mort n'est prononcée à l'encontre des fédéralistes aveyronnais. C'est en Haute-Garonne que le fédéralisme est le plus sévèrement puni, alors même que les autorités ont, dans un second temps, rallié la politique de la Convention. Le 13 ventôse an II (3 mars 1794), Jean-Joseph Virebent est décapité à Toulouse sur verdict du tribunal révolutionnaire de la « ville rose ». Garnault l'est également le 1<sup>er</sup> floréal an II (20 avril 1794). Le 11 messidor an II (29 juin 1794), Marc Derrery, Delbèze, Loubet et le commandant de la garde nationale Douziech sont

418 « Décret du 2 juin 1793 qui met en état d'arrestation différens (*sic.*) membres de la Convention, et les ministres Clavière et Lebrun » in *Collection générale des décrets rendus par l'Assemblée Nationale*, Paris, Baudouin, 1793.

419 NELIDOFF Philippe, *La municipalité de Toulouse pendant la Révolution française (1788-1795)*, thèse de droit sous la direction de SICARD Germain, Toulouse, Université Toulouse-I Capitole, 1990, p. 517.

condamnés et exécutés à Paris.

Nous choisissons d'avancer l'hypothèse selon laquelle l'importance de la répression des fédéralistes en Haute-Garonne, répression paradoxale alors que le département demeure fidèle à la Convention, tient à une conjonction des peurs. En effet, les autorités jacobines et les représentants en mission ont craint, d'une part, le danger que pouvait représenter une alliance entre les villes de Bordeaux, Marseille et Toulouse. D'autre part, la crise fédéraliste survient au moment où les armées françaises reculent devant les Espagnols. Le péril fédéraliste venant dédoubler le péril ibérique, les autorités et les représentants, face à une multiplicité des menaces, répondent par une épuration plus marquée qu'ailleurs.

## *2.2 L'importance des rapports à l'échelle de l'individu*

Enfin, il faut souligner que la compréhension des réalités et la construction de modèles passent par l'analyse des rapports individuels<sup>420</sup>. Ainsi, les réalités de la répression dans chaque département est à considérer à l'aune de certains rapports de forces. Prenons deux exemples.

En Haute-Garonne, le 30 thermidor (17 août 1794), le représentant en mission Dartigoeyte met en état d'arrestation quatre meneurs jacobins de la ville. Ces arrestations soulignent les tensions existant entre la société populaire et le représentant en mission. Le 21 fructidor (7 septembre), la société populaire défend ses membres arrêtés et s'en prend à Dartigoeyte<sup>421</sup>. Principal artisan des emprisonnements au cours de la Terreur, ce dernier n'est pas girondin ni modéré. Par conséquent, pourquoi s'en prendre aux jacobins toulousains ? Une nouvelle fois, l'attention portée au contexte local permet d'esquisser une réponse. En effet, profitant du fait que Dartigoeyte était en mission dans le Gers, la société populaire, au cours de la crise fédéraliste de 1793, prend l'initiative de lancer les mandats d'arrestation à l'encontre des partisans du fédéralisme. Ce faisant, elle empiète sur les prérogatives du représentant en mission qui ne leur

---

420 MARTIN Jean-Clément, *Violence et Révolution, Essai sur la naissance d'un mythe national*, Paris, Éditions du Seuil, 2006, p. 195.

421 AD de la Haute-Garonne, L 4554 +, séance du 21 fructidor an II (7 septembre 1794).

pardonne pas cette initiative perçue comme une usurpation de son autorité. Ainsi, la répression qui touche les jacobins à la fin thermidor résulte plus d'enjeux de pouvoirs locaux et, tout particulièrement, d'une revanche du représentant Dartigoeyte entre les divers acteurs que d'une conséquence de la chute de Robespierre.

La réaction thermidorienne est faible à Toulouse. De nouveau, les mécanismes locaux doivent être mis en exergue afin de l'expliquer. Martyns Lyons observe que les jacobins sont peu nombreux et que l'influence de la société populaire est ainsi limitée. Sans rencontrer une résistance organisée et malgré les efforts de Dartigoeyte, les terroristes toulousains restent une minorité qui ne peut « l'emporter sur la force latente du royalisme et du cléricalisme de la ville. Eux-mêmes étaient d'ailleurs soucieux de maintenir la continuité politique et l'indépendance de la cité<sup>422</sup> ». Par ailleurs, les tensions et les jeux de pouvoirs entre les représentants en mission et la société populaire accroissent les limites du mouvement jacobin à Toulouse. Cette « force latente » alliée à l'amélioration de la situation militaire peut expliquer l'existence d'une forme de consensus sur la question de l'affaiblissement de la répression politique. Ce consensus est renforcé par l'attitude des autorités jacobines au cours de la Terreur. Celles-ci « ne travaillaient pas seulement pour la victoire du jacobinisme, ou même de la France. Elles avaient d'autres objectifs en vue. [...] Les autorités terroristes faisaient la police de la ville avec l'intention de la préserver, non seulement de la Contre-Révolution, mais de toute sorte de désordre public. En fait, tout désordre public pouvait être condamné comme contre-révolutionnaire. Les terroristes locaux ne s'écartèrent pas de l'orthodoxie jacobine, mais leur but fut surtout la paix et la prospérité de leur ville, et leur conception de la Révolution fut fermement contenue dans des horizons spécifiquement toulousains<sup>423</sup> ».

---

422 LYONS Martyn, *op. cit.*, p. 93.

423 LYONS Martyn, *op. cit.*, p. 157.

### ***Conclusion du chapitre***

L'espace concerné par ce mémoire semble répondre à deux logiques différentes. Celles-ci apparaissent au prisme des tensions religieuses. D'une part, l'est de l'Aveyron et du Tarn se rattachent au vaste foyer contre-révolutionnaire du sud du Massif Central. Là, du fait de structures particulières et de la pesanteur des héritages religieux, les sociétés se divisent sur la question du serment des clercs. La conscription vient doubler et enrichir cette première division, sans toutefois la recouper totalement. Les résistances violentes se développent alors plus grandement, donnant naissance à des insurrections plus ou moins organisées et d'amplitude diverses. La répression y est forte et la guillotine fonctionne à un rythme élevé avant la rupture traditionnellement admise de la « Terreur ». Celle-ci n'est finalement que la continuation de la lutte contre ceux qui ont été identifiés aux contre-révolutionnaires. La fin de la « Terreur » semble être perçue par les adversaires de la Révolution comme une occasion à saisir. Le brigandage royaliste, déjà présent depuis la déliquescence de l'armée de Charrier en 1793, se développe, tout comme les représailles à l'égard des « patriotes ». La violence déployée fait, un temps, craindre la constitution d'une « Vendée » à cheval sur le Tarn et l'Aveyron.

D'autre part, le reste de notre espace est, dans un premier temps, moins divisé sur la question religieuse. La différence structurelle à propos du clergé avec une partie de l'Aveyron et du Tarn explique ce décalage. Bien que soutenant leurs prêtres, les populations n'entrent pas dans une résistance violente et, de fait, la conscription ne rencontre pas d'obstacle majeur, à de rares exceptions près. Mais la guerre avec l'Espagne et les premières défaites françaises font naître, tout particulièrement à Toulouse, la peur d'une invasion, d'un siège et de la famine. Les « ennemis de l'intérieur », tout particulièrement les prêtres accusés de soutenir l'Espagne catholique, sont pourchassés. La « Terreur » toulousaine est donc contenue dans l'horizon du conflit, la répression décroissant avec le retournement de situation et les victoires françaises du printemps 1794. La crise fédéraliste vient, dans l'ensemble de notre espace, accroître l'épuration des autorités. À Toulouse, le fédéralisme est d'autant plus combattu qu'il constitue un péril supplémentaire s'ajoutant à celui espagnol. La fin de la « Terreur » à Paris et la nouvelle de la chute de Robespierre sont appréhendées de la même manière

que dans l'est aveyronnais et tarnais. Les résistances violentes se développent plus amplement, notamment à propos des prêtres réfractaires rentrés d'exil. Les campagnes révèlent alors leur attachement religieux et leur propension à basculer dans le camp de la Contre-Révolution. Cette propension apparaît lors de l'insurrection de l'an VII au cours de laquelle les populations rurales du Gers et de la Haute-Garonne se soulèvent et tentent, sans réussite, d'entrer dans Toulouse. Puis pendant le régime consulaire et impérial, ces oppositions réapparaissent lors du retour des Bourbons en 1815. La « terreur blanche » s'enracine donc cette division religieuse avant de triompher avec l'avènement de Louis XVIII.

## Conclusion de la partie

L'étude des réalités quantitatives de la guillotine souligne la particularité de l'Aveyron. Le rythme élevé des exécutions dès mars 1793 nuance l'idée d'une rupture et d'une augmentation brutale du nombre de décapitations avec la « Terreur ». Tout au plus le renforcement de l'appareil répressif permet aux représentants en mission et aux autorités d'accroître leurs capacités de lutte face à la Contre-Révolution. L'Aveyron est ainsi le département dans lequel les exécutions ont été les plus nombreuses au cours de la décennie révolutionnaire. La Haute-Garonne suit une évolution plus marquée. L'usage de la guillotine croît brusquement avec la « loi des suspects » et l'établissement d'un tribunal révolutionnaire avant de diminuer dès la suppression de celui-ci. Le Tarn et le Gers, quant à eux, ne connaissent pas une répression égale à celle de leurs voisins. Alors que la « Terreur » dans le Gers se limite à deux journées en avril 1794, le Tarn semble y échapper totalement.

Néanmoins, ce constat ne nous dit rien sur la présence active de contre-révolutionnaires. En effet, l'Est du Tarn est en proie à une résistance violente à la Révolution dès 1791 alors même que la guillotine n'y fonctionne que peu. Réalités de l'usage de la « Veuve » et force de la Contre-Révolution ne sont pas toujours liées. Elles le sont, en revanche, en Aveyron. Ainsi, le contexte propre à chaque département mérite d'être étudié afin de comprendre le fonctionnement de la répression celui-ci.

Navigant de l'échelle locale à celle nationale, des rapports entre individus aux discours des conventionnels et des autorités, nous avons tenté de brosser un modèle de l'espace étudié. Loin d'être exhaustif, il met en lumière, d'une part, le caractère déterminant de la constitution civile du clergé et de la structure religieuse de chaque département. D'autre part, il souligne l'importance du contexte étroit et, tout particulièrement, de la guerre avec l'Espagne pour le département de la Haute-Garonne.

Une réalité se retrouve dans l'ensemble de notre espace : les mois suivants la « Terreur » dans chaque département entérine l'usage de la guillotine pour punir les crimes de droit commun et non plus les opposants politiques. Les représentations de la machine peuvent-elles nous éclairer sur les raisons de cette évolution ?

## **Partie II : Représentations et mentalités autour de la guillotine**

## Introduction de la partie

À propos de la guillotine Michel Vovelle écrit : « elle a concentré, dans le temps court d'une Révolution, une charge émotive qui en a fait durablement, à travers les avatars du XIXe siècle, l'un des symboles les plus redoutables des nouveaux visages de la mort, à l'aube de notre temps<sup>424</sup> ». Cette citation montre la pérennité de l'image de la guillotine. Alors qu'elle est vantée pour le progrès humaniste qu'elle représente dans la justice pénale, la machine est vouée aux gémonies après le 9 thermidor an II. Comment et pourquoi la machine s'est-elle chargée d'une « charge émotive » qui fait d'elle le symbole sanguinaire de la « Terreur » et de la Révolution ? En quoi les études quantitatives et les réalités de la « Veuve » peuvent-elles nous guider afin de comprendre cette évolution de la guillotine ? Par ailleurs, est-il possible de déceler des spécificités propres à la machine à Toulouse et à Auch ? L'évolution de l'imaginaire la concernant est-elle le reflet de celle de la « bascule à Charlot » parisienne ?

Comprendre le passage de la vision positive à la vision négative de la machine nous amène à interroger des sources très variées : discours officiels, témoignages, presse et chansons. Ces sources permettent de mettre en évidence les différentes étapes de cette évolution et de proposer des pistes d'explication.

Étudier cette évolution radicale nous impose néanmoins une prudence dans l'approche des sources. En effet, ainsi que le souligne Jean-Clément Martin, il est nécessaire de se défaire de certaines représentations : « Comprendre la violence de la Révolution française exige d'abord de ne pas être victime de la sidération qui a été pour une part créée de toutes pièces autour de la guillotine et de Robespierre [...]. La relation nécessaire entre la violence et la police de la société est posée dans sa nudité clinique : "l'impersonnalité de la guillotine" trouve là tout son sens<sup>425</sup> ».

Afin de comprendre les rapports entre représentations et imaginaires à propos de

---

424 VOVELLE Michel in ROUSSEAU-LAGARDE Valérie et ARASSE Daniel, *La guillotine dans la Révolution : exposition du Musée de la Révolution, château de Vizille, organisé du 27 mars au 24 mai 1987*, Vizille, Vizille : Musée de la Révolution française, 1987, p. 13.

425 MARTIN Jean-Clément, *Violence et Révolution. Essai sur la naissance d'un mythe national*, p. 308.

la « cravate à Capet », nous organiserons notre réflexion en quatre temps. Ceux-ci formeront autant de chapitres. Dans un premier temps, nous montrerons que la guillotine est construite comme une arme essentiellement politique. Dans un second temps, nous étudierons le rejet de cette conception politique au profit de l'avènement d'une « guillotine sociale<sup>426</sup> ». L'étude de ce rejet nous permettra, dans un troisième chapitre, de le mettre en perspective avec l'évolution de la figure du bourreau. Enfin, nous tenterons de souligner que la constitution de cet « abject prestige » doit être pris en compte au prisme des caractéristiques propres de la machine et, tout particulièrement, de la question du sang.

---

426 ARASSE Daniel, *La guillotine et l'imaginaire de la Terreur*, Paris, Flammarion, 1987

## **Chapitre 5 La « Veuve » : la construction d'un objet politique neuf ?**

Daniel Arasse considère la guillotine, du moins jusqu'en juillet 1794, comme un objet politique. La première partie de la décennie révolutionnaire est donc celle de la « guillotine politique » dont le climax se situe avec la « Terreur ». L'étude des sources confirme-t-elle cette hypothèse ?

La guillotine s'affirmant comme politique au cours de la « Terreur », la période septembre 1793 – juillet 1794 semblerait être l'apogée de la « guillotine politique ». Symbole de la « Terreur » et du discours visant à terroriser les adversaires de la Révolution, la guillotine aurait basculé dans un « tout politique », c'est-à-dire que son usage comme les discours y présidant seraient essentiellement politiques. La dimension sociale avec la punition des crimes de droit commun aurait, pour un temps, cédé la place à l'élimination des contre-révolutionnaires. L'étude quantitative de la guillotine, effectuée dans la partie précédente, souligne bien que ce sont les ennemis politiques qui sont conduits majoritairement à l'échafaud entre septembre 1793 et juillet 1794. Bien que la réalité de la répression politique soit différente entre les quatre départements étudiés, force est de constater que l'acmé politique de la guillotine dans chacun d'entre eux se situe au cours de ces onze mois.

Enfin de répondre à la question posée précédemment, nous montrerons que, lors de sa naissance et jusqu'en 1795, la guillotine est pensée comme une arme bien plus politique que sociale. Par ailleurs, nous soulignerons que la « Terreur » tend à promouvoir ce rôle politique de la guillotine, faisant de la « Veuve » l'incarnation du duo terreur et vertu. Enfin, nous tenterons de mettre en lumière que cette réalité politique fait de la machine un outil de marginalisation de l'adversaire, c'est-à-dire qu'elle participe activement à la création de la figure de l'ennemi absolu : le contre-révolutionnaire.

## **1 La guillotine et les parlementaires : la pensée d'une peine mort politique et temporaire**

La peine de mort est un sujet constamment en débat au cours de la période révolutionnaire. Discuté de longue date sous l'Ancien Régime, juristes, philosophes et hommes politiques ne s'accordent pas sur le statut à accorder à la peine capitale. Entre maintien de la mort, abolition conditionnelle, soit pour seulement certains crimes, et abolition « pure, simple et définitive<sup>427</sup> », soit totale, les parlementaires hésitent et, tâtonnant, tentent tant bien que mal d'adopter la solution la plus efficace.

Efficace ? Oui, car le débat sur la peine de mort s'accompagne toujours du même questionnement : qu'est-ce qui est le plus efficace pour punir et prévenir le crime entre la mort et la prison ? Sans détailler de nouveau les apports des grands penseurs des XVII<sup>ème</sup> et XVIII<sup>ème</sup> siècles, mentionnons que la principale référence des révolutionnaires est Beccaria. Ce dernier montre l'inefficacité de la peine de mort en matière criminelle, celle-ci n'étant pas exemplaire. L'incohérence de la peine capitale est également prouvée par le juriste transalpin. Néanmoins, le marquis italien n'en conclut pas moins sur la nécessité de conserver la peine de mort pour les ennemis de l'État, à savoir ceux dont la survie représente un danger mortel pour la Nation. Cette distinction entre l'application de la peine capitale pour des motifs politiques et pour des crimes de droit commun est au cœur de la réflexion des révolutionnaires sur la peine de mort.

L'historiographie traditionnelle tend, sur cette question, à considérer le 9 thermidor an II comme une césure : « « Thermidor sépare[rait] le XVIII<sup>ème</sup> siècle favorable à l'abolition pour les délits communs mais impitoyable pour les crimes d'État, du XIX<sup>ème</sup> siècle réservé sur le relâchement de la répression dans les matières ordinaires mais hostile à l'usage de la mort en matière politique<sup>428</sup> ». Ce constat se vérifie-t-il ?

---

427 HUGO Victor, *Discours du 15 septembre 1848 à l'Assemblée constituante*.

428 PERTUE Michel, « La Révolution française et l'abolition de la peine de mort », *Annales historiques de la Révolution française*, Paris, Institut d'histoire de la Révolution française, 1983, p. 29.

### 1.1 La peine de mort dans les débats de 1791 : un mal politique nécessaire

L'interrogation sur le rôle politique de la peine capitale est abordée lors du débat sur l'adoption du code pénal, en 1791. Les abolitionnistes et les adversaires de l'abolition s'affrontent sur cette question. Parmi les premiers, citons Lepeletier de Saint-Fargeau, rapporteur du projet de code pénal, Adrien Duport, Robespierre, Pétion et Jallet. Les travaux de Raphaël Micheli sur les débats sur le vote de la peine de mort en mai et juin 1791 sont ici éclairants<sup>429</sup>. Ce linguiste montre en effet que le caractère inhumain des lois – donc la peine de mort – n'est rejeté que dans la mesure où il est inutile.

Le problème, pour Lepeletier et Duport, réside moins dans l'inhumanité des anciennes lois pénales, dans leur nature intrinsèque, que dans l'inefficacité de cette inhumanité : « L'adoption de “principes d'humanité” ne doit pas ici se comprendre comme une attention égale aux souffrances de tous les hommes, ni comme une valorisation *in absoluto* du sentiment de pitié [...]. Les “principes d'humanité” sont à envisager dans un cadre de délibération qui place au premier rang de ses critères l'exigence d'efficacité de la loi. [...] [L']aspiration à “l'humanité” ou, si l'on préfère, la critique de l’“inhumanité” des lois se voit très explicitement subordonnée à une évaluation de leur efficacité<sup>430</sup> ». Le caractère de supplice des peines d'Ancien Régime, donc leur inutilité, repose sur deux observations. La première est que la vue de la souffrance d'autrui détourne le spectateur de l'indignation qui l'avait porté à se rendre à une exécution. Celui-ci ne peut ressentir qu'un sentiment de pitié face à l'un de ses semblables qui souffre. La seconde est que, d'une part, le supplice enlève au spectateur « les dispositions morales et affectives qui, elles, sont souhaitables et doivent idéalement assurer la coexistence pacifique des citoyens et, partant, l'ordre public [...]»<sup>431</sup>. D'autre part, il « renforce des tendances à l'action présentes à l'état latent chez certains

---

429 MICHELI Raphaël, *L'émotion argumentée. L'abolition de la peine de mort dans le débat parlementaire français*, Paris, Cerf, 2010, p. 225.

430 *Ibid.*, p. 232-233.

431 *Ibidem*, p. 248.

spectateurs et facilite le passage à l'acte criminel<sup>432</sup> ».

Avoir montré l'inefficacité de l'humanité des supplices permet à Lapeletier de Saint-Fargeau et à Duport de demander l'abolition de la peine de mort en l'incluant – même instantanée – dans la catégorie des supplices. Ils sont soutenus par Robespierre, Pétion et Jallet.

En effet, Robespierre et Jallet font de la peine de mort l'une des caractéristiques des régimes tyranniques : « Les pays libres sont ceux où les droits de l'homme sont respectés, et où, par conséquent, les lois sont justes. Partout où elles offensent l'humanité par un excès de rigueur, c'est une preuve que la dignité de l'homme n'y est pas connue, que celle du citoyen n'existe pas ; c'est une preuve que le législateur n'est qu'un maître qui commande à des esclaves, et qui les châtie impitoyablement suivant sa fantaisie » et « L'usurpateur de la liberté de ses égaux ne tarda pas à se croire en droit de disposer de leur vie ; les législateurs adoptèrent, sans examen, ce système barbare ; la jurisprudence devint un répertoire de lois de sang<sup>433</sup> ». La logique de l'argumentation s'impose d'elle-même : si la peine de mort est la caractéristique des tyrannies alors elle va à l'encontre de la loi naturelle.

Or, le régime issu de 1789 se fonde sur un contrat social reposant sur la loi naturelle. Donc, maintenir la peine capitale serait contradictoire avec l'avènement de ce nouveau régime. Pétion résume cette position : « si l'homme ne peut pas violer cette loi immuable qui gouverne impérieusement tous les êtres, comment peut-il donner à la société un droit qu'il n'a pas lui-même, et comment la société se prétend-elle investie de ce droit ? [...] La peine de mort est un délit dans l'ordre de la nature<sup>434</sup> ».

Les défenseurs de l'abolition, se fondant donc sur l'inefficacité de la peine de mort et sur son caractère contradictoire avec la loi naturelle, développent une série de critiques : le caractère non intimidant de l'exécution capitale, sa tendance à favoriser le

---

432 *Ibidem*.

433 Robespierre et Jallet cités par FARCY Jean-Claude, *La peine de mort en France : Deux siècles pour une abolition (1791-1981)*, Criminocorpus [en ligne], publié le 8 octobre 2006, (<https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17393/>).

434 Pétion cité par FARCY Jean-Claude, *La peine de mort en France*, *op. cit.*

crime en habituant les spectateurs à la vue du sang, l'incapacité à réparer l'erreur judiciaire et l'impossibilité, pour le criminel, de se racheter : « La loi ne punit pas pour le plaisir cruel de punir [...] Il est plus simple, sans doute, et plus expéditif surtout, de faire périr un homme que d'entreprendre sa guérison ; mais la nature et la raison se révoltent de cet acte barbare<sup>435</sup> ».

Mais cette argumentation n'entend pas seulement prouver l'inefficacité et l'illégitimité de la peine capitale mais aussi provoquer l'indignation des députés face à cette pratique. Robespierre, dans son discours du 31 mai 1791, reprend la philosophie rousseauiste pour mieux la contredire. Renversant l'analogie entre droit de guerre et de droit criminel, Robespierre souligne qu'un « vainqueur qui fait mourir ses ennemis captifs est appelé barbare. [...] Un accusé que la société condamne n'est tout au plus pour elle qu'un ennemi vaincu et impuissant<sup>436</sup> ». Le député d'Arras fait du condamné un ennemi devenu ainsi du fait de la transgression du contrat social, mais un ennemi vaincu, car appréhendé, emprisonné et jugé. Le tuer revient à mettre à mort un prisonnier de guerre, un ennemi vaincu et captif. L'ennemi captif étant moins dangereux que l'ennemi en liberté, cette analogie permet à Robespierre de souligner qu'un prévenu n'est plus – et non « n'est pas » – dangereux pour la société et la stabilité du contrat social<sup>437</sup>.

L'argumentation de Robespierre est unique dans les débats de 1791. Il est le seul à considérer l'exécution capitale comme une action dont la légitimité doit être questionnée selon sa nature même (celle de tuer un individu désarmé) et non, à la différence de Duport et Le Pelletier, comme un spectacle qui peut produire des effets sur ceux qui l'observent. L'argumentation robespierriste réussit une prouesse argumentative en ce sens « qu'elle ne se contente pas de poser une ressemblance de rapports et de récupérer une partie du consensus émotionnel qui entoure le phore [un vainqueur qui met à mort son ennemi captif] : elle va jusqu'à mettre l'accent sur un

---

435 *Ibid.*

436 Intervention de Robespierre du 31 mai 1791 retranscrite par FARCY Jean-Claude à partir des Archives parlementaires, p. 21.

437 MICHELI Raphaël, *L'émotion argumentée. L'abolition de la peine de mort dans le débat parlementaire français*, Paris, Les éditions du Cerf, 2010, p. 255-257.

déséquilibre de l'analogie et suggère que l'émotion que l'on pourrait associer au phore est encore plus légitime dans le cas du thème [la société qui met à mort un condamné avec la peine capitale]<sup>438</sup> ».

En somme, la rhétorique des abolitionnistes ne repose pas sur une condamnation de la peine capitale seulement fondée sur des principes, mais elle « s'inscrit [...] dans une conception plus vaste, portant à la fois sur la pénalité et sur l'organisation de la société<sup>439</sup> ».

À l'inverse, plusieurs députés prennent la parole pour défendre la peine de mort. Parmi eux, citons Antoine Mougins de Roquefort, André Mercier du Rocher, Joseph Prugnon et Brillat-Savarin. Ils basent leur argumentation sur l'anticipation des effets qu'aurait l'abolition. Cette anticipation est nécessairement hypothétique dans la mesure où, la France ayant toujours connu la peine de mort, l'argument qui poserait un quelconque empirisme ne peut pas être développé. L'argumentation vise donc à construire une émotion : la peur. Le but des partisans de la peine capitale est donc de souligner les aspects non désirables de l'abolition tout en soulignant le fait que l'abolition n'est pas encore une réalité confirmée.

Ainsi, le « *pathos* mis en œuvre par les orateurs anti-abolitionnistes lors du débat de 1791 peut, de façon générale, se lire comme un vaste appel à la "crainte" : il s'agit, pour les orateurs, d'anticiper les effets de la décision parlementaire et, ainsi, de construire dans leurs discours la perspective d'événements non confirmés et indésirables. Cela passe [...] par l'expression d'une hypothèse [l'abolition] et par l'énoncé d'un certain nombre de conséquences<sup>440</sup> ». Ces conséquences négatives sont l'augmentation des crimes du fait de la fin de la peur qu'inspirait la peine de mort pour les criminels. Néanmoins, le caractère hypothétique et l'impossibilité de la preuve empirique nécessitent des artifices rhétoriques de la part des partisans de la peine capitale : les « questions rhétoriques [et le] passage du conditionnel au futur [...]

---

438 *Ibid.*, pp. 261-263.

439 Farcy Jean-Claude, *La peine de mort en France*, op. cit.

440 Raphaël Micheli, *L'émotion argumentée*, op. cit., p. 284.

permettent de réduire la part d'hypothèse inhérente à toute projection dans l'avenir<sup>441</sup> ».

Dans cette perspective, le discours anti-abolitionniste fait émerger deux types d'humanité : l'une supérieure et l'autre inférieure. La première serait défendue par les partisans de la peine capitale et la seconde par les abolitionnistes. En effet, « l'humanité supérieure » concerne les individus qui n'enfreignent pas les lois là où l'humanité inférieure concerne les criminels. Faire preuve d'humanité, au sens de Mougins de Roquefort, est donc de ne pas sacrifier la protection des citoyens au profit de l'humanité inférieure, celle des abolitionnistes : « Mais la protection due aux citoyens honnêtes contre les attaques des méchants, la sûreté, la tranquillité publique, exigent de mesurer les peines à l'atrocité des crimes, et de ne pas sacrifier, au nom de l'humanité, l'humanité même<sup>442</sup> ». Mettre en œuvre l'humanité présentée par les abolitionnistes, reviendrait donc à protéger l'intégrité de ceux qui mettent en péril le contrat social et l'intégrité de leurs semblables qui, par ailleurs, sont innocents et plus nombreux. La proposition d'abolition devient ainsi contraire au bien commun, pourtant devant être le seul objectif poursuivi par l'Assemblée. Il s'agit d'un « tour de force argumentatif » qui permet au propos des partisans de la peine capitale de s'émanciper du paradoxe dans lequel les abolitionnistes les avaient enfermés : « l'attachement à la peine de mort n'irait pas de pair avec le renoncement aux "droits de l'humanité"<sup>443</sup> ». Faire preuve d'humanité s'apparente donc à faire preuve d'humanité envers la majorité respectueuse des lois et non envers la « minorité criminelle<sup>444</sup> ».

Même si Mougins de Roquefort nuance son propos en ne réclamant la peine capitale que pour l'homicide, celle-ci n'en demeure pas moins perçue comme l'un des meilleurs moyens de préserver le contrat social, au nom de la nécessaire et humaine proportionnalité des peines au châtement : la mort requiert donc, humainement parlant, la mort.

---

441 *Ibid.*

442 Débats parlementaires de 1791 retranscrits par FARCY Jean-Claude à partir des Archives parlementaires, p. 24.

443 Raphaël Micheli, *L'émotion argumentée*, *op. cit.*, p. 268

444 *Ibid.*

Le député des Hautes-Pyrénées, Bertrand Barère, propose une troisième voie. Reprenant l'argumentation des abolitionnistes, il conclut néanmoins sur le maintien de la peine capitale car le contexte n'est pas encore à l'abolition. Les débats soulignent que cette opinion semble être celle qui est partagée par la grande majorité des députés. La Révolution n'étant pas terminée, la peine de mort demeure une arme pour consolider les acquis révolutionnaires et protéger la Révolution face à ses nombreux adversaires : contre-révolutionnaires, royalistes, espions étrangers et les sections parisiennes dont les débordements violents inquiètent les députés<sup>445</sup>.

Cette explication met au centre de son propos le critère d'utilité. Le maintien de la peine de mort résulterait donc moins d'un attachement des législateurs de 1791 à la peine capitale en elle-même qu'à une logique cohérente issue de l'utilitarisme pénal : la peine de mort est maintenue car elle est encore utile. Les supplices sont supprimés car ils sont considérés comme inutiles. Le projet de la majorité des législateurs est de faire de la peine de mort – et par conséquent de la guillotine – « le supplice indolore des temps nouveaux, la mise à mort discrète d'une ère de transition, dans l'attente d'une Cité idéale qui la rendrait superflue<sup>446</sup> ».

L'étude du code pénal souligne cette intention. Sur les quarante-cinq crimes qui peuvent entraîner la mort, trente-quatre relèvent des crimes politiques (75 %) et onze des crimes de droit commun (25%)<sup>447</sup>. Ce primat du politique s'observe également dans le refus des députés, malgré les demandes des plus conservateurs d'entre eux, de constitutionnaliser la peine de mort. En refusant d'intégrer la peine capitale à la constitution, l'Assemblée indique clairement que la mise à mort des criminels n'est qu'une loi et qu'elle n'est en rien consubstantielle à la Nation. Ce faisant, les députés laissent la possibilité et le soin aux futurs législateurs de l'abolir le jour où la Révolution

---

445 FARCY Jean-Claude, *La peine de mort en France, op. cit.* et PERTUE Michel, « La Révolution française et l'abolition de la peine de mort », *Annales historiques de la Révolution française*, Paris, Institut d'histoire de la Révolution française, 1983, p. 21.

446 VOVELLE Michel in ROUSSEAU-LAGARDE Valérie et ARASSE Daniel, *La guillotine dans la Révolution : exposition du Musée de la Révolution, château de Vizille, organisée du 27 mars au 24 mai 1987*, Vizille, Vizille : Musée de la Révolution française, 1987, p. 13

447 « Décret du 25 septembre 1791 concernant le code pénal » in *Collection Générale des décrets rendus par l'Assemblée Nationale*, Paris, Baudouin, septembre 1791.

sera terminée. Loin de conclure que les législateurs de 1791 étaient d'ardents défenseurs de la peine capitale, il faut souligner que celle-ci est pensée comme une arme politique nécessaire, un mal dont les députés ne peuvent pas se priver afin de terminer la Révolution et d'en préserver les acquis. Dès lors que ces deux objectifs sont atteints, la peine de mort devient inutile.

### 1.2 L'abolition conditionnelle de 1795

La question de la peine de mort demeure en débat tout au long de la décade révolutionnaire. Sans détailler l'ensemble des débats, où, par ailleurs, les arguments avancés sont les mêmes qu'en 1791, il convient de faire un cas à l'abolition de la peine de mort votée le 4 brumaire an IV (25 octobre 1795)<sup>448</sup>. Néanmoins, cette abolition demeure conditionnelle. En d'autres termes, elle ne prendra effet que lorsque la paix aura été proclamée : « Art. I. À dater du jour de la publication de la paix générale, la peine de mort sera abolie dans la république française<sup>449</sup> ».

Comment comprendre que l'abolition de la peine capitale soit assortie d'une condition ? L'étude du débat nous éclaire sur ce point. De nouveau, c'est bien la question politique qui semble être le nœud gordien de la problématique abolitionniste. Le 2 brumaire an IV (23 octobre 1795), la commission des onze<sup>450</sup> propose l'abolition de la peine capitale. Le projet de loi est rédigé comme suit :

« Article I : La peine de mort est abolie. Celle de vingt-cinq ans de fers y est provisoirement substituée, jusqu'à ce que le corps législatif y ait pourvu.  
Article II : Le 4 brumaire, jour de la clôture de la session, la convention nationale se rendra à huit heures précises du matin, par le jardin des Tuileries, sur place de la Révolution. Le président tiendra dans une branche d'olivier, et

---

448 « Décret du 4 brumaire an IV contenant abolition (*sic.*) de la peine de mort, à dater du jour de la publication de la paix générale, & de procédures pour faits purement relatifs à la révolution » *in Collection Générale des décrets rendus par l'Assemblée Nationale*, Paris, Baudouin, 1795. Le décret est reproduit en intégralité en annexe 3.

449 *Ibid.*

450 Il s'agit d'une commission de onze députés (Théophile Berlier, François-Antoine de Boissy d'Anglas, Jacques-Antoine Creuzé-Latouche, Pierre Daunou, Louis-Marie Révellière-Lépeaux, Denis Toussaint Lesage, Jean-Baptiste Louvet, Pierre-Charles-Louis Baudin, Pierre-Toussaint Durand-Maillane, Jean-Denis Lanjuinais et Antoine Claire Thibaudeau) chargés, les 4 et 15 floréal an III (23 avril et 4 mai 1795), par la Convention de rédiger la prochaine constitution. Leur travail donne lieu à la Constitution de fructidor an III qui fonde le Directoire, régime officiel à partir du 4 brumaire an IV (26 octobre 1795).

les représentants du peuple porteront chacun une branche de lierre.  
Article III : Le président prononcera, sur la place, le décret d'abolition de la peine de mort.  
Article IV : Il foulera ensuite aux pieds une lame de faux (sic.) qui sera brisée en présence de la Convention. Les débris en seront rapportés par huissier pour être déposés aux archives<sup>451</sup> ».

Le projet est discuté le 3 brumaire an IV (24 octobre 1795). Pierre-Charles-Louis Baudin<sup>452</sup>, membre de la commission, y défend alors l'abolition totale : « Conserver des échafauds, même pour un seul délit, c'est risquer qu'on n'en étende pas bientôt l'usage même à des délits qui ne paraîtront pas moins odieux ou qui, devenant communs dans certaines circonstances, sembleront exiger qu'on les réprime avec plus de force<sup>453</sup> ». Le débat qui s'en suit est disputé. Marie-Joseph Chénier<sup>454</sup> soutient Baudin alors que le député du Haut-Rhin, Jean-François Rewbell<sup>455</sup> défend la peine capitale<sup>456</sup>. Il souligne que le contexte n'est pas propice à priver la République d'une arme telle que la guillotine. De plus, les contre-révolutionnaires n'hésiteraient pas à user de la peine de mort à leur

---

451 *Projet de décret présenté à la Convention nationale au nom de la commission des onze dans la séance du 2 brumaire an IV*, Paris, Imprimerie Nationale, an IV, pp. 1-2.

452 Né le 18 décembre 1748, cet avocat de formation est élu maire de Sedan en 1791, puis député à la Législative et à la Convention. Considéré comme un modéré, il fait partie du comité des onze chargé de rédiger la constitution du Directoire. Il est resté célèbre pour être à l'origine de la création des archives nationales et départementales. Cet abolitionniste est élu député des Ardennes au Conseil des Anciens en octobre 1795 et réélu en avril 1797, il s'oppose aux néo-jacobins et aux royalistes. Il décède en 1799 suite à une crise aiguë de goutte.

453 BM de Toulouse, Res. B XIX 306, *Gazette nationale ou le Moniteur Universel*, séance du 3 brumaire an IV, p. 307.

454 Né le 11 février 1764, Marie-Joseph Chénier est une figure majeure de la vie culturelle et politique de la période révolutionnaire. Dramaturge, il est proche de l'acteur Talma et écrit des tragédies à succès, à l'image de son *Charles X*. Poète, il verse dans la satire et s'illustre comme parolier. Il est, notamment, l'auteur des paroles du *Chant de Départ* et a participé à l'organisation de plusieurs fêtes révolutionnaires avec le peintre David et le compositeur François-Joseph Gossec. Membre des Cordeliers, proche de Danton et député de la Seine-et-Oise à la Convention, il poursuit sa carrière sous le Consulat. Nommé inspecteur général de l'université par Bonaparte en 1803, il démissionne en 1806, attaché au régime républicain. Il décède à Paris le 10 janvier 1811. Son frère aîné, André Chénier, est resté célèbre pour un être l'un des derniers guillotins de la « Terreur » ainsi qu'un poète talentueux dont les textes préfigurent le romantisme.

455 Né en octobre 1747, Jean-François Rewbell (ou Reubell) est élu député du Tiers-Etat pour le baillage de Colmar lors des États-Généraux. Figure importante de la Révolution, il siège à la Constituante, à la Convention parmi les modérés et au Comité de salut public entre mars et mai 1795. Élu au Conseil des Cinq-Cents, il devient, le 1<sup>er</sup> novembre 1795, l'un des Directeurs. Partisan de la lutte contre les néo-jacobins et les royalistes, le coup d'État du 18 brumaire met un terme à sa carrière politique. Il décède d'une crise d'apoplexie en novembre 1807.

456 LE NAOUR Jean-Yves, *Histoire de l'abolition de la peine de mort*, Paris, Perrin, 2011, p. 77.

encontre, conventionnels et régicides pour certains : « Je soutiens qu'en ce moment elle ne ferait qu'enhardir les conspirateurs et les factieux. Voyez seulement depuis que la proposition vous en est faite, à quel point la jubilation éclate sur leurs visages. [...] J'ajoute une petite considération : c'est qu'il faudrait prier le royalisme d'abolir [la peine capitale] en notre faveur<sup>457</sup> ».

L'opposition à l'abolition se fonde sur le même raisonnement qui, déjà en 1791, présidait à la position de Barère. La République n'est pas assez sûre, pas assez fondée pour qu'elle se prive de la guillotine contre ses adversaires politiques. Cette conscience de la fragilité de la République trouve une explication dans le contexte large, soit les troubles récurrents depuis le début de la Révolution, et dans le contexte étroit : en vendémiaire an IV, une insurrection royaliste à Paris fait craindre l'envahissement de la Convention par les contre-révolutionnaires. L'insurrection est réprimée avec succès par le général Bonaparte.

Bien que les députés, en 1791 comme en 1795, ne soient pas tous d'accord sur la question de l'abolition, certains étant d'irréductibles partisans de la peine capitale et d'autres d'ardents abolitionnistes, force est de constater que, pour beaucoup d'entre eux, la peine de mort est un outil circonstanciel. Elle est pensée, avant comme après Thermidor an II, comme une arme politique dont la Convention ne peut pas se passer à l'heure où les dangers sont nombreux et dont elle a un besoin crucial : « Il y aurait eu de la déraison dans la modération de la Convention [...] en un moment où son autorité était encore si violemment attaquée et presque abattue<sup>458</sup> ».

Cette considération de la peine de mort ne s'achève pas après la mort de Robespierre, contredisant ainsi la conception du 9 Thermidor comme le point de rupture dans la pensée politique de la guillotine. Fréron, par exemple, dans sa proposition d'abolition du 16 germinal an III, ne veut pas abolir radicalement la peine capitale mais la recentrer. Il ignore la question des crimes de droit commun et souhaite modérer

---

457 BM de Toulouse, Res. B XIX 306, *Gazette nationale ou le Moniteur Universel*, séance du 4 brumaire an IV, p. 348.

458 PERTUE Michel, « La Révolution française et l'abolition de la peine de mort », *Annales historiques de la Révolution française*, Paris, Institut d'histoire de la Révolution française, 1983, p. 37.

l'usage de la guillotine politique, réformer les compétences des tribunaux criminels et ne poursuivre que les seuls royalistes.

Ainsi, la peine de mort est bien considérée comme une arme révolutionnaire, y compris après l'été 1794<sup>459</sup>, en ce sens qu'elle permet de terminer la Révolution, là où l'abolition est une avancée de la République, régime apaisée dans lequel règne la concorde.

Cette distinction entre République et Révolution, bien que posée par Robespierre et Saint-Just, apparaît très clairement dans le décret d'abolition conditionnelle de 1795. En effet, l'article deux précise : « La place de la révolution portera désormais le nom de place de la Concorde ; la rue qui conduit à cette place, portera le nom de rue de la Révolution<sup>460</sup> ». La symbolique est, ici, évidente. Il faut traverser la rue de la Révolution pour atteindre la place de la Concorde, c'est-à-dire que la concorde dans la société n'est atteinte que lorsque le pays aura terminé la Révolution. La peine de mort, dans un sens et dans l'esprit des législateurs, trône dans cette rue de la Révolution, comme l'abolition est au cœur de la place de la Concorde. Néanmoins, guillotine et peine capitale sont-elles équivalentes ? Nous y reviendrons dans le chapitre suivant.

Il est important de noter la pérennité de l'image politique de la peine de mort, celle-ci perdurant après le 9 thermidor an II et au cours du Directoire. Le retour de la peine de mort sociale, du moins dans les discours parlementaires et de gouvernement, est acté avec le Consulat. Partisan de la peine de mort, Bonaparte décide de supprimer le décret d'abolition conditionnelle. Le 26 frimaire an X (17 décembre 1801), le conseiller d'État Pierre-François Réal<sup>461</sup> présente au Corps législatif une proposition de loi visant à annuler l'abolition conditionnelle de la Convention votée six ans plus tôt. Le Corps législatif ne s'y oppose pas et le texte est débattu au Tribunal le 1er nivôse an X (22 décembre 1801)<sup>462</sup>. Sans surprise, et car c'est la volonté du Premier Consul, le Tribunal valide le projet et demande donc son adoption par le Corps Législatif par soixante et

---

459 *Ibid.*, p. 29.

460 « Décret du 4 brumaire an IV contenant abolition (*sic.*) de la peine de mort, à dater du jour de la publication de la paix générale, & de procédures pour faits purement relatifs à la révolution » in *Collection Générale des décrets rendus par l'Assemblée Nationale*, Paris, Baudouin, 1795.

onze voix pour et dix contre<sup>463</sup>. Le projet validé, le Corps Législatif le vote avec une écrasante majorité : deux cent trente-quatre voix en faveur et trente contre. Ainsi échoue la première abolition de la peine de mort en France.

## 2 La construction d'un théâtre politique de l'échafaud

La guillotine, symbole politique de la Révolution ? Les discours des parlementaires et la répartition des crimes dans le code pénal de 1791 confirment cette hypothèse ; la réalité quantitative de la machine également. Qu'en-est-il dans la réalité de l'exécution ?

Initialement, la guillotine, dans l'esprit des législateurs de 1791, devait être une rupture avec la mise à mort de l'Ancien Régime. La réalité est plus nuancée. En effet, avec l'instauration de la guillotine, les supplices disparaissent. La mort devient instantanée, répondant aux vœux d'humanité des parlementaires. Néanmoins, la rupture n'est pas totale. La mort du condamné demeure une mise en scène. Sur ce point, la Révolution ne fait que reprendre la conception de l'Ancien Régime à propos de la peine capitale. À ce titre, il est possible de mettre en lumière un véritable théâtre de l'échafaud. La décapitation par guillotine possède toutes les caractéristiques du théâtre : une scène, des acteurs, des costumes, des coulisses et une musique.

Louis-Marie Prudhomme, dans *Révolutions de Paris*, décrit, le 27 avril 1793, l'importance de cette théâtralité lors des mises à mort :

« On devrait aussi bien perfectionner le cérémonial de l'exécution et en faire disparaître tout ce qui tient à l'Ancien Régime. Cette charrette, dans laquelle on met le condamné [...] ; ces mains derrière le dos [...] ; cette robe noire, dont on permet encore au confesseur de s'affubler [...] : tout cet appareil n'annonce pas

---

461 Né en 1757, Pierre-François Réal intègre l'administration de la commune de Paris dès août 1789. Membre du club des jacobins et substitut du procureur de la commune de Paris, Chaumette, entre 1792 et 1794, il est un temps inquiété lors de l'arrestation des Hébertistes. Libéré après le 9 thermidor an II, il joue un rôle important lors de la conjuration de Pichegru. Proche de Fouché, il se rapproche également de Bonaparte. Acteur majeur du coup d'État du 18 brumaire, Réal devient conseiller d'État sous le Consulat puis comte d'Empire et continue d'occuper des postes dans la police. Fidèle de Bonaparte, il est écarté du gouvernement lors du retour de Louis XVIII. Éphémère préfet de police lors des Cent Jours, la Restauration de 1815 met un terme à sa carrière. Il meurt à Paris en 1834.

462 BM de Toulouse, Res. B XIX 306, *Gazette nationale ou le Moniteur Universel*, séance du 1er nivôse an X, p. 205.

463 LE NAOUR Jean-Yves, *op. cit.*, p. 80.

les mœurs d'une nation éclairée, humaine et libre<sup>464</sup> ».

L'étude des sources nous permet de donner plus de détails sur cette dimension. Toulouse et la Haute-Garonne disposent de plus de sources que les chefs-lieux et les autres départements. Il s'agit des sous-séries consacrées à l'organisation judiciaire en Haute-Garonne<sup>465</sup>, des correspondances entre les différentes autorités<sup>466</sup>, des articles de presse<sup>467</sup> et des procédures engagées à l'encontre des anciens terroristes<sup>468</sup>.

Ainsi, nous pouvons conclure de l'analyse des sources l'existence d'un trajet pour les condamnés. Ces derniers, une fois la date et l'heure de leur décapitation fixées doivent encore « marcher à l'échafaud ». Cette expression doit être comprise dans son sens premier. La prison étant située dans le bâtiment qui abritait, avant la Révolution, le parlement de Toulouse et la guillotine ayant été installée place de la Liberté<sup>469</sup>, les condamnés à mort doivent rejoindre cette place. Nous avons mis en lumière un trajet hypothétique à partir de plans de la ville de Toulouse conservés aux archives municipales : les condamnés emprunteraient la rue Pharaon, celle des Orfèvres, celle des Filatiers, celles des Changes et enfin la Grande Rue Saint-Rome avant d'atteindre la place de la Liberté. Ils leur resteraient encore à traverser la place pour se rendre sur l'échafaud, positionné près de l'Hôtel de Ville entre, actuellement, le troisième et le quatrième banc. Ce trajet crée nécessairement un aspect de représentation, ne serait-ce que parce que les condamnés doivent marcher dans les rues, au milieu des passants et, vraisemblablement, escortés par des gardes nationaux. En outre, ils doivent, en traversant la place de la Liberté, passer au cœur de la foule venue assister à leurs derniers instants. Aucune source ne mentionne, concernant Toulouse, le nombre d'individus se rendant à quelque exécution que ce soit. Aussi demeure-t-il une

---

464 Cité par Georges Lenôtre dans *La guillotine et les exécuteurs des jugements criminels pendant la Révolution*, Paris, Perrin et C<sup>ie</sup>, 1893, p.258.

465 AD de la Haute-Garonne, 1 L 1042.

466 AD de la Haute-Garonne, 1 L 197, 1 L 201 et AM de Toulouse, 2D6.

467 AD de la Haute-Garonne, 1 L 1039 et BM de Toulouse, B XVIII 130.

468 AD de la Haute-Garonne, 1 L 432.

469 La place de la Liberté, anciennement place Royale, est aujourd'hui la place du Capitole.

incertitude à ce propos. Notons qu'aucune source étudiée n'indique l'existence d'une charrette afin de conduire les condamnés jusqu'au lieu de leur exécution. Le trajet semble donc être réalisé à pied. Il s'agit d'un trajet relativement long. Les rues existant encore aujourd'hui, il est possible de donner une durée approximative du trajet, à savoir une vingtaine de minutes<sup>470</sup>. Néanmoins, cette estimation est à considérer avec précaution tant de nombreuses données aléatoires peuvent la modifier.

Par ailleurs, les sources nous renseignent sur l'existence d'un tambour-major de la guillotine<sup>471</sup>. Cette fonction n'est jamais définie clairement mais il est possible de proposer quelques éléments de définition. Le tambour-major est, initialement, un militaire jouant du tambour. Son rôle est de précéder le ou les condamnés menés à l'échafaud au cours de leur trajet tout en jouant de son instrument.

L'usage du tambour lors des exécutions capitales est un usage qui n'a rien de surprenant. Plusieurs textes mentionnent que, lors de la mort de Louis XVI, Santerre<sup>472</sup> ordonne aux tambours de la garde nationale de jouer afin que la foule n'entende pas les dernières paroles du citoyen Capet. Le tambour est aussi utilisé lors des exécutions militaires. À Toulouse, il permet d'annoncer le passage du condamné et, ainsi, tend à ritualiser l'exécution. Cette ritualisation s'exprime donc au travers du trajet, identique, du rythme martial du tambour et des figures présentes lors de chaque mise à mort : condamné, gardes nationaux, bourreau, ses aides et la foule.

En somme, le spectacle de la guillotine semble présenter une scène, à savoir la place de la Liberté, des coulisses permettant à certains acteurs d'entrer en scène, soit le trajet de la prison à l'échafaud, un accompagnement sonore, c'est-à-dire les battements du tambour et des acteurs que sont l'exécuteur des jugements criminels, ses assistants, la foule, le condamné et ses gardes.

---

470 Ce temps a été obtenu après avoir chronométré la longueur nécessaire pour rallier la place du Capitole à la place du Salin. L'expérience a été réalisée le jeudi 12 février 2015. La place du Capitole a été quittée à 15h11 et celle du Salin atteinte à 15h28, soit dix-sept minutes plus tard.

471 BM de Toulouse, P 14226, *L'Anti-Terroriste du 8 septembre 1797*. Le tambour-major est également mentionné dans HERMET André, « Les terroristes de Toulouse au XVIII<sup>ème</sup> siècle », *L'Auta*, n° 87, Toulouse, Les Toulousains de Toulouse et amis du vieux Toulouse, novembre 2007, p. 241.

472 Antoine Joseph Santerre, général de brigade, est le commandant de la garde nationale lors de l'exécution de Louis XVI le 21 janvier 1793.

À ce « théâtre de la guillotine<sup>473</sup> » ne manque donc que les costumes. Il est difficile de déterminer si le bourreau dispose d'une tenue particulière. Les représentations iconographiques, parisiennes dans la très grande majorité, ne le montrent pas portant des vêtements d'une couleur spécifique. Les gardes nationaux, quant à eux, portent leur uniforme. Qu'en est-il du condamné ? Les deux codes pénaux, à savoir celui de 1791 et 1795, sont ici éclairants. Ils révèlent que, dans certains cas précis, les condamnés à mort doivent porter une tenue particulière. Les meurtriers sont revêtus d'une chemise rouge. Le port de la couleur rouge rappelle le sang versé par ces criminels de droit commun. Mais cet usage est également attesté pour certains criminels politiques, à l'image du jeune homme ayant jeté une brique sur le représentant Dartiogyte à Auch en avril 1794 ou encore d'Henri Admirat, exécuté à Paris, le 17 juin 1794, pour avoir tenté d'assassiner Collot d'Herbois.

La prison, à Auch, étant située dans l'Hôtel de Ville et la guillotine place de la Liberté, soit la place de l'Hôtel de Ville, les condamnés n'ont pas de trajet à effectuer. Les sources ne nous fournissent pas d'informations supplémentaires en vue d'appréhender la dimension spectaculaire de l'exécution dans le Gers. Il en est de même pour l'Aveyron et le Tarn. Tout au plus, pouvons-nous conclure que les exécutions, à Castres, ont lieu place de l'Albinque<sup>474</sup>, soit en périphérie de la ville. Celles de Rodez se tiennent, dans un premier temps, place du Bourg, lieu traditionnel des mises à mort ruthénoises avant 1789. Après la « Terreur », la guillotine est déplacée sur la place d'Armes, en bordure de la cité rouergate. De même que pour Auch et Toulouse, nous reviendrons sur les mouvements de la guillotine.

Ce « théâtre de la guillotine » souligne la volonté de mettre en scène la mort, de lui donner une publicité importante. Pourquoi ? D'aucun pourraient invoquer la raison exemplaire : mettre en lumière la mort du criminel permet de faire peur, d'impressionner et, ainsi, de décourager les futurs criminels. Cet argument doit être nuancé car il renvoie à une conception peu politique de la peine capitale. Bien qu'il ait une certaine validité, est-il possible de mettre en lien la publicité accordée à la peine de

---

473 ARASSE Daniel, *La guillotine et l'imaginaire de la Terreur*, Paris, Flammarion, 1987, p. 151.

474 AD du Tarn, 69 II L 5.

mort avec une volonté politique ?

D'après Daniel Arasse, le parcours du condamné et l'usage de la charrette illustre cette volonté : « Les cheveux coupés, les mains liées et la charrette de Sanson ne sont nullement indifférents, simplement commode ou insignifiants : ils mettent en évidence le caractère infamant du cérémonial [...]. Puisque tout condamné, on l'a vu, est un complice des aristocrates, l'appareil de l'exécution a le mérite d'inverser socialement l'ancien privilège du cheval ou du carrosse, l'ancienne pratique du parcours royal de la ville où l'apparat de l'équipage démontrait la hiérarchie sociale. La charrette de Sanson fait ressortir *la charrette d'infamie* médiévale [...]. Ce renversement de l'attribut hiérarchique mime l'humiliation sociale mise en scène dans le parcours [...] <sup>475</sup> ». Or, cette remarque à propos de la charrette ne s'applique pas dans notre espace géographique. Quand bien même cette interprétation nous apparaît intéressante et étaye la dimension politique accordée à la guillotine et au cérémonial qui l'entoure, il nous est impossible de généraliser le propos de Daniel Arasse au Midi toulousain.

Cependant, l'existence d'un tel lien entre publicité et volonté politique est soulignée par le philosophe Jacques Derrida : « L'État doit et veut *voir mourir* le condamné. Et c'est d'ailleurs dans ce moment, à l'instant où le peuple devenu l'État, ou l'État-nation, *voit mourir* le condamné qu'il se voit le mieux lui-même. Il se voit le mieux, c'est-à-dire qu'il prend acte et conscience de sa souveraineté absolue et qu'il *se voit* au sens où, en français, *il se voit* peut vouloir dire, il se laisse voir, il se donne à voir. Jamais l'État, ou le peuple [...], jamais la souveraineté de l'État n'est plus *visible* en son rassemblement fondateur que quand elle se fait *voyante* et *voyeuse* de l'exécution d'un verdict [...], d'une exécution. Car ce témoignage – l'État témoin de l'exécution et témoin de soi-même, de sa propre souveraineté, de sa propre toute-puissance -, ce témoignage doit être visuel : oculaire. Il ne va donc jamais sans une scène et sans une lumière, celle du jour naturel ou de la lumière artificielle <sup>476</sup> ».

La dernière phrase trouve un écho dans ce que les sources nous montrent. Cette

---

475 ARASSE Daniel, *La guillotine et l'imaginaire de la Terreur*, Paris, Flammarion, 1987, p. 158.

476 DERRIDA Jacques, *Séminaire : la peine de mort. Volume I (1999-2002)*, Paris, Éditions Galilée, 2012, p. 25. Les mots en italiques le sont dans l'ouvrage.

visibilité du témoignage passe par la théâtralisation de l'échafaud, une théâtralisation essentiellement politique. La guillotine, d'après Derrida, du fait de sa dimension mécanique, pousse plus loin encore la force de cette visibilité de la mort. Son caractère mécanique, froid et inhumain au sens propre du terme, répond à la froideur du processus judiciaire : « cette froideur glaciale et inhumaine de la techno-politique est théâtralement incarnée, si je puis dire, ou plutôt dés-incarnée, incarnée en tant que dés-incarnée par ce personnage sans personne qu'est la guillotine, le spectacle de la *persona* qu'est la guillotine dressée, debout sur la scène et dans la cour. Badinter [dans *L'Exécution*, Paris, Grasset, 1973] en décrit l'apparition théâtrale comme celle d'un personnage, d'une *persona* terrifiante, le simulacre de quelqu'un qui n'est personne, justement, mais qui, ne ressemblant à personne, ressemble encore à une personne. [...] À la fois inhumaine et surhumaine, divine presque. Et il y a comme une religiosité dans le climat de cette guillotine dressée vers le ciel sous le ciel<sup>477</sup> ».

Wolfgang Sofsky, à son tour, souligne l'influence de la mécanisation dans la ritualisation de la mort : « Le spectacle public de l'exécution se conforme à une mise en scène réglée. [...] Ce n'est pas la spontanéité de l'instant qui décide du choix des moyens, ce sont la supputation et la prévision. La violence est planifiée, organisée, mécanisée, son efficacité est intensifiée et étendue<sup>478</sup> ».

Ainsi, la volonté politique d'exclusion de l'adversaire trouve une visibilité dans le théâtre de l'échafaud et est renforcée par la dimension mécanique de la guillotine. La justice est pensée et promue comme s'abattant avec froideur, rigueur et sans sentiment sur les adversaires de la Révolution, la lame de la « Veuve » concrétise avec une admirable efficacité cette vision.

---

477 *Ibid.*, p. 100.

478 SOFSKY Wolfgang, *Traité de la violence*, Paris, Gallimard, 1998, p. 22.

### 3 Des usages autres de la guillotine

De prime abord, la guillotine n'a qu'un usage. Celui-ci est défini par les articles du code pénal de 1791. Il peut se résumer à la célèbre formule de Robert Badinter : « Guillotiner, ce n'était rien d'autre que prendre un homme et le couper, vivant, en deux morceaux<sup>479</sup> ». Or, l'étude des sources révèle que la machine est employée de diverses manières. Les usages de la guillotine autres que celui de la mise à mort ne sont pas nombreux. D'un point de vue chronologique, ils sont restreints au seul moment de la Terreur. Autrement dit, la machine semble connaître une pluralité dans son utilisation durant la période où s'exerce la justice révolutionnaire, c'est-à-dire durant l'apogée de la « machine politique ».

Le *Journal et affiche du département de Haute-Garonne* se fait l'écho d'un événement survenu au cours du mois de septembre 1793. Alors que la levée en masse bat son plein dans le département, un attroupement se forme en réaction le 11 septembre 1793. Cet enrôlement étant impopulaire dans les villes proches de Toulouse, le nombre de manifestants grossit. L'attroupement est pour autant dispersé sans heurt majeur. Néanmoins, la guillotine est dressée. Le journal raconte ainsi cette résistance à la conscription : « Plusieurs soldats d'Alsace, des canonniers, un grand nombre de bons citoyens se joignirent à eux, un coup de pistolet fut tiré en l'air, la troupe fut bientôt dispersée, quelques meneurs furent arrêtés, et le calme fut aussi-tôt rétabli. [...] La guillotine fut cependant dressée dans l'après-midi, et elle est encore en place, quoique ce léger trouble ait été étouffé dans son germe, et qu'on n'ait plus rien à craindre. Cet épouvantail sera sans doute enlevé, il n'est point nécessaire aux bons citoyens<sup>480</sup> ». La guillotine est maintenue dressée sur décision des représentants en mission Baudot et Chaudron-Rousseau après les émeutes du 11 septembre, alors même que le calme est revenu.

La guillotine ainsi dressée ne l'est pas dans le cadre d'une procédure pénale. Par

---

479 BADINTER Robert, *L'Exécution*, Paris, Fayard, 1973, 230 p.

480 *Journal et affiche du département de Haute-Garonne du 14 septembre 1793*, BM de Toulouse, B XVIII 130, f° 4.

ailleurs, les meneurs arrêtés ne sont pas mentionnés dans les sources comme ayant été condamnés à mort. C'est donc que la machine remplit ici un autre usage que celui d'être l'outil des exécutions publiques. Elle est là pour inspirer de la crainte aux adversaires, perçus, notamment dans le cas des réfractaires à la conscription, comme mettant en péril la victoire des armées françaises contre les Espagnols.

En outre, le représentant en mission Dartigoeyte mentionne quasi systématiquement la guillotine lors de l'épuration des autorités du département et des sociétés populaires autour de Toulouse. La machine devient une menace permettant l'accélération de ces processus d'épuration ou un moyen pour souligner le faible attachement au jacobinisme de certaines autorités.

Il en est ainsi lorsque Dartigoeyte, le 4 ventôse an II (22 février 1794), souligne la nécessité de procéder au renouvellement des membres de la société populaire de Montagne-Sur-Garonne (l'actuelle Verdun-Sur-Garonne). Le représentant, « considérant que les membres la composant actuellement sont en majorité des nouveaux patriotes, c'est-à-dire des messieurs plâtrés d'un prétendu civisme depuis que la guillotine fait justice des ennemis du peuple<sup>481</sup> », appelle fermement à intégrer de vrais jacobins à la société populaire.

De même, le 28 ventôse (18 mars 1794), le représentant menace les autorités de Montruité, Beaumon et Rieux qui tardent à mettre en place l'épuration demandée : « Si dans le delay (*sic.*) de cinq jours le travail demandé n'est point remis, il sera procédé révolutionnairement contre eux<sup>482</sup> ». L'expression « procéder révolutionnairement » indique que le tribunal révolutionnaire et la guillotine seront envoyés dans les communautés citées.

Mentionnons aussi le fait que la machine est parfois utilisée dans le cadre de la procédure pénale mais non pour mettre à mort. En effet, les sources montrent que certains prévenus sont condamnés à être exposés près de l'échafaud. C'est notamment le cas à Auch au cours du mois d'avril 1794. La commission militaire condamne Catherine

---

481 AD 31, 1L197, pièce 14, f° 1.

482 AD 31, 1L197, pièce 18, f° 1.

Duffaur à six mois de prison mais, auparavant, à être exposée sur l'échafaud, à côté de la guillotine, avec un écriteau autour du cou mentionnant : « mauvaise citoyenne et fanatique décidée<sup>483</sup> ».

Que déduire de cet exemple ? La guillotine devient l'outil qui permet de réaliser l'ensemble des peines nécessitant une forme de publicité. Celle-ci est nécessaire révolutionnairement parlant car la société doit pouvoir voir qui sont les mauvais citoyens et, par contraste, les bons. La mort, aussi bien que l'exposition, sont des sentences exécutées au moyen de la guillotine élargissant ainsi son champ d'application. La guillotine étant la traduction matérielle de la loi révolutionnaire, toute sentence publique prononcée révolutionnairement passe par elle. Suivant cette logique, Catherine Duffaur, mauvaise révolutionnaire, doit être exposée *via* l'incarnation de la justice révolutionnaire : la guillotine. Cette dernière est donc le prisme qui permet de lire et de montrer le niveau d'attachement à la Révolution de chacun.

Enfin, alors que la machine ne doit être dressée qu'afin de décapiter les condamnés à mort, les sources révèlent qu'elle est maintenue montée sur décision des autorités. Ainsi, à Auch, lors de la répression du mois d'avril 1794, la guillotine est dressée « à l'instant même de la réception de [...] l'arrêté » de la commission militaire de Dax, c'est-à-dire plusieurs jours avant que ne débutent les audiences et les exécutions<sup>484</sup>. À Toulouse, la guillotine n'est pas démontée durant la durée d'exercice du tribunal révolutionnaire.

Parce qu'elle est l'outil du tribunal révolutionnaire, la guillotine incarne la justice particulière du tribunal révolutionnaire : « dès lors qu'elle devient l'instrument régulier du tribunal criminel extraordinaire [...], la guillotine acquiert un prestige nouveau, celui de donner figure à une justice véritablement révolutionnaire<sup>485</sup> ». En somme, la machine récupère le pouvoir de la loi révolutionnaire pour en devenir l'incarnation parfaite : « Promue officiellement "glaive de la liberté", la guillotine se substitue à la justice

---

483 HOURQUEBIE Daniel et SOURBADERE Gilbert, *Histoires de la Révolution en Gascogne*, Toulouse, Éditions Loubatières, 1989, p. 128.

484 AD de la Haute-Garonne, 1 L 201, pièce 8, f° 2.

485 ARASSE Daniel, *La guillotine et l'imaginaire de la Terreur*, *op. cit.*, p. 123.

populaire directe [...]. Tout comme le gouvernement révolutionnaire figure le peuple qu'il représente, la guillotine met en acte la Loi révolutionnaire : le peuple possède l'instrument qui le représente dignement dans son acte de justice<sup>486</sup> ».

Les observations de Daniel Arasse sont éclairantes. Lorsque la guillotine est dressée après une protestation contre les levées en masse ou quand elle est maintenue montée durant les périodes d'accroissement de la répression, politique essentiellement, la machine n'est plus ce simple instrument de privation de la vie. Elle incarne, matériellement, la loi révolutionnaire. La guillotine fait ainsi plus que symboliser la loi, elle est la loi.

Sans ce transfert, il est difficile de comprendre pourquoi les autorités utilisent la guillotine hors du champ pénal. La machine ne fait plus partie du domaine strictement criminel. La « Terreur » est, du point de vue de la justice, une période particulière. Moins qu'un moment de reniement des préceptes de bonne justice, la « Terreur » est une période où la justice se pense différemment, où elle se pense révolutionnairement. La transformation des tribunaux criminels en tribunaux révolutionnaires est à comprendre dans cette nouvelle perception de la justice. Ce faisant, la loi révolutionnaire se substitue à la loi pénale. La guillotine incarne ce transfert du pénal vers le révolutionnaire jusqu'à devenir l'incarnation matérielle de cette loi, nouvelle et temporaire, censée terminer la Révolution et fonder la République. Outil appartenant au cadre pénal, la machine appartient désormais au cadre révolutionnaire.

---

486 *Ibid.*

## **4 Identifier, marginaliser et détruire l'ennemi : la guillotine au cœur du sublime de la Révolution**

### *4.1 Définir le contre-révolutionnaire et la spécificité de son crime*

Deux exemples peuvent être mobilisés afin de souligner la spécificité du crime contre-révolutionnaire : l'exécution d'un clerc à Toulouse en avril 1794 et l'exercice de la commission militaire d'Auch, également en avril 1794.

Les exécutions étant publiques, des affiches annonçant les condamnations et les mises à mort prochaines sont placardées sur les murs de la ville. L'une d'entre elles concerne François-Marie Astrié, ancien vicaire constitutionnel condamné et exécuté le 2 floréal an II (21 avril 1794), à Toulouse, pour avoir tenu des propos contre-révolutionnaires, c'est-à-dire avoir critiqué l'action du représentant Dartigoeyte<sup>487</sup>. L'affiche le concernant permet de saisir la rhétorique et la logique qui ont présidé à son verdict. Les propos d'Astrié sont dits « tendant à anéantir la liberté et l'égalité, en avilissant la Convention Nationale dans la personne des membres montagnards qui la composent<sup>488</sup> ».

Cette formulation met en lumière une vision de l'autre, de l'adversaire de la Révolution, soit celui qui est à sa marge. Remettre en cause l'action ou les décisions des représentants en mission revient à s'attaquer directement à la Convention et à sa défense des acquis de la Révolution. Parce que le contexte est trouble et les acquis en question incertains, l'unité de la nation doit être préservée à tout prix. Cette unité s'incarne dans la Convention, seule institution représentative de la souveraineté nationale, donc de la volonté générale : « La notion même de crime est revue selon de nouvelles normes : le crime suprême, tabou fondamental, qui reposait sur la personne même du monarque, le crime de lèse-majesté [...] disparaît en théorie, mais se prolonge par tous les décrets qui envoient à la mort tous ceux qui portent atteinte à l'indivisibilité

---

487 Pierre-Arnaud Dartigoeyte, député à la Convention pour le département des Landes, est envoyé comme représentant en mission dans le Gers et en Haute-Garonne en août 1793.

488AD de la Haute-Garonne, 1 J 601, pièce 1.

essentielle de la nation, telle qu'elle est incarnée dans ses représentants<sup>489</sup> ». S'en prendre à l'un des conventionnels, délégués dans le cas des représentants en mission, équivaut à remettre en cause l'unité de la Convention et de la voix qu'elle porte.

Cette dimension s'observe lors de l'attentat raté sur le représentant Dartigoeyte. Celui-ci reçoit une brique lancée par un paysan lors d'un discours prononcée dans le théâtre d'Auch. L'événement est perçu comme une tentative d'assassinat sur la personne du représentant. La rhétorique déployée par les représentants Jean-Baptiste Cavaignac et Jacques Pinet près l'armée des Pyrénées-Orientales est sans appel avec les ennemis de la Révolution et illustre le propos de Jean-Clément Martin : « Considérant que cet horrible attentat a tous les caractères de la préméditation ; qu'il paroît que le coupable a des complices ; que tous doivent payer, de leur tête, le forfait qu'ils ont voulu commettre ; que le peuple, offensé dans la personne de ses Représentants, veut & doit être vengé ; que le temps est venu, où la massue terrible doit écraser tous ses ennemis, quel que soit le langage imposteur qu'affecte leur hypocrisie<sup>490</sup> ». À travers l'offense faite à Dartigoeyte, c'est le peuple dans son ensemble qui est outragé. Sans doute le terme de représentant n'a jamais été mieux approprié : les représentants sont et incarnent la Convention. Par leur présence, la Convention – ou représentation nationale – est présente en province. L'attentat est donc le plus grave des crimes : détruire la Convention et son unité, soit celle de la Nation en révolution.

La gravité du crime explique la force de la réaction des autorités. Le décret prévoit la punition de tous les contre-révolutionnaires, sans exception, c'est-à-dire même ceux qui n'ont pas pris part à l'attentat du théâtre : « Elle jugera ensuite ceux qui seront soupçonnés d'avoir trempé dans la conjuration du Département des Landes, & généralement tous les prévenus d'attentats contre la liberté du peuple, & la sûreté de la République<sup>491</sup> ». La puissance de la répression est ainsi à mesurer à l'aune de la peur engendrée par un tel événement et aux représentations qui y sont attribuées. Une fois

---

489 Jean-Clément Martin, « Crime et Révolution française, pour un bon usage des mots » dans Benoît Garnot, *Histoire de la justice et de la criminalité*, Paris, Gallimard, 2009, p. 292.

490 AD de la Haute-Garonne, 1 L 372, pièce 4, f° 1. L'arrêté est reproduit *in extenso* en annexe.

491 *Ibid.*, f° 3.

arrivée à Auch, la commission prononce dix condamnations à mort en deux jours. La guillotine fonctionne neuf fois, l'un des condamnés étant jugé par contumace. Neuf exécutions en deux jours est un niveau de mises à mort inégalé dans le Gers pour la période révolutionnaire et, au-delà, pour la totalité de l'usage de la guillotine, soit jusqu'en 1981.

Néanmoins, la force du contexte idéologique et des discours n'expliquent pas, seules, la puissance de la répression. Mettant en pratique la méthode de Jean-Clément Martin, il faut considérer le contexte étroit. Au moment de l'attentat raté, un complot royaliste est déjoué dans les Landes. Gers et Landes étant voisin, les autorités ont vu dans la concomitance des deux événements plus qu'un hasard et, dans le jet de brique, la ramification du complot landais. Ainsi, le sommet de l'usage politique de la guillotine dans le Gers s'explique autant verticalement – les discours et l'idéologie révolutionnaire – qu'horizontalement – le contexte local. Il ne s'agit pas d'excuser la violence mais de tenter de la réinscrire dans son contexte et de mettre au jour la pluralité des perceptions et des peurs qui ont présidé à son usage et à son déploiement.

Plus généralement, le désaccord ou l'opposition radicale apparaissent comme une négation de l'intérêt général, comme une tendance à faire primer une volonté particulière sur la volonté générale incarnée dans la Convention qui, elle, s'exprime dans l'unité à travers le consensus. Accepter une voix à la marge du discours révolutionnaire reviendrait à nier l'unité nationale. Cette volonté particulière, donc monstrueuse, doit être éliminée afin de préserver les acquis de la Révolution.

Si la résolution de l'opposition entre la marge et le centre ne peut pas se résoudre dans le compromis, elle bascule alors dans la violence. Parce qu'elle est menacée de toutes parts par des ennemis bien divers la Révolution tente de se dégager de cette multiplicité des menaces. La multiplicité du danger est anxiogène, celle-ci s'observant dans les arrêtés des autorités, y compris à l'échelle locale : « Considérant que tous les tyrans de l'Europe coalisés n'ayant pu asservir la République, en triomphant de ses soldats, [...] sèment le trouble & les divisions à l'intérieur de la République, & mettent en jeu les passions de l'aristocratie, du fanatisme, du *royalisme*, de tous les ennemis de la

Patrie, de ceux qu'elle a rejetés de son sein, & de ceux qu'elle y retient encore<sup>492</sup> ».

Le péril extrême que connaît la Convention la conduit, progressivement, à représenter l'immense pluralité des contradicteurs ou des opposants à la politique de la Convention (du révolutionnaire modéré à l'irréductible partisan du retour à l'ordre ancien en passant par les Girondins ou les Hébertistes) dans une unité : la figure du contre-révolutionnaire, monstre qu'il n'est plus possible de le réintégrer.

Comment s'est construite cette figure ? Elle est créée et précisée par des textes législatifs. Le code de 1791 ne définissant pas spécifiquement les ennemis de la révolution, plusieurs décrets sont adoptés afin de pallier ce flou. Entre l'été 1789 et l'été 1792, cette définition est précisée une première fois : le vocable « ennemi de la Révolution » regroupe les ennemis de la liberté, ceux qui attaquent la Constitution, les prêtres réfractaires et les émigrés. Pour autant, ce n'est qu'au printemps 1793 que la législation prend toute son ampleur à propos des contre-révolutionnaires. Tout s'ordonne alors ; le crime est défini, puis une procédure est établie ainsi qu'une cour particulière : le tribunal révolutionnaire et, enfin, une peine est déterminée : la mort, voire la déportation.

La définition de crime de contre-révolution s'enrichit avec le temps : proposer le rétablissement de la royauté<sup>493</sup>, proposer ou tenter d'établir une loi agraire<sup>494</sup>, prendre part à une émeute ou à un acte de rébellion et porter une cocarde blanche ou un signe manifeste d'appartenance à la contre-révolution deviennent tous des crimes contre-révolutionnaires. Les nobles et leurs domestiques sont également enveloppés dans cette définition le 18 mars 1793. À ces cas s'ajoutent ceux définis entre 1789 et 1792, à savoir les prêtres réfractaires, les ennemis de la liberté et de la Constitution et les émigrés<sup>495</sup>. Le

---

492 AD du Gers, L 149, « Arrêté du 9 avril 1793 ».

493 « Décret du 4 décembre 1792 contre quiconque proposerait de rétablir la royauté en France » in *Collection Générale des décrets rendus par l'Assemblée Nationale*, vol. 44, Paris, Baudouin, 1792.

494 « Décret du 18 mars 1793 qui inflige la peine de mort contre quiconque proposerait une loi agraire » in *Collection Générale...*, *op. cit.*

495 PERRONET Michel, « Le crime de fédéralisme » in *Autour des mentalités et des pratiques politiques sous la Révolution française. Actes du 112e congrès national des sociétés savantes (Lyon, 1987)*, Paris, Editions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 1987, p. 40.

21 mars 1793, la Convention entérine la création des Comités de surveillance<sup>496</sup>. Enfin, le 17 septembre 1793, la loi des suspects définit comme suspects « ceux qui, soit par leur conduite, soit par leurs relations, soit par leurs propos ou leurs écrits se sont montrés partisans de la tyrannie ou du fédéralisme [...]»<sup>497</sup>.

Ainsi, le crime de fédéralisme est désormais considéré comme contre-révolutionnaire et au moins tout aussi important que l'adhésion à la restauration monarchique. Le député Amar, le 3 octobre 1793, précise le contenu du crime de fédéralisme en vue de demander le vote d'un décret contre les députés girondins et brissotins. Amar souligne que leurs crimes sont les suivants : « conspiration contre l'unité et l'indivisibilité de la république et contre la liberté et la sûreté du peuple français<sup>498</sup> ». L'article 2 de la proposition de décret d'Amar prévoit la traduction des députés conjurés devant le tribunal révolutionnaire. Au cours de sa démonstration Amar restreint le fédéralisme au Midi : « [ils ont levé] l'étendard de la rébellion [...] dans les grandes villes du Midi », soit Bordeaux, Marseille et Lyon. Progressivement la distinction entre fédéralisme et tyrannie s'estompe. Les fédéralistes deviennent simplement l'une des têtes de l'hydre qu'est la contre-révolution, une hydre à la solde des Anglais et de leur premier ministre, Pitt.

Cet estompement se voit dans le remplacement du « ou » de la loi du 17 septembre par un « et » chez Amar. La loi des suspects distingue les deux : « partisans de la tyrannie ou du fédéralisme ». À l'inverse, le député Amar ne procède pas à cette séparation. Dans son discours, royalisme et fédéralisme sont plus qu'équivalents, ce sont les deux faces d'une même pièce. Dans cette perspective, il n'y a plus de réintégration possible pour les fédéralistes. Initialement, ils pouvaient être perçus comme porteurs d'une idéologie républicaine déviante par rapport à la vision de la Montagne. Mais ils demeurent républicains néanmoins. Progressivement, car assimilés aux Anglais et aux

---

496 « Décret du 21 mars 1793 pour l'établissement d'un comité dans chaque commune, qui sera chargé de recevoir les déclarations des étrangers qui y résident » in *Collection Générale...*, *op. cit.*

497 « Décret du 17 septembre 1793 qui ordonne l'arrestation des personnes suspectes » in *Collection générale...*, *op. cit.*

498 *Archives parlementaires, Tome LXXV, séance du jeudi matin 3 octobre 1793*, Paris : Librairie administrative de P. Dupont, 1862-, p. 535.

partisans de la tyrannie monarchique, ils deviennent, de contradicteurs politiques, des adversaires de l'essence même de la République. L'étude de l'évolution de la définition du fédéralisme met en lumière le basculement d'une marginalité de la déviance par rapport à la norme à une marginalité de la radicalité absolu. Ce basculement en question, allié aux insurrections de Lyon, aux révoltes en Vendée et aux périls extérieurs condamnent les fédéralistes.

La loi des suspects et les décrets qui la précèdent ayant défini légalement ce « contre-révolutionnaire », le marginal devient une figure de l'altérité absolue, un autre irréductiblement différent par essence. Cette « essentialisation » du rapport de forces empêche, d'une part, la réintégration du marginal et fait, d'autre part, de son existence même un danger pour la norme. Celle-ci doit donc se défaire de cet adversaire.

Cette « essentialisation » apparaît dans la définition des ennemis de la Révolution sous la dénomination de monstres ou de verseurs de sang. Avant que ces qualificatifs ne soient appliqués aux partisans de la « Terreur » après Thermidor, ce sont bien les contre-révolutionnaires qui sont assimilés à la monstruosité. Qu'est-ce qu'un autre absolument étranger à la norme et qui la menace dans son essence même, si ce n'est un monstre ? Le 30 floréal an II (19 mai 1794), à l'occasion d'une fête donnée dans le Temple de la Raison à Toulouse, soit la cathédrale Saint-Étienne, Pierre Barau, agent national près le district de Rieux se fend d'un discours sans équivoque :

« L'esprit public s'élève avec majesté en tous les coins de la République. La raison triomphe du mensonge, de l'ignorance, de la superstition et du fanatisme... Partout ce monstre, encore tâché du sang qu'il a injustement répandu, est poursuivi, attaqué, frappé et terrassé ; partout elle [la raison] s'empresse d'avancer l'heure de son trépas [le fanatisme], afin de consolider à jamais la Liberté, l'Égalité et la République sur de solides et d'inébranlables bases<sup>499</sup> ».

Ce court extrait souligne la conception de l'adversaire sur le plan de l'essence et du monstre. Les accusations portées à l'encontre des contre-révolutionnaires sont liées à

---

499 BM de Toulouse, Res. D XVIII 756 (12), f° 1. L'original est en Occitan : « *L'esprit public s'élebo ambé majestat sur toutis les puns de la Républiquo. La razou triumpho del mensongé, de l'ignourenço, de la superstitiou, & del fanatisme... Pertout aquel moustré, tintat encaro del sang qu'a fait rependre injustomen, es perseguit, atquat, frappat & terrassat ; pertout s'empresso d'abança l'houro de soun trépas, per counsoulida à jamai la Libertat, l'Égalitat & la Republico, sur se bazos soulidos & inébranlablos* ». La traduction a été réalisée par nos soins.

la question du sang. Monstrueux, le contre-révolutionnaire semble s'être repu du sang des patriotes. Sang et monstruosité sont donc liés dans la même dénonciation. La question du sang fera l'objet d'une attention toute particulière dans le chapitre huit.

Par ailleurs, le but recherché par l'anéantissement des adversaires – au moyen de la guillotine – est bien politique : « consolider à jamais la Liberté, l'Égalité et la République ». En d'autres termes, c'est bien pour fonder la République qu'il faut détruire ceux dont l'existence est un danger pour son essence même. Que ce soit à l'échelle locale ou nationale, les révolutionnaires semblent tous être pénétrés du même discours.

#### *4.2 Marginaliser et détruire le contre-révolutionnaire*

Filant la métaphore théâtrale, nous pouvons dire que c'est là que la guillotine entre en scène. Mettant en place un processus de déshumanisation de l'ennemi politique, du contre-révolutionnaire, elle lui ôte toute particularité et, de ce fait, enlève à son sang toute spécificité. L'exemple du lien entre décapitation et aristocratie est ici éclairant. La tradition avait accordé aux nobles le privilège d'avoir, par opposition au Tiers-État et à la roture, le sang pur : le « sang bleu ». Par ailleurs, la particularité du sang aristocratique apparaissait, au cours de l'Ancien Régime, dans la décapitation : moyen de mise à mort exclusivement réservé à la noblesse ; le sang noble ne pouvant se mélanger à celui de la populace. Or, la guillotine introduit l'égalité dans la mise à mort en généralisant par le haut le mode d'exécution : la décapitation, privilège aristocratique, devient le seul mode au moyen duquel les exécutions sont réalisées. Ce faisant, la particularité du sang aristocratique disparaît dans le nivellement par le haut de l'exécution capitale.

De simple outil prenant part à la procédure pénale, la « Veuve » est progressivement élevée au rang d'arme incarnant la loi révolutionnaire. Elle élimine la volonté particulière du contre-révolutionnaire, opposée à celle de la Nation.

À Toulouse comme à Rodez ou à Auch au cours de l'exercice de la commission militaire d'avril 1794, la guillotine est maintenue dressée en permanence durant l'exercice du tribunal révolutionnaire. Il s'agit de montrer que la loi révolutionnaire en action est implacable avec ses ennemis et que la Révolution ne relâche jamais sa surveillance. La machine devient l'élément qui distingue le bon citoyen du contre-

révolutionnaire. Désormais au centre de la norme, elle est le lieu où la volonté particulière et marginale est extirpée et où la volonté générale triomphe.

La guillotine, dans cette perspective, permet, au sens strict, de se débarrasser de ce monstre dont la réintégration au champ politique n'est plus possible. Pour ce faire, la guillotine met en place un rituel immuable : montée de l'échafaud, installation du condamné et mise à mort. Chaque condamné, quel que soit son rang ou son statut social, est exécuté selon le même schéma. La répétition systématique du même procédé est une négation de la particularité du condamné.

Le rituel de l'exécution se conclut, du moins d'après l'iconographie et certains textes, sur la monstration de la tête. Il s'agit du bourreau, ou de son aide, empoignant la tête du condamné afin de la montrer à la foule. Dernière étape du spectacle de la mise à mort, ce geste confirme aux spectateurs que l'ennemi politique est bien mort. Sa tête coupée est présentée aux citoyens pour souligner que l'élément dangereux pour l'unité de la Nation en Révolution n'est plus. Ce n'est pas sans raison que les images révolutionnaires insistent sur la monstration. Au premier rang d'entre elles, celle de Louis XVI. L'iconographie révolutionnaire s'attarde sur ce moment où la tête royale, sanguinolente, est présentée à la foule. La signification politique est importante : la monarchie n'est plus car le corps du roi n'est plus un, alors que la Nation assemblée, elle, demeure une et indivisible. À l'inverse, les productions d'images contre-révolutionnaires s'intéressent aux derniers instants du roi, à ses dernières paroles, construisant ainsi l'image du roi martyr de la Révolution.

Au-delà du cas du roi, c'est bien un message politique à l'ensemble des ennemis de la Révolution qui est adressé lors de chaque monstration : « dans le champ des images, ce geste du bourreau, tenant la tête à bout de bras, possède une tradition propre, confirmant et développant les résonances imaginaires de la "monstration du monstre" : c'est le geste, bien connu, de Persée tenant à bout de bras la tête pétrifiante de Méduse et venant ainsi à bout du tyran Polydectès. Cette gestuelle fige – et l'image fixe – la conclusion médusante d'un théâtre rituel adressé à tous ceux qui "regrettent la

tyrannie”<sup>500</sup> ». L'existence de ce moment de la monstration est attestée à Paris par de nombreuses sources. Néanmoins, elle ne l'est pas dans le Midi toulousain. Nous n'avons pas, au cours de nos recherches, trouvé un document décrivant dans le détail l'exécution des condamnés dans le Midi toulousain. Les quelques informations dont nous disposons, dont l'existence du tambour-major de la guillotine par exemple, sont issues de documents épars. Dans cette perspective, et quand bien même nous adhérons aux propos de Daniel Arasse au sujet de la monstration de la tête, il nous est impossible de conclure sur ce rituel dans le Midi toulousain. Néanmoins, nous avons choisi de le mentionner car il nous apparaît comme essentiel dans la prise en compte de l'aspect politique de la machine. Ce geste, quand bien même ne serait-il que parisien, souligne bien que la guillotine est outil politique, censée affermir la Révolution par l'élimination de ses adversaires.

Parallèlement, l'individualisme de la mort – les condamnés montent un par un à l'échafaud – semble indiquer à la foule que l'ennemi est celui qui a choisi sa propre volonté au détriment de la volonté générale. La guillotine souligne qui est l'adversaire qu'elle doit abattre : « le panier de la guillotine recueille individuellement la minorité de ces volontés particulières qui se sont exclues de la volonté générale<sup>501</sup> ».

La coexistence de ces deux dimensions, négation de tout particularisme et individuation du condamné, est paradoxale. Pour autant, elle n'est pas, à notre sens, contradictoire. En effet, la « Veuve » met en scène l'extirpation d'une volonté particulière, donc mise en scène comme particulière du fait de l'individuation de l'exécution, avant de nier la force de cette volonté dans l'égalité de la mort. Le message adressé à la foule consiste donc à lui montrer qui est l'adversaire mettant en danger la Révolution et l'unité nationale en l'individualisant pour, ensuite, annihiler la spécificité de sa particularité – n'est-il pas, après tout, qu'un contre-révolutionnaire parmi d'autres ?

La prise en compte de la foule met un terme à la métaphore théâtrale. Elle est en effet, moins le public qu'une actrice. Elle est pensée comme devant sentir sa vertu

---

500 ARASSE Daniel, *La guillotine et l'imaginaire de la Terreur*, op. cit., p. 185.

501 *Ibid.*

revivifiée par l'extirpation de l'ennemi qui menaçait la cohésion de la volonté générale. Couper en deux l'ennemi monstrueux, verser son sang, permet ainsi d'unifier la Nation, de préserver le collectif tout en lui redonnant de la vigueur. Cette entreprise sublime tend à faire de la guillotine l'incarnation du duo terreur/vertu, les deux termes étant indissociables. La terreur s'impose sur les contre-révolutionnaires et la vertu sur les patriotes : le peuple a « attendu de vous que votre gouvernement serait bienfaisant pour les patriotes autant que redoutable aux ennemis de la patrie<sup>502</sup> ».

Cette rhétorique n'est pas que parisienne. Les représentants en sont également pénétrés. Ainsi, le représentant Jacques Pinet, envoyé près l'armée des Pyrénées-Orientales, écrit aux autorités du Gers : « considérant que [...] plus l'autorité qui leur est dévolue [aux autorités constituées], est grande, terrible, imposante, plus mains qui en sont dépositaires, doivent être pures ; que les organes de la loi, impassibles et incorruptibles comme elle, doivent marcher entre la terreur qu'ils inspirent aux méchants, et la confiance et la sécurité qu'ils font naître dans le cœur des hommes vertueux<sup>503</sup> ». Cette mention fait écho aux *Principes de gouvernement de Robespierre* :

Traduction de la terreur et de la vertu, la guillotine devient l'objet d'un culte. Ainsi, un rapport de la police de Paris du 26 ventôse an III décrit que des Parisiens, à l'annonce d'un complot aristocratique, récitaient dans les rues :

« Sainte Guillotine, protectrice des patriotes, priez pour nous ;  
Sainte Guillotine, effroi des aristocrates, protégez-nous.  
Machine aimable, ayez pitié de nous.  
Machine admirable, ayez pitié de nous.  
Sainte Guillotine, délivrez-nous de nos ennemis<sup>504</sup> ».

Citons également l'existence d'une *Marseillaise de la guillotine* :

« Ô, toi, charmante guillotine  
Tu raccourcis reines et rois  
Par ton influence divine  
Nous avons reconquis nos droits  
Vient à l'aide du pays  
Et laisse ton superbe instrument

---

502 ROBESPIERRE Maximilien, *Rapport du 5 nivôse an II sur les principes du Gouvernement révolutionnaire*.

503 AD du Gers, L 149, « Arrêté du 12 pluviôse an II ».

504 AN, W, 112, cité par FLEISCHMANN Hector, *La guillotine en 1793 : d'après des documents inédits des Archives nationales*, Paris, Librairie des publications modernes, 1908, p. 223.

Devenir pour toujours permanent  
Afin détruire la secte impie.  
Aiguise ta lame pour Pitt et ses agents  
Remplie ton sac divin des têtes des tyrans<sup>505</sup> ».

L'existence d'un culte à la guillotine se manifeste également dans le Midi toulousain. La société populaire du Mas d'Azil, commune de l'Ariège, a fait imprimer à Toulouse un hymne patriotique chanté lors de l'inauguration du temple de la Raison du lieu : *Antidote contre les ennemis de la République*. Le chant a été entonné le 1<sup>er</sup> nivôse an II (21 décembre 1793), sur l'air de la comptine *La bonne aventure, ô gué !* La guillotine y est présentée comme la solution à tous les problèmes que rencontre la France révolutionnaire. Aristocrates, contre-révolutionnaires soudoyés par Pitt et les Anglais, le Parlement, les intrigants divers et variés sont, tous, destinés à passer leur tête « à la fenêtre » de la machine<sup>506</sup>.

L'un des couplets de cet *Antidote* met en exergue le sacré qui existe autour de la guillotine :

« La calotte sans espoir,  
Quoiqu'à l'agonie,  
Met le peuple au désespoir  
Par sa perfidie.  
Craignons ces serpens (*sic*) affreux,  
Invoquons pour tous ces gueux  
Sainte guillotine, ô gué !  
Sainte guillotine<sup>507</sup> ».

L'usage des mots « divin » et « divine » dans *La Marseillaise de la guillotine* comme celui de l'adjectif « sainte » dans les autres textes soulignent le caractère religieux qui entoure alors la machine. Cette religiosité est, pour autant, strictement politique. La

---

505 FLEISCHMANN Hector, *La guillotine en 1793 : d'après des documents inédits des Archives nationales*, Paris, Librairie des publications modernes, 1908, p. 270.

506 PICOT-BELLE Jean, *Antidote contre les ennemis de la République*, Viallanes Imprimeur, Toulouse, 1793, 4 p. Le texte est intégralement reproduit en annexe. Précisons que Jean Picot-Bellec est, en 1793, commissaire près l'armée révolutionnaire de l'Ariège. En outre, il existe une autre chanson sur la guillotine et chantée sur l'air de *La bonne aventure, ô gué !* Il s'agit de la chanson parisienne *La guillotine permanente*. Datant également de 1793, *La guillotine permanente* a connu une postérité plus grande que l'*Antidote* ariégeois. Il existe plusieurs enregistrements de *La guillotine permanente*, dont l'un est de Catherine Ribeiro et est disponible sur *YouTube*. La chanson est reproduite intégralement en annexe 5.

507 *Ibid*, pp. 6-7.

ferveur autour de la « Veuve » ne concerne que la lutte pour la conquête des droits et la défense de la Révolution et de ses acquis contre ses nombreux adversaires et, au premier rang d'entre eux, l'Angleterre et son premier ministre : Pitt le Jeune. Le culte de la guillotine est donc un culte strictement politique.

À Toulouse, le 30 floréal an II (19 mai 1794), à l'occasion d'une fête au Temple de la Raison, c'est-à-dire la cathédrale Saint-Étienne, un hymne patriotique est chanté sur l'air *Des simples Jeux de son Enfance* :

« Rois cruels à qui est destiné  
une grande peur, une triste fin,  
Le jour vient où, convenablement, la guillotine  
Vous conduira tous au tombeau  
[...]  
Vive la République,  
A jamais vive la liberté<sup>508</sup> ».

La « Veuve », bien que simple machine, est personnifiée. Le bourreau, les juges, le jury ont tous disparu pour ne laisser la place qu'à la guillotine. La personnification de l'objet est d'ailleurs mise en évidence par la construction du vers. Placée en fin de vers et donnant lieu à un enjambement, le mot « guillotine » est ainsi mis en relief, signe qu'il est le mot le plus important du couplet. Il en est de même dans la prière parisienne et la *Marseillaise de la guillotine*. Désormais dotée d'une volonté propre, c'est elle qui, dans la chanson, terrasse les rois coalisés de l'Europe contre-révolutionnaire et qui, par conséquent, assure le salut de la Révolution et de ses partisans. Précisons que cette personnification est avérée autant à Paris qu'à Toulouse, signe d'une concordance entre ces deux espaces géographiques pourtant concernés très différemment par l'usage de la machine.

### ***Conclusion du chapitre***

La guillotine est donc à la fois le bouclier protecteur de la Révolution et son bras armé. Elle protège les patriotes par la vertu et élimine les ennemis de la Révolution par

---

508 BM de Toulouse, Br. Fa C 1491, *Hymno patriotico cantado al templé dé la Razou dé la Communo de Toulouso, lé 30 floral dé l'an sécond dé la Republico Franceso*. Le texte original est en Occitan : « *Reys cruels, per qui se destino/Un paouré fort, un tristé lot,/Le joun ben qué la guilloutino/Vous plantara toutis al clot. [...] Vivo la Republico,/Vivo à jamai la liberta* ». La traduction a été réalisée par nos soins.

l'usage de la terreur. La machine met donc en œuvre une terrible vertu – ou une vertueuse terreur – dont la finalité est l'avènement de la République.

Pensée comme temporaire et politique dans l'attente de la fondation de la République, société de la concorde dans laquelle la peine de mort serait devenue inutile, la guillotine, progressivement, devient le symbole de cette lutte politique, combat à mort entre la Révolution et ses adversaires.

Les discours comme l'usage de la machine, que ce soit à l'échelle locale ou nationale, soulignent que la place du politique est bien au cœur de l'échafaud. Symbole de la terreur et de la vertu, la « Veuve » est l'arme révolutionnaire par excellence, révolutionnaire car elle est la traduction concrète et l'incarnation physique du discours révolutionnaire. C'est pourquoi, alors même que la « Terreur » a pris fin, la peine de mort est défendue et maintenue, même temporairement. Son maintien résulte de la conscience de la vigueur du péril contre-révolutionnaire. Abolir la peine capitale serait priver la Révolution de son plus efficace outil. Certes, il est illusoire de penser que tous les députés partagent cet avis. Une partie importante d'entre eux, de même qu'en 1791, demeure attaché à la peine de mort par principe, y compris pour les crimes de droit commun. Néanmoins, la question du danger politique est au cœur de la pensée des législateurs révolutionnaires, plus que celle de la punition des autres criminels. Où se situe alors le basculement de la « guillotine politique » à la « guillotine sociale » ?

## Chapitre 6 De la guillotine politique à la guillotine sociale ? Une intrinsèque marginalité de la machine

Les médecins Oelsner et Soemmering décrivent, en l'an VIII, l'invention du docteur Louis comme « l'horrible guillotine, ce jeu atroce, ce passe-temps abominable des bourreaux et de la populace<sup>509</sup> ». Sédillot, également médecin, considère quant à lui la machine comme « un glaive dégoûtant de carnage, [...] un exécration instrument de tant de cruautés<sup>510</sup> ». La perception de la guillotine est ici radicalement différente de celle mise en lumière au cours du chapitre précédent. Voilà la « Veuve » devenue un objet honni, symbole de la dérive sanglante de la Révolution et de la « Terreur ».

Il est traditionnellement admis que le 9 Thermidor et, par la suite, la réaction thermidorienne créent une rupture dans les représentations de la guillotine. Il en va de même dans son usage. Daniel Arasse souligne ainsi que la « guillotine politique » laisse la place à la « guillotine sociale ». Le schéma est donc le suivant : la « Veuve » connaîtrait un usage politique croissant au cours des années 1792-1794 dont le climax est le 9 thermidor an II. À cette date, l'usage politique décroît et celui social émerge. Dans le même temps, la construction thermidorienne de la « Terreur » comme un régime tyrannique et sanglant dominé par Robespierre inclut la guillotine, créant ainsi une image de la « Terreur » toujours d'actualité dans une certaine historiographie.

Le chapitre précédent a permis de mettre en lumière la dimension fortement politique de la guillotine. Par ailleurs, il est apparu que cette dimension perdurait, au moins dans les discours et, notamment lors du débat portant sur l'abolition de la peine de mort en 1795, jusqu'au Consulat. Qu'en est-il dans les réalités locales ? La chronologie est-elle la même ?

Pour répondre à ces questions nous montrerons que Thermidor an II marque la

---

509 SÖMMERING SAMUEL THOMAS, « Lettre de M. Sömmering à M. Oelsner sur le supplice de la guillotine », *Magasin encyclopédique ou Journal des sciences, des lettres et des arts*, tome 3, Paris, 1795, p. 476.

510 SEDILLOT LE JEUNE, *Réflexions historiques et physiologiques sur le supplice de la guillotine*, Paris, an IV cité par ARASSE Daniel, « La guillotine ou l'inimaginable, effet d'une simple mécanique », *Revue des sciences humaines*, Lille, Université Lille-III, n°186, 1982, p. 127.

fin de l'application politique de la guillotine, en contradiction avec les discours, et le début de la construction de son « abject prestige ». Néanmoins, nous soulignerons par la suite que l'usage politique de la guillotine est loin de faire consensus, notamment au cours de la « Terreur ».

## **1 Thermidor an II ou l'avènement de la guillotine sociale**

### *1.1 La guillotine est sociale dans son usage*

La chronologie de la « Terreur » à l'échelle de notre espace d'étude étant différente de celle de la région parisienne, il est difficile d'établir précisément le passage de la guillotine politique à celle sociale. Néanmoins, il est évident que les chefs d'accusation en lien avec des crimes de droit commun, essentiellement le meurtre et le vol, croissent à partir de la seconde moitié de l'été et de l'automne 1794. Plus que le 9 thermidor an II en tant que tel, c'est l'abandon des procédures judiciaires révolutionnaires combiné aux réalités locales qui marquent cette évolution de la « Veuve ». À ce titre, chaque département dispose de sa propre chronologie.

Le Gers, déjà peu concerné par la peine de mort au cours des années 1792-1794, demeure un département très peu marqué par l'usage de la guillotine. Il n'en demeure pas moins que la quasi-totalité des condamnations à mort entre l'été 1794 et 1799 est prononcée dans des affaires de droit commun<sup>511</sup>. Sur dix-huit exécutés sur cette période, dix-sept le sont pour avoir commis un crime de droit commun. Quinze sont accusés dans des affaires de meurtre, dont l'empoisonnement et l'infanticide<sup>512</sup>. Une seule exécution politique a donc lieu. Il s'agit de celle de Jacques Larroque, prêtre réfractaire ayant refusé d'émigrer, condamné à la peine capitale le 21 germinal an IV (9 avril 1796). Soulignons que l'infanticide fait partie des crimes les plus poursuivis. 25 % des condamnés à mort entre 1794 et 1799 le sont pour avoir assassiné leur nouveau-né. Cet accroissement des cas d'infanticides n'est que de façade. En effet, il n'a pas lieu de penser que les infanticides sont en hausse brusquement après 1794 mais, au contraire, que l'avènement

---

511 AD du Gers, inventaire de sous-série 2 L 15.

512 Sur les quinze condamnations à mort pour meurtre, une est prononcée dans une affaire d'empoisonnement et quatre pour des cas d'infanticide ou apparentés à ce crime.

de la guillotine sociale a augmenté la présence de certains crimes dans les statistiques judiciaires.

Le décret du 19 floréal an II prévoyant que « les tribunaux et commissions révolutionnaires établis dans quelques départemens (*sic.*) par les arrêtés des représentans (*sic.*) du peuple sont supprimés<sup>513</sup> », seul le tribunal révolutionnaire de Paris juge les crimes contre-révolutionnaires. En Haute-Garonne, cela se traduit par la disparition de son tribunal révolutionnaire et, avec lui, le rouage principal de la répression politique. À cela s'ajoutent les victoires françaises dans la Guerre du Roussillon et l'éloignement de la menace espagnole. Par conséquent, l'usage politique de la guillotine décroît. Plus que le 9 thermidor an II, c'est bien le printemps 1794 qui marque l'avènement de la guillotine sociale à Toulouse.

Figure 27 : *Tableau comparatif de la répartition des condamnés sur les périodes 1792-1799, 1792-1794 et 1794-1799*<sup>514</sup>

	<b>1792-1794</b>	<b>1794-1799</b>	<b>1792-1799</b>
<b>Exécutés politiques (dont les prêtres réfractaires)</b>	94 %	29 %	51 %
<b>Exécutés de droit commun</b>	6 %	68 %	44 %
<b>Autres et indéterminés</b>	0 %	3 %	5 %

Le printemps et l'été 1794 constituent clairement une rupture, les pourcentages s'inversant après 1794. Ceci est paradoxal car, quand bien même la menace d'une invasion des coalisés diminue, c'est à partir de l'été 1794 que le département de la Haute-Garonne connaît des troubles croissant. Le royalisme se fait plus pressant et des

513 « Décret du 19 floréal an II qui règle la compétence du tribunal révolutionnaire de Paris et des tribunaux criminels de la République » in *Collection Générale des décrets rendus par l'Assemblée Nationale*, Paris, Baudouin, 1794.

514 AD de la Haute-Garonne, pourcentages établis sur la base des chiffres donnés dans la partie I.

émeutes éclatent dans les espaces ruraux. Pour autant, la guillotine n'est pas utilisée pour punir ces contre-révolutionnaires. Des commissaires sont envoyés par les districts dans les communes troublées afin de calmer la situation dans un premier temps. En cas d'échec des négociations, la force armée composée de la gendarmerie, de colonnes mobiles de gardes nationaux ou de troupes de ligne est dépêchée sur place<sup>515</sup>. Jamais la justice criminelle n'intervient dans ce processus.

Dans le Tarn, il faut souligner la persistance d'une répression à l'égard des prêtres réfractaires après Thermidor an II. En effet, cinq personnes – quatre clercs et un complice laïc – sont guillotines entre novembre 1794 et janvier 1795. Ils représentent plus de 30 % de l'ensemble des exécutés de la période de la réaction thermidorienne et du Directoire<sup>516</sup>. La fin de la « Terreur » ne coïncide donc pas avec la mort de Robespierre, dont l'influence à l'échelle locale tarnaise, demeure relativement faible. La rupture est, au contraire, à chercher entre les mois de février et de mai 1795, lors de l'affaiblissement des mesures répressives à l'encontre des réfractaires et du retour d'émigration pour certains d'entre eux.

Mis à part ces cinq exécutions de l'hiver 1794/1795, tous les autres exécutés dans le Tarn sont des criminels de droit commun et, tout particulièrement, des meurtriers. Sur les dix-sept guillotines de la période, onze sont des assassins, parfois également coupable de vol<sup>517</sup>. Seul un individu est exécuté pour un vol non assorti d'homicide<sup>518</sup>.

En Aveyron, la punition des crimes de droit commun est certes beaucoup plus importante qu'auparavant mais, l'usage politique de la « Veuve » ne disparaît pour autant. Après le 9 Thermidor, le Rouergue est en proie à la présence chronique de brigands qui mêlent opposition politique et criminalité sociale. Formées d'anciens contre-révolutionnaires, de chouans ou d'anciens membres de l'armée de Charrié, ces bandes de brigands attaquent les voyageurs tout en s'en prenant aux patriotes, volent les caisses publiques de certaines communes et se jouent des forces de gendarmerie et de

515 AD de la Haute-Garonne ,1 L 178, f° 32.

516 AD du Tarn, 69 II L 5 et 69 II L 6.

517 *Ibid.*

518 *Ibidem.* Il s'agit de Jean Daydé, condamné à mort pour vol le 20 thermidor an VII (7 août 1799).

l'armée envoyées les combattre. Aussi, treize brigands sont condamnés sur la période, soit près de 20 % du total.

Par ailleurs, près de 11 % des guillotins demeurent des opposants politiques, exécutés pour avoir assassiné des patriotes<sup>519</sup> ou avoir aidé un prêtre réfractaire recherché<sup>520</sup>. Ce chiffre est inférieur à celui de la Haute-Garonne et souligne bien que, même en Aveyron, la punition des criminels politiques est de moins en moins dévolue à la justice pénale.

Dans cette perspective, il n'est pas surprenant de constater que près de 66 % des guillotins sont des criminels de droit commun<sup>521</sup>. L'Aveyron ne différant en rien de ses voisins sur ce point, le meurtre demeure bien le crime conduisant le plus certainement à l'échafaud. Ainsi, la guillotine sociale triomphe bien en Rouergue lors de la réaction thermidorienne. L'originalité de cet espace tient à la présence de brigands qui, du fait de leur statut, entraîne une répression autant politique que de droit commun. La guillotine aveyronnaise a donc cette particularité d'être à la fois politique et sociale pour ce qui est de la punition du brigandage.

Que déduire de ces évolutions ? Tout d'abord, il faut mettre en lumière que l'usage politique de la « Veuve » décroît fortement. Cette diminution au profit de la punition des crimes de droit commun souligne que c'est bien le meurtre qui entraîne le plus une condamnation à mort. Pouvons-nous y voir une concrétisation de la loi du talion ? L'argument de défense de la peine de mort en tant qu'outil de vengeance de la société, outragée par le crime, est présent dès le débat de 1791. Cet argument touche à l'émotion, au sentiment, à la pitié naturelle ressentie pour la victime et ses proches. La force de ce raisonnement émotionnel autour de la peine capitale se mesure à la récurrence à laquelle il apparaît. Alors même que la vision exemplaire de la mort est déconstruite par Beccaria, de même que l'utilité des condamnations à mort, la loi du talion est, elle, utilisée afin de les défendre jusqu'en 1981. Le code pénal lui-même souligne cet

---

519 AD de l'Aveyron, 71 L 6.

520 *Ibid.*

521 *Ibidem.*

attachement à la formule « œil pour œil, dent pour dent<sup>522</sup> », puisque le meurtre fait partie des cas passibles de mort.

Ce constat est appuyé par le fait que le vol n'est pas puni de mort, du moins dans un premier temps. En effet, le vol « à force ouverte et par violence envers les personnes » est puni de douze ans de fers jusqu'à la loi du 26 floréal an V (15 mai 1797)<sup>523</sup>. À cette date, si les coupables se sont introduits dans le domicile de leur victime avec des armes, s'ils se sont servis de celles-ci dans l'intérieur de la maison contre ses occupants et si ces derniers ont été blessés, la mort devient le châtement :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale, considérant que le moyen le plus efficace d'arrêter les brigandages et les violences qui se commettent dans différentes parties du territoire de la république, est d'appliquer à des délits aussi graves les peines les plus sévères ;

Considérant que le moindre délai serait préjudiciable à la sûreté des personnes et des propriétés,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Les crimes mentionnés aux articles 2 et 3 de la deuxième section du titre 2 de la deuxième partie du code pénal du 6 octobre 1791<sup>524</sup> (*vieux style*), seront punis de mort, s'ils sont accompagnés de l'une des circonstances suivantes : 1°. si les coupables se sont introduits dans la maison par la force des armes ; 2°. s'ils ont fait usage de leurs armes dans l'intérieur de la maison contre ceux qui s'y trouvaient ; 3°. si les violences exercées sur ceux qui se trouvaient dans la maison, ont laissé des traces, telles que blessures, brûlures ou contusions. La peine de mort aura lieu contre tous les coupables, quand même tous n'auraient pas été trouvés munis d'armes.

Par ailleurs, la loi du 29 nivôse an VI accroît les cas passibles de mort. Désormais, le vol avec violence commis sur des chemins publics, celui commis avec escalade, c'est-à-dire avec effraction extérieure, sur des domiciles privés ainsi que l'enlèvement de caisses publiques conduisent à la guillotine.

Néanmoins, en dépit du renforcement législatif de l'usage de la peine capitale

---

522 *Exode*, XXI. 22.

523 *Loi du 26 floréal an V portant modification du code pénal de 1791*.

524 Le code de brumaire an IV reprend, dans l'article 610 du Titre III, les crimes de droit commun définis par le code de 1791 : « Les tribunaux criminels se conformeront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à toutes les dispositions [...] du code pénal décrété par l'Assemblée constituante le 25 septembre 1791 ». C'est pourquoi nous renvoyons, y compris après brumaire an IV, aux dispositions criminelles du code pénal de 1791. Les modifications de la loi, à l'image de celle du 26 floréal an V, renvoie ainsi au code pénal de 1791 et non à celui de brumaire an IV.

pour le vol, la « Veuve », le plus souvent, est utilisée contre les meurtriers. Cet usage se vérifie tout au long du XIX<sup>ème</sup> siècle et bien plus au XX<sup>ème</sup> siècle<sup>525</sup>. La législation pénale, certes, tend à défendre de plus en plus la propriété privée mais la peine de mort, quant à elle, est moins un outil de protection de l'ordre bourgeois qu'une arme au service de la loi du talion et de la vengeance de la société.

### *1.2 La guillotine remplacée par le peloton d'exécution*

L'avènement de la guillotine sociale est en mettre en perspective avec la persistance des troubles dans certains districts aveyronnais et tarnais et leur accroissement dans le reste de notre espace. Comment sont exécutés ces brigands et/ou contre-révolutionnaires s'ils ne sont pas guillotins ? Le code pénal de 1791 précise pourtant que « tout condamné à mort aura la tête tranchée<sup>526</sup> ». La formulation, bien que non écrite, est maintenue dans le code de brumaire an IV puisque celui-ci indique reprendre les dispositions criminelles de 1791.

La lutte contre les opposants politiques n'est plus menée par des tribunaux mais par des commissions militaires. Ces dernières prévoient que les condamnés soient fusillés et non plus guillotins. Précisons que les commissions pré-thermidoriennes envoient à la guillotine autant que les tribunaux criminels, à l'image des commissions de Lapanouse, de Rodez ou bien d'Auch. Néanmoins, lors de la réaction thermidorienne, il apparaît clairement que les tribunaux militaires préfèrent fusiller les condamnés.

Ainsi, en vendémiaire an IV (septembre-octobre 1795), une véritable chasse aux chouans est organisée en Aveyron. Une demi-brigade du Jura est envoyée poursuivre et arrêter les contre-révolutionnaires. Présents en majorité dans l'est du département, certains chouans sont arrêtés par les militaires et condamnés dans la foulée. Un dénommé Condamines est exécuté à Prades alors que les citoyens Verdaresse et La Trève

---

525 Les derniers condamnés à mort en France sont tous des meurtriers dont le crime, par ses circonstances, est apparu comme particulièrement horrible. Roger Bontems et Claude Buffet (1972), Ali Ben Yanes (1973), Christian Ranucci (1976), Jérôme Carrein (1977) et Hamida Djanboudi (1977) ont tous été condamnés pour homicide.

526 *Code pénal de 1791*, article 3, titre I, première partie.

le sont à Buzains. Tous trois sont fusillés<sup>527</sup>. De même, le 30 nivôse an IV (20 janvier 1796), Sébastien Levasseur, chef d'un groupe de contre-révolutionnaires connu pour avoir tenté d'enlever la caisse publique de Saint-Geniez en novembre, est arrêté près de Saint-Chély<sup>528</sup>. Le 10 pluviôse an IV (30 janvier 1796), Sébastien Levasseur est condamné à mort et fusillé sur la place d'Armes de Rodez<sup>529</sup>. Notons qu'il est exécuté sur lieu normalement dévolu aux décapitations par guillotine.

L'insurrection royaliste de l'an VII en Haute-Garonne et dans le Gers se conclut par la mise en place d'une commission militaire chargée de juger les prisonniers capturés sur le champ de bataille ainsi que certains individus suspectés d'avoir prêté main forte ou assistance aux insurgés. À l'image de l'Aveyron, les prévenus condamnés à mort sont fusillés et non pas guillotins<sup>530</sup>. Deux conseils de guerre se tiennent à Toulouse afin de juger près de deux mille prisonniers. Fonctionnant lentement, ils prononcent, jusqu'au 18 brumaire, onze condamnations à mort, envoient deux prévenus en déportation et dix en détention<sup>531</sup>. Après son coup d'État, pratiquant une politique d'apaisement, Bonaparte fait libérer progressivement les prisonniers encore incarcérés.

Cet usage préférentiel du peloton d'exécution se concrétise dans un arrêté du Directoire exécutif à l'occasion du coup d'État du 18 fructidor an V (4 septembre 1797) :

« LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Tout individu qui se permettoit de rappeler la royauté, la Constitution de 1793, ou d'Orléans, sera fusillé à l'instant, conformément à la loi.

II

Les personnes et les propriétés seront protégées. Tout pillard sera fusillé sur-le-champ, suivant la loi. [...] <sup>532</sup> ».

Ce texte souligne que c'est moins la guillotine qui est défendue, dans les discours

527 AD de l'Aveyron, *Introduction à l'inventaire numérique de la série L*.

528 *Ibid.*

529 *Ibidem.*

530 DEVIC Claude, VAISSETTE Joseph, DU MÈGE Alexandre, *Histoire générale de Languedoc. Tome X*, J.-B. Paya, Toulouse, 1840-1846, p. 793.

531 GODECHOT Jacques, « La contre-révolution dans le Midi toulousain » in LEBRUN François et DUPUY Roger (dir.), *Les résistances à la Révolution. Actes du colloque de Rennes (17-21 septembre 1985)*, Paris, Éditions Imago, p. 125.

532 AD de l'Aveyron, *Journal de l'Aveyron du 25 fructidor an V (11 septembre 1795)*, pp. 3-4.

du moins, par les législateurs que la peine de mort en général. Aussi, afin de combattre les ennemis de la Révolution, le Directoire continue de se servir de la peine capitale mais change l'outil. Alors que jusqu'à l'été 1794, la guillotine était politique et, dans une moindre mesure, sociale, au cours du Directoire, la peine de mort politique s'incarne dans le peloton d'exécution et celle sociale dans la « Veuve ». Ce changement souligne que la perception de la machine a changé. Avec la réaction thermidorienne, la guillotine n'est plus perçue comme une arme politique. Cette évolution met en lumière que l'image du « Rasoir national » s'est dégradée, consacrant « l'abject prestige » de celui-ci.

### *1.3 Le rejet de la « Terreur » et de la guillotine : la constitution d'un « abject prestige<sup>533</sup> » ?*

#### ***La guillotine, signe de l'horreur et du caractère tyrannique de la « Terreur »***

Objet positif en 1792, la guillotine est en effet née de la volonté humaniste de ses promoteurs et constructeurs : Joseph-Ignace Guillotine et le secrétaire perpétuel de l'Académie de chirurgie, Antoine Louis. Mettant en œuvre l'instantanéité dans la mise à mort, la machine abolissait alors les supplices, mettait un terme à la justice d'Ancien Régime, en somme coupait court à toute une tradition de la mise à mort. Héritière des Lumières, promue comme une avancée contre l'obscurantisme pénal, la guillotine, est devenue l'incarnation de la lutte politique de la Révolution contre ses adversaires. En cela, elle a réussi à devenir le support lisible de l'idéologie révolutionnaire ainsi que nous l'avons montré dans le chapitre précédent. À partir de l'été 1794, et jusqu'à aujourd'hui, la « Veuve » tend au contraire à symboliser la « Terreur », la violence révolutionnaire, les excès de la Révolution et sa dimension sanglante. Ce rejet de la machine triomphe après le 9 Thermidor avec la fin de la guillotine politique. Pouvons-nous observer ce changement radical de la vision de la machine ?

Les sources nous renseignent sur cette inversion des représentations. Les autorités des départements rejettent dans une même dénonciation la « Terreur », la guillotine et la menace royaliste. Suivant en cela la politique du Directoire qui combat,

---

533 ARASSE Daniel, *La guillotine et l'imaginaire de la Terreur*, Paris, Flammarion, 1987, quatrième de couverture.

sur sa gauche, les néo-jacobins partisans de l'anarchie et, sur sa droite, les royalistes qui souhaitent le retour de l'ordre ancien, les administrations locales associent la guillotine à l'exercice du gouvernement révolutionnaire.

Ainsi, le 4 thermidor an II (22 juillet 1795), le directoire du département de la Haute-Garonne écrit au Comité de sûreté générale :

« Le directoire du département [arrête] [...] que la présence de ces hommes sur le territoire français, en outrageant leurs concitoyens, seroit un crime de la part des magistrats ; que ceux-ci doivent regarder comme leur premier intérêt & leur plus sacré devoir, de prendre tous les moyens qui leur sont confiés, pour découvrir & mettre sous le glaive de la loi tous ceux que la patrie rejette avec horreur de son sein et qu'ils ont voulu déchirer [...] ; que le moindre retard, la plus légère négligence, seraient des prévarications graves [...] [dont] les conséquences en seraient funestes, puisqu'elles ne tendraient à rien moins qu'à rétablir, par d'autres instrumens, l'empire de la terreur, qu'à allumer la guerre civile, éterniser les dissensions, & faire couler encore des flots de sang<sup>534</sup> ».

Précisons que ce texte vise des prêtres rentrés d'exil, donc des possibles partisans de la monarchie et de la contre-révolution. Néanmoins, c'est bien du retour de la « Terreur » dont le département veut se prémunir. « Empire de la terreur » et « flots de sang » indiquent que la négligence des autorités à l'égard des contre-révolutionnaires aurait pour conséquence le retour de la « Terreur », signe qu'il s'agit bien d'un double ennemi à combattre.

Dans le rejet de la « Terreur » apparaît celui de la guillotine. L'association des deux et leur perception négative se lit dans la presse. *Le Journal de l'Aveyron*<sup>535</sup> se fend, le 5 mars 1797, d'une dénonciation sans ambages de la « Terreur » :

« Déjà l'anarchie prépare ses poignards, qu'elle aiguise depuis longtemps dans les ténèbres ; déjà la terreur, sa fidelle (*sic.*) compagne, relève son front hideux. [...] de tous les côtés se font entendre les cris hideux de *vive Marat ! Vive la montagne !* Peuple, lève toi, prends ta massue ; et nouvel Alcide, abbats (*sic.*) d'un seul coup les têtes toujours renaissantes de l'hydre monstrueuse [...]. Ô mes concitoyens ! Vous jurâtes cent fois que la terreur ne reviendrait jamais : que ce serment ne soit pas un serment inutile. Oui, vous le jurez encore ; la mort, mille fois la mort plutôt qu'un instant de terreur<sup>536</sup> ».

534 AD de la Haute-Garonne, 1 L 156, pp. 28-29.

535 *Le Journal de l'Aveyron* est un périodique publié entre le 21 décembre 1796 (1er nivôse an V) et le 24 décembre 1944. Il connaît plusieurs interruptions et change plusieurs fois de noms au cours de son existence.

536 AD de l'Aveyron, *Journal de l'Aveyron du 5 mars 1797*, pp. 4-5.

Dans son édition du 25 mai 1797, le *Journal de l'Aveyron* distingue le patriote du terroriste :

« l'homme qui a appartenu à tous les partis : il était à Versailles le 5 Octobre, aux Tuileries le 20 Juin, dans les Prisons le 2 Septembre, à la Convention le 31 Mai, dans les Faux-bourgs le 4 Prairial, au Cul-de-Sac le 13 Vendémiaire : il a, sans s'en douter, appartenu d'abord à Orléans, a brûlé les châteaux, dévasté les propriétés, répandu l'alarme dans les marchés ; il s'est introduit dans les Clubs, et en a fait un repaire de brigands : ensuite il a endossé le bonnet rouge, est devenu le bas-valet de Robespierre et de ses agents, et a crié : *Vive la République*, lorsque la tête de l'innocent tombait sur l'échafaud<sup>537</sup> ».

Après avoir souligné que le terroriste n'a pas de droiture politique tant il louvoie entre les partis et se range derrière les puissants du jour, le rédacteur fait de la guillotine l'un des éléments discriminants afin de le reconnaître. L'excès de la « Terreur » apparaît dans le fait d'applaudir aux décapitations d'innocents, en somme de manifester une joie presque monstrueuse devant la mise à mort de ceux qui ont été injustement condamnés. Le triptyque guillotine – « Terreur » – monstruosité émerge de ce texte, preuve du rejet dont la machine est l'objet. Cette dimension s'observe une nouvelle fois lorsque, le 5 juin 1797, *Le Journal de l'Aveyron* s'en prend au député des Hautes-Pyrénées Barère :

« [...] Penses-tu que les véritables Citoyens n'avaient pas vu qu'en défiant le monstre de Marat, vous preniez l'engagement d'immoler sur sa tombe les trois cents (*sic.*) mille têtes qu'il avait demandées ? Heureux, mille fois heureux si, après l'avoir satisfait, vous eussiez suspendu le cours de vos assassinats ? Mais hélas ! le chemin du crime était déjà trop frayé ; vous ne saviez que donner la mort [...]»<sup>538</sup> ».

La mention des « trois cents (*sic.*) mille têtes » fait référence à la guillotine et aux têtes que Marat réclamait dans son journal comme nécessaires afin d'assurer le salut de la Révolution. La vision de la guillotine qui s'impose après Thermidor an II est donc celle d'une abomination engendrée par la « Terreur » – dont elle par ailleurs est devenue le symbole – et que les thermidoriens veulent et doivent combattre.

*L'Anti-Terroriste*<sup>539</sup>, journal toulousain conservateur puissamment hostile aux jacobins, reprend les mêmes schémas de dénonciation que ceux de son homologue aveyronnais. De même que dans *Le Journal de l'Aveyron*, la « Veuve » y est dépeint comme

537 AD de l'Aveyron, *Journal de l'Aveyron du 25 mai 1797*, pp. 3-4.

538 AD de l'Aveyron, *Journal de l'Aveyron du 5 juin 1797*, p. 4.

le signe du caractère abominable de la période septembre 1793 – juillet 1794.

Ainsi, l'édition du 2 avril 1796 décrit une image, issue de l'armée révolutionnaire du Nord, représentant une guillotine. Le périodique s'en sert pour souligner la démesure des jacobins dans l'horreur et accroître la force de la dénonciation de la « Terreur » :

« Il vient de nous tomber dans les mains une cartouche de l'armée révolutionnaire du Nord, qui peut nous mettre à la portée d'en faire connoître la configuration. Ce tableau-là ne sera pas inutile à notre histoire. En tête est une guillotine ambulante, sur laquelle est un cadavre décapité, dont un exécuteur montre la tête au public. Autour de cet échafaud, on lit en grosses lettres ces mots : Année révolutionnaire du département du Nord. [...] A chacune des deux extrémités est un faisceau d'armes surmonté d'un bonnet rouge. Au milieu de chacun de ces deux faisceaux est une cartouche sur l'un desquels on lit ces mots : *Le peuple est las des traîtres*. Sur l'autre sont ceux-ci : *La terreur & la guillotine, sont à l'ordre du jour*<sup>540</sup> ».

Le but du rédacteur est évident : il s'agit de montrer le danger que représente le rétablissement de la « Terreur ». La guillotine, associée à cette dernière, est utilisée afin de la discréditer. La description insiste sur le caractère morbide de cette procession où un cadavre décapité côtoie une machine ambulante et des pancartes appelant à la violence. L'objectif est, ici, de faire naître un sentiment de peur chez le lecteur. Mentionner la « Veuve » pour effrayer souligne bien que celle-ci est un objet honni, rejeté, en somme en proie à cet « abject prestige ».

Jouant sur l'horreur qu'inspire la guillotine, le journal n'hésite pas à détailler les excès et les abominations qui ont traversé l'esprit des terroristes. Qui y-a-t-il de plus effrayant qu'une guillotine si ce n'est une guillotine à plusieurs lames ? Le 11 juin 1796, *L'Anti-Terroriste* indique l'existence d'un projet de machine permettant la décapitation de plusieurs personnes à la fois : « Nous nous souvenons que Desbarreau y était accusé d'avoir donné le plan , et demandé la construction d'une guillotine , au moyen de laquelle on auroit pu guillotiner plusieurs individus à la fois<sup>541</sup> ».

---

539 *L'Anti-Terroriste* est publié à partir du 7 février 1795 trois fois tous les dix jours (tridi, sextidi et nonidi) jusqu'au 8 septembre 1797. Interrompue le 17 octobre 1795, sa publication reprend le 12 décembre suivant. Le coup d'État de fructidor an V marque la fin de ce périodique. Immédiatement après le coup d'État, *L'Anti-Terroriste* est prohibé par un arrêté du Directoire du 20 fructidor (6 septembre 1797) et ses rédacteurs condamnés à la déportation par la loi du 22 fructidor (8 septembre 1797).

540 BM de Toulouse, P 14226, *L'Anti-Terroriste du 2 avril 1796*, p. 3.

541 BM de Toulouse, P 14226, *L'Anti-Terroriste du 11 juin 1796*, p. 2.

Il est difficile de savoir si cette diabolique amélioration de la machine du docteur Louis est avérée ou si c'est une exagération. Une guillotine « à plusieurs entrées » est également mentionnée lors de l'audition du citoyen Romme, accusé, lors de la réaction thermidorienne, d'être un ancien terroriste. Un témoin dénonce Romme et indique qu'il a proposé, au cours d'une séance à la société populaire, la construction d'une guillotine à quatre places<sup>542</sup>. À défaut de pouvoir trancher sur cette question, cette anecdote nous renseigne sur un fait important : la machine est devenue un objet de fantasmes. La crainte qu'inspire le « Rasoir national » est telle qu'une série de chimères et de rumeurs, allant toujours plus loin dans l'abominable, se construit en s'enracinant dans cet effroi. Le XIX<sup>ème</sup> siècle ne fera que poursuivre ce processus<sup>543</sup>.

Le 11 septembre 1796, le journal insiste sur l'horreur dans laquelle la population tient la guillotine : « la grande majorité du peuple français [...] a autant en horreur les planteurs de potence, que les dresseurs de guillotine<sup>544</sup> ». Toujours dans cette dimension, l'édition du 27 octobre informe ses lecteurs que plusieurs jacobins ont été entendus « murmurer entre leurs dents, avec une espèce de ravissement, ces mots si chers à la bande assassine : Sainte Guillotine, Comité Révolutionnaire, Morts, Armée Révolutionnaire, Maximum, divin Marat [...]»<sup>545</sup>.

Dans son numéro du 22 décembre de la même année, le rédacteur rapporte que, le 28 novembre, des jacobins se sont approchés de la mairie de Toulouse, ont dansé avant d'entonner « une chanson qui a pour refrain, *les chouans à la guillotine*<sup>546</sup> ». Le journal s'étonne de l'impunité dont ils semblent jouir : « D'où vient que ces chants de mort frappent l'oreille des magistrats, et qu'ils gardent un coupable silence ?<sup>547</sup> ». La

---

542 AD de la Haute-Garonne, 1 L 431, pièce 27.

543 Mentionnons, à propos des constructions fantasmagoriques sur la guillotine, *La femme au collier de Velours* et *Les Mille et un Fantômes* d'Alexandre Dumas, *Quatre-vingt-treize* de Victor Hugo, *Les Dieux ont soif* d'Anatole France, *Smarra* de Charles Nodier ainsi que les nouvelles « La légende la guillotine » de George Villelongue, « Le Rêve de la mort » de Gaston Danville, « Le Poète assassiné » d'Armand Charpentier et la « La Tête coupée » (1902) de Carolus d'Harrans.

544 BM de Toulouse, P 14226, *L'Anti-Terroriste du 11 septembre 1796*, p. 3.

545 BM de Toulouse, P 14226, *L'Anti-Terroriste du 27 octobre 1796*, p. 3.

546 BM de Toulouse, P 14226, *L'Anti-Terroriste du 27 décembre 1796*, p. 3.

547 *Ibid.*

machine est liée à la mort, mais à une mort qui est censée heurter les magistrats. En d'autres termes, il s'agit d'une mort illégitime qui avait cours, selon l'idéologie du périodique, dans le régime tyrannique de la « Terreur ».

Par ailleurs, la guillotine est utilisée afin de souligner, outre l'horreur de la « Terreur », sa dimension tyrannique. Ainsi, l'édition du 8 décembre 1796 dénonce la censure qui pesait sur la presse au cours de la « Terreur ». Sans surprise, la guillotine est dite être l'un des moyens de pression utilisée contre les journalistes : « Robespierre [...], sans daigner faire de loix (*sic.*) contre elle [la liberté de la presse], sut admirablement la contenir par l'aspect imposant de sa guillotine permanente<sup>548</sup> ».

De même, dans le numéro du 26 juillet 1797, un habitant de l'Isle-en-Dodon se plaint que le prélèvement des impôts se faisait sous la menace de la guillotine : « Le peu d'argent que nous avons mis en réserve, des proconsuls nous l'ont enlevé, en nous menaçant de la guillotine<sup>549</sup> ».

### ***La « Veuve » : outil de dénonciation des terroristes***

Avec la réaction thermidorienne, certains terroristes, qu'ils soient d'anciens membres des comités de surveillance, des sociétés populaires ou des magistrats, sont poursuivis, dénoncés voire emprisonnés. L'étude des dénonciations et des dossiers de procédures à l'encontre de ces terroristes supposés permet de saisir que la guillotine est régulièrement mentionnée afin de prouver le caractère « terroriste » des dénoncés. Les références et la défense de la « Veuve » dans les discours deviennent ainsi un marqueur du niveau de terrorisme des accusés.

Le 5 décembre 1794, les représentants en mission Mallarmé et Bouillerot choisissent de suspendre la société populaire de Toulouse. Cette décision s'explique par le contexte alors favorable aux jacobins. Les représentants décident alors de diminuer leur influence en s'en prenant à la société populaire, principal organe des jacobins toulousains<sup>550</sup>. L'arrêté du 15 frimaire an III (5 décembre 1794) décrit les justifications des représentants. La guillotine est ainsi utilisée pour dénoncer les jacobins et les

---

548 BM de Toulouse, P 14226, *L'Anti-Terroriste du 8 décembre 1796*, p. 3.

549 BM de Toulouse, P 14226, *L'Anti-Terroriste du 26 juillet 1797*, p. 4.

discréditer. Les membres de la société populaire sont dits être « des perfides intrigans, des vils meneurs, [...] de ces brigands... de ces dilapidateurs de la fortune publique, de ces crieurs de la guillotine<sup>551</sup> ».

Plusieurs révolutionnaires toulousains sont arrêtés comme terroristes à partir de la réaction thermidorienne. La guillotine est souvent mentionnée afin de décrire les actions de ces terroristes. C'est notamment le cas du citoyen Romme. Cet ancien juré du tribunal révolutionnaire, membre actif du comité de surveillance et de la société populaire de Toulouse est emprisonné. Son dossier est conservé aux archives départementales<sup>552</sup> et permet de saisir la récurrence avec laquelle la machine est employée afin de le discréditer. Elle est le troisième argument avancé dans les dénonciations derrière les accusations d'enrichissement suspect et de propos inciviques.

Groyes, président de la société populaire, accuse Romme dans ces termes : « tous les discours qu'il y a tenu ne tendoient jamais qu'à faire tomber les têtes des personnes suspectes. [...] Nous l'avons entendu [...] à tout propos crier avec une espèce de fureur qu'il falloit se délivrer des personnes suspectes par la guillotine<sup>553</sup> ». Un anonyme affirme que Romme est celui qui a proposé, à Toulouse, la création d'une guillotine à quatre places afin d'accroître le rythme des exécutions<sup>554</sup>. Un autre dénonciateur, Marcilhac, témoigne à charge contre Romme en précisant qu'il « a souvent dit publiquement qu'il n'y avait d'autre moyen pour se défaire promptement des reclus que la guillotine<sup>555</sup> ».

Les officiers municipaux de la commune de Saint-Frajou dénonce ainsi un certain Julien Flayedet comme terroriste : « le citoyen Julien Flayedet [...] avoit (*sic.*) dit dans plusieurs circonstances qu'il vouloit (*sic.*) faire venir la guillotine sur la place [...] pour

---

550 NELIDOFF Philippe, *La municipalité de Toulouse pendant la Révolution française (1789-1795)*, thèse de droit sous la direction de SICARD Germain, Toulouse, Université Toulouse – I Capitole, 1990,

551 *Journal révolutionnaire de Toulouse du 14 décembre 1794*, cité par NELIDOFF Philippe, *La municipalité de Toulouse pendant la Révolution française..., op. cit.*, p.

552 AD de la Haute-Garonne, 1 L 431. Les pièces 20 à 28 correspondent au dossier du citoyen Romme (parfois orthographié Rome).

553 AD de la Haute-Garonne, 1 L 431, pièce 23.

554 AD de la Haute-Garonne, 1 L 431, pièce 27.

555 AD de la Haute-Garonne, 1 L 431, pièce 26.

guillotiner les aristocrates de Saint-Frajou<sup>556</sup> ». Il en est de même dans la commune de Salies-du-Salat où les citoyens adressent une pétition aux administrateurs du département de la Haute-Garonne. Ils y visent le juge de paix du canton, un dénommé Pelleport, et demandent son remplacement car il serait un ancien terroriste : « [Il a] continuellement fait [...] des dénonciations vagues contre les bons citoyens [...] et en menaçant toujours [...] du glaive de la loi<sup>557</sup> ».

*L'Anti-Terroriste* consacre même une partie de ses numéros à la dénonciation des anciens terroristes. De nouveau la guillotine est régulièrement avancée afin de prouver que le dénoncé est un bien un terroriste. Ainsi, Jean Montels est accusé en juin 1795 d'avoir été un terroriste à l'époque où il occupait la fonction de commissaire des guerres à la X<sup>ème</sup> division militaire et où il siégeait au sein du comité révolutionnaire de Toulouse. Son terrorisme est justifié par le fait qu'il inscrivait sur un registre les noms des détenus et décidait arbitrairement ceux qu'il allait envoyer à la guillotine<sup>558</sup>. Le 18 mai 1796, c'est au tour d'un dénommé Hubert, membre du comité révolutionnaire de Toulouse, de subir les foudres du périodique conservateur. Afin d'étayer la dénonciation portée contre Hubert, le journal se fend d'une anecdote soulignant l'inhumanité de ce supposé terroriste. Alors qu'une mère cherchant son fils emprisonné dans l'ancien couvent des Carmélites était venue lui demander des informations, Hubert lui aurait répondu : « tu viens nous parler de ton fils, tu peux t'en consoler, nous l'avons destiné pour la guillotine<sup>559</sup> ». Faisant preuve d'une fausse compassion et d'une perversion en jouant sur les sentiments de la mère, Hubert devient une figure du jacobin abominable incapable d'éprouver de la pitié. De même, le 8 septembre 1797, *L'Anti-Terroriste* publie une liste des « Terroristes de Toulouse les plus exacts<sup>560</sup> ». L'un d'entre eux, Romme, est qualifié à l'occasion de « prêchere (sic.) de Sainte-Guillotine<sup>561</sup> ».

---

556 AD de la Haute-Garonne, 1 L 372, pièce 96, f° 1.

557 AD de la Haute-Garonne, 1 L 372, pièce 101, f° 1.

558 BM de Toulouse, P 14226, *L'Anti-Terroriste du 6 juin 1795*. Le numéro donne à lire la défense de Montels et sa réponse à ses accusateurs.

559 BM de Toulouse, P 14226, *L'Anti-Terroriste du 18 mai 1796*, p. 3.

560 BM de Toulouse, P 14226, *L'Anti-Terroriste du 8 septembre 1797*, p. 5.

561 *Ibid*, p. 7.

Ainsi se construit, à grands renforts de mentions de la guillotine, une image archétypale et exagérée au service d'une idéologie politique : la lutte contre le jacobinisme et la promotion de la monarchie.

Comment expliquer cette inversion des représentations ? L'acmé atteint au cours de la « Terreur » dans l'usage de la guillotine, sa construction comme un objet politique et révolutionnaire ainsi que son incarnation du discours révolutionnaire seraient la cause de son rejet. Étant intrinsèquement liée à la « Terreur », le rejet de cette dernière ne pouvait qu'engendrer celui de la « Veuve ». L'édification thermidorienne de l'image d'une « Terreur » comme un perpétuel bain de sang et de Robespierre en tyran sanguinaire a mis la guillotine au centre de ce trio et, de fait, l'a englobé dans un même rejet qui a donné naissance à son « abject prestige ».

De plus, alors même qu'elle est un outil de la procédure pénale dans une période où la peine de mort politique est encore largement défendue par les thermidoriens puis par le Directoire, la guillotine n'est plus, dans les faits, utilisée politiquement. Les faits contredisent les discours ou, du moins, ne sont pas en adéquation avec ceux-ci. En effet, la machine est remplacée par le peloton d'exécution dans le cadre de la répression politique.

Dans cette perspective, d'aucun pourraient conclure que le point de rupture dans les perceptions de la guillotine est le 9 Thermidor. Or, ce constat peut être nuancé. Les représentations de la guillotine ne sont-elles pas plus complexes ? Le rejet de la machine n'apparaît-il qu'après la chute de Robespierre et n'est-il, par conséquent, que la résultante de l'image de la « Terreur », construite *a posteriori* par les thermidoriens ?

## 2 Une intrinsèque et paradoxale marginalité de la machine

L'étude des sources fait émerger une complexité des représentations de la « Veuve ». La vision négative de la machine n'est pas que la conséquence de la « Terreur » et des discours l'ayant promue au rang d'incarnation de la loi révolutionnaire. Au contraire, la guillotine est, dès son arrivée en province à partir de 1792, sujette à une gêne, un trouble voire un rejet. Néanmoins, cette marginalité intrinsèque de la machine est présente chez les autorités locales et non chez les représentants en mission, conventionnels délégués donc incarnant l'échelle nationale. Une fracture s'esquisse donc entre les administrations locales et les représentants en mission. Les premières sont moins pénétrées du discours cathartique révolutionnaire que les seconds.

Cette différence entre autorités et représentants se révèle quand la guillotine est maintenue dressée. Ce choix, démonter ou non la machine, fait souvent débat. Les administrations locales préfèrent démonter la « Veuve » alors que les représentants font pression pour qu'elle demeure en place. Il s'agit, pour ces derniers, de figurer la Révolution en marche et d'exercer une peur sur les contre-révolutionnaires. C'est notamment le cas à Toulouse, où le représentant Dartigoeyte appuie de toute son autorité le maintien de la guillotine durant l'exercice du tribunal révolutionnaire au cours du premier trimestre 1794.

En avril 1793, un dénommé Saint-Marin prêtre réfractaire est condamné par le tribunal criminel du Gers à être exposé sur la guillotine. Il ne s'agit pas d'une exécution capitale mais la machine doit être pour autant montée. Or, elle reste en place plusieurs semaines durant. Le 26 mai 1793, un membre du conseil du département demande, lors d'une séance publique, qu'elle soit démontée. Pour lui, la machine n'a que trop été présente aux yeux de tous et il est de la responsabilité de l'autorité départementale de ne pas laisser trop longtemps les yeux des citoyens contempler la machine. Il justifie sa demande en s'appuyant « sur les sentiments d'humanité, sur l'attente générale de la suppression de la peine de mort, sur le danger d'accoutumer les citoyens à l'appareil terrible de la vindicte populaire et sur le danger d'ôter toute force à ce ressort extrême sans autre avantage possible que celui de rendre le peuple féroce en luy (*sic.*) donnant la

curiosité peut-être de désirer voir le jeu de ce ressort<sup>562</sup> ».

Bien qu'accumulés et énoncés rapidement, les arguments de ce membre du conseil n'en demeurent pas moins éclairants. Il apparaît bien que, dans son esprit, la guillotine est l'objet de la « vindicte populaire » et, par conséquent, qu'elle n'est que temporaire dans l'attente de l'abolition de la peine de mort que, du reste, l'orateur semble souhaiter. Par ailleurs, la « Veuve » semble être redoutée pour l'effet qu'elle produit sur les citoyens qui passent près d'elle ou pose les yeux dessus. Contempler cet outil de mort, cette machine élançée à l'apparence squelettique pourrait produire un sentiment contraire aux vœux des législateurs et des magistrats. En somme, elle habituerait le peuple à la mort et, de fait, réduirait l'effroi qu'inspire l'exécution en elle-même. Notons que le procès-verbal de la séance souligne que cette proposition a reçu les applaudissements de l'assemblée, preuve que la perception et la représentation de la machine qu'en a cet orateur sont partagées par une partie importante de ses confrères.

La question est de nouveau débattue le lendemain, soit le 27 mai. Le procureur-général syndic constate que l'échafaud et la machine sont toujours montés. D'après lui, initialement, il s'agissait de les laisser sur place afin de les peindre en rouge comme la loi l'indique, mais que pour une raison inconnue, ils n'ont pas été démontés une fois peints<sup>563</sup>. L'assemblée du département décide alors à l'unanimité de démonter la guillotine. C'est chose faite dans la journée<sup>564</sup>.

Le problème du démontage de la guillotine réapparaît de façon récurrente au cours de la période. Il se pose d'autant plus qu'une incertitude règne sur l'autorité qui doit prendre la décision de la démonter. Est-ce à l'administration municipale de le faire ? Aux représentants en mission ? Aux autorités du canton et du district ? Ou bien au tribunal criminel par le biais de son accusateur public ? Les différents administrateurs et élus se renvoient donc continuellement la responsabilité.

À Auch, après une exécution qui s'est tenue le 23 septembre 1793, la guillotine

---

562 AD du Gers, L 115, f° 142.

563 *Ibid.*, f° 160.

564 BREGAIL Gilbert, « Les bourreaux à Auch », *Bulletin de la Société Archéologique du Gers*, Auch, Cocharaux, 1923, p. 76.

demeure montée jusqu'au 27, soit durant quatre jours. Cette fois ci, c'est le procureur-général syndic du district, François-Joseph Lantrac<sup>565</sup>, qui écrit à la municipalité auscitaine afin d'enlever la guillotine de la place de la Liberté<sup>566</sup>. D'après Lantrac, il est important de le faire rapidement pour « qu'on ne s'accoutume pas à voir avec indifférence cet instrument qui doit faire trembler tous les malfaiteurs<sup>567</sup> ». Partageant les mêmes réserves que le membre de l'assemblée départementale en avril 1793, Lantrac, dans ses propos, nous indique bien que les autorités craignent de banaliser la guillotine.

Précisons que Lantrac est accusé, lors de la réaction thermidorienne, d'être l'un des partisans les plus extrêmes de la « Terreur ». Pour autant, c'est bien lui qui demande d'ôter la machine de la place publique. Cela montre que, y compris chez les révolutionnaires locaux jacobins, la « Veuve » est loin de faire l'unanimité.

Fin octobre 1793, la même situation se produit : la guillotine n'est pas démontée après une exécution. Elle demeure en place jusqu'à ce que, le 10 brumaire an 2 (31 octobre 1793), Lantrac écrive de nouveau aux officiers municipaux d'Auch : « Le placement et l'enlèvement de la guillotine ne concernant point l'administration du département, cet objet regarde spécialement l'accusateur public [...] Quoique vous n'aviez pas reçu de réquisition pour la faire enlever, rien n'empêche que vous ne la fassiez enlever sur-le-champ [...] Donnez des ordres pour que la guillotine soit promptement enlevée<sup>568</sup> ». Soulignons que le procureur-général syndic indique que le

---

565 Né en juillet 1760 à Saramon (Gers), François-Joseph Lantrac étudie la médecine à Toulouse. Ayant rapidement adhéré à la Révolution, il est élu au conseil départemental du Gers en 1791 et, en décembre, il siège au directoire du département. Fervent patriote, il s'impose comme le meneur du club des jacobins. En août 1793, il devient procureur-général syndic près le département du Gers et, en décembre de la même année, agent national. Entre-temps, courant octobre 1793, il intègre le comité de surveillance du département. Inquiété et arrêté plusieurs fois lors de la réaction thermidorienne, il est contraint de se cacher. Il est alors dénoncé comme l'un des artisans et des promoteurs de la « Terreur » dans le département avec Dartigoeyte. Lantrac réapparaît lors de l'insurrection royaliste de l'an VII, au cours de laquelle il s'enrôle volontairement dans le camp des républicains. Nommé officier de santé, il est élu à l'éphémère Chambre des Cent-Jours en 1815. Il retourne par la suite dans le Gers, où il décède en 1848, âgé de 88 ans.

566 La place de la Liberté est, aujourd'hui, la place de l'Hôtel de Ville.

567 AD du Gers, fonds municipal de la ville d'Auch, I 14.

568 AD du Gers, fonds municipal de la ville d'Auch, I 14.

montage et l'enlèvement de la machine est du ressort de l'accusateur public.

Toujours à Auch, l'administration du district s'émeut de voir la guillotine maintenue montée après le passage de la commission militaire en avril 1794, suite à l'attentat raté sur Dartigoeyte. De nouveau intervient François-Joseph Lantrac – désormais agent national près le district – qui demande, le 9 floréal an II (28 avril 1794) de « faire lever de suite la guillotine et l'échafaud<sup>569</sup> ». Autant son emploi lors des exécutions ne semble pas poser de problème majeur, autant la laisser montée alors qu'aucune exécution n'est programmée ne fait pas consensus.

L'emploi de l'expression « de suite » souligne l'urgence de la demande et, par conséquent, que les autorités souhaitent voir la place de l'Hôtel de Ville d'Auch débarrassée de sa macabre locataire.

Cette gêne initiale de la machine est également lisible dans le déplacement de la guillotine auscitaine. En effet, la machine est changée de place, sur la proposition d'un officier municipal nommé Duffaut lors de la séance du 27 prairial an VI (15 juin 1798) :

« Citoyens [...], le temps de la Terreur que nous avons malheureusement essuyé a été cause que la machine à décapiter fut placée sur la place de la Liberté de cette commune afin d'en imposer aux méchants contre-révolutionnaires, mais aujourd'hui que nous sommes sous un gouvernement plus doux et plus heureux il conviendrait de choisir une autre place publique pour faire les exécutions, d'autant mieux que c'est à l'administration de choisir cette place<sup>570</sup> ».

Et le procès-verbal de la séance ajoute :

« Ouy le commissaire du directoire exécutif, l'administration arrête que la machine servant à décapiter sera placée au milieu de la place publique appelée foirail, toutes les fois que les circonstances l'exigeront, et en sera enlevée de suite après l'exécution<sup>571</sup> ».

Le changement de place est clairement justifié par la « Terreur ». Celle-ci étant terminée, il n'est plus nécessaire de la laisser dans le centre de la cité gasconne. La place du foirail, nouveau lieu de la machine, est située en périphérie de la ville. Pourquoi la déplacer, si ce n'est parce qu'elle gêne les autorités ? Dans la période de la « Terreur »,

---

569 AD du Gers, fonds municipal de la ville d'Auch, D 8, f° 20.

570 AD du Gers, fonds municipal de la ville d'Auch, D. 6, f° 189.

571 *Ibid.*

cette gêne est contrebalancée par la situation politique et les nécessités qui en résultent. Après celle-ci, la gêne triomphe et la situation de la guillotine au cœur de l'espace public n'est plus supportable.

Cela est d'autant plus visible à Toulouse où le déplacement de la machine a lieu en pleine « Terreur ». Le 7 ventôse an II (25 février 1794), l'exécution de David Maurice de Beaudrigue d'Escalonne, âgé d'une vingtaine d'années, rate. La lame a dû être remontée deux fois afin de trancher le cou du supplicié<sup>572</sup>. Nous commenterons de façon plus approfondie la réaction de la foule dans le chapitre suivant. Néanmoins, il nous faut préciser que la réaction des autorités ne se fait pas attendre.

Le jour même de la mort d'Escalonne, Romme, fervent jacobin, propose, en accord avec les autorités, de déplacer la guillotine « pour éviter que ne se reproduise des scènes dégoûtantes d'horreur<sup>573</sup> ». Le 9 ventôse, soit deux jours plus tard, le maire J.-J. Groussac écrit au président du tribunal révolutionnaire : « Veuillez donner les ordres de suite pour en [la guillotine] délivrer les regards des citoyens qui promèneront demain sur la place de la Liberté<sup>574</sup> ». Elle est transportée dans la journée de la place de la Liberté à celle de la Révolution d'un commun accord entre les autorités et la société populaire de Toulouse<sup>575</sup>. En pleine Terreur toulousaine, au moment où la guillotine devrait être un objet permettant le Salut de la Nation, à l'apogée de son rôle politique, la « Veuve » est perçue comme devant être occultée du regard des citoyens. Notons que ce déplacement se fait dans l'urgence. Seuls deux jours séparent l'exécution d'Escalonne place de la Liberté de l'envoi de la machine place de la Révolution. Aux yeux des autorités, il est central de procéder le plus rapidement au transfert de la « Veuve » afin que ne se reproduise pas une exécution pareille à celle du 7 ventôse an II. En atteste l'usage, sous la plume du maire Groussac, de l'expression « de suite » et sa volonté de voir le problème régler le lendemain.

---

572 DUBOUL Axel, *Le tribunal révolutionnaire de Toulouse*, Toulouse, Privat, p. 91.

573 *Ibid.*

574 Archives municipales de Toulouse, registre des correspondances du maire.

575 La place de la Liberté correspond à l'actuelle place du Capitole et celle de la Révolution à la place Wilson.

Relevons également qu'au-delà du trouble lié au supplice du jeune d'Escalonne, le maire semble attentif au fait que les citoyens qui se rendent sur la place ne puissent plus poser les yeux sur la guillotine, dressée en permanence. Nous pouvons y voir le désaccord qu'il existe entre les autorités locales et les représentants en mission. En effet, les autorités du département et de la municipalité, contre la décision du représentant Dartigoeyte, se plaignent de l'effet de la vision de la machine sur la population et manifestent leur opposition au fait qu'elle ne soit plus démontée après chaque exécution. Il existe donc une gêne intrinsèque à la machine qui surgit de façon encore plus aiguë dès lors que la guillotine connaît un dysfonctionnement.

Le même phénomène transparaît des délibérations communales de la municipalité de Rodez. Alors que la guillotine est utilisée, pour la première fois, en mars 1793, quelques mois suffisent pour que l'embarras à son encontre surgisse. En effet, le 18 juin suivant, les autorités municipales font état des « mauvais effets » de la machine :

« Le conseil, considérant que la permanence de la guillotine peut produire de mauvais effets, soit au moral, soit au physique ; que l'expérience nous apprend que cet appareil effrayant l'accoutume et, bien loin d'inspirer la Terreur, accoutume les esprits au courage et à la férocité, que la Loy (*sic.*) qui a établi cet instrument semblait en redouter l'appareil [...] ; qu'il est notoire, que dans tous les sièges des tribunaux criminels, et notamment à Paris, la guillotine est placée et déplacée le même jour et quelquefois deux fois par jour, a délibéré comme mesure de police que l'accusateur public sera prié et requis en cas de besoin de faire disparaître le spectacle effrayant de la Guillotine [...] ; il sera pareillement prié de la faire démonter habituellement après les exécutions faites<sup>576</sup> ».

L'inquiétude de la mairie de Rodez est ainsi clairement exprimée. En juin 1793, donc au commencement de l'usage de la guillotine, il semble difficile aux différentes autorités « de concilier le discours officiel et l'insupportable de sa [la guillotine] terrible réalité<sup>577</sup> ».

Enfin, il nous faut souligner que cette gêne autour de la guillotine apparaît également à Paris. En effet, la machine est régulièrement changée de place. La première décapitation, en avril 1792, a lieu en place de Grève, site ordinaire des exécutions

---

576 Médiathèque de Rodez, Registre des délibérations communales, tome 2, p. 482.

577 BEX Catherine, « Rodez sous la Révolution : autour de l'échafaud, victimes et bourreaux », *Revue du Rouergue*, Rodez, Les Amis de Pierre Carrère, 1993, p. 178.

parisiennes<sup>578</sup>. Le 22 août 1792, la guillotine est dressée place du Carrousel, devenue place de la Réunion, à l'occasion de l'exécution de Louis-David Collenot pour conspiration. Le 27 août, elle retourne place de Grève pour la mort de trois faussaires. C'est à partir de ce mois d'août qu'une répartition se met en place, et ce jusqu'à l'automne. D'une part, les exécutions de criminels politiques ont lieu place du Carrousel. D'autre part, les exécutions des criminels de droit commun place de Grève<sup>579</sup>.

Mais progressivement, c'est la place de la Révolution qui devient le lieu des exécutions politiques. C'est le cas le 21 janvier 1793, lors de l'exécution de Louis XVI<sup>580</sup>. Alors que la « Veuve » revient place du Carrousel, les députés s'émeuvent de ce retour. En effet, la Convention siégeant désormais dans la salle des Manèges des Tuileries, ils ont vue sur la place et son encombrante locataire. Le 10 mai 1793, une motion est proposée, à savoir « retirer de la place de la Réunion la machine qui sert à exécuter les jugements rendus par le Tribunal Révolutionnaire<sup>581</sup> ». La Convention décrète alors que la municipalité de Paris doit choisir un autre lieu pour les exécutions. Sans surprise, c'est la place de la Révolution qui emporte l'adhésion de la mairie de Paris dès le lendemain, soit le 11 mai 1793<sup>582</sup>. La Convention semble pressée d'éloigner la machine d'elle. Georges Lenôtre souligne même que les députés souhaitent ardemment de ne pas avoir leur vue troublée par le spectacle de la contemplation de la machine. Cette anecdote confirme ce qui apparaissait déjà à l'échelle du Midi toulousain. Même en pleine « Terreur », la guillotine est entourée d'une forme de marginalité qui ne peut qu'engendrer une gêne, voire un rejet, alors même que les discours la promeuvent.

À partir d'août 1793, la guillotine est dressée en permanence, mais – précision importante – le couteau est ôté. Il est difficile d'interpréter ce détail. Souligne-t-il cette gêne autour de la guillotine ? C'est-à-dire que les autorités auraient souhaité diminuer

---

578 LENOTRE Georges, *La guillotine et les exécuteurs des jugements criminels pendant la Révolution*, Paris, Perrin et C<sup>ie</sup>, 1893, p. 261.

579 *Ibid.*

580 *Ibidem.*

581 *Ibidem.*

582 *Ibidem*, p. 262.

l'effet de la vue de la machine par l'enlèvement de la lame. Au contraire, ne faut-il qu'y voir un souci pratique ? Le coutelas aurait été enlevé afin de le protéger des intempéries et des dégradations.

### ***Conclusion du chapitre***

Certes le 9 thermidor an II marque la fin de l'usage de la guillotine dans la répression des contre-révolutionnaires. Paradoxalement, alors même que la peine de mort est toujours requise contre ces mêmes contre-révolutionnaires dans les discours, y compris au cours du Directoire, la guillotine n'est plus utilisée hors de la stricte punition des criminels de droit commun. N'y voyant pas un paradoxe de la position du Directoire, nous choisissons d'avancer l'hypothèse que les législateurs distinguent peine capitale et guillotine. La première demeure défendue dans une optique politique. La seconde, au contraire, semble s'être pervertie politiquement au cours de la « Terreur ». Elle est donc remplacée par le peloton d'exécution afin de châtier les opposants politiques au régime.

En effet, les représentations de la machine se sont radicalement inversées. D'incarnation de la loi révolutionnaire, la machine devient le symbole des excès sanglants de la Révolution. Pour autant, l'étude des sources met clairement en lumière que ce rejet n'apparaît pas *ex nihilo* lors de la réaction thermidorienne. Il existe au cours de la « Terreur » et est latent dès 1792. En somme, la guillotine porte une forme de marginalité intrinsèque qui, même entre septembre 1793 et juillet 1794, ne lui permet pas de faire consensus, et cela en dépit des discours qui font la promotion de « Sainte Guillotine ». Tout au plus les autorités locales acceptent-elles son usage afin de se conformer à la loi et aux décisions du tribunal. Mais l'usage hors du strict champ pénal de la machine engendre des gênes et de l'embarras.

Pour autant, la machine ne fonctionne pas toute seule. Elle a besoin d'un individu pour la manœuvrer : le bourreau. Quelles sont les conséquences sur celui-ci de cette évolution des représentations de ce qui est, dans un sens, son nouvel outil de travail ?

## Chapitre 7 Le bourreau et ses représentations

Décrivant l'exécution du duc Henri II de Montmorency à Toulouse le 30 octobre 1632, S. du Cros décrit le bourreau comme un homme « aux mains les plus infâmes de la terre<sup>583</sup> ». Cette citation illustre parfaitement la vision du bourreau au cours de l'Ancien Régime. Parce qu'il donne la mort et, de fait, est le seul à transgresser légalement l'interdit du meurtre, le bourreau est un individu à part au sein de la société. Sa situation est paradoxale : il est à la fois nécessaire au maintien de l'ordre social et rejeté car il est celui qui met à mort ses semblables, qui plus est parfois dans la douleur.

L'instauration d'une machine à décapiter modifie-t-elle cette vision ? Quelles sont les conséquences pour le bourreau de la réforme pénale et de l'installation de la guillotine ? De même, comment l'évolution de la perception de la « Veuve » qui entraîne son rejet après Thermidor influence-t-elle les représentations du bourreau ?

Étudier les bourreaux pendant la Révolution fait émerger la figure de Charles-Henrin Sanson, officiant à Paris, bourreau de Louis XVI et membre de la plus célèbre dynastie d'exécuteurs français. Néanmoins, au-delà de la prépondérance de l'image de Sanson, il est possible de questionner la place des exécuteurs dans le Midi toulousain. Toulouse, Auch, Castres, Albi ou encore Rodez ont-elles eu, elles aussi, des familles d'exécuteurs ? Quelles sont les réalités de ce métier dans le Midi toulousain ?

Pour répondre à ces questions nous montrerons tout d'abord en quoi la Révolution modifie intégralement la perception du bourreau qui devient un « être imaginable<sup>584</sup> ». Nous nous intéresserons ensuite au cas particulier des bourreaux dans les départements étudiés afin de faire émerger leurs particularités et spécificités.

---

583 Cité par FABRE Georges, « À propos de la décollation du duc de Montmorency », *L'Auta*, n°507, Toulouse, Les Toulousains de Toulouse et amis du vieux Toulouse, 1985, p. 173.

584 ARASSE Daniel, « La guillotine ou l'inimaginable, effet d'une simple mécanique », *Revue des sciences humaines*, Lille, Université Lille-III, n°186, 1982, p. 125.

## 1 Le bourreau : un « être difficilement imaginable<sup>585</sup> »

Pour comprendre l'évolution de la figure et du rôle du « maître des Hautes et Basses Œuvres », il convient de s'intéresser à la réalité du métier de bourreau sous l'Ancien Régime afin de faire émerger la rupture que représente, pour cette question, la Révolution française.

### 1.1 La situation paradoxale du bourreau avant 1789

L'article premier de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 consacrant l'égalité des citoyens et l'accès de tous aux emplois publics, la question des groupes sociaux privés de l'accès à certains métiers restent à résoudre. Dès l'automne 1789, l'Assemblée se saisit de ce problème et propose d'enlever les interdits qui pèsent sur les protestants, les comédiens et les juifs afin de les réintégrer totalement, c'est-à-dire avec la pleine jouissance de leurs droits civiques, au sein du corps social. Cette réintégration fait émerger le cas particulier d'un groupe d'individu : les bourreaux, ambivalents nécessaires meurtriers

Ce paradoxe explique, d'une part, l'opprobre très fort qui touche cette corporation et le fait que la question de leur place dans la société fasse débat. La réalité du métier, à savoir la mise à mort d'autrui, engendre une inégalité : il ne dispose pas des mêmes droits que les autres. Certains emplois, pour lui et sa famille, lui sont notamment interdits. Cette interdiction est à l'origine de la création des lignées de bourreaux dans les différentes provinces : les Sanson à Paris ou les Jouenne et les Férey en Normandie. Les enfants de bourreaux n'avaient souvent pas d'autre possibilité que de reprendre l'office de leur père. Ce rejet est tel que, jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, les bourreaux n'ont pas le droit de loger en ville<sup>586</sup>. Des surnoms, plus ou moins moqueurs, leurs sont aussi attribués : « brise-garot » du fait de leur rôle durant la pendaison, « Jean-Cadavre », « Jean-Boulgre » ou encore « Charlot-Casse-bras ». Ce dernier provient du supplice de la roue où le bourreau brisait les articulations du supplicié. L'origine de « Charlot » tient,

---

585 *Ibid.*

586 DELARUE Jacques, *op. cit.*, p. 48.

quant à elle, à la famille Sanson dont les membres masculins se sont souvent prénomés Charles<sup>587</sup>. Il a aussi, dans certaines régions, la charge d'équarrisseur et le droit de riflerie, à savoir, respectivement, vider et prélever la peau sur les animaux conduits à l'abattoir. Cet usage est plus répandu dans le Nord et l'Est de la France que dans le Sud<sup>588</sup>.

D'autre part, cette ambivalence permet de comprendre que le bourreau dispose d'un certain nombre de privilèges. Jusqu'à la Révolution, les exécuteurs avaient le droit de prendre les dépouilles des condamnés – les « hardes » – et de les garder pour son usage. Il a, par ailleurs, une réputation de guérisseur. Étant en contact avec la mort et connaissant, au moins par l'expérience, l'anatomie humaine, la tradition populaire leur accordait des pouvoirs de rebouteur ainsi que le commerce des membres du corps. En outre, la rumeur accordait au sang d'exécutés des propriétés magiques, dont celle de guérir l'épilepsie<sup>589</sup>.

Le terme même de bourreau renferme cette dualité, à tel point que les exécuteurs plaident pour la disparition du terme. Le 12 janvier 1787, le pouvoir royal répond favorablement à cette demande. En effet, le Conseil du roi promulgue un arrêt qui interdit l'usage du mot bourreau et lui substitue exécuteur des jugements criminels<sup>590</sup>. Il est à noter que les procès-verbaux d'exécutions, rédigés par le greffier des tribunaux de juridiction pénale de la Révolution, utilisent exclusivement l'expression « exécuteur des jugements criminels ».

Tout cela montre que le rapport qu'entretient la société avec le bourreau est un complexe qui demeure, malgré l'apport des Lumières et les critiques de Voltaire sur les supplices, encore vivace au moment de la Révolution.

---

587 *Ibid.*, p. 45.

588 *Ibidem*, p. 81-82.

589 *Ibidem*, p. 84.

590 *Ibidem*, p. 46.

## 2.2 Une rupture institutionnelle ?

La rupture de la Révolution, concernant le bourreau, peut se décliner dans deux perspectives. Elle est, en effet, à la fois institutionnelle, c'est-à-dire voulue par les autorités, et contingente, c'est-à-dire résultante de l'instauration de la guillotine.

Le débat sur l'égalité des accès aux emplois, publics tout particulièrement, prend un tour nouveau le mercredi 23 décembre 1789, lorsque le comte de Clermont-Tonnerre monte à la tribune de l'Assemblée. Il souhaite ajouter les bourreaux à la liste des personnes désormais éligibles (les comédiens, les protestants et les juifs) : « Les professions sont nuisibles ou ne le sont pas. Si elles le sont, c'est un délit habituel que la justice doit réprimer. Si elles ne le sont pas, la loi doit être conforme à la justice qui est la source de la loi. [...] Tout ce que la loi ordonne est bon ; elle ordonne la mort d'un criminel, l'exécuteur ne fait qu'obéir à la loi, il est absurde que la loi dise à un homme : fais cela, et si tu le fais tu seras couvert d'infamie<sup>591</sup> ».

Cette proposition rencontre l'opposition de certains députés, dont l'abbé Maury. Celui-ci dépose une motion afin de contrer les prétentions du comte de Clermont-Tonnerre et laisser les bourreaux hors de ce mouvement de réintégration dans la société d'une partie de la population. Mais dès le 26 décembre, Sanson écrit aux députés son *Adresse pour jouir des droits de citoyen actifs* dans laquelle il souligne que « la motion de M. l'abbé Maury a jeté le trouble et l'alarme sur nos âmes<sup>592</sup> ». Plus loin, le bourreau de Paris précise que « la justice perdrait sa force exécutive et ne trouverait plus d'exécuteurs si cette motion était décrétée. [...] Charles-Henri Sanson [...] (et tous ses confrères suivront son exemple) [vous] prie Messieurs d'accepter par avance sa démission si vous décrétiez que les exécuteurs sont déchus des droits de citoyen<sup>593</sup> ». Finalement, les bourreaux sont réintégrés dans l'ordre social et deviennent des citoyens de plein exercice, égaux avec leurs semblables, c'est-à-dire « citoyen actif, électeur et

---

591 Cité à partir du *Moniteur universel* par DELARUE Jacques, *op. cit.*, p. 50.

592 Cité par DELARUE Jacques, *op. cit.*, p. 49.

593 *Ibid.*

éligible<sup>594</sup> ».

Pour autant, cette réintégration n'est pas totale. En effet, les législateurs ne définissent pas le bourreau, son rôle précis, ni les modalités d'accession à son office. « Nul ne peut dire qui est le bourreau, il n'a aucun statut légal, pas de véritable existence officielle. Nul texte ne définit sa fonction ; personne, depuis 1790, n'a cherché à fixer dans un texte légal ou administratif ce qu'il devait être, ni pourquoi il devait être<sup>595</sup> ». Le code pénal de 1791, comme l'ensemble des décrets qui organise la justice et définissent précisément le rôle des acteurs (juges de districts, juges criminels, présidents de tribunaux, commissaires du roi, jurés et accusateurs publics), n'accordent aucune place au bourreau. Pour autant, celui-ci n'en demeure pas moins l'un des rouages essentiels de la nouvelle justice. De même, le décret du 13 juin 1793, portant sur l'existence d'un bourreau par tribunal criminel (donc pas département), ne mentionne pas ses attributions ni son rôle<sup>596</sup>.

Néanmoins, ce décret mentionne que « le traitement des exécuteurs est une charge générale de l'État », c'est-à-dire que, sans être considérés, sur le même pied que les magistrats, les bourreaux sont, malgré tout, perçus comme effectuant une mission de service public suffisante pour être rémunérés par l'État. De fait, l'usage qui, dans certaines régions, voulait que l'exécuteur soit payé à l'acte disparaît. Ainsi, la Révolution semble intégrer les exécuteurs mais d'une façon ambivalente. En somme, « on constate l'existence du bourreau et on lui alloue des gages, sans plus<sup>597</sup> ».

Il est possible de tirer un certain nombre d'informations de ce décret du 13 juin. En effet, il nous renseigne sur la rémunération de l'exécuteur des jugements criminels (article III du décret). Celle-ci est proportionnelle au nombre d'habitants de la ville où il officie. Ainsi, dans une cité de moins de 50 000 habitants son traitement annuel est de 2 400 livres. Dans une ville de 50 000 à 100 000 habitants, ce traitement s'élève à 4 000 livres. Il atteint 6 000 livres pour les villes peuplées par 100 000 à 300 000 personnes.

594 DELARUE Jacques, *op. cit.*, p. 70.

595 *Ibid.*, p. 366.

596 AD de la Haute-Garonne, 1 L 1042, pièce 41, f° 1.

597 DELARUE Jacques, *op. cit.*, p. 366.

Paris fait ici exception. Le revenu du bourreau de la capitale (Sanson donc) est de 10 000 livres<sup>598</sup>. Le même décret nous informe aussi, dans son article VI, que les exécuteurs sans emploi recevront « un secours annuel de 600 livres jusqu'à ce qu'ils soient placés<sup>599</sup> ». Enfin, il est précisé que les bourreaux ont désormais le droit à un supplément de rémunération si la guillotine doit être transportée hors de la ville où est situé le tribunal criminel. Ce supplément s'élève à vingt sous par lieue, soit quatre kilomètres, aller et retour<sup>600</sup>.

La rémunération est réévaluée à la hausse au début de l'an II. En effet, le 3 frimaire an II (23 novembre 1793), la Convention vote un décret qui octroie un supplément de traitement annuel de 3 000 livres aux exécuteurs des jugements criminels<sup>601</sup>. Cette augmentation est néanmoins limitée. Elle ne dure que « tant que le gouvernement français sera révolutionnaire<sup>602</sup> ». Le déplacement des bourreaux est pris en compte. En effet, le décret prévoit une prime de 36 livres si le maître des hautes-œuvres doit se déplacer. Cette prime se décompose ainsi : 12 livres pour le départ, 12 livres pour le séjour et autant pour le retour<sup>603</sup>. Le décret de frimaire reconnaît aussi la nécessité de la présence d'au moins deux aides afin de procéder à la décapitation. Ces aides maintiennent la tête et aident le bourreau à positionner convenablement le condamné. Cette reconnaissance se manifeste concrètement par le délivrance de 1 600 livres aux bourreaux afin d'entretenir deux assistants (soit 800 livres par aide). De plus, le traitement annuel des exécuteurs sans emploi est, lui aussi, revu à la hausse. Il atteint désormais les 1 000 livres. Enfin, le décret mentionne que le transport de la machine s'effectue aux frais du trésor public. En d'autres termes, ces frais sont la charge des départements et leur exécution une responsabilité du président du tribunal criminel.

Un décret du 12 prairial an II (31 mai 1794) précise la question des frais de

---

598 AD de la Haute-Garonne, 1 L 1042, pièce 41, f° 1.

599 *Ibid.*, f° 2.

600 *Ibidem.*

601 AD de la Haute-Garonne, 1 L 1042, pièce 25, f°1.

602 *Ibid.*

603 *Ibidem.*

transport de la guillotine<sup>604</sup>. Le texte mentionne que le transport des « condamnés soit au lieu de l'exécution, soit au lieu de la sépulture, ainsi que la fourniture des paniers, son, cordages, sangles, clous et cartons nécessaires pour l'exécution des jugements criminels » seront intégrés aux frais de transport selon les modalités définies dans le décret du 3 frimaire de la même année. Il est évident qu'entre les décrets du 13 juin 1793 et du 31 mai 1794, la charge financière des mises à mort incombe de plus en plus aux autorités.

Comment comprendre cet accroissement volontaire du coût de la peine capitale pour l'État ? Nous pouvons avancer l'hypothèse que faire des bourreaux des salariés de l'État permet à ce dernier de récupérer le contrôle de la violence légitime. Par le contrôle salarial des maîtres des hautes œuvres, la Convention montre que toute violence réside, désormais, au sein de l'État. Dans un sens, la fonctionnarisation du bourreau fait dépendre l'expression de la violence de la volonté de l'État.

### *3.3 De la réintégration au corps social à l'exclusion thermidorienne*

Charles-Henri Sanson, dans son rapport sur le mode de décollation, recommandait de réduire autant que faire se peut l'agent humain. Force est de constater que la machine mise au point par Tobias Schmidt, sur les conseils du docteur Louis, répond à ce vœu. En effet, la décapitation par guillotine ne nécessite du bourreau que de placer le condamné sur la planche de bois, de positionner sa tête dans la fenêtre et d'actionner la chute de la lame. Il ne lui appartient plus de trancher la tête. Jacques Delarue résume ainsi cette évolution : « [...] il n'était plus qu'une sorte de manœuvre qui se contentait de décrocher la tringle maintenant le glaive suspendu. L'invention nouvelle allait réduire son rôle au minimum [...] »<sup>605</sup>. L'usage du mot manœuvre est éclairant. L'exécuteur semble devenir un ouvrier spécialisé, presque un assistant d'une machine ayant sa dynamique et son processus propres.

Dans un sens, sur le théâtre de l'exécution que constitue l'échafaud et la mise à mort, le premier rôle incombe désormais à la guillotine plus qu'au bourreau. Ce

---

604 AD de la Haute-Garonne, 1 L 1042, pièce 51, f° 1.

605 DELARUE Jacques, *op. cit.*, p. 26.

phénomène est peut-être accentué par la relative reconnaissance que les autorités lui accorde. Ainsi, en « transform[ant] le bourreau en exécuteur, [la machine permet] de rendre imaginable un être inimaginable », celui-ci cesse d'être cet individu honni et rejeté<sup>606</sup>. L'apport de Daniel Arasse est ici des plus féconds. Il souligne que la banalisation du bourreau va plus loin que sa réintégration dans le corps social. Celui-ci réintègre l'imaginaire collectif. Il trouve désormais une place dans l'esprit de ses concitoyens.

Ce processus de banalisation et d'intégration peut se lire dans la remarque adressée au bourreau de Bordeaux – Jean-Denis Peyrussan – par le président de la commission militaire de la ville : « Sous l'Ancien Régime, les fonctions augustes que vous remplissiez étaient devenues odieuses, il fallait des barbares pour les exécuter ! Il n'en est plus de même aujourd'hui, [...] un homme humain peut maintenant exercer votre terrible emploi [...]»<sup>607</sup>. L'utilisation de l'expression « un homme humain » est révélatrice. Le bourreau devient un individu, grâce à l'instauration de la guillotine, humain. Il devient autant humain que ses concitoyens. La guillotine efface donc l'inégalité en restaurant le principe d'égalité entre son utilisateur et le reste du corps civique.

Daniel Arasse avance une explication concernant cette réhabilitation du bourreau. Elle tient à ce que la guillotine, « en annulant tout corps à corps possible, [...] sépare le couple maudit victime/bourreau<sup>608</sup> ». En effet, le corps du supplicié n'est plus en contact avec celui de l'exécuteur. Celui ne se rougit plus les mains du sang de la victime.

Devons-nous, pour autant, considérer que cette intégration est totale ? Force est de constater que les deux corps demeurent en contact. Certes, de prime abord la guillotine éloigne le bourreau du condamné. Mais en réalité, le premier « s'engage physiquement » dans l'exécution<sup>609</sup>. La machine éclipse moins le bourreau qu'elle ne redistribue les rôles. Celui-ci demeure un intermédiaire nécessaire : il doit attacher le condamné à la planche, il doit le placer et il doit positionner sa tête. Par ailleurs, parce

606 ARASSE Daniel, « La guillotine ou l'inimaginable, effet d'une simple mécanique », *op. cit.*, p. 125.

607 Cité par ARASSE Daniel, *La guillotine et l'imaginaire de la Terreur*, *op. cit.*, p. 194.

608 *Ibid.*, p. 191.

609 BESSETTE Jean-Michel, *op. cit.*, p. 17.

qu'il est le seul à pouvoir actionner le mécanisme de chute de lame, il décide du moment où le condamné meurt. Les derniers instants du décapité sont totalement entre ses mains. De ce fait, l'influence du bourreau dans le processus d'exécution évolue plus qu'elle ne diminue.

Jacques Delarue souligne qu'une partie de la population continue de croire en la capacité curative du sang des condamnés à mort. En atteste la présence d'infirmes et de malades à proximité de l'échafaud jusque dans les années 1860<sup>610</sup>. Dans un sens, la volonté législatrice et la nouveauté de la machine ne résistent pas aux traditions et aux pesanteurs fermement ancrées. Cette résistance est d'autant plus forte que le rejet de la guillotine, consécutif de la Terreur, touche celui qui la manipule : l'exécuteur. D'après Georges Lenôtre, ce n'est pas là la seule raison<sup>611</sup>. L'obligation de la présence d'une guillotine par département, donc d'un bourreau, a nécessité le déplacement de certains exécuteurs. Le Nord du pays comptant plus de bourreaux que le Sud, plusieurs d'entre eux sont envoyés, à partir de juin 1793, dans les départements où la présence d'un exécuteur fait défaut. Daniel Arasse comme Georges Lenôtre soulignent que ces bourreaux n'ont pas toujours été bien accueillis. La réaction thermidorienne se développant, ces exécuteurs sont devenus l'objet de l'opprobre et d'une nouvelle forme de rejet collectif<sup>612</sup>. Le bourreau Bourcier écrit ainsi à la Convention : « [...] vous ne vous le dissimulez pas, législateurs, l'esprit public n'est pas partout à la hauteur des principes, et j'ai déjà éprouvé que je serais la victime d'un reste de préjugé que la philosophie n'a pas entièrement déraciné<sup>613</sup> ». La date de cette lettre manque, mais le fond n'en demeure pas moins révélateur. L'opinion publique résiste aux principes promus par les institutions. Georges Lenôtre multiplie les exemples qui abondent dans cette direction. Ainsi Pierre Desfourneaux, bourreau de l'Indre, se plaint-il, le 6 prairial an V (25 mai 1797), que les bailleurs veulent lui louer un domicile à un prix disproportionné du fait

---

610 DELARUE Jacques, *op. cit.*, p. 367.

611 LENOTRE Georges, *La guillotine et les exécuteurs des jugements criminels pendant la Révolution*, Paris, Perrin et C<sup>ie</sup>, 1893, pp. 340-343.

612 ARASSE Daniel, *La guillotine et l'imaginaire de la Terreur*, *op. cit.*, p. 195 et LENOTRE Georges, *op. cit.*, p. 341.

613 Cité par LENOTRE Georges, *op. cit.*, p. 341.

de sa situation<sup>614</sup>. L'exécuteur du Var, de son côté, regrette qu'aucun perruquier n'accepte de le raser et que, de fait, il reste chez lui<sup>615</sup>.

Le bourreau est d'autant plus rejeté que la guillotine concentre une très forte répulsion après la Terreur. Comment expliquer que le bourreau soit gagné par cette répulsion alors même que la machine le rendait secondaire dans la mise à mort ? Daniel Arasse esquisse des pistes réponses qui nous semblent intéressantes : « Cependant, si le bourreau retrouve aussi vite sa figure monstrueuse aux yeux de certains, c'est aussi que la loi maintient ce moment où l'exécuteur n'est plus seulement un technicien consciencieux : dans le geste où le bourreau tient enfin le rôle majeur et où il montre au peuple la tête coupée, il doit "par métier" plonger sa main dans le sang de son semblable et redevenir, même pour un instant, cet être "inimaginable" dont la machine à décapiter devait rendre l'existence inutile. [...] La guillotine a ainsi contribué à fait resurgir le monstre que la Loi et la Raison travaillaient à exclure<sup>616</sup> ».

Le fait de montrer la tête de l'exécuté au peuple nécessite que le bourreau renoue ce contact avec le sang. Aussi, la volonté de réintégration des bourreaux ne parvient pas à s'affranchir des pesanteurs et des traditions, ni à dépasser l'opprobre provoqué par le rejet de la guillotine. Ainsi, après Thermidor, le bourreau redevient cette figure honni qui suscite le dégoût. Il l'est d'autant plus que la perception de son outil, la guillotine, est devenue extrêmement négative. Le bourreau est donc inclus dans la même dénonciation que la machine symbole de la « Terreur », renouant paradoxalement avec son état de l'Ancien Régime.

Néanmoins, la situation des bourreaux du Midi toulousain évolue-t-elle de cette manière ? Existente-ils des particularités pour ceux-ci ? Est-il possible de présenter leurs réalités quotidiennes ?

---

614 *Ibid.*, p. 342.

615 *Ibidem*, p. 345.

616 ARASSE Daniel, *La guillotine et l'imaginaire de la Terreur*, *op. cit.*, p. 201.

## 2 Les bourreaux du Midi toulousain

Afin de mettre en lumière les réalités des bourreaux dans le Midi toulousain, nous étudierons, tout d'abord, le cas des exécuteurs toulousains avant de porter notre attention sur ceux d'Auch. Enfin, nous traiterons ensemble les bourreaux tarnais et aveyronnais du fait du faible nombre de sources les concernant.

### 2.1 Les bourreaux à Toulouse

À Toulouse, l'exécuteur qui officiait déjà sous l'Ancien Régime demeure en place. Depuis 1770, Antoine Varennes a pris la succession de Jean Daizes<sup>617</sup>. Il est difficile d'établir l'existence d'un lien de parenté entre les deux. Les sources ne sont, en effet, guère prolixes. Par ailleurs, le Sud-Ouest est moins marqué par les dynasties de bourreaux que ne le sont le Nord, l'Ouest et l'Est du royaume. Aussi, il est peu probable que les deux aient un lien de parenté direct.

Toulouse dispose, cependant, d'une lignée de bourreaux. Les sources indiquent qu'Antoine Varennes est, en 1789, un homme âgé. Exécuteur depuis près de vingt ans, il est aidé par son fils, Jean-Antoine Varennes<sup>618</sup>. En décembre 1790, soit près d'un an et demi avant l'arrivée de la guillotine, une dispute éclate entre le père et le fils<sup>619</sup>. En tant que bourreau titulaire Antoine Varennes reçoit un salaire plus élevé que son fils et peut disposer d'un logement mis à sa disposition par la municipalité. Son fils souhaite que son père soit exclu de la charge de bourreau et réclame de prendre sa place<sup>620</sup>. Son principal argument tient à l'âge de son père. Jean-Antoine Varennes souligne qu'il est plus jeune, donc plus apte physiquement à avoir l'exercice plein et entier du métier d'exécuteur des jugements criminels. La querelle est portée devant le tribunal de district de Toulouse à la fin du même mois. Celui-ci rend sa décision le 31 décembre 1790<sup>621</sup>. La cour ne tranche

---

617 Concernant les bourreaux à Toulouse durant la Révolution, les informations se trouvent dans le même fonds, à savoir 1 L 1042, et correspondent aux pièces 58 à 63.

618 AD de la Haute-Garonne, 1 L 1042, pièce 58, f° 1.

619 *Ibid.*

620 *Ibidem*, pièce 58 à 60.

621 *Ibidem*, pièce 60.

pas véritablement en ce sens qu'elle ne donne raison à aucune des deux parties. Antoine Varennes, le père, est déchargé de toutes les exécutions à l'exception de celle de la place Royale (l'actuelle place du Capitole). Les exécutions ayant lieu ailleurs dans la ville sont confiées à Jean-Antoine, le fils. Le salaire, quant à lui, est divisé entre les deux.

Cette décision ne fait pas l'unanimité entre les deux protagonistes. En atteste le fait que la dispute, sous l'impulsion de Jean-Antoine Varennes, reprend dès le début de l'année 1791. Ce dernier souhaite toujours posséder entièrement l'exercice du métier de bourreau. Cette fois-ci, c'est le commissaire du roi Gary qui prend à charge la résolution du conflit. Il arbitre en faveur de Jean-Antoine Varennes contre son père. Le premier devient le seul et unique bourreau du département. Antoine Varennes reçoit néanmoins une pension afin de ne pas tomber dans la misère. Gary motive sa décision sur la base de l'âge. En effet, d'une part Antoine Varennes est considéré comme trop âgé et, d'autre part, son fils n'est plus un adolescent et a été formé à l'exercice de la mise à mort par son père. Jean-Antoine est donc plus jeune tout en bénéficiant d'une certaine expérience. Cela suffit pour que l'arbitrage se fasse en sa faveur.

Il est difficile de continuer à suivre la trace de Jean-Antoine Varennes dans les années suivantes car les sources ne donnent que rarement des informations à son sujet. En outre, les archives du personnel judiciaire de la Haute-Garonne indiquent les changements de magistrats mais ne mentionnent rien sur les bourreaux. Les procès-verbaux d'exécution les désignent sous l'expression « exécuteurs des jugements criminels<sup>622</sup> ». Ce faisant, l'identité du bourreau n'est jamais donnée. Aussi, savoir si plusieurs bourreaux se sont succédé et, le cas échéant, dater ces changements est très ardu. Varennes n'apparaît de nouveau dans les sources que le 27 germinal an IV. Il est alors condamné à mort avec quatre complices pour vols avec violence et meurtre avec préméditation<sup>623</sup>. Ses quatre complices sont François Portanet, Antoine Duclere, Ratan et Jean-Marie Gelpy. En germinal an IV, Varennes n'est plus bourreau. Cela est certain car Jean-Marie Gelpy est présenté, dans l'édition du 29 germinal an IV (18 avril 1796) du

---

622 AD de la Haute-Garonne, 8 L 204 U 88, pièce 1 à 15.

623 LUC Jean-Michel, *Le tribunal criminel de Haute-Garonne (1792-1799)*, mémoire de maîtrise sous la direction de GODECHOT Jacques, Toulouse, Université Toulouse-II, 1947, p. 100.

*Journal de Toulouse*, comme l'actuel bourreau et François Portanet comme son aide<sup>624</sup>. En d'autres termes, le bourreau, son aide et son prédécesseur sont condamnés à mort pour faire partie d'un même groupe de voleurs. Nous ignorons la raison pour laquelle Varennes avait été remplacé et l'identité de celui qui ne manque pas de succéder à Jean-Marie Gelpy. En revanche, à Toulouse, l'intégrité des bourreaux et leur respect des lois ne semblent pas être une préoccupation spécifiquement recherchée. Il est à noter que la femme de Gelpy fait partie des accusés reconnus coupables<sup>625</sup>. Pour autant, elle n'est pas condamnée à l'échafaud mais, vraisemblablement, à une peine de prison<sup>626</sup>.

Varennes parvient, néanmoins, à faire casser ce verdict par la Cour de Cassation. Il est alors appelé à comparaître devant le tribunal criminel du Gers. La presse, tout particulièrement *Le rédacteur impartial ou la feuille patriotique du département du Gers*, suit cette affaire de près et permet donc d'en avoir une connaissance précise<sup>627</sup>. Les accusés arrivent à Auch le 27 vendémiaire an V (18 octobre 1796), sous la garde d'une quarantaine de gendarmes<sup>628</sup>. Les cinq prévenus ne comparaissent que le 15 frimaire an V (5 décembre 1796) devant la cour criminelle du département du Gers<sup>629</sup>. Après plusieurs jours d'audience, Jean-Antoine Varennes, François Portanet, Antoine Duclere et Jean-Marie Gelpy sont condamnés à vingt-quatre années de réclusion. Seul Ratan est acquitté<sup>630</sup>.

Jean-Antoine Varennes est, de surcroît, condamné à purger sa peine au bagne de Rochefort. *Le Moniteur Universel* du 30 juillet 1798 indique que l'ancien bourreau de Toulouse s'est échappé et donne son signalement afin que quiconque l'ayant croisé avertisse les autorités<sup>631</sup>.

624 AD de la Haute-Garonne, 1 L 1039 – pièce 56 f° 1.

625 *Ibid.*

626 Nous avançons cette hypothèse sur la base du fait que l'épouse de J.-M. Gelpy n'est jamais mentionnée parmi les condamnés à mort.

627 Les numéros du *Rédacteur impartial* sont conservés aux AD 32, série 2K, fonds Castarède, recueil XLIX.

628 AD 32, série 2K, fonds Castarède, recueil XLIX, *Rédacteur impartial du 20 octobre 1796*.

629 AD 32, série 2K, fonds Castarède, recueil XLIX, *Rédacteur impartial du 03 décembre 1796*.

630 AD 32, série 2K, fonds Castarède, recueil XLIX, *Rédacteur impartial du 13 décembre 1796*.

631 AD 32, série 2K, *La Gazette Nationale ou le Moniteur Universel du 30 juillet 1798*.

Enfin, notons que le département avait à charge l'entretien du logement du bourreau. En effet, les archives départementales de Haute-Garonne montrent que des travaux de réfection de la tour de Lascrosses, logement de l'exécuteur depuis plusieurs décennies, ont été demandés et acceptés par les autorités. Ces travaux portent essentiellement sur la salubrité de la tour ; celle-ci étant en fort mauvais état d'après les sources<sup>632</sup>. Cette tour a aujourd'hui disparu, néanmoins, nous pouvons supposer qu'elle devait être située à proximité du boulevard qui portent le même nom : le boulevard Lascrosses. Si tel est le cas, le logement du bourreau, conformément à l'usage, est situé aux confins de la ville, près des murs d'enceinte. En effet, le boulevard Lascrosses suit le trajet des anciennes murailles de la ville. Cette persistance de l'éloignement de l'exécuteur en dépit du processus de réintégration peut s'expliquer de deux manières, d'ailleurs complémentaires. Soit elle s'explique par le maintien du rejet de la figure du bourreau, soit pour des raisons de facilité. En effet, la tour de Lascrosses étant le logement traditionnel de l'exécuteur avant la Révolution, lui trouver une nouvelle habitation aurait nécessité plus d'efforts de la part des autorités que, simplement, rénover le logement existant.

## 2.2 Les bourreaux à Auch

Les bourreaux auscitains sont plus facilement connaissables car Gilbert Brégail a détaillé, dans l'un des *Bulletins de la Société Archéologique et Historique du Gers*, la chronologie des différents occupants de cette fonction<sup>633</sup>. Gilbert Brégail cite les côtes des sources consultées mais le classement ayant été modifié et des documents perdus, il est difficile de retrouver la trace des côtes mentionnées.

Commençons par préciser les différents exécuteurs en exercice dans le Gers. Jean Rascat succède en 1788 à Jean Daizes (l'ancien maître des hautes-œuvres de Toulouse) et demeure bourreau jusqu'en 1790. Goutte le remplace pour quelques semaines en 1790 avant que Matthieu Benoist ne reçoive, à partir de 1792, la fonction de bourreau et ce jusqu'en 1793. À cette date, Jean Rascat redevient exécuteur des jugements criminels

632 AD de la Haute-Garonne, 1 L 1042, pièce 43, f° 1.

633 BREGAIL Gilbert, « Les bourreaux à Auch », *Bulletin de la Société Archéologique du Gers*, Auch, Cocharaux, 1923.

pour cinq ans. En 1798, Jean Laporte devient, à son tour, bourreau. Cependant, il ne reste en place que peu de temps. Un dénommé Lacoste lui succède vers l'an VIII<sup>634</sup>.

Cinq individus occupent cette fonction sur la décennie révolutionnaire. Comment expliquer cette instabilité ? Deux explications peuvent être avancées. D'une part, cette valse des bourreaux est la conséquence de querelles entre ceux-ci et l'administration, les exécuteurs en venant à démissionner. D'autre part, de même qu'à Toulouse, elle résulte en partie des délits, voire des crimes, commis par les bourreaux.

Jean Rascat, bourreau entre 1788 et 1790, se querelle avec l'administration car il juge son traitement trop faible. Le traitement annuel n'ayant pas été encore fixé, le salaire est des plus aléatoires. Aussi, Jean Rascat réclame-t-il une augmentation qui, par ailleurs, lui est refusée par les autorités départementales<sup>635</sup>. Devant ce refus, le bourreau démissionne. Il est rapidement remplacé par un certain Goutte le 17 mai 1790. Peu d'informations existent à son sujet et nous ne pouvons pas expliquer la raison pour laquelle Goutte ne reste en place que quelques semaines. Goutte a-t-il été remplacé ou est-il parti ? Il est difficile de conclure à ce propos. Toujours est-il que le 20 juillet 1790, il n'est plus bourreau<sup>636</sup>.

Le département demeure deux ans sans exécuteur. Ce n'est que le 18 mai 1792 qu'un successeur est nommé : Matthieu Benoist. Gilbert Brégail cite ainsi le texte de la nomination de Matthieu Benoist :

« L'an 1792 et le dix-huitième jour du mois de mai, le directoire étant assemblé, présents M. Lafargue, vice-président, Saint-Pierre, Sautiran, Deguilhem, Paris et Barbeau-Dubarran, procureur général-syndic.

Un des membres fait lecture d'une commission présentée par le commissaire du roi au tribunal criminel du département du Gers, tendant à ce qu'il soit pourvu au traitement et au logement d'un exécuteur de justice pour le service du tribunal.

Ouï le procureur général syndic, le directoire considérant :

1° Qu'il est d'une nécessité absolue d'établir un exécuteur propre à exécuter les jugements du tribunal criminel dans toute l'étendue du département ;

---

634 *Ibid.*, pp. 66-83.

635 *Ibidem*, p. 67.

636 *Ibidem*.

2° Que le silence de la loi sur les moyens de pourvoir à cet établissement doit être suppléé par les soins de l'administration supérieure ;

3° Que cet emploi ne pouvant s'allier avec une autre profession, il doit fournir à celui qui en sera chargé une existence honnête ;

Nomme Mathieu Benoît pour exercer l'emploi d'exécuteur de justice près le tribunal criminel du département du Gers ; indique provisoirement au dit Benoît, pour son logement, la maison appartenant au sieur Soton, située dans le quartier de la Treille, près le rempart.

En conséquence, lui attribue pour gages une somme de 400 livres, payable par quartier ; en outre, une somme de dix livres pour chaque exécution qui se fera dans les autres villes du département ; lesquels gages, tant fixes que casuels, seront payés au dit exécuteur par le receveur du district d'Auch, sur les certificats du commissaire du roi visés et ordonnancés par le directoire du département. Les dites sommes seront provisoirement tenues en compte au dit receveur sur les fonds destinés aux dépenses du tribunal criminel, en rapportant les dites ordonnances dûment quittancées.

Fait en Directoire à Auch, les jour et an que dessus.

Signés : Paris, Deguilhem, Lantrac, Sautiran, Barbeau p. g. s., Cazaux, secrétaire<sup>637</sup> ».

La demeure du bourreau est donc mentionnée. Il s'agit d'une maison située rue Tourterelle, au bord du Gers (aujourd'hui au croisement de l'avenue d'Alsace et du boulevard Sadi Carnot). Le loyer s'élève à 750 livres aux frais de l'administration.

À l'image de Jean-Antoine Varennes à Toulouse, Matthieu Benoist est arrêté, jugé et reconnu coupable de vol. Il est condamné à quatorze ans de réclusion le 18 juin 1793<sup>638</sup>. Le département ayant besoin d'un nouvel exécuteur, les autorités rappellent Jean Rascat<sup>639</sup>.

En poste durant cinq années, celui-ci est le maître des hautes-œuvres ayant le plus marqué le département. Cela s'explique par le fait qu'il officie lors du pic de condamnations à mort à la mi-avril 1794. Il est donc le bourreau ayant le plus guillotiné durant la décennie révolutionnaire dans le Gers. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, Jean Rascat se plaint, (fructidor an V), que son traitement a été diminué à 1200 livres annuelles par le département et que ce dernier ne lui octroie plus le supplément afin d'entretenir ses aides. Il écrit alors au ministre de la justice afin de se

<sup>637</sup> *Ibidem*.

<sup>638</sup> *Ibidem*, p. 70

<sup>639</sup> *Ibidem*. p. 71

plaindre. Le ministre écrit le 10 fructidor an V aux autorités départementales afin d'éclaircir cette question. Vraisemblablement, les autorités ne répondent pas car les ministres successifs continuent de relancer l'administration gersoise afin de résoudre le problème. Ainsi, le ministre de la Justice écrit durant l'an VI : « L'exécuteur des jugements criminels se plaint, citoyens, de ce que vous avez réduit à 1 200 francs son traitement et de ce que vous ne lui allouez aucune assistance pour le salaire des aides que la loi l'autorise à employer<sup>640</sup> ». Le 25 vendémiaire an VI, le ministre Lambretch envoie une nouvelle lettre dans laquelle il manifeste son impatience : « Je suis surpris de ce que vous n'avez point encore répondu à la lettre de mon prédécesseur à ce sujet [...]. Vous voudrez bien me faire parvenir sans délai les éclaircissements dont j'ai besoin »<sup>641</sup>.

Il apparaît clairement que le gouvernement suspecte l'administration du département d'être dans l'illégalité en refusant certains droits au bourreau. Cette querelle se résout quand Jean Rascat est, à son tour, condamné, le 24 juillet 1798, pour avoir aidé deux femmes à s'évader de la prison<sup>642</sup>. Joseph Laporte est nommé en remplacement mais, dès l'an VIII, les sources mentionnent que le bourreau est un certain Lacoste. Il est difficile de préciser davantage les raisons du changement des deux derniers bourreaux de la période. En effet, les sources sont, à leur propos, moins prolixes que pour Jean Rascat ou Matthieu Benoist. Pour la décennie 1789-1799, Lacoste est le dernier bourreau officiant à Auch.

Enfin, il est à noter que les autorités n'ont pas attendu le décret du 13 juin pour résoudre le problème du salaire des exécuteurs. Le département, au début de l'année 1793, décide d'augmenter le traitement du bourreau de la ville :

« Le Conseil a augmenté le traitement de l'exécuteur de la haute justice qui n'était que de 400 livres, de 100 livres de plus ce qui fait 500 livres à compter du 1er janvier 1793. De plus, il lui sera passé par exécution quelconque, même par effigie, pour Auch 10 livres jusqu'au nombre de deux personnes à exécuter et 7 livres 50 [deniers] par personne au-dessus; dans le ressort du département, 30 livres pour une seule personne, 20 livres jusqu'au

---

640 *Ibidem*. Néanmoins, la date précise n'est pas mentionnée.

641 *Ibidem*, p. 77.

642 *Ibidem*, p. 71.

nombre de deux personnes et 15 livres par personne au-dessus [...] <sup>643</sup> ».

### 2.3 Les bourreaux rouergats

Avant de nous intéresser aux exécuteurs en Aveyron, il nous faut souligner qu'à la différence des départements du Gers et de la Haute-Garonne, les sources étaient bien moins nombreuses. Il a été très difficile de dénicher des documents traitant de cette question au sein des archives de l'Aveyron. Néanmoins, un certain nombre de documents ont été consultés et nous permettent de tracer quelques esquisses du portrait des bourreaux rouergats. En revanche, aucune information n'a pu être mise en lumière pour ce qui est de leurs homologues tarnais. C'est pourquoi cette dernière sous-partie n'abordera que l'étude des exécuteurs aveyronnais.

À Rodez comme à Auch, les autorités anticipent le décret du 13 juin 1793 qui fixe la rémunération des bourreaux. Dès le 16 juin 1792, le directoire du département décide de lui allouer la somme de quatre cents livres à l'année ainsi que des suppléments quand il doit appliquer une décision du tribunal : « pour l'exécution 20 l., pour les fers ou la réclusion le condamné présent 6 l., pour l'exécution figurative lorsque le condamné sera contumax, l'avoir pour la peine de mort 6 l., pour celle des fers et réclusion 5 l. ; la gêne 4 l., et la détention et la dégradation civique 3 l. [...] <sup>644</sup> ».

Ce traitement est augmenté en mai 1793, de nouveau sur décision du directoire du département. Soulignons que ce sont les autorités départementales qui apparaissent comme « naturellement compétentes pour recruter l'exécuteur et établir son salaire selon les usages <sup>645</sup> ». Celles-ci décident donc de fixer le salaire du bourreau à mille livres :

« [...] le conseil a arrêté :  
1° que [...] son traitement est fixé à 1000 l. par an en outre de 10 l. par jour de voyage hors le chef-lieu du département, 30 l. pour chaque effigie,  
2° que la municipalité de Rodez demeure autorisée à procurer audit exécuteur un logement [...] <sup>646</sup> ».

---

643 *Ibidem*, p. 72.

644 AD de l'Aveyron, 1 L 148, p. 227.

645 BEX Catherine, « Rodez sous la Révolution : autour de l'échafaud, victimes et bourreaux », *Revue du Rouergue*, Rodez, Les Amis de Pierre Carrère, 1993, p. 186.

646 AD de l'Aveyron, 1 L 143, p. 82.

Est-il possible de rendre compte de l'identité des différents bourreaux qui se succèdent ? Jean Crossy est, selon toute vraisemblance, l'exécuteur en poste lors de la Révolution. Il est en effet dit « exécuteur des jugements criminels depuis 1782 » dans une requête qu'il adresse à l'administration en 1818<sup>647</sup>. Entre-temps, Crossy est remplacé au printemps 1793 par un dénommé François Berger. Dans l'intervalle où aucun bourreau n'était présent, le tribunal criminel a dû faire appel à celui du Cantal afin de mettre à exécution les sentences à mort<sup>648</sup>. Bourreau originaire de Tours, il est certain qu'il est en poste en mai 1793 à Rodez car l'arrêté portant sur l'augmentation du salaire des exécuteurs de mai 1793 le mentionne nommément : « a comparu le nommé François Berger natif de Tours, paroisse de S[ain]t-Symphorien qui a prêté le serment prescrit par la loi du 15 août dernier<sup>649</sup> ».

Or, Berger réclame un salaire de quatre mille livres, sans quoi il refuse de procéder à une nouvelle exécution. En désaccord avec l'administration, il décide de quitter Rodez sans prévenir personne à la fin du mois de juillet 1793, après l'exécution de Charrier. Rattrapé à Carmaux, dans le Tarn, il est ramené à Rodez sous la garde de la gendarmerie. Le procureur-général syndic décide alors de l'enfermer dans la maison d'arrêt du chef-lieu rouergat. Dans son article consacré aux bourreaux et à la guillotine à Rodez, Catherine Bex rapporte la délibération du conseil du département :

« Le nommé Berger, exécuteur des jugements criminels, parti de Rodez sans passeport et poursuivi par la gendarmerie, ayant été arrêté à Carmaux par les gendarmes de Sauveterre et ramené ici [à Rodez], a annoncé que s'il ne lui était pas donné annuellement un salaire de 4000 l., il ne voulait faire aucune exécution, et qu'il ne resterait pas, à moins qu'il ne fut détenu dans la maison d'arrêt. Sur quoi, le procureur-général syndic a requis que ledit Berger, qui a fait sons serment et pris l'engagement envers le département d'y exercer ses fonctions, soit enfermé dans la maison d'arrêt jusqu'à nouvel ordre et en sorte lorsqu'il y aura des exécutions à faire<sup>650</sup> ».

---

647 BEX Catherine « Rodez sous la Révolution... », *art. cit.*, p. 186

648 Catherine Bex rapporte, dans son article « Rodez sous la Révolution » à la page 188, la lettre de l'administration du département au ministre des contributions publiques. Conservée aux archives nationales sous la côte BB<sup>3</sup> 206, elle n'a pas pu être consultée. Il y est écrit : « Dans le courant du mois d'avril [1792], nous [l'administration départementale de l'Aveyron] fûmes obligés de requérir celui du département du Cantal pour quelques exécutions ».

649 AD de l'Aveyron, 1 L 143, p. 82.

650 Cité par BEX Catherine, « Rodez sous la Révolution... », *art. cit.*, p. 188.

Nous ignorons si François Berger a obtenu gain de cause. Toujours est-il que, à l'image de son confrère gersois, il est entré en conflit avec sa hiérarchie à propos de son traitement. Il serait intéressant d'étudier si les départements du reste de l'Hexagone connaissent également ces bras de fer à propos des questions de salaires.

En revanche, nous pouvons conclure sur le fait qu'il n'est plus l'exécuteur titulaire au cours de l'an III. En effet, la correspondance de l'accusateur public près le tribunal criminel de l'Aveyron souligne qu'en fructidor an III, le magistrat fait appel à Foyed (ou Foyet), exécuteur du Cantal. L'accusateur l'a envoyé à « Aubin et Villefranche pour des placards de jugements de contumace ». Cet appel a occasionné des frais qui ont donné lieu à une procédure administrative dont une trace a été gardée<sup>651</sup>.

La situation perdure au cours de l'an V. La correspondance du tribunal criminel du Tarn mentionne qu'un certain Jean-Pierre Soubrié est, à cette date, le bourreau du département de l'Aveyron. Pourquoi cette mention dans les archives tarnaises ? En réalité, le tribunal criminel du Tarn écrit à l'administration de la ville de Montauban pour lui demander le transfert de Soubrié, emprisonné dans cette ville, afin qu'il soit jugé à Castres : « Ecrit au commi[ssai]re du directoire executif près lad[ministrati]on municipale de la cité de Montauban avec Envoi d'une req[uisiti]on a lofficier command[an]t la gendarmerie de cette cité a leffet de faire transferer dans la maison de justice du depart[ement] du tarn jean-pierre Soubrié Exécuteur des jugem[en]ts du tribunal criminel du depart[ement] de laveiron<sup>652</sup> ».

Pour quelle(s) raison(s) l'exécuteur de l'Aveyron est-il incarcéré à Montauban et jugé à Castres ? Nous ne pouvons pas apporter de réponse, faute de sources. Néanmoins, à l'image du Gers et de la Haute-Garonne, le département de l'Aveyron semble avoir quelques difficultés avec ses bourreaux, ceux-ci, paradoxalement, ne se conformant pas de façon très rigoureuse à la loi.

---

651 AD de l'Aveyron, 1 L 1360. Cette côte correspond à la régie nationale de l'enregistrement, des domaines et des droits réunis et, pour ce qui est du bourreau, aux frais d'entretien relatifs à l'exécuteur des jugements criminels. L'ensemble est composé de documents manuscrits non organisés et non numérotés.

652 AD du Tarn, 69 II L 1.

La Révolution modifie la place du bourreau au sein de la société. L'Assemblée manifeste la volonté de réintégrer, au sein du corps social, l'ensemble des individus autrefois au banc de la société. Néanmoins, ce vaste processus de réintégration rencontre un certain nombre de résistances. Le fait que les institutions n'aient jamais défini explicitement les attributions des exécuteurs des jugements criminels souligne la persistance d'une gêne à leur égard. Ces résistances apparaissent aussi au sein de la population qui, notamment après le 9 Thermidor, semble lier dans une même dénonciation bourreau et guillotine. Ce faisant, représentations du bourreau et de la guillotine se recoupent très étroitement. Les deux font horreur et sont enveloppés dans la construction d'une image de la « Terreur », image façonnée par les thermidoriens.

### ***Conclusion du chapitre***

Dans le Midi toulousain, la situation des bourreaux semble donc bien différente de celle de Sanson. Le cas particulier du bourreau parisien ne doit ainsi pas occulter, à l'échelle locale, les réalités de cette fonction si particulière. Le fait que plusieurs bourreaux aient été condamnés par la justice n'est pas anecdotique. À notre sens, il illustre une différence très marquée entre le Nord et le Sud du pays. Georges Lenôtre souligne que le Nord compte plus d'exécuteurs que le Sud et, qu'en conséquence, le décret du 13 juin a déplacé des bourreaux du Nord vers le Sud<sup>653</sup>. C'est le cas en Aveyron. Cette différence entre Nord et Sud montre que le Midi, dans son ensemble, a sans doute eu à rechercher plus longuement des bourreaux en cas de place vacante. Cette urgence à posséder un exécuteur, afin que le processus judiciaire ne soit pas entravé, a pu rendre les autorités moins attentives à la personnalité des candidats. Ainsi, des individus peu respectueux de la légalité mais avec, néanmoins, une connaissance du métier de bourreau ont eu accès à cette fonction. Ceci peut expliquer la forte tendance des bourreaux étudiés à devenir des criminels. Il apparaît que le schéma des exécuteurs du Midi toulousain soit celui d'un « anti-Sanson », contre-modèle au plus célèbre des « maîtres des hautes et basses œuvres ».

---

653 LENOTRE Georges, *op. cit.*, p. 341.

## Chapitre 8 Sang, discours et mécanique autour de l'échafaud révolutionnaire

« Ô terreur ! au milieu de la place  
déserte, [...]   
Apparaissent, hideux et debout  
dans le vide,  
Deux poteaux noirs portant  
un triangle livide ;  
Le triangle pendait, nu, dans la  
profondeur ;  
Plus bas on distinguait une vague  
rondeur,  
Espèce de lucarne ouverte sur  
de l'ombre ; [...]   
Une tête passa dans l'ombre  
formidable<sup>654</sup>.  
Cette tête était blême ; il en tombait  
du sang [...] <sup>655</sup> ».

Cet extrait du poème « La Révolution » de Victor Hugo souligne deux éléments qui nous semblent primordiaux afin de comprendre ce qui, dans la guillotine en elle-même, provoque une gêne. D'une part, « Deux poteaux noirs portant/un triangle livide » souligne que la « Veuve » est, avant toute chose, une machine. D'autre part, « Cette tête était blême ; il en tombait/du sang » met en lumière l'une des réalités de la décapitation : sa dimension sanglante et monstrueuse.

En effet, le rejet de la guillotine triomphe lors de la réaction thermidorienne et au cours du Directoire mais il existe un embarras préalable autour de la machine, voire une forme de marginalité. Celle-ci est, d'après nous, intrinsèque à la guillotine. En d'autres termes, dans ses caractéristiques propres et par le spectacle qu'elle donne à voir, la machine pose problème, engendre un trouble qui devient rejet et aberration après le Thermidor. Nous avons choisi d'avancer l'hypothèse que deux caractéristiques de la machine – celles que Victor Hugo avance dans son poème « La Révolution » – sont à

---

654 « Formidable » est ici à comprendre dans son sens premier. Dérivé du latin *formido* (l'effroi, la crainte), il désigne ce qui est redoutable et inspire une grande crainte. L'ombre de la fenêtre de la guillotine est donc moins sujette à admiration qu'elle fait naître, chez le poète, une terreur et un grand effroi.

655 HUGO Victor, « La Révolution », cité dans CLAIR Jean (dir.), *Crime et châtement*, Paris, Gallimard et le Musée d'Orsay, 2010, p. 95.

l'origine de cet embarras : il s'agit de la dimension mécanique de la guillotine et de sa réalité sanglante.

C'est pourquoi nous étudierons, dans un premier temps, la question de la mécanique de la « Veuve » et de sa temporalité avant de nous intéresser au sang qu'elle verse lors de l'exécution. Enfin, nous traiterons de la querelle sur la persistance de la conscience dans la tête après la décapitation, tant celle-ci s'inscrit dans la lignée des embarras autour du machinisme et du sang de la guillotine.

## 1 « Mécanique sépulcrale<sup>656</sup> » et temporalité de la machine

### 1.1 « Le point aveugle de la machine<sup>657</sup> »

Initialement, la guillotine est présentée comme humaniste car elle efface le caractère insoutenable des supplices d'Ancien Régime. Par son instantanéité, elle éradique la souffrance pour le condamné et pour le spectateur qui n'a plus à supporter la durée des supplices. Cette double annulation devait consacrer l'entrée dans un nouveau rapport à la peine capitale. Or, l'instantanéité modifie profondément les rapports entre la société du XVIII<sup>ème</sup> siècle et la mort. La guillotine ramène « l'*hora mortis*<sup>658</sup>, ce passage mystérieux et intime de la vie à la mort, à un *punctum temporis* à la fois manifeste et insaisissable [...] <sup>659</sup> ».

Ce « *punctum mortis* » insaisissable est le creuset dans lequel se forme puis explose le rejet de la guillotine car il engendre un paradoxe. L'instant de la décapitation est le paroxysme du rituel d'exécution qui débute dès la sortie de la prison et qui s'achève lorsque la tête coupée est montrée au peuple.

C'est là que se noue le paradoxe en question : la guillotine crée un long rituel dont l'acmé réside dans une temporalité si proche de l'instantané qu'elle en devient

---

656 CHATEAUBRIAND François-René, *Mémoires d'outre-tombe*, Paris, Acamédia, 1997, p. 211.

657 ARASSE Daniel, « La guillotine ou l'inimaginable, effet d'une simple mécanique » in *Revue des sciences humaines*, Lille, Université Lille-III, n°186, 1982, p. 127.

658 *Hora mortis* peut se traduire, littéralement, par « le moment de la mort », *punctum temporis* par « un point dans le temps » et « *punctum mortis* » exprime l'instant insaisissable et exact de la mort.

659 ARASSE Daniel, « La guillotine ou l'inimaginable... », *art. cit.*, p. 129.

insaisissable. L'avènement du « *punctum mortis* » engendre donc un instantané invisible, un « point aveugle [...] à partir duquel est rendue possible et se structure la visibilité même du spectacle, à la fois ce qui précède et dans ce qui suit<sup>660</sup> ». Le rituel et son appareil spectaculaire et démonstratif culminent en un instant que nul ne peut voir. Il réside là une contradiction entre deux temporalités qui devaient être pourtant extrêmement liées : celle du rituel *ante* et *post-mortem* et celle de la mort en elle-même. Il devient donc impossible de voir la mort en elle-même dans un processus dont le seul but est de donner à voir la mort. L'iconographie illustre ce point : aucune image ne représente l'instant de mort, ce *punctum mortis* si cher à Daniel Arasse. Les images contre-révolutionnaires se concentrent souvent sur les derniers instants du condamné là où les estampes et gravures révolutionnaires se focalisent sur la monstration de la tête par l'un des aides du bourreau<sup>661</sup>. Dans les deux cas, « l'instant fatal » est abandonné. Pourquoi ? Car il ne peut pas être saisi donc représenté : « la machine suscite une invisibilité qui se retourne, se replie en une irréprésentabilité (*sic.*)<sup>662</sup> ». La peinture échoue donc à « peindre ce que n'a pas décrit l'orateur<sup>663</sup> ».

Cette limite dans la représentation, donc dans la perception par le spectateur, explique en partie l'horreur inspirée par l'invention du docteur Louis. Daniel Arasse, résume ce phénomène : « Ce qui se glisse dans l'instantanéité aveuglante, entre l'ultime palpitation et l'immédiat et mortel *après* de la séparation, ce n'est rien d'autre qu'un interdit, un inconnu qu'il n'est ni possible ni permis de voir, mais aussi de penser [...]»<sup>664</sup> ». La guillotine crée une incapacité à saisir la mort en réduisant sa temporalité au maximum. Elle crée un vide qu'aucun discours, représentation ou perception ne peut combler. Ce vide fait naître une peur et un sentiment d'horreur vis-à-vis de la machine et, finalement, provoque le rejet de la machine.

---

660 *Ibid.*, p. 129.

661 Mentionnons les estampes et gravures *Ecce Custine*, ou encore *Matière à réflexion pour les jongleurs couronnés*.

662 ARASSE Daniel, « La guillotine ou l'inimaginable », *art. cit.*, p. 130.

663 *Ibid.*

664 *Ibidem*, p. 131.

Voulant toujours mettre en lumière les caractères abominables de la guillotine, et expliquer les fondements de son rejet, Daniel Arasse souligne un point très intéressant : la machine opérerait une transformation contre-nature. En effet, elle traduirait une temporalité par un espace. La guillotine mesure, en 1792, dix-huit pieds de haut au total, le couperet ne tombant que sur une distance de sept pieds<sup>665</sup>. Ce faisant, la machine en elle-même – avec le couperet, le billot et les montants – définit un vide entre la lame et le cou à sectionner, un vide presque aussitôt comblé par la lame tombant avec « la vélocité de l'éclair<sup>666</sup> ». La machine dessine donc un espace qui s'apparenterait à une « distance zéro », c'est-à-dire à une distance si rapidement traversée, voire presque instantanément traversée, qu'elle deviendrait le « point invisible » de l'instant où la lame sépare le corps de sa tête.

Ainsi, la guillotine donne à voir un instant, celui de la mort, insaisissable sur le plan de la temporalité mais saisissable, donc perceptible, sur le plan de l'espace. La guillotine, en tant qu'objet, devient la traduction spatiale du *punctum temporis*, une « figure spatiale de l'instant » de mort<sup>667</sup>. La machine n'en devient que plus redoutable, d'autant que la mécanique qui préside à son fonctionnement est une mécanique se voulant, selon la formule du docteur Louis, « immanquable ». L'instant traduit par l'objet-guillotine est donc l'instant d'une mort « immanquable », à laquelle nul condamné ne peut échapper.

Il est intéressant de noter une conséquence dans le champ des représentations que Daniel Arasse ne souligne pas. La machine devient en elle-même la traduction de cet instant de mort, elle le devient par sa forme. La simple contemplation de l'espace entre la lame et la « fenêtre » dans laquelle le condamné passe sa tête suffit à traduire l'instantanéité de la mort prochaine et immanquable. En d'autres termes, une guillotine même immobile traduit la « vélocité » de son propre fonctionnement. Cette réalité est à l'origine de certaines représentations où la machine seule est présente, où bourreau, condamné et public sont absents. Ils le sont car non nécessaires à la représentation de

---

665 Soit, respectivement, 5,5 mètres et 2,1 mètres.

666 ARASSE Daniel, « La guillotine ou l'inimaginable », *art. cit.*, p. 130.

667 *Ibi.*, p.132

cette mort nouvelle qui va purger le corps de la Nation des éléments nuisibles. L'image suivante, « Le poignard des patriotes », illustre ce fait.

Figure 28 : « *Le poignard des patriotes est la hache de la loi*<sup>668</sup> »



668 LOUVION Jean-Baptiste-Marie, « Le poignard des patriotes est la hache de la loi », eau-forte, 1793 ou 1794, <http://purl.stanford.edu/rq725qh5816>.

La guillotine seule, dressée sur son échafaud, suffit à faire passer le message. Elle semble échapper, dans son fonctionnement, à toute emprise humaine et acquiert une certaine indépendance. En atteste le commentaire de l'une des gravures : « Traîtres regardez et tremblez, elle ne perdra son activité que quand vous aurés (*sic.*) tous perdu la vie », où l'activité de la guillotine n'est absolument pas mise en lien avec une quelconque présence humaine. La machine, pourrait-on dire, se suffit désormais à elle-même.

### *1.2 Mécanisme et industrialisation de la mise à mort*

Le tout-mécanique de la guillotine déshumanise la mise à mort. En d'autres termes, c'est la fin de la bonne mort. L'instant du « mourant » disparaît. Le condamné passe de l'état de vivant à celui de mort. C'est là une rupture dans la manière dont s'envisage la mort au XVIII<sup>ème</sup> siècle. Les supplices de l'Ancien Régime duraient, c'est-à-dire qu'ils permettaient au condamné de rattacher sa faute par sa souffrance. L'instantanéité de la mise à mort abolit les souffrances en même temps que cette notion de durée. Par là même, elle ôte au condamné tout espoir de salut : « la guillotine annule, avec la souffrance, toute possibilité de rachat par le corps [...] <sup>669</sup> ». C'est justement là que se situe l'une des raisons qui président au rejet de la machine. L'exécution n'est plus un moment de rédemption au cours duquel le supplicié pouvait encore en appeler à la clémence divine afin d'abrégé ses souffrances. Technique, froide et instantanée, la décapitation par la guillotine annule tout rapport à la transcendance : « foudroyante, elle [la machine] interdit tout *appel*, elle est une *réponse* : la réponse laïque de la Loi au Crime <sup>670</sup> ».

Le condamné ne peut plus dire « je meurs » comme la foule ne peut pas le voir en train de mourir. L'instantanéité de la machine brouille les frontières temporelles traditionnelles. La guillotine introduit donc un nouveau rapport à la mort où le sacré a disparu. L'émergence de cette mort inédite crée un espace de réflexions et d'interrogations. Sans surprise, le premier de ces questionnements concerne ce qui pose

---

<sup>669</sup> ARASSE DANIEL, *La guillotine et l'imaginaire de la Terreur*, op. cit., p. 53.

<sup>670</sup> *Ibid.*

le plus problème : la fin de la bonne mort. Ainsi émerge, dès l'an IV, un débat médical sur la question de la persistance de la conscience dans la tête après la décapitation, donc sur la subsistance de l'instant du « mourant ». Nous y reviendrons.

Cette instantanéité est soulignée, involontairement, par le docteur Guillotin dès décembre 1789. Il monte à la tribune le 1<sup>er</sup> décembre 1789 pour défendre l'adoption d'une machine afin de mettre à mort les criminels. Son intervention n'est hélas pas retranscrite, seuls les articles de loi proposés le sont. Une phrase fait cependant exception, véritable synthèse du processus de décapitation. Le *Journal des États Généraux*, dans son article du 2 décembre commentant le projet de loi de la veille, reprend une phrase qu'aurait prononcée le docteur : « La mécanique tombe comme la foudre, la tête vole, le sang jaillit, l'homme n'est plus<sup>671</sup> ». La rhétorique à quatre temps de l'énonciation, l'absence de liaison et l'usage du présent soulignent la rapidité et l'instantanéité de la chute du couperet, de la décapitation et de la mort. Malgré son caractère emphatique cette petite phrase, par sa construction syntaxique, constitue une excellente description de la mécanique de la machine à décapiter.

La décapitation par guillotine est-elle cependant réellement instantanée ? Est-il possible de la mesurer ou, *a minima*, de l'estimer ? Afin d'estimer cette instantanéité, deux calculs peuvent être effectués<sup>672</sup>. Il s'agit de la vitesse de chute du couperet au point d'impact et, par voie de conséquence, du temps de coupe.

La vitesse de chute libre d'un objet sans vitesse initiale est égale à la racine carrée de la constante d'accélération multipliée par deux et par la hauteur, soit  $V = \sqrt{(2gh)}$  où  $V$  est la vitesse du couperet au point d'impact,  $g$  la constante d'accélération et  $h$  la hauteur de chute. Cette dernière est de sept pieds, soit deux mètres. La constante d'accélération est, dans le système newtonien, de 9,81. Négligeant les frottements de l'air et des cannelures longitudinales, le résultat est le suivant :

---

671 Cité dans ARASSE Daniel, *La guillotine et l'imaginaire de la Terreur*, op. cit., p. 26.

672 Les calculs sont basés sur la méthode de Jean-Michel BESSETTE qui s'intéresse à la guillotine des derniers condamnés à mort (1970-1977) dans *Il était une fois la guillotine*, Paris, Éditions Alternatives, p. 40-41.

$$V = \sqrt{(2gh)} \text{ soit } V = \sqrt{(2 \times 9,81 \times 2)} \text{ donc } V = 4,42$$

La vitesse du couperet au point d'impact approche donc les 4,42 mètres par seconde.

Par conséquent, le calcul du temps de coupe du cou du condamné est possible. Le temps étant égal à la distance divisée par la vitesse, la formule est  $t = d/v$  où  $v$  est la vitesse calculée précédemment, soit 4,42m/s, et  $d$  la distance à couper soit le diamètre du cou du condamné. Reprenant le chiffre de Jean-Michel Bessette, le diamètre moyen d'un cou humain est de treize centimètres. La résistance des vertèbres étant, à la base du cou, très faible, celle-ci peut être considérée comme nulle. Le calcul est donc le suivant :

$$t = 0,13 / 4,42 = 0,03$$

Le temps de coupe de la tête est donc de  $3/100^e$  de seconde. Ces calculs mettent en lumière l'extrême rapidité du processus. Ils prouvent également le caractère instantané de la décapitation par guillotine et lui donnent une réalité concrète chiffrée.

À cela s'ajoute la dimension proprement mécanique. L'usage d'une machine qui éloigne l'agent humain – le bourreau – rend la mort désincarnée. La régularité des exécutions, leur rapidité et leur reproductibilité à l'identique, voire en série, semblent être l'entrée de la peine de mort dans une ère industrielle. Les avancées techniques et les innovations technologiques sont mises au service d'une pensée nouvelle de la peine capitale, en partie héritée des Lumières. Plus encore qu'une invention, elle est « une mutation décisive dans l'art, vieux comme le monde, de mettre à mort<sup>673</sup> ». Le caractère mécanique de la « Veuve » est pensé comme le fondement de sa fiabilité. Parce qu'elle est une machine, elle ne peut pas faire défaut. Cela la rend d'autant plus redoutable : « par sa fiabilité même, elle ne suggère qu'une instance possible du temps, celle de la mort et de son coup immanquable, version mécanisée et "performante" de l'antique faux

---

673 VOVELLE Michel, « Introduction » in ROUSSEAU-LAGARDE Valérie et ARASSE Daniel, *La guillotine dans la Révolution : exposition du Musée de la Révolution, château de Vizille, organisé du 27 mars au 24 mai 1987*, Vizille, Vizille : Musée de la Révolution française, 1987, p. 7.

saturnienne<sup>674</sup> ».

L'instauration de la guillotine est, sinon la première, du moins la généralisation d'un procédé mécanique dans la peine capitale qui a le plus marqué les contemporains : « Mais la guillotine est aussi plus que la guillotine. Fille des « Lumières », elle témoigne également du passage de l'Ancien Régime, au Nouveau Régime, de ce moment particulier de l'histoire de nos sociétés où la généralisation du machinisme et du mode industriel de production va entraîner une transformation fondamentale dans les rapports de l'homme à l'environnement<sup>675</sup> ».

Devenue symbole de la Révolution et d'une mort « à la française », la machine correspond à une mort qui n'est plus cet « art » du bourreau où chaque exécution possédait son caractère unique, lié à la personnalité du condamné et à son supplice. Désormais, elle peut être et est reproduite à l'infini avec la même précision et la même régularité. En un sens, la reproductibilité de l'exécution par guillotine entérine la fin de la peine de mort artisanale au profit d'une peine capitale technico-industrielle.

---

674 ARASSE Daniel, *La guillotine et l'imaginaire de la Terreur*, op. cit., p. 64.

675 BESSETTE Jean-Michel, *Il était une fois la guillotine*, Paris, Éditions Alternatives, p. 109.

## 2 Le place du sang dans la constitution de la légende noire de la guillotine

La dimension mécanique n'est pas la seule cause de l'« abject prestige » de la guillotine. En effet, l'étude des sources, que ce soit avant ou après Thermidor, souligne que le sang est l'élément fondamental expliquant cette gêne puis ce rejet de la guillotine. Il l'est même après la Révolution, tout au long des XIX<sup>ème</sup> et XX<sup>ème</sup> siècles, sous la plume des écrivains abolitionnistes tels Victor Hugo<sup>676</sup> ou Robert Badinter<sup>677</sup>.

L'hypothèse que nous souhaitons défendre est que la guillotine crée un embarras du fait de sa dimension sanglante. La pierre angulaire du rejet de la « Veuve », la cause principale de sa légende noire tient à cette réalité : décapiter au moyen d'une guillotine est sanglant, trop sanglant à une époque où la pensée humaniste a imprégné la justice et où la machine en elle-même est, initialement, vantée comme un progrès dans la manière de rendre justice. Ainsi, loin de rompre avec les supplices de l'Ancien Régime, nous pensons que le sang abondamment versé dans la décollation renoue avec ceux-ci. Ce retour aux supplices est contraire aux discours qui promouvaient le progrès représenté par l'adoption de la guillotine. Il n'en devient que plus insupportable.

Précisons que la présence du sang n'est jamais anodine. L'anthropologue Jacques Binet souligne à ce propos que « [...] quels que soient les niveaux de formulation (simples croyances ou mythes cosmologiques), les systèmes de représentation renvoient une image comparable du sang, celui-ci n'étant jamais un fluide dont la force serait circonscrite aux seuls globules, leucocytes et autres substances biologiques transportées. Le sang est toujours porteur d'un souffle<sup>678</sup> ». En d'autres termes, la force symbolique de la mention du sang est également à prendre en compte. Les rapports entre sang et guillotine sont donc autant à appréhender au niveau pratique de la réalité médicale de l'exécution qu'à celui des représentations.

---

676 HUGO Victor, *Le dernier jour d'un condamné*, Paris, Gallimard, 2000, 294 p.

677 BADINTER Robert, *L'Exécution*, Paris, Grasset, 1973, 211 p. et *L'Abolition*, Paris, Fayard, 2000, p. 326.

678 HELL Bertrand, *Le sang noir*, Paris, Flammarion, 1994, p. 55.

## 2.1 Une abondance de sang inédite et problématique

De tous les modes d'exécution, la décapitation est l'un des plus sanglants. Pour autant, cet aspect n'a pas conduit les législateurs de 1791 à préférer la pendaison à la guillotine. En effet, la notion de supplice est alors intrinsèquement liée à celle de durée. Dans cette perspective, la pendaison n'abolit pas les supplices car la mort n'est pas immédiate, au contraire d'une décapitation mécanique. La guillotine ayant été adoptée afin de remplir le vœu des députés, la peine de mort renoue avec le sang. Il ne s'agit pas d'affirmer que les mises à mort sous l'Ancien Régime ne sont pas sanglantes, loin de là. Néanmoins, force est de constater que la pluralité des supplices tend à rendre le sang moins visible. La pendaison ou la roue, par exemple, quoi qu'également abominables pour le condamné, n'entraînent pas, ou peu, le versement du sang. Les supplices les plus sanguinaires, à l'image de l'écartèlement, sont très rares.

Par ailleurs, soulignons qu'à Toulouse, les années qui précèdent la Révolution sont celles d'une humanisation des peines. La roue est alors le supplice traditionnellement réservé aux assassins. Or, entre 1768 et 1778, sur les quarante-deux condamnés à mort, treize sont pendus car la pendaison est considérée comme plus douce que la roue<sup>679</sup>. Si l'on étudie la période 1670-1790, le nombre de pendus qui, théoriquement, aurait dû être roués est de vingt-deux. En somme, sur la période 1670-1790, 60 % des pendus qui auraient dû être roués le furent entre 1768 et 1778, c'est dire l'adoucissement des peines en marche à l'orée des années 1780, adoucissement qui triomphe dans les propositions du docteur Guillotin à partir de 1789<sup>680</sup>. Il s'explique par l'influence des Lumières, les remises en cause du fonctionnement pénal portée par Voltaire et la diffusion des idées de Beccaria. Le XVIII<sup>ème</sup> siècle serait donc ce moment où la justice se « désacralise peu à peu, s'adapte, compose<sup>681</sup> ». À Toulouse, les principes de justice « se muèrent dans le sens de "l'humanisation" des peines à l'approche de la

---

679 MIQUEL Fabien, *Les exécutions publiques à Toulouse sous l'Ancien Régime (1670-1790)*, mémoire de maîtrise sous la direction de M. THOMAS Jack, Toulouse, Université Toulouse-Le Mirail, 2001, p. 48.

680 *Ibid.*

681 MUCHEMBLED Robert, *Le temps des supplices : de l'obéissance sous les rois absolus, XVe-XVIIIe siècle*, Paris, Pocket, 2005, p. 232.

Révolution<sup>682</sup> ».

La population toulousaine a donc, avant la Révolution, l'habitude de la peine de mort. Mais cette régularité de la mort ne doit pas laisser croire à une habitude de la vue du sang. En effet, entre 1670 et 1790, seules quatre décapitations ont lieu à Toulouse. Une se tient en 1678 pour un certain Goudin. Les trois autres datent de 1762 : trois frères protestants sont décollés à cette date. En 1792, les Toulousains n'ont donc plus assisté à ce moyen de mise à mort depuis trente ans. Il n'existe donc pas d'habitude de la population face à ce type particulier d'exécution et, par conséquent, à la vue d'un sang abondamment versé.

Qu'en est-il réellement de cette abondance de sang ? Un entretien réalisé avec Monsieur le Professeur et neurochirurgien Jean-Yves Bousigue ainsi que l'étude de certaines sources médicales nous a permis de décrire plus précisément cette notion d'abondance. Lors de la décapitation, le sang est éjecté avec violence. La tête est en effet l'une des zones du corps parmi les plus irriguées. La lame de la guillotine vient sectionner les deux carotides externes et les deux internes, permettant ainsi la libération du sang en deux jets. Ceux-ci peuvent, du fait de l'instantanéité de la coupe, atteindre les deux mètres de distance. L'effet de sidération est tel que la projection de sang ne dure pas longtemps, vraisemblablement moins d'une minute, mais demeure violente<sup>683</sup>. La puissance de cet effet de sidération est soulignée en 1939 par une communication faite à l'Académie de Médecine par les docteurs Piedelièvre et Fournier :

« Le sang sort des vaisseaux au rythme des carotides sectionnées, puis se coagule. Les muscles se contractent et leur fibrillation<sup>684</sup> est stupéfiante ; l'intestin ondule et le cœur a des mouvements irréguliers, incomplets [...]. La bouche se crispe à certains moments [...]. Il est vrai que, sur cette tête décapitée, les yeux sont immobiles avec des pupilles dilatées [...], ils n'ont plus de mouvements, [...] leur fixité est mortelle<sup>685</sup> ».

---

682 MIQUEL Fabien, *op. cit.*, p. 49.

683 Entretien réalisé avec le M. le Professeur et neurochirurgien Jean-Yves Bousigue. Ce dernier a souligné que la perte de sang est importante en cas de plaie ou de blessures à la tête.

684 La fibrillation est un mouvement anormal des fibres musculaires qui se contractent de manière rapide et anarchique sans information nerveuse préalable.

685 Cette communication est rapportée par Albert Camus dans « Réflexions sur la guillotine » in CAMUS Albert et KOESTLER Arthur, *Réflexions sur la peine capitale*, Paris, Calmann-Lévy, 1957.

Cette réalité est également soulignée dans plusieurs textes non médicaux. Ainsi, Jacques Delarue souligne que « quand le couperet sectionne le cou du condamné, trois jets inégaux jaillissent avec force ; les deux carotides projettent le sang en jets puissants qui peuvent dépasser deux mètres<sup>686</sup> ». Il n'est pas rare que le bourreau soit plus ou moins aspergé du sang des condamnés.

Le professeur Bousigue a également souligné l'importance quantitative et le caractère poisseux du sang. Celui-ci, d'après lui, ne pouvait manquer d'imprégner la machine et l'échafaud ou, après quelques exécutions, de couler le long du bois de ce dernier. Les exécutions en été, du fait de la chaleur, rendaient le spectacle d'autant plus insupportable pour la foule<sup>687</sup>. À Paris notamment, mais aussi à Toulouse et à Rodez lors des épisodes répressifs de l'année 1794, la répétition des décapitations accroissent l'horreur d'un tel spectacle.

L'adoption de la guillotine généralise donc un procédé de mise à mort, la décapitation, rare et extrêmement sanglant. Nous pensons que c'est sur l'absence d'habitude à la vision du sang versé en grande quantité que se fondent en grande partie la gêne et le rejet final de la machine.

Les écrits des contemporains de la Révolution mettent en lumière ce rejet du sang. Louis-Marie Prudhomme, dans l'édition du 24 avril 1793 des *Révolutions de Paris*, s'en fait l'écho sans ambages :

« Un autre reproche à faire à ce supplice, c'est que, s'il épargne la douleur au condamné, il ne dérobe pas assez aux spectateurs la vue du sang ; on le voit couler du tranchant de la guillotine et arroser en abondance le pavé où se trouve l'échafaud ; ce spectacle repoussant ne devrait point être offert aux yeux du peuple, et il serait très aisé de parer à cet inconvénient, plus grave qu'on ne le pense, puisqu'il familiarise avec l'idée du meurtre, commis, il est vrai, au nom de la loi, mais avec un sang-froid qui mène à la férocité réfléchie. [...] Le peuple se dégrade en paraissant vouloir se venger, au lieu de se borner à vouloir faire justice<sup>688</sup> ».

La problématique du sang est ici clairement exprimée. Louis-Marie Prudhomme

---

686 DELARUE Jacques, *Le métier de bourreau*, Paris, Fayard, 1979.

687 Entretien réalisé avec le M. le Professeur et neurochirurgien Jean-Yves Bousigue.

688 Cité par Georges Lenôtre dans *La guillotine et les exécuteurs des jugements criminels pendant la Révolution*, Paris, Perrin et C<sup>ie</sup>, 1893, p. 258.

partage cette inquiétude à propos du sang avec nombre d'autorités.

Celles-ci tentent de cacher le sang ou, *a minima*, de diminuer sa visibilité autant que faire se peut. Ceci explique la volonté, partagée tant par les législateurs de l'Assemblée en 1792 que par les autorités locales, de peindre la guillotine en rouge ou de la construire, si possible, dans un bois sombre. Précisons qu'il en est de même pour l'échafaud.

La machine auscitaine et son échafaud, pour une raison inconnue, ne sont toujours pas peints en rouge en mai 1793. Le 26 mai, un membre de l'administration départementale souligne que la « Veuve » est toujours montée en place publique. Le procureur-général syndic indique qu'elle n'a pas été démontée car il fallait encore la peindre. Donnant les raisons de cet acte, il explique que peindre en rouge la machine ainsi que l'échafaud permet « de diminuer l'horreur du spectacle des exécutions et de rendre le bois plus durable<sup>689</sup> ». Associant une raison humaniste et pratique, le procureur-général syndic exprime bien l'embarras des autorités autour du sang. « Comment le rendre invisible ? » semble être une problématique à laquelle les autorités ne cessent de se heurter. Il en est de même à Rodez lors de l'arrivée de la machine. Le compte d'ouvrage des charpentiers mentionne qu'une somme a été allouée à cet effet, signe que peindre la guillotine en rouge n'est pas de l'ordre du détail :

« Donné a (*sic.*) Pierre pour peinture la somme de quarante neuf livres pour 14 toises carrées de couleur rouge à l'huile dont les drogues, l'huile et ses journées ont été fournies par le citoyen Gastines Bonhomme, *etc.*

Appert son compte cy.....49  
l.<sup>690</sup> ».

La question du sang concerne d'autant plus les autorités qu'elles ne souhaitent pas que la population développe un goût ou un plaisir contre-nature dans la contemplation du sang versé. Une telle crainte est largement partagée, que ce soit par Prudhomme, par les autorités du Gers ou encore par la société populaire et la mairie de Toulouse lors de l'exécution ratée de Tristan de Beaudrigue d'Escalonne. Néanmoins, l'exemple le plus éclairant à ce propos est ruthénois.

689 AD du Gers, L 115, f° 142.

690 AD de l'Aveyron, 1 L 1095. L'ensemble du compte d'ouvrage de la guillotine ruthénoise est retranscrit en intégralité en annexe 6.

En effet, dès le 18 juin 1793, le conseil municipal fait état d'une gêne à propos du sang :

« Le conseil, considérant que la permanence de la guillotine peut produire de mauvais effets, soit au moral, soit au physique ; [...] qu'il n'en est pas moins vrai que le sang des suppliciés dont la terre s'imbibe laisse, pendant plusieurs jours, une odeur qui révolte et qui peut occasionner des maladies pestilentielles ; [...] il [l'accusateur public] sera invité à commettre un citoyen pour veiller à ce qu'il ne reste aucune trace de sang dont l'exhalaison pourrait devenir pestilentielle suivant le rapport de l'officier de sante' de la commune<sup>691</sup> ».

Il est intéressant de noter que l'une des raisons avancées est hygiénique. Soulignant que le sang est répandu en assez grande quantité pour imbiber jusqu'au sol – donc qu'il s'écoule ou goutte depuis l'échafaud, soit sur une hauteur de deux mètres – la municipalité craint le développement de maladies. Toute une tradition prêtant au sang divers effets sur l'homme, qu'il s'agisse de bienfaits ou bien de maux, apparaît ici en transparence et se catalyse sur la guillotine<sup>692</sup>. La machine semble donner une actualité aiguë aux craintes, parfois très anciennes, et aux légendes qui entourent le sang. La décision de la municipalité est à la hauteur de la crainte : un citoyen doit être spécialement affecté au nettoyage de la place du Bourg – lieu des exécutions à Rodez – afin de s'assurer de l'absence de sang après l'exécution. Cette attention toute particulière illustre l'embarras des administrations à propos du sang et, par voie de conséquence, de la guillotine.

Immédiatement après Thermidor, les autorités de l'Aveyron de déplacer la guillotine. Fin fructidor an II (septembre 1794), la commune, considérant que « l'exécution des jugements à mort sur la place de la liberté dérange le commerce, les marchés et peut produire de mauvaises exhalaisons funestes aux citoyens<sup>693</sup> », décide de transférer la machine sur la place d'Armes, « située au couchant de la cathédrale et hors

---

691 Médiathèque de Rodez, Registre des délibérations communales, tome 2, p. 482.

692 À propos de ces légendes et traditions, citons ROUX Jean-Paul, *Le sang. Mythes, symboles et réalités*, Paris, Fayard, 1988, 407 p., ROUSSEAU Vanessa, *Le goût du sang*, Paris, Armand Colin, 2005, 317 p. consacré aux rapports entre sang et nourriture et HELL Bertrand, *Le sang noir*, Paris, Flammarion, 1994.

693 Médiathèque de Rodez, Registre des délibérations communales, tome 3, p. 363.

la ville<sup>694</sup> ». La mention des « mauvais exhalaisons » fait clairement écho aux craintes déjà exprimées en juin 1793. Par ailleurs, cette source indique que la guillotine déränge le commerce. Il s'agit là d'un rappel aux nombreuses pétitions rédigées par les commerçants de la place du Bourg afin de se plaindre du mauvais effet de la machine sur leurs affaires<sup>695</sup>.

Cette décision est également motivée par la constatation que, lors des exécutions, le sang goutte le long de l'échafaud et, du fait de l'irrégularité du sol de la place, s'écoule en longs sillons dans certaines rues adjacentes<sup>696</sup>. La population s'est plainte de ce spectacle morbide qui n'a pu que renforcer l'horreur inspirée par la guillotine. Plusieurs témoins attestent qu'après que la tête des condamnés soit tombée dans le panier à son, « le sang coulait alors par la rue d'Armagnac et la rue de la Barrière<sup>697</sup> ».

La présence du sang en trop grande quantité lors des exécutions engendre donc un embarras et une crainte qui pousse les autorités à vouloir le cacher ou à le rendre moins visible par la foule venue assister aux exécutions.

## *2.2 Les ratés de la guillotine : un sang d'autant plus insupportable*

L'horreur qui entoure le versement du sang et, tout particulièrement, la vision de sang répandu en abondance s'exprime de façon encore plus prégnante lorsque la guillotine connaît des ratés. Ils ne sont certes pas nombreux dans le Midi toulousain. Néanmoins, leur existence ajoute à la gêne autour de la machine car ils font resurgir la peur d'habituer les spectateurs à la vue du sang, spectacle contre-nature. En outre, ils battent en brèche la fiabilité de la machine et rendent possible la tenue d'un horrible constat : la « Veuve » peut échouer. Cet échec est d'autant plus insupportable qu'il ôte à la guillotine tout ce qui pouvait contrevenir à l'embarras qu'elle engendre. L'échafaud

---

694 *Ibid.*

695 COSSON Jean-Michel, *Histoire des rues de Rodez*, Éditions De Borée, 2003, p. 42.

696 *Ibid.*

697 Il s'agit du témoignage de Juliette Bosse rapportée par Pierre Benoît dans *Le Vieux Rodez*, Rodez, Carrère, 1912, p. 262. Bien qu'exagérée par Juliette Bosse, la présence de sillons de sang apparaît également dans BARRAU (de) Hyppolyte, Eugène et Fernand, *L'Époque Révolutionnaire en Rouergue, Étude historique (1789-1811)*, Rodez, Carrère, p. 272.

devient alors le lieu d'une véritable scène d'horreur où les discours, si puissants soient-ils, ne peuvent pas dépasser l'abominable réalité sanglante.

Toulouse connaît deux exécutions qui donnent lieu à de tels épisodes. La première a lieu au cours de la phase la plus aiguë de la « Terreur ». Le 7 ventôse an II (25 février 1794), Tristan David de Beaudrigue d'Escalonne est condamné à mort et guillotiné place de la Liberté<sup>698</sup>. Il est accusé d'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires contre les représentants en missions Baudot et Chaudron-Rousseau et est arrêté le 4 ventôse (22 février). Plusieurs témoignages attestent de sa culpabilité<sup>699</sup>.

Au moment de son exécution, le jeune homme refuse de monter à l'échafaud. Il doit être tiré par les gardes nationaux afin de gravir les marches menant à la guillotine. Loin de se calmer à l'approche de la « Veuve », il fond en larmes et résiste plus fortement. Les aides du bourreau doivent le saisir afin de le placer sur la planche. Il se débat tant et si bien qu'il entrave son positionnement sur la machine. Mal installé sous la lame, il continue de se débattre. Le bourreau tire néanmoins sur la corde afin de libérer la lame. Celle-ci ne tranche pas entièrement la tête. L'exécuteur doit donc remonter la lame afin de terminer la décollation<sup>700</sup>. Axel Duboul souligne que la foule se serait émue devant cette exécution contraire à tous les principes d'instantanéité et d'humanisme véhiculés par la machine<sup>701</sup>.

Le soir même le citoyen Romme, juré du tribunal révolutionnaire, propose lors d'une séance de la société populaire de changer la guillotine de place afin d'éviter qu'une telle scène ne se reproduise sur une place aussi fréquentée que celle de la Liberté<sup>702</sup>. L'assemblée de la société populaire accepte la proposition et mandate les citoyens Romme et Benaben afin de porter cette demande auprès de la municipalité<sup>703</sup>. Celle-ci en

---

698 AD de la Haute-Garonne, 8 L 204 U 7, pièce 14, f° 1 et 2.

699 AD de la Haute-Garonne, 8 L 204 U 7, pièce 2, f° 1, 2 et 4 ; pièce 5, f° 1 ; pièce 14, f° 1 et 2.

700 DUBOUL Axel, *Le tribunal révolutionnaire de Toulouse, 25 Nivôse-3 Floréal An II, 14 janvier-22 avril 1794*, Toulouse, Privat, 1894, p. 89

701 *Ibid.*, p. 90.

702 *Ibidem*, p. 92.

703 *Ibidem*, p. 91.

débat rapidement. Le 9 ventôse (27 février), le maire Jean-Jacques Groussac écrit au président Hugueny que la proposition a été acceptée :

« Je te préviens, citoyen, que dans ce moment nous nommons la place Villeneuve, *la place de la Révolution*. En conséquence, tu es invité à faire transférer la guillotine sur cette place, où dorénavant toutes les exécutions contre les ennemis de la patrie pourront être faites.  
P.S. [...] Ainsi veuillez donner les ordres de suite pour en délivrer les regards des citoyens qui promèneront demain sur la place de la Liberté<sup>704</sup> ».

Nous pouvons assurer que le changement de place est effectué dans la journée du 9 ventôse, car le procès-verbal de l'exécution d'E.-M. Olombel précise qu'elle a eu lieu le même jour place de la Révolution<sup>705</sup>. Il s'agit de l'ancienne place Villeneuve, aujourd'hui connue sous le nom de place Wilson.

Afin de justifier ce changement de place en urgence, les deux citoyens délégués par la société populaire soulignent qu'il est nécessaire d'agir rapidement car il est important de « cacher la vue du sang et éviter à l'avenir le renouvellement de “cette senne dégoutante et dôreur” (*sic.*)<sup>706</sup> ». Cette mention illustre que le sang est bien l'élément que les autorités souhaitent masquer. Pourquoi le vouloir, si n'est car sa présence est problématique ? Elle l'est d'autant plus que l'exécution a été plus sanglante que d'ordinaire et plus horrible, pour le condamné bien sûr, mais également pour la foule qui a dû soutenir la vision d'une tête pantelante, seulement retenue au reste du corps par quelques tendons ou par une colonne vertébrale en partie brisée.

La guillotine connaît un nouvel échec en avril 1796. *L'Anti-Terroriste* du 30 avril 1796 décrit le déroulement de cette exécution :

« Le tribunal criminel du département de-la Haute-Garonne, a condamné à la peine de mort un espagnol, convaincu d'avoir assassiné à coups de couteau. Il a subi son jugement fur la place de la Porte-Neuve. Cette exécution a attiré, comme à l'ordinaire, des curieux, dont quelques-uns peuvent mettre à profit les exemples terribles de la justice.

L'invention de la guillotine ayant servi l'humanité, parce qu'en délivrant

---

704 Citée par DUBOUL Axel en appendice 03 du *Tribunal révolutionnaire de Toulouse*, *op. cit.* La lettre est conservée au AM de Toulouse mais, étant en cours de numérisation, elle n'a pas pu nous être communiquée.

705 AD de la Haute-Garonne, 1 J 601, pièce 2.

706 DUBOUL Axel, *Le tribunal révolutionnaire de Toulouse...*, *op. cit.*, p. 91. Le passage entre guillemets est dit être extrait du « registre de la Permanence » sans aucune information supplémentaire. Aussi, il nous a été possible de retrouver le document d'origine d'où est tiré cette citation.

promptement de la vie, elle épargne d'affreux tourments à ceux qui auroient été livrés à un autre genre de mort, on doit en tenir bon compte à son inventeur ; son but cependant n'est pas toujours rempli. La mal-adresse des bourreaux ajoute quelquefois aux tourmens des malheureux. C'est ce qui est arrivé au sujet de l'espagnol. L'exécuteur n'ayant pas bien opéré avec le fer judiciaire, il tire le couteau de sa poche & ressemble à un boucher qui n'a pas bien fait une portion... Quel supplice !<sup>707</sup> ».

Ce tragique événement met en lumière qu'une exécution qui échoue, entraînant le supplice d'un condamné dont le sang est versé plus que de raison, est assimilée à une « boucherie », en atteste l'usage du mot « boucher ». Par conséquent, elle fait horreur. L'emploi de « supplice » souligne que, lors de ses manquements, la guillotine renoue avec la peine de mort d'Ancien Régime. Une exécution qui se déroule mal permet à la gêne qui existe autour du sang et de la machine de s'exprimer avec une acuité encore plus forte.

### 2.3 *Qu'est-ce qu'un terroriste, si ce n'est un « buveur de sang »<sup>708</sup> ?*

Cette horreur dans laquelle le sang est tenu apparaît tout à fait clairement lors de la réaction thermidorienne. Il est l'élément discriminant dans le portrait brossé des « terroristes ». Ces derniers sont systématiquement assimilés à des « buveurs de sang » ou sont décrits comme ayant une passion particulière et une appétence pour celui-ci.

Le 4 thermidor an II (22 juillet 1795), le directoire du département de la Haute-Garonne se fend d'un arrêté encourageant les autorités tant judiciaires que civiles et policières à redoubler d'efforts dans la lutte contre la Contre-Révolution. Demandant de durcir les contrôles des passeports en vue d'arrêter les émigrés propageant des idées royalistes, le directoire du département met en avant les dangers qui guettent la Haute-Garonne et le pays tout entier si d'aventure les autorités venaient à faiblir : « le moindre retard, la plus légère négligence, seraient des prévarications graves [...] [dont] les conséquences en seraient funestes, puisqu'elles ne tendraient à rien moins qu'à rétablir, par d'autres instrumens, l'empire de la terreur, qu'à allumer la guerre civile, éterniser les dissensions, & faire couler encore des flots de sang<sup>709</sup> ».

---

707 BM de Toulouse, P 14226, *L'Anti-Terroriste du 30 avril 1796, supplément*, p. 2.

708 BM de Toulouse, P 14226, *L'Anti-Terroriste du 8 septembre 1797*, p. 2

709 AD de la Haute-Garonne,

Le sang est utilisé comme un repoussoir commun afin de catalyser les forces contre un double ennemi. En effet, la mention de la « Terreur » et du sang renvoie à la période du gouvernement révolutionnaire alors même que l'arrêté du directoire tend à lutter contre les royalistes. Pour autant, elle illustre la politique du Directoire. Celle-ci consiste à combattre un Janus aux deux visages : d'une part le néo-jacobinisme, de l'autre le royalisme. Frappant ainsi à sa gauche et à sa droite au gré de l'évolution des rapports de force, le Directoire entend maintenir l'ordre en évitant le retour de la « Terreur » comme de la monarchie. Ceci explique pourquoi, dans le texte du 4 thermidor an III (22 juillet 1795), la présence d'émigrés royalistes fait encourir le risque d'un retour de la « Terreur ». Les deux ne sont qu'une seule et même menace. Par ailleurs, la « Terreur » est assimilée à un sang répandu en abondance. L'expression « des flots de sang » le souligne. Bien qu'exagérée pour ce qui est de la réalité toulousaine des exécutions, elle illustre la prégnance du sang dans les représentations associées à la « Terreur ».

La même rhétorique est présente en Aveyron quelques années plus tard. En septembre 1797 (fructidor an V-vendémiaire an VI), l'administration du département diffuse une adresse justifiant la réorganisation de la garde nationale. Le sang est de nouveau mentionné comme un repoussoir. Son retour doit être évité à tout prix car il signifierait la résurgence de la « Terreur » :

« [...] confier à autrui le soin de la défense commune, c'est s'égorger de ses propres mains, c'est se vendre au premier ambitieux, capable de concevoir l'infâme projet d'élever au milieu de fleuves de sang, l'empire de la force [...]»<sup>710</sup> »

La presse permet également de bien saisir cette rhétorique et la construction de cette image sanguinaire du partisan de la « Terreur ». *Le Journal de l'Aveyron* nous fournit plusieurs exemples particulièrement éclairants.

L'édition du 6 prairial an V (25 mai 1797) entend distinguer le « Patriote » du « Terroriste ». Alors que le premier est un homme modéré, pénétré de vérité, de liberté et des idéaux républicains, le second est un « cannibale » :

« [Il est] l'homme qui a appartenu à tous les partis : il était à Versailles

---

<sup>710</sup> AD de l'Aveyron, *Journal de l'Aveyron du 7 septembre 1797*, p. 1. L'adresse du département est reproduite dans l'édition de ce jour.

le 5 Octobre, aux Tuileries le 20 Juin, dans les Prisons le 2 Septembre, à la Convention le 31 Mai, dans les Faux-bourgs le 4 Prairial, au Cul-de-Sac le 13 Vendémiaire : il a, sans s'en douter, appartenu d'abord à Orléans, a brûlé les châteaux, dévasté les propriétés, répandu l'alarme dans les marchés ; il s'est introduit dans les Clubs, et en a fait un repaire de brigands : ensuite il a endossé le bonnet rouge, est devenu le bas-valet de Robespierre et de ses agents, et a crié : Vive la République, lorsque la tête de l'innocent tombait sur l'échafaud. En un mot, le Terroriste n'a ni parens (*sic.*), ni amis : sa raison c'est un poignard, son élément c'est le sang<sup>711</sup> ».

Absolument étranger à toute forme d'humanité ou de sociabilité, le terroriste ne vit que pour la violence. Le sang est ici « son élément ». Son caractère est décrit comme tout entier déterminé par cet appétit pour le sang auquel fait écho la notion de « cannibale ». En effet, le sang dont se repaît le terroriste est celui de ses concitoyens, versé quand la guillotine fait son office.

Quelques jours plus, le 17 prairial an V (5 juin 1797), *Le Journal de l'Aveyron* prend à partie le député Barère qu'il accuse d'être un ancien terroriste. De nouveau l'image du sang est employée afin de discréditer le député des Hautes-Pyrénées :

« [...] Penses-tu que les véritables Citoyens n'avaient pas vu qu'en défiant le monstre de Marat, vous preniez l'engagement d'immoler sur sa tombe les trois cent mille têtes qu'il avait demandées ! Heureux, mille fois heureux si, après l'avoir satisfait, vous eussiez suspendu le cours de vos assassinats ? Mais hélas ! le chemin du crime était déjà trop frayé ; vous ne saviez que donner la mort,

*Et laver dans le sang vos bras ensanglantés.*

Ah Barrere ! Barrere ! après des scènes aussi meurtrières, il te sied bien de parler d'honneur et de vertu !<sup>712</sup> »

Jugé « terroriste » et « criminel », Barère ne peut qu'être condamné pour le soutien qu'il a apporté à Marat et à la guillotine. Cette logique, criminelle pour le journal, apparaît dans le caractère absurde et horrible du comportement de Barère. Souhaitant laver ses bras du sang des condamnés, le député les plonge de nouveau dans du sang, signe de l'attrait du personnage pour ce fluide et de son caractère abominable. La typographie particulière de la phrase consacrée au sang, soit l'usage des italiques, souligne son importance dans la dénonciation du député.

Le périodique toulousain *L'Anti-Terroriste* fait également sienne cette définition du

---

711 AD de l'Aveyron, *Journal de l'Aveyron du 25 mai 1797*, pp. 3-4.

712 AD de l'Aveyron, *Journal de l'Aveyron du 5 juin 1797*, pp. 4-8.

terroriste au moyen de références au sang. Barère est la cible du journal en mars 1795<sup>713</sup>. Une longue dénonciation du député s'étend sur trois pages. Le sang est y mentionné dix fois et constitué le principal élément à charge. Précisons que Barère est décrit comme « cruel » à plusieurs reprises.

Cet adjectif a une importance toute particulière car son sens actuel diffère quelque peu de celui du XVIII<sup>ème</sup> siècle. « Cruel » est alors extrêmement lié au sang. Le *Dictionnaire de l'Académie française*, dans son édition de 1762 comme de 1798, en donne la même définition : « CRUEL, ELLE. adj. Inhumain, impitoyable, qui aime le sang, qui prend plaisir à faire souffrir, ou à voir souffrir<sup>714</sup> ». La prégnance du sang se retrouve dans la définition donnée par le *Dictionnaire critique de la langue française* de Féraud de 1787-1788 : « CRUELLE, ELLE, adj. CRUELLEMENT, adv. [...] 1°. En parlant des personnes ; inhumain, impitoyable, qui aiment le sang<sup>715</sup> ». Le sang ne disparaît pas de la définition de « cruel » avant l'édition de 1932-1935 du *Dictionnaire de l'Académie française*<sup>716</sup>. En dépit de l'évolution sémantique, force est de constater que l'utilisation du vocable « cruel » ou « cruauté » confirme la représentation des terroristes en personnages sanguinaires abreuvés du sang de leur victime.

Le thème du sang bu est très important car il renforce la monstruosité des « terroristes ». Non content d'être recouvert du sang des condamnés, le « terroriste » prend un plaisir malsain dans l'ingurgitation de ce sang répandu. *L'Anti-Terroriste* est à ce propos tout à fait éclairant.

Le 13 juin 1795, le périodique décrit Capelle, accusateur public au tribunal révolutionnaire au cours de l'hiver et du printemps 1793-1794, et les autres membres de ce tribunal comme « tout fumant du sang du patriote Garnaud Vireben, et tant d'autres

---

713 BM de Toulouse, P 14226, *L'Anti-Terroriste* du 3 mars 1795, pp. 1-3.

714 *Dictionnaire de l'Académie française*, 5<sup>ème</sup> édition, 1798, p. 354. Pour ce qui est de l'édition de 1762, « cruel » est défini à la page 450.

715 FÉRAUD Jean-François, *Dictionnaire critique de la langue française*, Marseille, Mossy, 1787-1788, p. A644a.

716 *Dictionnaire de l'Académie française*, 7<sup>ème</sup> édition, 1932-1935, p. 354 : « CRUEL, ELLE. adj. Qui prend plaisir à faire souffrir ou à voir souffrir ».

victimes dont les familles crient vengeance »<sup>717</sup>. Le tribunal révolutionnaire est appelé, dans cette perspective, « tribunal du sang<sup>718</sup> ». De la même manière, le citoyen Lamagdelaine, ancien maire de Verdun-sur-Garonne, accusé d'avoir été un partisan de la « Terreur » s'en défend vigoureusement. Il envoie une lettre à *L'Anti-Terroriste* qui la publie le 27 juin de la même année. Lamagdelaine écrit : « Je ne suis pas un terroriste, encore moins un buveur de sang, mes mœurs ne sont pas féroces<sup>719</sup> ». Soulignons l'emploi de « féroce ». Le *Dictionnaire de l'Académie française* de 1798 le définit ainsi : « FÉROCE, adj. [...]. Qui est farouche et cruel<sup>720</sup> ». Ainsi, féroce, par l'analogie avec « cruel » renvoie également au sang. Par ailleurs, Lamagdelaine explicite clairement qu'il n'est pas un « buveur de sang », mettant par là même en lumière que c'est un argument utilisé afin de distinguer et discriminer les terroristes.

Le sang devient un marqueur de la folie meurtrière des terroristes. Ces derniers, décrits comme imbibés de sang, sont accusés de vouloir guillotiner l'ensemble des citoyens. Le 13 juillet 1796, *L'Anti-Terroriste* rapporte un événement survenu lors d'une exécution : « On dit que le perruquier Leroi, ex-membre du comité révolutionnaire, ayant vu guillotiner le nommé Pagés, émigré, est tombé dans un accès de folie occasionné par la joie ; il s'est écrié, en voyant le sang couler : “bon ! bon mon règne va recommencer ; nous allons guillotiner la moitié de la ville”<sup>721</sup> ». Il est intéressant de constater que le sang est au centre de la narration. C'est lui qui déclenche la joie puis la folie.

À l'identique, Boyer, un temps président de la société populaire de Toulouse, est accusé d'être un fervent terroriste. Il est décrit comme fasciné par le sang et la guillotine :

« Et moi je leur dirai qu'on a vu avec toute l'indignation d'un sincère républicain, le président Boyer tenir habituellement antichambre chez lui, recevoir tous les matins [...] les mères, les épouses des détenus ; j'ai entendu les propos exécrationnels qu'il tenait à plusieurs : “du sang, il faut du sang... La semaine

717 BM de Toulouse, P 14226, *L'Anti-Terroriste du 13 juin 1795*, p. 3. Vireben est l'un des condamnés par le tribunal révolutionnaire de Toulouse.

718 BM de Toulouse, P 14226, *L'Anti-Terroriste du 8 septembre 1797*, p. 5.

719 BM de Toulouse, P 14226, *L'Anti-Terroriste du 27 juin 1795*, p. 2.

720 *Dictionnaire de l'Académie française*, 5<sup>ème</sup> édition, 1798, p. 577.

721 BM de Toulouse, P 14226, *L'Anti-Terroriste du 13 juillet 1796*, p. 2.

prochaine il coulera beaucoup de sang Vous voyez cette femme, disoit-il un jour, je ne veux pas le lui dire, mais son mari sera guillotiné la semaine prochaine.” [...] On n'a pas oublié encore ambassade de Paris , dont Bayer fut le chef durant la permanence de la guillotine. Personne n'ignore qu'il alloit avec deux patriotes de sa trempe, solliciter à Paris le rétablissement du tribunal de sang<sup>722</sup> ».

La folie des terroristes, présentée par le journal, apparaît plus clairement encore dans la dénonciation de l'administrateur du département Descombels :

« Nous donnerions trop d'importance eu plus grand scélérat de ce département, à Descombels, dont on ne prononce le nom qu'avec horreur, et que la postérité placera à côté de Mandrin de Cartouche, [...] on voit bien que le pourvoyeur de la guillotine, le bourreau de tous les malheureux détenus, est tombé dans des accès de rage depuis qu'il ne peut plus boire le sang de ses concitoyens<sup>723</sup> ».

Tous les éléments se retrouvent dans cet extrait. Descombels est présenté comme un criminel sanguinaire, enragé, abreuvé de sang et promoteur de la guillotine. Le sang est également mentionné par les révolutionnaires avant la réaction thermidorienne afin de discréditer leurs adversaires. Le discours du 30 floréal an II (19 mai 1794), prononcé dans la cathédrale Saint-Étienne par Pierre Barau, agent national près le district de Rieux, peut de nouveau être convoqué :

« L'esprit public s'élève avec majesté en tous les coins de la République. La raison triomphe du mensonge, de l'ignorance, de la superstition et du fanatisme... Partout ce monstre, encore tâché du sang qu'il a injustement répandu, est poursuivi, attaqué, frappé et terrassé ; partout elle [la raison] s'empresse d'avancer l'heure de son trépas [le fanatisme], afin de consolider à jamais la Liberté, l'Égalité et la République sur de solides et d'inébranlables bases<sup>724</sup> ».

Le monstre décrit est bien un contre-révolutionnaire. À l'image du monstre terroriste que l'*Anti-Terroriste* se plaît à présenter, le contre-révolutionnaire est tâché par le sang des innocents. Les deux camps se renvoient donc la même accusation. Toutefois, c'est le seul point commun. Le contre-révolutionnaire est présenté comme un fanatique

---

722 BM de Toulouse, P 14226, *L'Anti-Terroriste* du 22 décembre 1796, p. 3.

723 BM de Toulouse, P 14226, *L'Anti-Terroriste* du 11 janvier 1797, p. 2.

724 BM de Toulouse, Res. D XVIII 756 (12), f° 1. L'original est en Occitan : « *L'esprit public s'élebo ambé majestat sur toutis les puns de la Républiquo. La razou trioumpo del mensongé, de l'ignourenço, de la superstitiou, & del fanatisme... Pertout aquel moustré, tintat encaro del sang qu'a fait rependre injustomen, es perseguit, atquat, frapat & terrassat ; pertout s'empresso d'abança l'houro de soun trépas, per counsoulida à jamai la Libertat, l'Égalitat & la Republico, sur se bazos soulidos & inébranlablos* ». La traduction a été réalisée par nos soins.

hostile à la raison et aux idéaux révolutionnaires là où le « terroriste » est dépeint comme un cannibale monstrueux. Plus généralement, cette similarité souligne que le sang est globalement perçu comme lié à l'inhumanité.

Le sang apparaît donc bien comme le socle sur lequel repose la gêne qui entoure la machine. L'horreur de la guillotine, triomphante après Thermidor, trouve un nouvel écho dans le débat qui émerge, au cours du Directoire, sur la persistance de la conscience dans la tête.

### 3 La question de la persistance de la conscience dans la tête

La période du Directoire voit naître une controverse sur la persistance de la conscience dans la tête après la décapitation. Cette dispute ne concerne que des médecins. Mais elle reçoit, selon toute vraisemblance, une grande publicité. L'existence d'une telle querelle ne doit rien au hasard et, après en avoir montré les modalités, nous soulignerons qu'elle a pour conséquence de renforcer l'horreur que suscite la machine.

#### 3.1 Une querelle médicale

Les médecins Sömmering et Oelsner ainsi que le chirurgien Sue<sup>725</sup> développent une théorie de la persistance de la conscience dans la tête après la décapitation. D'après Sömmering, les inventeurs de la guillotine ont commis l'erreur de ne pas considérer les « affections de la sensibilité, qui continuent encore après le supplice, ni avoir calculé la durée de cet état<sup>726</sup> ». D'après lui, « dans la tête séparée du corps par ce supplice, le *sentiment*, la *personnalité*, le *moi* reste vivant pendant quelque temps, et ressent l'*arrière-douleur* dont le col est affecté<sup>727</sup> ». Trois arguments sont donnés par le médecin afin de « prouver la survie de la conscience et de la sensibilité dans la tête coupée<sup>728</sup> ». Tout d'abord le siège des sensations se trouve dans la tête et celle-ci n'a pas été détruite

---

725 SÖMMERING Samuel Thomas, « Lettre de M. Sömmering à M. Oelsner sur le supplice de la guillotine », *Magasin encyclopédique ou Journal des sciences, des lettres et des arts*, tome 3, Paris, 1795, pp. 463-477 et SUE Jean-Joseph, *Recherches physiologiques et expériences sur la vitalité, suivies d'une nouvelle édition de son opinion sur le supplice de la guillotine ou sur la douleur qui survit à la décollation*, Paris, Fuchs, an VI (1797), 76 p.

726 SÖMMERING Samuel Thomas, *op. cit.*, p. 469.

727 *Ibid.*

par la guillotine mais seulement coupée. Elle est donc toujours apte à ressentir. Puis, la tête tranchée manifeste souvent des convulsions, preuve qu'il y subsiste une irritabilité et une sensibilité. Enfin, ces convulsions peuvent être reproduites en stimulant la moelle allongée ou bulbe rachidien, signe que la tête est encore capable de ressentir face aux *stimuli* extérieurs.

Le cerveau reste conscient, d'où la douleur. Le guillotiné est donc un demi-mort toujours capable de ressentir. Cette situation de semi-mort peut durer jusqu'à un quart d'heure, tant que la vitalité de l'organe est entretenue par sa chaleur. Le médecin allemand condamne donc la guillotine sur la base de cette horrible constatation : « la douleur physique se double en quelque sorte d'une torture mentale : la terreur de se voir séparé de son corps, de se voir mort<sup>729</sup> ». Il appelle le gouvernement français à supprimer la guillotine, par esprit d'humanité et à adopter la pendaison : « La question qui se présente naturellement [...] c'est de savoir quelle espèce de supplice, quel genre de mort est le plus doux et à cet égard préférable aux autres ? La pendaison<sup>730</sup> ».

Le médecin Jean-Joseph Sue, quant à lui, se différencie du précédent moins sur le résultat de la persistance de la conscience dans la tête que sur les modalités de celle-ci. Il conclut certes sur la perception d'une douleur par le guillotiné, mais cette perception se situerait dans l'ensemble du corps. En effet, la douleur est, selon lui, ressentie mais aussi localement identifiable. En d'autres termes, elle se voit sur le membre ou l'organe douloureux. Cette distinction conduit à une double condamnation de la « Veuve » : d'une part elle cause la souffrance de la tête coupée du corps et, d'autre part, elle engendre une douleur dans le reste du corps séparé de son chef<sup>731</sup> :

« Si le corps d'après sa division souffre localement, c'est-à-dire [...] sans aucune corrélation il n'en est pas moins vrai que le corps souffre. Pourquoi donc vouloir regarder comme nulles les douleurs du corps parce qu'il ne tient

---

728 CHAMAYOU Grégoire, « La querelle des têtes tranchées : Les médecins, la guillotine et l'anatomie de la conscience au lendemain de la Terreur », *Revue d'histoire des sciences*, tome 61, Paris, Armand Colin, 2008, p. 342.

729 *Ibid.*, p. 333.

730 SÖMMERING Samuel Thomas, *op. cit.*, p. 475.

731 CHAMAYOU Grégoire, *art. cit.*, p. 340.

plus à la tête ? Il souffre comme corps, et la tête comme tête [...] <sup>732</sup> ».

Il ajoute que la douleur dans la tête est plus forte que dans le corps du fait de sa « forme sphéroïdale [...] qui lui fait conserver plus longtemps sa chaleur et sa force vitale <sup>733</sup> ».

À l'inverse, les médecins Cabanis et Sédillot <sup>734</sup> rejettent farouchement cette opinion, arguant que toute conscience disparaît dès lors que la tête est séparée du corps. Sédillot souligne que les convulsions du visage mise en lumière par Sömmering ne prouvent en rien la survie de la conscience. Il ne s'agit que d'une « irritabilité automatique des fibres, dont on sait qu'elle peut perdurer dans un membre séparé du corps <sup>735</sup> ». Poursuivant sa tentative de déconstruction de la thèse de Sömmering et Sue, Sédillot affirme que la vitesse de la lame annihile toute activité consciente dans la tête.

La plus forte récusation des arguments de Sömmering et Sue est portée par le médecin Pierre-Jean-Georges Cabanis. Dans sa « Note sur l'opinion de MM. Oelsner et Sömmering, et du citoyen Sue, touchant le supplice de la guillotine », il reprend chaque argument des deux premiers afin de démontrer leur invalidité. Ce physiologiste défend l'idée que la persistance d'une activité musculaire après la décapitation n'est absolument pas en lien avec une quelconque survie de la sensibilité. Cette activité subsistante n'est qu'une conséquence mécanique. Pour se mouvoir, le corps n'a en effet pas besoin d'une sensation : « Si l'on remarque dans les muscles [...] certains mouvements [...], ils ne prouvent ni douleur, ni sensibilité ; ils dépendent seulement d'un reste de faculté vitale que la mort de l'individu, la destruction du moi n'anéantit pas sur-le-champ dans ces muscles et dans leurs nerfs <sup>736</sup> ». Quant à la question d'une conscience qui perdurerait dans la tête, Cabanis affirme que cette interrogation est un non-sens :

---

732 SUE Jean-Joseph, *op. cit.*, p. 62.

733 *Ibid.*, p. 63.

734 CABANIS Pierre-Jean-Georges, « Note sur l'opinion de MM. Oelsner et Sömmering, et du citoyen Sue, touchant le supplice de la guillotine », *Œuvres complètes de Cabanis*, Tome II, Paris, Bossange frères, 1825, pp. 161-183 et SEDILLOT LE JEUNE, *Réflexions historiques et physiologiques sur le supplice de la guillotine*, Paris, Debray, an IV.

735 CHAMAYOU Grégoire, *art. cit.*, p. 344.

736 CABANIS Pierre-Jean-Georges, *op. cit.*, p. 179.

« Il ne s'agit pas de savoir si, lorsqu'une jambe est coupée et qu'on la cautérise, il y a douleur dans cette jambe ; si, lorsqu'on irrite une patte de grenouille séparée du corps, il y a douleur dans cette patte : mais si l'homme à qui appartenait cette jambe, et si la grenouille à qui appartenait cette patte, ont le sentiment ou la conscience de la douleur. Or, il est certain qu'ils ne l'ont pas<sup>737</sup> ».

En somme, Cabanis ne nie pas « la possibilité que le corps puisse souffrir, mais seulement que la tête en ait eu conscience<sup>738</sup> ».

Sans entrer dans le détail du débat médical, la thèse de Sue et Sömmering ne doit pas être rejetée pour autant. Il convient en effet de s'intéresser aux conséquences de celui-ci.

### 3.2 Un « *abject prestige* » renforcé

Il est possible de noter, en s'appuyant sur les travaux de Daniel Arasse<sup>739</sup>, trois conséquences d'une telle prise de position dans l'imaginaire collectif. Tout d'abord, si la conscience survit alors, pour la première fois, le décapité peut dire « je suis mort » : « la guillotine fait apparaître un impossible, transgresse un interdit ; car, dans cette arrièrepensée du supplice, le sujet connaît sa propre mort, l'inconnaissable même<sup>740</sup> ». La seconde conséquence est que, si la conscience subsiste hors du corps dans la tête alors, même si celui-ci est mort, la tête, elle, est au contraire mourante.

Par conséquent « l'instantanéité de la machine produit ce qu'elle vise à abolir<sup>741</sup> ». Enfin, Soemmering pense que la subsistance de la conscience dure près d'un quart d'heure, c'est-à-dire que le supplice ne disparaît pas mais, pire encore, il intervient *post-mortem*. Or, dans la tradition chrétienne, les souffrances après la mort sont celles de l'Enfer, de là à faire de la guillotine une machine infernale, il n'y a qu'un pas. Ainsi, cette querelle médicale a pu accroître l'horreur qu'inspirait initialement la machine et

---

737 *Ibid.*, p. 173.

738 CAROL Anne, *Physiologie de la Veuve : une histoire médicale de la guillotine*, Seysset, Champs Vallon, 2012, p. 75.

739 ARASSE Daniel, « La guillotine ou l'inimaginable, effet d'une simple mécanique », *Revue des sciences humaines*, Lille, Université Lille-III, n°186, 1982, p. 140.

740 ARASSE Daniel, « La guillotine ou l'inimaginable, effet d'une simple mécanique », *art. cit.*, p. 141.

741 *Ibidem*.

renforcer largement son « abject prestige ».

### ***Conclusion du chapitre***

Le rejet de la guillotine se construit donc, en partie, sur ses caractéristiques propres. Sa dimension mécanique modifie profondément la mort et inaugure une mort nouvelle, en rupture avec la manière dont elle était pensée. Le sang versé abondamment engendre une barrière indépassable. Dans le Midi toulousain, les exécutions avant 1789 sont rares. Cette absence a rendu les populations peu habituées à ce type de mise à mort. Le sang fait donc un retour en quantité avec l'instauration de la guillotine. Les sources mettent en lumière le caractère dérangeant de ce sang dont elles échouent à masquer la présence.

## Conclusion de la partie

La création de la légende noire de la guillotine ne résulte donc pas uniquement de son usage au cours de l'an II (1793-1794) et de la construction thermidorienne d'une certaine image de la « Terreur ». Elle ne devient pas marginale du seul fait de l'évolution du contexte et du rejet de la période du gouvernement révolutionnaire. Au contraire, la « Veuve » est intrinsèquement marginale, c'est-à-dire que ses caractéristiques propres engendrent une gêne. Sa dimension mécanique bouleverse la perception de la mort et fait entrer celle-ci dans l'ère de la reproductibilité, de la productivité, en un mot dans l'âge industriel. À cela s'ajoute la réalité profondément sanglante de la machine. L'instantanéité, tant vantée par les législateurs de 1792, de la décapitation mécanique cache le fait que le sang est abondamment versé lors de l'exécution.

Dans le Midi toulousain, la généralisation de ce mode de mise à mort se heurte à une absence d'habitude de la vue du sang. Celui-ci est en effet abondamment répandu lors des exécutions. Ce retour en abondance du sang dans la réalité de la peine capitale engendre un dégoût et une horreur pour la machine.

Le bourreau est au cœur de cette évolution. Réintégré dans la société avec l'adoption d'un mode de mise à mort réputée humaniste, les réalités de la décapitation le rattrapent en même temps que son outil. Le rejet de la machine l'englobe et les perceptions de l'exécuteur des jugements criminels renouent avec celles de l'Ancien Régime.

## Conclusion

L'embarras congénial de la guillotine entre donc en contradiction avec les discours politiques qui lui sont destinés. Pensée comme temporaire et nécessaire le temps de terminer la Révolution et de fonder la République, la peine de mort est une arme avant tout politique. La guillotine est, dans cette perspective, présentée comme le bouclier et l'épée de la Révolution, menacée par des ennemis intérieurs et extérieurs. Créée pendant la Révolution, incarnation des avancées pénales des années 1789-1792, la « Veuve » devient le support permettant de rendre lisible et visible le discours révolutionnaire. Elle est l'outil permettant d'extraire les volontés particulières en contradiction avec la volonté générale. Mettant d'abord en scène l'individualisme dangereux pour l'unité de la Nation du contre-révolutionnaire, la machine nie ensuite cette individualité dans la reproduction mécanique et identique de la mise à mort. L'unité est restaurée et la foule des citoyens présents lors de l'exécution doit en ressentir l'effet. Revivifiée, les spectateurs ne peuvent qu'éprouver une salutaire vertu face à la punition des irréductibles adversaires de la Révolution. Terreur pour les uns et vertu pour les autres, c'est là le discours que prend en charge la guillotine.

Or, ce discours, porté par les représentants en mission à l'échelle du Midi toulousain, échoue. Il ne parvient à dépasser la réalité sociale de la machine. La dimension mécanique de la guillotine, mais surtout le sang qu'elle répand sont des obstacles difficilement surmontables. Le discours politique, tout puissant soit-il, se heurte à l'horreur de la décapitation. Les autorités locales, à l'inverse des représentants, traduisent cet embarras par leur activisme afin de cacher la présence du sang et de la machine. C'est là que se situe le paradoxe de la guillotine : objet promu dans les discours, sa réalité pratique crée une gêne qui rend en partie inaudible le contenu de ces discours.

Les thermidoriens abandonnent en partie cette rhétorique révolutionnaire et édifient une image négative de la « Terreur » et de Robespierre afin de justifier leur prise du pouvoir. Au sein de cette construction, le trio guillotine-Terreur-Robespierre

représente le caractère abominable de la période 1793-1794, quand bien même la politique de la réaction thermidorienne et du Directoire ne diffère pas complètement, sur certains points, de celle de la Convention montagnarde. La gêne initiale de la machine n'est désormais plus compensée par les discours alliant terreur et vertu. Celle-ci triomphe, et ce d'autant plus aisément qu'elle sert la dénonciation de la « Terreur » : l'attachement à une mise à mort horrible ne peut être le fait que d'un régime également horrible. La guillotine, partie prenante d'une réforme de la justice devant garantir la prééminence des idéaux humanistes, est devenue une mécanique abominable et sanguinaire servant à épancher la soif de sang de terroristes cannibales.

Néanmoins, le Directoire n'abandonne pas la vision politique de la peine de mort, il en change simplement l'outil. Le peloton d'exécution se substitue la machine, signe de l'influence croissante de l'armée dans la répression et le maintien de l'ordre.

La constitution de la légende noire de la guillotine n'est donc pas une évolution linéaire. Elle résulte, à notre sens, d'un rapport de forces entre des discours politiques circonstanciels autour de la machine et ses réalités pratiques propres rendues d'autant plus insupportables par son usage quantitatif croissant. Après Thermidor, le changement de contexte permet aux secondes de triompher, consacrant « l'abject prestige » du « Rasoir national ».

Celui-ci connaît une grande pérennité, notamment en littérature tout au long du XIX<sup>ème</sup> siècle. Mêlant la « Terreur » et la Révolution au genre fantastique, Alexandre Dumas, dans *La Femme au collier de velours*, s'inscrit dans la droite ligne de cette perception thermidorienne de la guillotine et de ce thème de la tête tranchée. Victor Hugo s'en saisit également dans *Quatre-vingt-treize*. La machine est tantôt un monstre hideux, véritable alter-ego négatif du poète, tantôt l'incarnation du sublime et de la démesure de la Révolution : « Son cou faisait songer à une femme, et son œil héroïque et souverain faisait songer à un archange. Il était sur l'échafaud, rêveur. Ce lieu-là aussi était un sommet. Gauvain y était debout, superbe et tranquille. Le soleil, l'enveloppant, le mettait comme dans une gloire<sup>742</sup> ». À son tour Stendhal, dans *Le Rouge et le Noir*, atteste

---

742 HUGO Victor, *Quatre-vingt-treize*, Paris, Imprimerie Nationale, 1924, p. 347.

de la pénétration de la guillotine dans le champ littéraire. L'exécution de Julien Sorel devient alors intensément poétique : « Jamais cette tête n'avait été aussi poétique qu'au moment où elle allait tomber<sup>743</sup> ».

Plus largement, la guillotine semble inaugurer une rupture radicale dans la perception de la littérature. Victor Hugo développe cette idée dans *Sur Lord Byron* : « On ne recommence pas les madrigaux de Dorat après les guillotines de Robespierre<sup>744</sup> ». L'évolution des représentations de la guillotine l'a transformée en un symbole dont la puissance dépasse le cadre de la justice : « Cela est clair : un monde est effondré, sa poétique avec lui... Mais la guillotine ne se borne pas à marquer cet achèvement définitif. Elle s'inscrit dans la mémoire, battant le rappel des décollations antérieures qu'elle résume, et remet à jour. Le désir s'exalte sous la menace qui l'inspire, découpe l'espace d'une représentation<sup>745</sup> ». La guillotine conjure les mythes ancestraux de la décapitation : Jean-Baptiste et Salomé, Orphée ou encore Holopherne. Elle crée un engouement pour ce *topos* qu'est la tête tranchée et, ce faisant, réactive les décapitations antérieures. Ainsi, elle est, à la fois, rupture dans le mode des représentations puisqu'elle inaugure un thème littéraire nouveau et continuité car elle permet, par l'avènement de ce thème, de ressaisir certaines figures mythologiques et de les réactiver.

Au-delà de la littérature, l'influence de la guillotine apparaît dans la vie quotidienne. En témoigne l'adoption, à la fin du Directoire, de la coupe de cheveux dite « à la guillotine » pour les femmes et de chemises au col échancré pour les hommes. Alexandre Dumas témoigne de cette évolution de la mode dans les *Compagnons de Jéhu*. À propos des filles, il indique qu'elles portaient « les cheveux coupés à fleur de cou », les hommes, eux, « avaient le collet de leur habit rabattu en arrière, celui de leur chemise flottant, le col nu et les cheveux coupés<sup>746</sup> ».

---

743 STENDHAL, *Le Rouge et le Noir*, Paris, Michel Lévy frères, 1854, p. 502.

744 HUGO Victor, *Sur Lord Byron*, cité par WALD LASOWSKI Patrick, *Les échafauds du romanesque*, Lille, Presses universitaires de Lille, 1991, p. 20.

745 WALD LASOWSKI Patrick, *Les échafauds du romanesque*, *op. cit.*, p. 22.

746 DUMAS Alexandre, *Les Compagnons de Jéhu*, cité par WALD LASOWSKI Patrick, *Les échafauds du romanesque*, *op. cit.*, p. 20.

Comment, à propos de la pérennité de la légende noire de la guillotine, ne pas mentionner son influence dans le combat contre la peine de mort ? Victor Hugo, dans la préface du *Dernier Jour d'un condamné*, s'en fait l'écho : « C'est là qu'un jour en passant il [l'auteur] a ramassé cette idée fatale, gisante dans une mare de sang sous les rouges moignons de la guillotine<sup>747</sup> ». C'est bien dans l'horreur d'une peine capitale sanguinaire et sanglante que se niche la conviction de l'abolition de la peine de mort. Ce combat pour l'abolition est porté par de nombreux intellectuels, à l'image d'Albert Camus dans *Réflexions sur la peine de mort*<sup>748</sup>. Il l'est également par des hommes politiques tels le président de la République Armand Fallières<sup>749</sup>. Pour autant, l'abolition, débattue en 1848 ou en 1906, est rejetée. Ce n'est qu'en 1981 que le Président François Mitterrand, abolitionniste convaincu, décide de proposer l'abolition. Le projet est porté par un adversaire de longue date de la peine de mort : Robert Badinter. Brillant avocat devenu Garde des Sceaux, il réussit à faire accepter l'abolition par l'Assemblée Nationale et le Sénat. Refusant courageusement tout compromis sur la suppression de la peine capitale, Badinter parvient, face à une opinion publique hostile à son projet, à une abolition complète. L'article premier de la loi du 9 octobre 1981, dans sa brièveté même, le souligne : « La peine de mort est abolie<sup>750</sup> ».

Concluons avec Michel Vovelle sur l'influence de cette machine née de la volonté humaniste de deux médecins et du talent d'un Allemand fabriquant de clavecins : « Égide de la République qui, pour faire front, doit terroriser ses ennemis, instrument de la passion et mort du fils de Saint-Louis ou symbole infamant de la "tyrannie de Robespierre" propre à déconsidérer à travers les siècles le souvenir de la Révolution de l'An II, on comprend que la guillotine chargée de ces connecteurs contradictoires, ait échappé à l'intention initiale de ses promoteurs d'en faire le supplice indolore des temps

---

747 HUGO Victor, « Préface de 1832 » in *Le dernier jour d'un condamné*, Paris, Gallimard, 2000, p. 2.

748 CAMUS Albert et KOESTLER Arthur, *Réflexions sur la peine capitale*, Paris, Calmann-Lévy, 1957, 282 p.

749 Né en à Mézin dans le Lot-et-Garonne en 1841, Armand Fallières est un homme politique majeur de la III<sup>ème</sup> République. Il est élu Président de la République entre 1906 et 1913. Fervent partisan de l'abolition de la peine capitale, il gracie systématiquement tous les condamnés à mort au cours de son mandat.

750 Loi n° 81-908 du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort.

nouveaux, la mise à mort discrète d'une ère de transition dans l'attente d'une Cité idéale qui la rendrait superflue. Elle a concentré, dans le temps court d'une Révolution, une charge émotive qui en a fait durablement, à travers les avatars du XIXe siècle, l'un des symboles les plus redoutables des nouveaux visages de la mort, à l'aube de notre temps<sup>751</sup> ».

---

751 VOVELLE Michel in ROUSSEAU-LAGARDE Valérie et ARASSE Daniel, *La guillotine dans la Révolution : exposition du Musée de la Révolution, château de Vizille, organisé du 27 mars au 24 mai 1987*, Vizille, Vizille : Musée de la Révolution française, 1987, p. 20.

# Corpus de sources

## I Sources manuscrites

### I.1 Archives départementales de Haute-Garonne

#### I.1.1 Série L

- *Sous-série 1L*

1L206 – pièce 176, f° 1 – Actes et correspondance des Représentants en mission – Adresse de la Société Populaire d'Auch aux représentants Mallarmé et Bouillerot sur la présence de royalistes à Albi (département du Tarn).

1L372 – pièce 4 : Sûreté publique – Application de la loi du 21 Germinal An III (10 avril 1795) sur le désarmement des terroristes après le 9 Thermidor (27 juillet 1794) : source consultée mais pas retenue.

1L372 – pièce 96, f° 1 et pièce 101, f° 1 – Sûreté publique – Poursuites contre les terroristes : extrait du registre des délibérations de la commune de Saint-Frajou et pétition des citoyens de Salies-du-Salat aux administrateurs du département de Haute-Garonne.

1L397 – pièces 34-35 : Demande de libération du citoyen Maurice David d'Escalonne et certificat de naissance.

1L432 : Sûreté publique : dossiers individuels des détenus et suspects

1L432- pièce 20 : Dossier individuel de Rome, ancien juré du Tribunal révolutionnaire.

1L134 : Délibérations et arrêtés du directoire du département de la HG concernant la police et la sécurité intérieure du département – 1791-1793. Registre, in fol°, reliure parchemin, 189 f°.

1L135 : Délibérations et arrêtés du directoire du département de la HG concernant la police et la sécurité intérieure du département – 1793-An IV. Registre, in fol°, reliure

parchemin, 139 f°.

1L156 : Délibérations et arrêtés du directoire du département de la HG concernant la police et la sécurité intérieure du département – 1790-an IV.

1L166 : Répertoire chronologique des arrêtés du directoire ou de l'administration centrale du département de la Haute-Garonne en matière de police intérieure du département – 1793-an IV.

1L178 : Délibérations et arrêtés du directoire du département de la HG concernant la police et la sécurité intérieure du département – an IV-an V.

1L179 : Délibérations et arrêtés du directoire du département de la HG concernant la police et la sécurité intérieure du département – an V.

1L180 : Délibérations et arrêtés du directoire du département de la HG concernant la police et la sécurité intérieure du département –an VI.

1L181 : Délibérations et arrêtés du directoire du département de la Haute-Garonne concernant la police et la sécurité intérieure du département – an VII.

1L182 : Délibérations et arrêtés du directoire du département de la Haute-Garonne concernant la police et la sécurité intérieure du département – an VII-an VIII.

1L183 : délibérations et arrêtés du directoire du département de la Haute-Garonne concernant la police et la sécurité intérieure du département – an VII-an VIII.

1L254 : Correspondance du procureur-général-syndic de la Haute-Garonne – 1790-an IV.

1L264 : Correspondance du commissaire du Directoire exécutif près le département de la Haute-Garonne. Police et sécurité intérieure – an IV-an V.

1L266 : Correspondance du commissaire du Directoire exécutif près le département de la Haute-Garonne. Police et sécurité intérieure – an IV-an VII.

- *Sous-série 5L*

5L4554+ : Délibérations en séance publique de la Société Populaire des amis de la Liberté et de l'Égalité de Toulouse entre ventôse an II et vendémiaire an III.

- *Sous-série 7L*

Tribunal criminel de Haute-Garonne

7L202U2 – f° 53, f° 68, f° 170, f° 171, f° 304 et f° 305 : Audiences du Tribunal Criminel du 21 Fructidor An III au 15 Frimaire An VII.

7L202U179 - pièce 1 f° 1 ; pièce 2 f° 1 ; pièce 3 f° 1 ; pièce 4 f° 1 ; pièce 5 f° 1 ; pièce 6 f° 1 ; pièce 7 f° 1 ; pièce 8 f° 1 ; pièce 9 f° 1 ; pièce 10 f° 1 ; pièce 11 f° 1 ; pièce 12 f° 1 : Procès-verbaux des condamnés à mort entre le 7 Frimaire An VI et le 2 Thermidor An VII.

- *Sous-série 8L*

Tribunal révolutionnaire de Haute-Garonne :

8L204U88 - pièce 1 f° 1 ; pièce 5 f° 1 ; pièce 2 f° 1 ; pièce 3 f° 1 ; pièce 4 f° 1 ; pièce 7 f° 1 ; pièce 8 f° 1 ; pièce 6 f° 1 ; pièce 9 f° 1 ; pièce 10 f° 1 ; pièce 11 f° 1 ; pièce 13 f° 1 ; pièce 12 f° 1 ; pièce 14 f° 1 ; pièce 15 f° 1 : Procès-verbaux des condamnés à mort par le Tribunal Révolutionnaire entre le 4 Ventôse et le 3 Floréal An II .

8L204U7 – pièce 2 f° 1, 2 et 4 ; pièce 5 f° 1 ; pièce 11 f° 1 ; pièce 14 f° 1 : Dossier individuel de Tristan David de Beaudrigue d'Escalone.

## **I.2 Archives municipales de Toulouse**

### **I.2.1) Série D**

- *Sous-série 1D*

1D1 : Administration de la commune – Registre des délibérations du conseil général de la commune (24 décembre 1791 - 22 octobre 1793) – f° 271 (registre numérisé : [http://basededonnees.archives.toulouse.fr/4DCGI/Web\\_VoirLaNotice/03\\_06/1D1/ILU\\_MP8122](http://basededonnees.archives.toulouse.fr/4DCGI/Web_VoirLaNotice/03_06/1D1/ILU_MP8122)) : Délibérations sur le changement de place de la guillotine du 22 janvier 1793.

- *Sous-série 2D*

2D1 : Administration municipale (1789-1793) – Documentation officielle et

réglementaire (bon état) : source consultée pour trouver une décision concernant la guillotine mais sans succès.

2D6 : Administration municipale (1791-1800) – Correspondance passive de particuliers à la municipalité (bon état général) – pièce 12 f° 1 : Lettre du Commissaire-Procureur de Cahors le 11 août 1793 portant sur des informations concernant un ancien parlementaire toulousain recherchée par les autorités.

- *Sous-série 3D*

3D2 : Affaires municipales diverses - Registre factice des dénonciations à la Société Populaire de Toulouse (très mauvais état).

3D3 : Affaires municipales diverses (1790-1853) - Registre factice consacré, en partie, au Comité de Surveillance (très mauvais état).

### **I.2.3 Série I**

- *Sous-série 4I*

4I1 : Liste des détenus (1793-1795) : bon état mais ne concerne en réalité que l'année 1793 – f° 6, 8, 12, 13, 14, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 28.

## **I.3 Archives départementales du Gers**

### **I.3.1 Série L**

L279 : Émigrés : Procès-verbaux d'arrestation – transfèrements (sic.) – jugements des émigrés.

L398 : Listes des jurés d'accusation et de jugement.

L399 : Jugements du Tribunal criminel du Gers. 2L25 : Extrait des registres du Tribunal criminel du Gers.

L397 : Frais de justice de fonctionnement des tribunaux et du personnel judiciaire.

L115 – f° 142 : Correspondance d'un membre du Conseil Général à propos de la nécessité de démonter la guillotine de Condom le 26 mai 1793.

L115 – f° 44 : lettre du procureur-général-syndic du 07 avril 1793 aux autorités municipales portant sur la nécessité de faire construire un échafaud dans la ville d'Auch.

- *Sous-série 2L*

2L15 : Registre des jugements du Tribunal Criminel du Gers

2L40 ; 2L47 ; 2L60 ; 2L79 ; 2L87 ; 2L108 ; 2L141 ; 2L147 ; 2L155 ; 2L157 ; 2L181 ; 2L194 ; 2L205 ; 2L212 ; 2L213 ; 2L252 ; 2L289 ; 2L298 ; 2L304 ; 2L307 ; 2L324 ; 2L341 ; 2L364 ; 2L365 ; 2L368 ; 2L371 ; 2L372 ; 2L375 ; 2L376 ; 2L432 ; 2L446 ; 2L451 ; 2L453 : Dossiers des condamné(e)s à mort par le Tribunal Criminel du département du Gers entre décembre 1791 et thermidor An VI.

### **I.3.2 Série I (fonds municipal conservé aux archives départementales)**

I14 : Lettre du Procureur-Général Syndic d'Auch à la municipalité pour faire démonter la guillotine de la place publique à Auch le 27 septembre 1793.

## **I.4 Archives départementales de l'Aveyron**

1L753 : Troubles à Saint-Affrique. Correspondances, procès-verbaux des commissaires envoyés pour rétablir l'ordre – 1790-1793.

1L1360 : Régie nationale de l'enregistrement, des domaines et des droits réunis. (Frais d'entretien relatifs à l'exécuteur des jugements criminels).

1L1799 : Arrêtés relatifs à l'organisation des tribunaux.

1L1805 : Arrêtés relatifs à l'envoi d'une guillotine à Rodez – avril 1792.

58L9 : Lettres de l'accusateur public près le tribunal criminel du département – an II.

58L18 : Comité de surveillance de Saint-Affrique - procédures contre certains terroristes après Thermidor (dossiers individuels de Toulouze, Bourgougnon, Sarrus, Anglade et Jugla) an II-an III.

71L2 : Organisation du tribunal criminel.

71L5 : Répertoire par lettre alphabétique des jugemens rendus par jurés.

71L6 : Registre des procédures jugées depuis le mois de mars 1792 jusqu'au 1er [jour] complémentaire an IX.

71L16 – 71L21 : Arrêts du Tribunal Criminel et pièces de procédure correspondantes (1792-an IX).

71L33 : Recrutement de mars 1793 – insurrection de Lapanouse-de-Sévérac.

72L1 : Commission militaire d'avril 1793 – insurrection de Lapanouse-de-Sévérac.

72L2 : Commission militaire de brumaire an II – pièces de procédure.

### **I.5 Archives départementales du Tarn**

L535 : Pièces relatives au tribunal criminel du Tarn.

Pièce 2 : Réquisition de l'accusateur public aux maires, officiers municipaux et aux procureurs

Pièce 7 : Tableau des jugements portant condamnations, rendus en floréal et messidor an VI.

69 II L1 : Correspondance du tribunal criminel du Tarn – 1792-1810.

69 II L5 : Jugements du tribunal criminel – 1792-1811.

69 II L 6 : Registre d'audience – 2 janvier 1792 – 19 messidor an II.

69 II L 7 : Registre d'audience –19 messidor an II – 15 brumaire an V.

60 II L 8 : Registre d'audience –15 brumaire an V – 23 thermidor an VI.

69 II L 9 : Registre d'audience –23 thermidor an VI – 3 fructidor an VII.

69 II L 10 : Registre d'audience –3 fructidor an VII – 15 nivôse an IX

69IIL17 : Jugements du tribunal criminel – 1792-an III.

## **II Sources imprimées**

### **II.1 Archives départementales de Haute-Garonne**

#### **II.1.1 Inventaires**

Inventaire de la série L relative à l'administration du département (1789-an 8).

Inventaire de la sous-série 5L relatives aux sociétés populaires et au Comité de Surveillance.

Inventaire des sous-séries 7L et 8L relatives à la justice révolutionnaire et aux audiences des Tribunaux criminel et révolutionnaire de Haute-Garonne.

#### **II.1.2 Série L**

1L197 – pièce 14 f° 1 et pièce 18 f° 1 : Actes et correspondance du Représentant du peuple en mission Dartigoeyte (An II-An III).

1L197 – pièce 22, f° 1 – Actes et correspondance du Représentant du peuple en mission Dartigoeyte (An II-An III) – Arrêté du Représentant Dartigoeyte sur des troubles survenus à Saint-Sulpice-sur-Lèze et à Montgasin.

1L201 – pièce 8 f° 1 et f° 2 : Actes des Représentants du peuple en mission – Arrêté concernant l'envoi de la guillotine et de la commission militaire de Dax à Auch pour juger les auteurs d'une tentative d'assassinat sur la personne du représentant Dartigoeyte le 20 Germinal An II (très bon état).

1L1042 - pièces 1 à 59 : Organisation du Tribunal Criminel du département puis du Tribunal Révolutionnaire : personnel (juge et accusateur public), matériel (guillotine et échafaud), et exécuteur des jugements criminels (traitement et évolution, logement et conflits autour de la nomination du bourreau).

1L1039 – pièce 44 f° 1 : Journal *l'Anti-Terroriste ou le journal des principes*, 1795-1796 (nombreux numéros manquants).

1L1039 – pièce 56 f° 1 : *Journal de Toulouse* – numéro 41 du 29 germinal an IV.

### **II.1.3 Série J**

1J601 : Pièce 1 : Affiche (en bon état) annonçant la condamnation à mort de F-M Astrié le 2 Floréal An II.

Pièce 2 f° 1 et 2 : Liste des condamnés à mort (bon état également) par le Tribunal révolutionnaire entre le 25 Nivôse et le 14 Germinal An II

## **II.2 Archives municipales de Toulouse**

### **II.2.1 Série B**

1B1 : Lois et arrêtés (1792-1800) : source consultée pour trouver un texte concernant la guillotine ou la peine capitale mais sans succès.

1B2 : Actes de l'administration départementale – District de Toulouse (1792-195) : source demandée mais introuvable.

### **II.2.2 Série D**

- *Sous-série 2D*

2D7 : Administration municipale (1789-1791) – Registre factice des pièces imprimées et émises par diverses administrations : source consultée pour trouver la présence de pièce concernant la guillotine ou la peine capitale mais sans succès.

2D8 : Administration municipale (1789-1806) – Liasse de placards émis par diverses administrations : source demandée mais introuvable.

- *Sous-série 3D*

3D4 : Affaires municipales diverses (1790-1858) – Registre factice des actes et proclamations émanant des diverses autorités (bon état) – f° 147 : Pétition des citoyens de la Commune de Toulouse pour protester contre l'impunité qui entoure les Jacobins après le 9 Thermidor.

## **II.3 Archives départementales du Gers**

### **II.3.1 Inventaires**

Inventaire de la série L

Inventaire de la sous-série 1L et 2L

Inventaire de la série 2K

### **II.3.2 Série L**

L139 et L140 : Arrêtés et extraits des délibérations du Directoire et de l'Administration centrale du département du Gers.

L146 – L149 : Placards – Actes des représentants du peuple en mission.

L396 : Arrêtés concernant l'organisation des Tribunaux civil et criminel du département du Gers.

### **II.3.3 Série 2K**

La Gazette Nationale ou le Moniteur Universel – numéro du 30 juillet 1798.

- *Fonds Castarède*

Recueil DC XL VIII : *Journal du département du Gers* (18 juin 1793 – 5 mars 1795) – numéros du 10 octobre 1793, du 8 janvier 1794, du 25 février 1794.

Recueil XLIX : *Journal décadaire du département du Gers* (24 avril – 26 août 1795) – numéros du 6 juin 1795 et du 4 avril 1795.

Recueil XLIX : *Le rédacteur impartial ou la feuille patriotique du département du Gers* (13 septembre 1796 – 2 février 1797) – numéros 20 octobre 1796, du 24 octobre 1796, du 03 décembre 1796 et du 13 décembre 1796.

### **II.3.4 Bulletins de la *Société Archéologique du Gers***

AVEILLE H.M., « La première guillotine à Auch » in *Bulletin de la Société Archéologique du Gers*, Auch, F. Cochereaux, 1900.

BREGAIL Maurice, « Un complot pour favoriser l'entrée en France d'une armée espagnole » in *Bulletin de la Société Archéologique du Gers*, Auch, F. Cochereaux, 1921.

BREGAIL Gilbert, « Les bourreaux à Auch » in *Bulletin de la Société Archéologique du Gers*, Auch, F. Cochereaux, 1923, pp. 59-83 et 133-162.

## **II.4 Archives départementales de l'Aveyron**

### **II.4.1 Série L**

1L 1797 : Lois, jugements, délibérations diverses, proclamation de condamnation – 1791-an V.

1L1811 : État sommaire de jugements, énoncés de jugements – 1791-1808.

1L1813 : Jugements et listes de condamnés à mort par le tribunal révolutionnaire –1793.

### **II.4.2 Périodiques**

PER 116–1989, « Dialogue entre *Moussu Guilloutino et so Serbento* », Armanac Roergas, 1989, pp. 57-58.

Le journal de l'Aveyron, <http://archives.aveyron.fr/archive/recherche/presse/n:52>

## **II.5 Bibliothèque d'études et du patrimoine de Toulouse**

### **II.4.1) Ouvrages**

914.48620 A : ARAGON Henri, *Histoire de Toulouse et des Toulousains célèbres*, Toulouse, Imprimerie catholique Saint-Cyprien, 1900, 357 p.

Lm D 3229 : BATZ Charles (Baron de), *Vers l'échafaud (Germinal, Floréal, Prairial An II)*, Paris, Calmann-Lévy, 1912, 350 p.

Lm C 7400 (1 à 3): BOUGLON Raymond de, *Les reclus de Toulouse sous la Terreur* (trois fascicules), Toulouse, Privat, 1912, 371 p.

LmC 6826 : DUBOUL Axel, *La fin du Parlement de Toulouse*, Toulouse, Imprimerie F.

Tardieu, 1890, 433 p.

914.48620 D : DUBOUL Axel, *Le tribunal révolutionnaire de Toulouse, 25 Nivôse-3 Floréal An II, 14 janvier-22 avril 1794*, Toulouse, Privat, 1894, 169 p.

LmC BREGAIL Georges, *La presse périodique dans le Gers pendant la Révolution*, Auch, Cocheraux, 1922, s. p.

#### **II.4.2 Presse**

P14226 : Journal *l'Anti-Terroriste ou le journal des principes*, mai 1796 - juillet 1797 : (nombreux numéros manquants) : 1796 : 21 et 25 mai ; 11, 17 et 18 juin ; 2, 6 et 9 juillet ; 3, 16 et 20 novembre ; 18, 28 et 30 décembre – 1797 : 3, 11, 19, 23, 25, 29 et 31 janvier ; 3, 6, 8, 10, 12, 14, 18 et 26 février ; 2, 6, 10, 12, 16, 18, 20 et 30 mars ; 3, 7, 8, 11 et 15 avril, 13, 19 et 25 mai ; 8, 14, 20 juin ; 2, 8 et 12 juillet.

#### **II.6 Bibliothèque municipale de Rodez**

MAG A 9944 – BARRAU (de) Hyppolyte, Eugène et Fernand, *L'Époque Révolutionnaire en Rouergue, Étude historique (1789-1811)*, Rodez, Carrère, 536 p.

#### **II.7 Rosalis**

[http://numerique.bibliotheque.toulouse.fr/collect/general/index/assoc//ark:/74899/B315556101\\_BRFAC1491.dir/flipbook/HTML/index.html#/1/](http://numerique.bibliotheque.toulouse.fr/collect/general/index/assoc//ark:/74899/B315556101_BRFAC1491.dir/flipbook/HTML/index.html#/1/) : AURIOL, dit LANGAUTIER, *Tableau actuel de la situation publique et triomphante de la République française : Hymno patriotico, cantado al Templé de la Razou...dé la communo dé Toulouso, le 30 floréal de l'an sécond de la Républico Francésó.*

#### **II.8 Gallica**

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k722682> : BECCARIA Cesare, *Traité des Délits et des Peines*, Livourne, 1764 (1766 pour la traduction française).

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k72074f/f387.image> : VOLTAIRE, *Commentaires sur le livre des Délits et des Peines*, Genève, Cramer, 1767-1769.

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5788381v> : PICHON Ludovic, *Code de la guillotine, recueil complet de documents concernant l'application de la peine de mort en France et les exécuteurs des hautes-œuvres*, Paris, Librairie de droit et de jurisprudence, 1910.

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k49541x/f323.image> : Archives parlementaires – Séance du 21 mai 1791 – Rapport sur le projet du Code Pénal.

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k49541x/f589.image> : Archives parlementaires – Séance du 30 mai 1791 – Discussion du projet du Code Pénal.

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k49541x/f609.image> : Archives parlementaires – Séance du 31 mai 1791 – Discussion du projet du Code Pénal.

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k49541x/f655.image> : Archives parlementaires – Séance du 01 juin 1791 – Discussion du projet du Code Pénal.

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6251527r> : Hymne patriotique pour l'inauguration du temple de la Raison chantée au Mas d'Azil le 30 frimaire de l'an 2e de la République : « l'Antidote contre les ennemis de la République » - f° 5, 6, 7 et 8.

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k57132774> Proclamations de Dartigoeyte représentant du peuple, dans les départements du Gers et de la Haute-Garonne.

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6532512s> : Code Pénal du 6 octobre 1791.

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k56729589> : Code des délits et des peines du 3 Brumaire An IV (1795).

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k424103t/f464.image.r> : « Lettre de M. Sömmering à M. Oelsner sur le supplice de la guillotine », *Magasin encyclopédique ou Journal des sciences, des lettres et des arts*, tome 3, Paris, 1795, pp. 463 – 477.

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k62819417/f73.image> : SUE Jean-Joseph, *Recherches physiologiques et expériences sur la vitalité, suivies d'une nouvelle édition de*

*son opinion sur le supplice de la guillotine ou sur la douleur qui survit à la décollation*, Paris, Fuchs, an VI (1797), 76 p.

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6136506b/f168.image.r=cabanis%20supplice> : CABANIS Pierre-Jean-Georges, « Note sur l'opinion de MM. Oelsner et Soemmering, et du citoyen Sue, touchant le supplice de la guillotine », *Œuvres complètes de Cabanis*, Tome II, Paris, Bossange frères, 1825, pp. 161-183.

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6274161w> : DU BOIS Louis-François, *Recherches historiques et physiologiques sur la guillotine*, Paris, France, 1843.

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k57887298> : LENOTRE Georges, *La guillotine et les exécuteurs des jugements criminels pendant la Révolution*, Paris, Perrin et C<sup>ie</sup>, 1893.

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k57883969> : FLEISCHMANN Hector, *La guillotine en 1793 d'après des documents inédits des Archives nationales*, Paris, Librairie des publications modernes, 1908.

## **II.9 Criminocorpus**

<https://criminocorpus.org/bibliotheque/livre/353/> : Facsimilé complet des débats sur la peine de mort par Jean-Claude Farcy.

## **II.10 Collection Baudouin**

<https://collection-baudouin.univ-paris1.fr> : Collection générale des décrets rendus par l'Assemblée Nationale entre mai 1789 et décembre 1795 (44 volumes).

<http://artflsrv02.uchicago.edu/cgi-bin/philologic/getobject.pl?c.63:58.baudouin0314>: Constitution de l'an III (1795) dont le préambule est la Déclarations des drois et devoirs de l'Homme du citoyen.

### **III Sources iconographiques**

#### **III.1 Musée Paul Dupuy**

Inv. 4188 : Estampe «proposée à l'Assemblée Nationale pour le supplice des criminels par Mr. Guillotin ».

Inv. 57.34.147 : Estampe « La dernière charrette ».

#### **III.2 Archives municipales de Toulouse**

20Fi13 : PICQUES Charles et VITRY, Joseph, *Plan de la ville et faubourgs de Toulouse*, 1815.

# Bibliographie

## I Dictionnaires, atlas et instruments de travail

BEAUREPAIRE Pierre-Yves et MARZAGALLI Silvia, *Atlas de la Révolution française*, Paris, Éditions Autrement, 2010, 80 p.

BONIN Serge et LANGLOIS Claude (dir.), *Atlas historique de la Révolution française*, Paris, Publications de l'EHESS, en cours de publication, 132 p.

CARBONNIÈRES Philippe (de), *Prieur. Les tableaux historiques de la Révolution*, Paris, Musée Carnavalet, 2006, 198 p.

CASSAGNES-BROUQUET Sophie, DELPORTE Christian, MIROUX Georges et TURREL Denise, *Le commentaire de documents iconographiques en histoire*, Paris, Ellipses, 1996, 223 p.

COURTES Georges, *Le Gers, dictionnaire biographique de l'Antiquité à nos jours*, Auch, Société archéologique et historique du Gers, 1999, 365 p.

*Dictionnaire de l'Académie française*, 1762, 4<sup>ème</sup> édition, (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k504034>).

DIDEROT Denis et LE ROND D'ALEMBERT Jean, *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, 1772 ([http://www.lexilogos.com/encyclopedie\\_diderot\\_alembert.htm](http://www.lexilogos.com/encyclopedie_diderot_alembert.htm)).

DORTIER Jean-François, *Le dictionnaire des sciences humaines*, Auxerre, Sciences humaines, 2008, 829 p.

FURET François et OZOUF Mona, *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Flammarion, 1988, 4 vol. (466, 349, 373 et 544 p.).

FURETIÈRE Antoine, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots françois, tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et des arts*, 1690, 2 vol. (1019 et 936 p.), (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k50614b>)

*Grand Larousse illustre 2015*, Paris, Larousse, 2015, 2110 p.

MARZANO Michela (dir.), *Dictionnaire de la violence*, Paris, Presses universitaires de France, 2011, 1546 p.

MOURRE Michel, *Dictionnaire d'histoire universelle*, Paris, Ed. universitaires, 1998, 1232 p.

NICOT Jean, *Thrésor de la langue française*, 1606, (<http://www.lexilogos.com/nicot.htm>)

OFFENSTADT Nicolas, *Les mots de l'historien*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2005, 125 p.

SOBOUL Albert (dir.), *Dictionnaire historique de la Révolution française*, Paris, Presses universitaires de France, 1989, 1132 p.

VOVELLE Michel, *Les mots de la Révolution française*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2005, 152 p.

## **II Ouvrages généraux**

### ***Manuels***

BIARD Michel, BOURDIN Philippe, MARZAGALLI Silvia, *Révolution, Consulat et Empire, 1789-1815*, Paris, Belin, 2010, 715 p.

DUPUY Roger (dir.), *Pouvoir local et révolution : 1750-1850 : la frontière intérieure*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1995, 577 p.

FURET François, *Penser la Révolution française*, Paris, Gallimard, 1978, 259 p.

GUENIFFEY Patrick, *Histoires de la Révolution et de l'Empire*, Paris, Perrin, 2011, 744 p.

JESSENNE Jean-Pierre, *Révolution et Empire, 1783-1815*, Paris, Hachette, 2011, 287 p.

MARTIN Jean-Clément, *La Révolution française, 1789-1799, une histoire socio-politique*, Paris, Belin, 2004, 317 p.

MARTIN Jean-Clément, *Idées reçues. La Révolution française*, Paris, Éditions Le cavalier Bleu, 2008, 126 p.

MARTIN Jean-Clément, *Nouvelle histoire de la Révolution française*, Paris, Perrin, 2012, 636 p.

RICHET Denis et FURET François, *La Révolution française*, Paris, Fayard, 1965, 544 p.

SOBOUL Albert, *La Révolution française*, Messidor, 1962, 2 vol. (377 et 378 p.)

VOVELLE Michel, *La Révolution française*, Paris, Armand Colin, 1992, 220 p.

### ***Historiographie***

BAECQUE Antoine de, *Pour ou contre la Révolution*, Paris, Bayard, 2001, 1060 p.

BIARD Michel, *La Révolution française, une histoire toujours vivante ?*, Paris, CNRS Éditions, 2010, 446 p.

GLODSTONE A. Jack, « Révolutions dans l'histoire et histoire de la révolution », *Revue française de sociologie*, n°3, 1989, pp. 405-429

GRESLE François, « Introduction à une sociologie de l'historiographie révolutionnaire », *Revue française de sociologie*, n°3, 1989, pp. 371-403

JACOUTY Jean-François, « Robespierre selon Louis Blanc. Le prophète christique de la Révolution française », *Annales historiques de la Révolution française*, n°331, Paris, Armand Colin, 2003, pp. 103-125

KAPLAN Steven Laurence, *Adieu 89*, Paris, Fayard, 1993, 903 p.

MARTIN Jean-Clément, « Crime et Révolution française, pour un bon usage des mots » in GARNOT Benoît (dir), *Histoire et criminalité : de l'Antiquité au XXe siècle : nouvelles approches : actes du colloque de Dijon-Chenôve, 3-5 octobre 1991*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1992, 542 p.

MARTIN Jean-Clément, *La révolution à l'œuvre : perspectives actuelles dans l'histoire de la Révolution française : actes du colloque de Paris, 29, 30 et 31 janvier 2004*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005, 375 p.

MARTIN Jean-Clément, *La machine à fantasmes : relire l'histoire de la Révolution française*, Paris, Vendémiaire, 2014, 349 p.

SOLE Jacques, *La Révolution en questions*, Paris, Éditions du Seuil, 1987, 413 p.

TRIOLAIRE Cyril (dir.), *La Révolution française au miroir des recherches actuelles : actes du colloque tenu à Ivry-sur-Seine (15-16 juin 2010)*, Paris, Société des Études Robespierriennes, 2011, 275 p.

VOVELLE Michel (dir.), *Recherches sur la Révolution : un bilan des travaux scientifiques du Bicentenaire*, Paris, La Découverte, 1991, 440 p.

VOVELLE Michel, *Combats pour la Révolution française*, Paris, La Découverte/Société des études robspierriennes, 1993, 381 p.

### **III Violence et représentations politiques**

ARIÈS Philippe, *Essais sur l'histoire de la mort en Occident du Moyen-Âge à nos jours*, Paris, Seuil, 2000, 222 p.

BAECQUE Antoine de, *Le corps de l'histoire. Métaphores politiques (1770-1800)*, Paris, Calman-Lévy, 1993, 435 p.

BAECQUE Antoine de, *La gloire et l'effroi. Sept morts sous la Terreur*, Paris, Grasset, 1997, 281 p.

BAKER Keith Michael (dir.), *The French Revolution and the Creation of Modern Political Culture*, vol. 4 : *The Terror*, Oxford, Pergamon Press, 398 p.

BERTAUD Jean-Paul, *C'était dans le journal pendant la Révolution française*, Paris, Perrin, 1988, 400 p.

BIARD Michel, *Missionnaires de la République, les représentants du peuple en mission*, Paris, Éditions du CHTS, 2002, 623 p.

BIARD Michel (dir.), *Les politiques de la Terreur, 1793-1794 : actes du colloque international de Rouen, 11-13 janvier 2007*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, 484 p.

BIARD Michel (dir.), *Combattre, tolérer ou justifier ? Écrivains et journalistes face à la violence d'État (XVI<sup>ème</sup> – XX<sup>ème</sup> siècle)*, Mont-Saint-Aignan, Publications des Universités de Rouen et du Havre, 2009, 174 p.

BIARD Michel (dir.), *Querelles dans le clocher : tension et conflits entre les autorités dans les chefs-lieux de départements : 1790-1795*, Mont-Saint Aignan, Presses universitaires de Rouen et du Havre, 2014, 155 p.

BIARD Michel, *Visages de la Terreur*, Paris, Armand Colin, 2014, 269 p.

BOURGEOIS Caroline et DUPUY Pascal, « La représentation de la République française à travers les gravures satiriques (1792-1799) et la presse quotidienne anglaise (1792-1793) », *Annales historiques de la Révolution française*, n°289, Paris, Société des Études Robespierriennes, 1992, pp. 367-381.

KINTZLER Catherine et RIZK Hadi, *La République et la Terreur : actes du séminaire organisé par le Collège international de philosophie, novembre 1993 – juin 1994*, Paris, Éditions Kimé, 159 p.

LIRIS Elizabeth et BIZIERE Jean Maurice, *La Révolution et la mort : actes du colloque international organisé à Toulouse (9-10 mars 1989)*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1991, 266 p.

LIRIS Elizabeth, « La Révolution française à la recherche de son propre symbolisme » in CROISILLE Christian et EHRARD Jean, *La légende de la Révolution. Actes du colloque international de Clermont-Ferrand, juin 1986*, Clermont-Ferrand, Centre de recherches révolutionnaires et romantiques, 1988, pp. 161-171.

MARTIN Jean-Clément, *Violence et Révolution, Essai sur la naissance d'un mythe national*, Paris, Editions du Seuil, 2006, 338 p.

MARTIN Jean-Clément, *La Terreur : part maudite de la Révolution*, Paris, Gallimard, 2010, 131 p.

MARTIN Jean-Clément, « La terreur dans la loi. À propos de la collection Baudouin », *Annales historiques de la Révolution française*, n°378, Paris, Armand Colin, 2014, pp. 97-109

MARTIN Jean-Clément, *Robespierre. La fabrique d'un monstre*, Paris, Perrin, 2016, 367 p.

OZOUF Mona, *La Fête Révolutionnaire*, Paris, Gallimard, 1976, 340 p.

PALMER Robert, *Le gouvernement de la Terreur*, Armand Colin, 1989, 539 p.

RICHIR Marc, *Du sublime en politique*, Paris, Payot, 1995, 485 p.

SCHOLZ Natalie et SCHRÖER Christina, *Représentation et pouvoir : la politique symbolique en France (1789-1830) : actes du colloque de Paris, 24 et 25 juin 2004*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, 300 p.

SIMONIN Anne, *Le déshonneur dans la République : une histoire de l'indignité 1791-1958*, Paris, Grasset, 2008, 758 p.

VOVELLE Michel, *La Mentalité révolutionnaire*, Paris, Messidor, 1986, 348 p.

WAHNICH Sophie, *La liberté ou la mort. Essai sur la Terreur et le terrorisme*, Paris, La Fabrique Éditions, 2003, 111 p.

#### **IV Histoire du droit et peine de mort**

ALLEN Robert, *Les tribunaux criminels sous la Révolution et l'Empire, 1792-1811*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005, 318 p.

ARMAND Frédéric, *Les bourreaux en France. Du Moyen-Âge à l'abolition de la peine de mort*, Paris, Perrin, 2012, 332 p.

BADINTER Robert, *L'Exécution*, Paris, Grasset, 1973, 211 p.

BADINTER Robert (dir.), *Une autre Justice : contributions à l'histoire de la justice sous la Révolution française (1789-1799)*, Paris, Fayard, 1989, 406 p.

BADINTER Robert, *L'Abolition*, Paris, Fayard, 2000, p. 326.

BASTIEN Pascal, « Les arrêts criminels et leurs enjeux sur l'opinion publique à Paris au XVIIIe siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°53-1, Paris, Belin, 2006, pp. 34-62 ([www.cairn.info/revue-d-histoire-moderne-et-contemporaine-2006-1-page-34.htm](http://www.cairn.info/revue-d-histoire-moderne-et-contemporaine-2006-1-page-34.htm)).

BASTIEN Pascal, *Une histoire de la peine de mort, bourreaux et supplices, 1500-1800*, Paris, Editions du Seuil, 2011, 339 p.

BERGER Emmanuel, *La justice pénale sous la Révolution : les enjeux d'un modèle judiciaire libéral*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, 290 p.

BERTRAND Régis et CAROL Anne (dir.), *L'exécution capitale : une mort donnée en spectacle, XVI-XXème siècle*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2003, 282 p.

CARBASSE Jean-Michel, *La peine de mort*, Paris, Presses universitaires de France « Que sais-je ? », 2011, 128 p. (version numérisée : <https://www-cairn-info.nomade.univ-tlse2.fr/la-peine-de-mort—9782130592341.htm>).

CARTUVYELS Yves, *D'où vient le code pénal ? : une approche généalogique des premiers codes pénaux absolutistes au XVIIIe siècle*, Montréal, les Presses de l'Université de Montréal, 1996, 404 p.

CLAIR Jean (dir.), *Crime et châtement*, Paris, Gallimard et le Musée d'Orsay, 2010, 416 p.

DELARUE Jacques, *Le métier de bourreau*, Paris, Fayard, 1979, 413 p.

DERRIDA Jacques, *Séminaire : la peine de mort. Volume I (1999-2002)*, Paris, Éditions Galilée, 2012, 385 p.

FARCY Jean-Claude, *Histoire de la justice française de la Révolution à nos jours : trois décennies de recherches*, Paris, Presses universitaires de France, 2001, 342 p.

FAYARD Jean-François, *La justice révolutionnaire : chronique de la Terreur*, Paris, Robert Laffont, 1987, 305 p.

FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975, 384 p.

FOUCAULT Michel, *Théories et institutions pénales : cours au Collège de France. 1971-1972*, Paris, EHESS-Gallimard-Seuil, 2015, 327 p.

GARNOT Benoît, *Histoire de la Justice en France : XVI<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup>*, Paris, Gallimard, 2009, 789 p.

GOULET Jacques, « Robespierre, la peine de mort et la Terreur (I) », *Annales historiques de la Révolution française*, n°244, Paris, Société des Études robespierristes, 1981, pp. 38-54.

GOULET Jacques, « Robespierre, la peine de mort et la Terreur (II) », *Annales historiques*

*de la Révolution française*, Paris, Institut d'histoire de la Révolution française, 1983, pp. 38-64.

LE NAOUR Jean-Yves, *Histoire de l'abolition de la peine de mort*, Paris, Perrin, 2011, 403 p.

LEUWERS Hervé, *La justice dans la France moderne. Du roi de justice à la justice de la nation*, Paris, Ellipses, 2010, 254 p.

MICHELI Raphaël, *L'émotion argumentée. L'abolition de la peine de mort dans le débat parlementaire français*, Paris, Cerf, 2010, 488 p.

LASCOUMES Pierre, PONCELA Pierrette, LENOËL Pierre, *Au nom de l'ordre : une histoire politique du code pénal*, Paris, Hachette, 1989, 404 p.

PERTUE Michel, « La Révolution française et l'abolition de la peine de mort », *Annales historiques de la Révolution française*, Paris, Institut d'histoire de la Révolution française, 1983, pp. 14-37.

SICARD Germain (dir.), *Justice et politique : la Terreur dans la Révolution française*, Toulouse, Presses de l'Université de sciences sociales de Toulouse, 1997, 428 p.

## **V) Guillotine et décapitation**

ARASSE Daniel, « La guillotine ou l'inimaginable, effet d'une simple mécanique », *Revue des sciences humaines*, n°186, Lille, Université Lille-III, 1982, pp. 123-144

ARASSE Daniel, *La guillotine et l'imaginaire de la Terreur*, Paris, Flammarion, 1987, 229 p.

BESSETTE Jean-Michel, *Il était une fois la guillotine*, Paris, Éditions Alternatives, 1982, 129 p.

BINDMAN David, *The shadow of the guillotine : Britain and French Revolution*, Londres, British Museum publications, 1989, 232 p.

BLANC Olivier, « La guillotine, une mort propre » in VOVELLE Michel, *L'état de la France pendant la Révolution*, Paris, La Découverte, 1988, pp. 220-222

CAMUS Albert, « Réflexions sur la guillotine » in CAMUS Albert et KOESTLER Arthur, *Réflexions sur la peine capitale*, Paris, Calmann-Lévy, 1957, 282 p.

CAROL Anne, *Physiologie de la Veuve : une histoire médicale de la guillotine*, Seysset, Champs Vallon, 2012, 308 p.

CHAMAYOU Grégoire, « La querelle des têtes tranchées : Les médecins, la guillotine et l'anatomie de la conscience au lendemain de la Terreur », *Revue d'histoire des sciences*, tome 61, Paris, Armand Colin, 2008 , pp. 333-365.

COTTRET Monique, « Daniel Arasse, *La guillotine et imaginaire de la Terreur* », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, Volume 44, Numéro 1, Paris, École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1989, pp. 123-126

DOMINGUEZ LEIVA Antonio, *Décapitations. Du culte des crânes au cinéma gore*, Paris, Presses universitaires de France, 2004, 264 p.

JANES Regina, « Beheadings » *Representations*, n°35, Berkeley, University of California Press, 1991, pp. 21-51 (<http://www.jstor.org/stable/2928715>)

LEBAILLY Monique, *La Révolution française vue par son bourreau : journal de Charles-Henri Sanson*, Paris, L'Instant, 1988, 340 p.

LILLE Pierre, « Le docteur Guillotin et l'imaginaire de la guillotine », *Cahiers du Centre d'étude d'Histoire de la Médecine de Toulouse*, n°9, Montastruc-La-Conseillère, Centre d'étude d'Histoire de la Médecine de Toulouse, 2001, pp. 25-35

PIGAILLEM Henri, *Le docteur Guillotin : bienfaiteur de l'humanité*, Paris, Flammarion, 2004, 254 p.

REEMTSMA Jan Philipp, « La guillotine/l'histoire du petit chien » in REEMTSMA Jan Philipp, *Confiance et violence. Essai sur une configuration particulière de la modernité*, Paris, Gallimard, 2011, pp. 265-274

ROUSSEAU-LAGARDE Valérie et ARASSE Daniel, *La guillotine dans la Révolution : exposition du Musée de la Révolution, château de Vizille, organisé du 27 mars au 24 mai 1987*, Vizille, Vizille : Musée de la Révolution française, 1987, 181 p.

SOUBIRAN André, *Ce bon Docteur Guillotin et sa « simple mécanique »*, Paris, Perrin, 1962, 308 p.

SOUBIRAN André, « Le Docteur Guillotin et la peine capitale », *Presse Médicale*, n°21, Paris, Carré, 1963, pp. 1097-1099

WALD LASOWSKI Patrick, *Les échafauds du romanesque*, Lille, Presses universitaires de Lille, 1991, 104 p.

WALD LASOWSKI Patrick, *Guillotinez-moi !*, Paris, Gallimard, 2007, 135 p.

## **VI) Histoire locale**

Archives Départementales de l'Ariège, *Images de la Révolution française en Ariège*, Foix, Conseil Général de l'Ariège, 1989, 127 p.

ARMENGAUD André et LAFONT Robert, *Histoire d'Occitanie*, Paris, Hachette, 1979, 949 p.

BORDES Maurice (dir.), *Histoire d'Auch et du Pays d'Auch*, Roanne, Horwath, 1980, 294 p.

BORDES Maurice et PERONNET Michel, *La Révolution dans le département du Gers, 1789-1799*, Le Coteau, Horwath, 1989, 128 p.

BREGAIL Gilbert, *La presse périodique dans le Gers pendant la Révolution*, Auch, Cocheraux, 1922, 75 p.

CABRIT Christine, *La Révolution dans le district de Villefranche-de-Rouergue de 1790 à 1793*, mémoire de maîtrise sous la direction de TAILLEFER Michel, Université de Toulouse-Le Mirail, 1991, 145 p.

CAPDEVIELLE Christian, *La Révolution et le Tarn, 1789-1799*, Albi, Conseil Général du Tarn, 1990, 174 p.

CASTAREDE Jean, *Histoire de la Guyenne et de la Gascogne*, Paris, Editions France-Empire, 1999, 434 p.

CASTEX Jean et PERONNET Michel, *La Révolution dans la Haute-Garonne, 1789-1799*, Le Coteau, Horwath, 1989, 127 p.

- COSSON Jean-Michel, *Histoire des rues de Rodez*, Rodez, Éditions De Borée, 2003, 175 p.
- CROZES Daniel, *La révolution en Ségala de 1789 à 1799*, Marcillac, Pour le Pays d'Oc, 1987, vol. 1, 274 p.
- BEX Catherine, « Rodez sous la Révolution : autour de l'échafaud, victimes et bourreaux », *Revue du Rouergue*, n° 34, 1993, pp. 171-194.
- DUBEDAT Jean-Baptiste, *Histoire du Parlement de Toulouse*, Tome II, Paris, Arthur Rousseau, 1885, 731 p.
- DUBOUL Axel, *La fin du Parlement de Toulouse*, Toulouse, Imprimerie F. Tardieu, 1890, 433 p.
- DUPORT Anne-Marie (dir.), *Religion, Révolution, Contre-Révolution dans le Midi, 1789-1799*, Colloque international de Nîmes, janvier 1989, Nîmes, Editions Jacqueline Chambon, 1990, 218 p.
- ENJALBERT Henri (dir.), *Histoire de Rodez*, Toulouse, Privat, 1981, 383 p.
- ESCAMEZ Diana, *La presse périodique à Toulouse de 1789 à 1794*, mémoire de maîtrise sous la direction de Jacques Godechot, Faculté des lettres et sciences humaines de Toulouse, 1969, 132 p.
- FLOUTARD Gilbert et FOURNIER Georges, *Guide de l'historien amateur : carnet de bord pour une découverte de la Haute-Garonne révolutionnaire*, Toulouse, Comité Liberté Égalité Fraternité Haute-Garonne, 1988, 84 p.
- FORADO Sydney, « Les dernières années du Parlement de Toulouse pendant la Révolution », *L'Auta*, n°484, Toulouse, Les Toulousains de Toulouse et amis du vieux Toulouse, 1983, pp. 69-77
- FOUCAULT Didier, « Amis du peuple ? Médecins du peuple ? Deux destins montagnards : Jean-Paul Marat, François-Michel Lantrac », *Cahiers du Centre d'Étude d'Histoire de la Médecine de Toulouse*, n°9, Montastruc-La-Conseillère, Centre d'Étude d'Histoire de la Médecine de Toulouse, 2001, pp. 47-95
- FOURNIER Georges, *Journées révolutionnaires à Toulouse*, Nîmes, Éditions Chambon,

1989, 155 p.

GODECHOT Jacques, *La Révolution française dans le Midi toulousain*, Toulouse, Privat, 1986, 320 p.

GLORIES Lydie, *Le tribunal criminel du Tarn sous la Révolution (1792-An VI)*, mémoire de maîtrise sous la direction de DOUSSET Christine, Toulouse, Université Toulouse-II Le Mirail, 2003, 190 p.

GOMEZ Jean-Marie, *Dartigoeyte : un représentant du peuple en mission dans les départements du Gers et de la Haute-Garonne : Pluviôse-Thermidor an II*, mémoire de maîtrise sous la direction de GODECHOT Jacques, Toulouse, Université Toulouse-II Le Mirail, 1993, 228 p.

GUIRAUD Gilbert, « Marc-Antoine Baudot : médecin terroriste à Toulouse », *Cahiers du Centre d'Étude d'Histoire de la Médecine de Toulouse*, n°9, Montastruc-La-Conseillère, Centre d'Étude d'Histoire de la Médecine de Toulouse, 2001, pp. 109-130

HERMET André, *Bibliographie de l'Histoire de Toulouse, Révolution, 1789-1799*, Toulouse, Archistra, 1985, 75 p.

HOURQUEBIE Daniel et SOURBADERE Gilbert, *Histoires de la Révolution en Gascogne*, Toulouse, Éditions Loubatières, 1989, 191 p.

LAGARDE Pierre, *Histoires et mémoire de Toulouse*, Marseille, Ed. Jeanne Laffitte, 1981, 214 p.

LUC Jean-Michel, *Le tribunal criminel de Haute-Garonne (1792-1799)*, mémoire de maîtrise sous la direction de GODECHOT Jacques, Toulouse, Université Toulouse-II, 1947, 122 p.

LYONS Martyn, *Révolution et Terreur à Toulouse*, Toulouse, Privat, 1980, 281 p.

MARTEL Philippe (dir.), *L'invention du Midi : représentations du Sud pendant la période révolutionnaire*, Montpellier, Edisud, 1997, 206 p.

MAZARS Lucien, *La Révolution en Rouergue*, Villefranche-de-Rouergue, Salingardes, 1976, 2 vol., 255 et 268 p.

MEYER Jean-Claude, *La vie religieuse en Haute-Garonne sous la Révolution (1789-1801)*, Toulouse, Association des publications de l'Université de Toulouse-Le Mirail, 1982, 621 p.

NELIDOFF Philippe, *La municipalité de Toulouse pendant la Révolution française (1788-1795)*, thèse de droit sous la direction de SICARD Germain, Université Toulouse-I Capitole, 1990, 1128 p. (4 tomes)

PENTIER Jean-Yves, *Les comités révolutionnaires toulousains : 1791-1795*, mémoire de maîtrise sous la direction de GODECHOT Jacques, Toulouse, Université Toulouse-Le Mirail, 1972, 126 p.

PERONNET Michel (dir.), *Le jacobinisme : les jacobins du Midi. Actes des colloques de Barcelone (mai 1989), Florence (juin 1989) et Montpellier (septembre 1989)*, Montpellier, Editas, 290 p.

PETIT Claude, « Le recrutement de 300000 hommes en Aveyron (février-mars 1793) », pp. 209-233 in *Guerre et paix en Rouergue, XIe-XIXe siècle. Actes du colloque de Millau (octobre 1997)*, Millau, Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, 1999, 250 p.

PRAVIEL Armand, *Toulouse : La ville rouge, capitale du Languedoc*, Péronnas, Les Éditions du Bastion, 1933 (réed. 2006), 254 p.

RAMET Henri, *Histoire de Toulouse*, Tome II, Cressé, Éditions des Régionalismes, 1935 (réed. 2011), 922 p.

*La Révolution vécue par la province : mentalités et expressions populaires en Occitanie*, Comité Marianna, CIDO, 1990

*Rouergue : carrefour d'histoire et de nature : actes du 54e congrès de la Fédération historique de Midi-Pyrénées, Millau, 21-23 mai 2002*, Rodez, Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, 2003, 560 p.

ROUANET Gaston, *Castres : hier et d'aujourd'hui*, Castres, Librairie occitane Saint-Jean, 1982, 129 p.

SCHLUMBERGER Michèle, *La réaction thermidorienne à Toulouse (1794-1795)*, mémoire de DES, Faculté des lettres et sciences humaines de Toulouse, 1964, 171 p.

SENTOU Jean (dir.), *Révolution et Contre-Révolution dans la France du Midi (1789-1799)*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1991, 205 p.

SICARD Germain, « Le procès des parlementaires toulousains devant le Tribunal révolutionnaire » in POUMADERE Jean et THOMAS Jack (dir.), *Les Parlements de Province, colloque international de Toulouse du 3 au 5 novembre 1994*, Toulouse, FRAMESPA, 1996, 808 p.

SOTTOCASA Valérie, *Mémoires affrontées. Protestants et catholiques face à la Révolution dans les montagnes du Languedoc*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004, 409 p.

SOTTOCASA Valérie (dir.), *Les brigands : criminalité et protestation politique (1750-1850). Actes du Colloque de Toulouse de mai 2007*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, 246 p.

SOTTOCASA Valérie, *Les brigands et la Révolution : violences politiques et criminalité dans le midi (1789-1802)*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2016, 400 p.

TAILLEFER Michel, « Un journal jacobin face à la réaction thermidorienne : le *Journal de Toulouse* », in *Actes du 120<sup>ème</sup> congrès national des sociétés historiques et scientifiques, Aix-en-Provence, 1995*, Paris, C.H.T.S., 1997, p. 265-278

TAILLEFER Michel (dir.), *Nouvelle histoire de Toulouse*, Toulouse, Privat, 2002, 391 p.

TAILLEFER Michel, *Études sur la sociabilité à Toulouse et dans le Midi toulousain de l'Ancien Régime à la Révolution*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2014, 524 p.

TAILLEFER Michel, *La Révolution en pays toulousain*, Toulouse, Éditions Loubatières, 1989, 57 p.

TILLARD Dominique, *La presse périodique à Auch pendant la Révolution*, mémoire de maîtrise sous la direction de TAILLEFER Michel et SOULET Jean-François, Université Toulouse-II le Mirail, 1989, 165 p.

TRUMEL Cédric, *Les parlementaires toulousains de la Révolution française à la Restauration*, mémoire de Master 2 sous la direction de DOUSSET Christine, Université Toulouse-II Le Mirail, 2013, 154 p.

WOLFF Philippe (dir.), *Histoire de Toulouse*, Toulouse, Privat, 1958 (rééd. 1971), 532 p.

WOLFF Philippe et DIEUZAIDE Jean, *Voix et images de Toulouse*, Toulouse, Privat, 1962, 384 p.

# Annexes

## Annexe 1 : Avis motivé sur la décollation du chirurgien Antoine Louis<sup>752</sup>

« Le Comité de Législation m'a fait l'honneur de me consulter sur deux lettres écrites à l'Assemblée nationale, concernant l'exécution de l'article III du titre I du Code pénal, qui porte que « tout condamné » à la peine de mort « aura la tête tranchée ». Par ces lettres, M. le Ministre de la Justice et le Directoire du Département de Paris, d'après les représentations qui leur ont été faites, jugent qu'il est de nécessité instante de déterminer avec précision la manière de procéder à l'exécution de la loi ; dans la crainte que si, par la défectuosité du moyen, ou faute d'expérience et par mal-adresse, le supplice devenait horrible pour le patient et pour les spectateurs, le Peuple, par humanité, n'eût occasion d'être injuste et cruel envers l'exécuteur ; ce qu'il est important de prévenir.

J'estime que les représentations sont justes et les craintes bien fondées. L'expérience et la raison démontrent également que le mode en usage par le passé pour trancher la tête à un criminel, l'expose à un supplice plus affreux que la simple privation de la vie, qui est le vœu formel de la loi : pour le remplir, il faut que l'exécution soit faite en un instant et d'un seul coup. Les exemples prouvent combien il est difficile d'y parvenir.

On doit rappeler ici ce qui a été observé à la décapitation de M. de Lally. Il était à genoux, les yeux

bandés. L'exécuteur l'a frappé à la nuque. Le coup n'a point séparé la tête, et ne pouvait le faire. Le corps, à la chute duquel rien ne s'opposait, a été renversé en devant, et c'est par trois ou quatre coups de sabre que la tête a été enfin séparée du tronc. On a vu avec horreur cette hâcherie (*sic.*), s'il est permis de créer ce terme.

En Allemagne, les exécuteurs sont plus expérimentés, par la fréquence de ces sortes d'expéditions, principalement parce que les personnes du sexe féminin, de quelque condition qu'elles soient, ne subissent point d'autre supplice. Cependant la parfaite exécution manque souvent, malgré la précaution, en certains lieux, de fixer le patient assis dans un fauteuil.

En Danemark, il y a deux positions et deux instruments pour décapiter. L'exécution qu'on pourrait appeler « honorifique », se fait avec un sabre. Le criminel, à genoux, a un bandeau sur les yeux, et ses mains sont libres. Si le supplice doit être infamant, le patient, lié, est couché sur le ventre, et on lui coupe la tête avec une hache.

Personne n'ignore que les instruments tranchants n'ont que peu ou point d'effet, lorsqu'ils frappent perpendiculairement. En les examinant au microscope, on voit qu'ils ne sont que des scies plus ou moins fines, qu'il faut faire agir en glissant sur le corps à diviser. On ne réussirait pas à décapiter d'un seul coup, avec une hache ou couperet dont le tranchant serait en ligne droite ; mais avec un tranchant convexe, comme aux

---

752 AD de la Haute-Garonne, 1 L 1042, pièce 39, 2-3.

anciennes haches d'armes, le coup assené n'agit perpendiculairement qu'au milieu de la portion du cercle ; mais l'instrument, en pénétrant dans la continuité des parties qu'il divise, a, sur les côtés, une action oblique en glissant, et atteint sûrement au but.

En considérant la structure du col, dont la colonne vertébrale est le centre, composée de plusieurs os dont la connexion forme des enchevauchures, de manière qu'il n'y a pas de joint à chercher, il n'est pas possible d'être assuré d'une prompte et parfaite séparation, en la confiant à un agent susceptible de varier en adresse par des causes morales et physiques. Il faut nécessairement, pour la certitude du procédé, qu'il dépende de moyens mécaniques invariables, dont on puisse également déterminer la force et l'effet. C'est le parti qu'on a pris en Angleterre. Le corps du criminel est couché sur le ventre entre deux poteaux barrés par le haut par une traverse, d'où l'on fait tomber sur le col la hache convexe, au moyen d'une déclique (*sic.*). Le dos de l'instrument doit être assez fort et allez lourd pour agir efficacement, comme le mouton qui sert à enfoncer des pilotis. On fait que sa force augmente en raison de la hauteur d'où il tombe.

Il est aisé de faire construire une pareille machine, dont l'effet est immanquable. La décapitation sera faite en un instant, suivant l'esprit et le vœu de la nouvelle loi. Il sera facile d'en faire l'épreuve sur des cadavres, et même sur un mouton vivant. On verra s'il ne serait pas nécessaire de fixer la tête du patient par un croissant qui embrasserait le col au niveau de la base du crâne. Les cornes ou prolongements de ce croissant pourraient être arrêtés par des clavettes sous l'échafaud. Cet appareil, s'il paraît nécessaire, ne ferait aucune sensation, et serait à peine aperçu.

Consulté à Paris, le 7 Mars 1792.

*Signé*, Louis, Secrétaire perpétuel de l'Académie de Chirurgie. »

## **Annexe 2 : Rapport du 25 mars 1792 du chirurgien Antoine Louis portant sur la construction de la machine à décapiter**<sup>753</sup>

« Cette machine doit être composée de plusieurs pièces.

1° Deux montants parallèles en bois de chêne de la hauteur de 10 pieds, joints en haut par une traverse et montés solidement sur une sole, avec des contre-fiches de côté et par derrière. Ces deux montants seront, dans l'œuvre, à un pied de distance, et auront six pouces d'épaisseur ; à la face interne de ces montants sera une cannelure longitudinale carrée d'un pouce de profondeur, pour recevoir les oreillons d'un tranchoir. À la partie supérieure de chacun de ces montants, au-dessous de la traverse et dans leur épaisseur, sera placée une poulie de cuivre.

2° Le tranchoir de bonne trempe, de la solidité des meilleurs couperets, fait par un habile taillandier, coupera par sa convexité. Cette lame tranchante aura huit pouces d'étendue transversale et six de hauteur. Le dos de cette lame coupante sera épais comme celui d'une hache ; sous ce dos seront par le forgeron pratiquées des ouvertures pour pouvoir, avec des cerceaux de fer, fixer sur ce dos un poids de trente livres ou plus ; si dans les essais on trouvait convenable de rendre plus lourde la masse de cette espèce de mouton, ce poids sera garni d'un anneau de fer en son milieu. Le tranchoir devant glisser de haut dans les rainures des deux montants, son dos aura un pied en travers, plus deux oreillons carrés d'un pouce de saillie pour entrer dans ces rainures.

3° Une corde, assez forte et d'une longueur suffisante, passera dans l'anneau et soutiendra le tranchoir sous la traverse supérieure ; chaque bout de cette corde sera engagé de dedans en dehors sur la poulie correspondante et sera arrêté extérieurement vers le bas de chaque montant.

4° Le billot de bois sur lequel doit être posé le col du patient, aura huit pouces de haut et quatre pouces d'épaisseur. Sa base aura un pied de largeur, mesure de la distance des deux montants ; une cheville amovible traversera chaque montant et fixera de chaque côté le dit billot par sa base. La partie supérieure de ce billot n'aura que huit pouces de largeur. Elle sera creusée supérieurement d'une gouttière pour recevoir le bord tranchant du couperet convexe. Ainsi, les rainures latérales internes des deux montants ne doivent pas s'étendre plus bas que cette gouttière, afin que le billot ne soit pas coupé par le tranchoir. La partie supérieure du billot sera légèrement échancrée pour loger à l'aise le col du patient.

5° Mais pour assujettir la tête et qu'il ne puisse la relever au moment de l'exécution, il faut qu'un croissant de fer, en manière de fer à cheval, bien arrondi par ses bords, embrasse le col du patient, au haut de la nuque, au niveau de la base du crâne, où finit le cuir chevelu, et que les extrémités de ce croissant assez prolongées soient percées pour être assujetties par un boulon qui traversera la base de la partie supérieure du billot dont l'épaisseur est de quatre pouces. Le patient, couché sur le ventre, aura la poitrine soulevée par ses coudes, et son col sera placé sans gêne dans l'échancre du billot. Toutes choses bien disposées, l'exécuteur placé derrière la machine pourra réunir les deux bouts de la corde qui soutient le tranchoir, et, les lâchant en même temps, cet

753 Cité par DELARUE Jacques, *op. cit.*, p. 125.

instrument tombant de haut, par son poids et l'accélération de la vitesse séparera la tête du tronc, en un clin d'œil.

S'il y avait quelques erreurs dans ces détails, elles seraient faciles à vérifier par le constructeur le moins intelligent. »

### **Annexe 3 : Décret du 4 brumaire an IV (25 octobre 1795) portant sur l'abolition conditionnelle de la peine de mort**<sup>754</sup>

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de la commission des onze, décrète :

Art. I. A dater du jour de la publication de la paix générale, la peine de mort sera abolie dans la république française.

II. La place de la révolution portera désormais le nom de place de la Concorde ; la rue qui conduit à cette place, portera le nom de rue de la Révolution.

III. La convention abolit, à compter de ce jour, tout décret d'accusation ou d'arrestation, tous mandats d'arrêt mis ou non à exécution, toutes procédures, poursuites & jugemens portant sur des faits purement relatifs à la révolution. Tous détenus à l'occasion de ces mêmes événemens seront immédiatement élargis, s'il n'existe point contre eux des charges relatives à la conspiration du 13 vendémiaire dernier.

IV. Les délits commis pendant la révolution, & prévus par le code pénal, seront punis de la peine qui s'y trouve prononcée contre chacun d'eux.

V. Dans toute accusation mixte, où s'agiroit à la-fois de faits relatifs à la révolution & de délits prévus par le code pénal, l'instruction & le jugement ne porteront que sur ces délits seuls.

[...]

VII. Le directoire exécutif pourra différer la publication de la présente loi dans les départemens insurgés ou présentement agités par des troubles, à la charge de rendre compte au corps législatif, tant du nombre des départemens où la publication sera suspendue, que du moment où elle y sera faite, aussi-tôt que les circonstances le permettront.

VIII. Sont formellement exceptés de l'amnistie :

1. Ceux qui ont été condamnés par contumace pour les faits de la conspiration de vendémiaire ;
2. Ceux à l'égard desquels il y a une instruction commencée ou des preuves acquises relativement à la même conspiration, ou contre lesquels il en sera acquis par la suite ;
3. Les prêtres déportés ou sujets à la déportation ;
4. Les fabricateurs de faux assignats ou de fausse monnaie ;
5. Les émigrés rentrés ou non sur le territoire de la république ».

---

754 « Décret contenant abolition de la peine de mort, à dater du jour de la publication de la paix générale, & de procédures pour faits purement relatifs à la révolution » in *Collection Générale des décrets rendus par l'Assemblée Nationale*, vol. 67, Paris, Baudoin, 1795.

**Annexe 4 : Arrêté des représentants Jean-Baptiste Cavaignac<sup>755</sup> et Jacques Pinet<sup>756</sup> près l'armée des Pyrénées-Orientales en date du 20 germinal an II (9 avril 1794)<sup>757</sup>**

« AU NOM  
DU PEUPLE FRANÇAIS  
LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE,

Près l'Armée des Pyrénées Orientales,  
& les Départemens environnans (sic.).

VU l'Extrait du Procès-Verbal de la Société de la Liberté & de l'Égalité, séante à Auch, en date du 17 de ce mois :

Considérant qu'il résulte de ce Procès-Verbal, qu'un grand crime a été commis ; que la représentation nationale été audacieusement attaquée ; que la vie de leur collègue Dartigoeyte a été en danger ; que c'est au moment même où ce Représentant du peuple s'entretenoit avec lui de ses plus chers intérêts, qu'un scélérat a voulu l'assassiner ;

Considérant que cet horrible attentat a tous les caractères de la préméditation ; qu'il paroît que le coupable a des complices ; que tous doivent payer, de leur tête, le forfait qu'ils ont voulu commettre ; que le peuple, offensé dans la personne de ses Représentants, veut & doit être vengé ; que le temps est venu, où la massue terrible doit écraser tous ses ennemis, quel que soit le langage imposteur qu'affecte leur hypocrisie ;

Considérant que tout annonce, que la conspiration nationale doit être égorgée, chacun des Représentants envoyé par elle dans les Départemens, & auprès des Armées, avoit derrière lui son assassin prêt à le poignarder ; que ces affreux complots avoient pour objet, de dissoudre la République, d'allumer la guerre civile, & de relever, au milieu de la France embrâsée (sic.), le trône des tyrans ;

Considérant enfin, que les Représentants du peuple ont juré la mort des traîtres, des conspirateurs, des ennemis de la représentation nationale, qui sont les ennemis du peuple lui-même ;

ARRÊTENT :

---

755 Jean-Baptiste Cavaignac, né en 1762, est député du Lot à la Convention nationale. Montagnard et régicide, il est successivement envoyé en mission près l'armée de Brest avant de rejoindre celle des Pyrénées-Orientales. Echappant aux poursuites contre les anciens terroristes, il se range du côté de Barras qu'il seconde lors de l'insurrection royaliste de l'an VII. Il poursuit sa carrière sous le Consulat puis l'Empire, mais n'occupe que des postes mineurs. Après avoir séjourné à Naples où il occupe un poste dans l'administration royale de Murat, il revient en France avant de s'exiler à Bruxelles lors du retour des Bourbons. Il meurt en Belgique en 1829.

756 Jacques Pinet, né en 1754, est député de la Dordogne à l'Assemblée législative et à la Convention nationale. Montagnard et régicide, il est envoyé comme représentant en mission près l'armée des Pyrénées-Orientales. Bénéficiant de la loi d'amnistie votée lors de la dernière session de la Convention, il est élu dans l'administration départementale de la Dordogne avant d'être révoqué par le Directoire. Devenu maire de Bergerac sous l'Empire, il doit néanmoins s'exiler en avec la Restauration. Il ne revient en France que sous le règne de Louis-Philippe et se réinstalle en Dordogne. C'est là qu'il décède en 1844.

757 AD de la Haute-Garonne, 1 L 372, pièce 4, f° 1-4.

## ARTICLE PREMIER

La Commission extraordinaire, créée par eux à Bayonne, en séance à Dax, en partira le 23 de ce mois, pour se rendre à Auch.

II.

Elle y procédera sur-le-champ au jugement de tous les individus prévenus de l'assassinat commis sur la personne du Représentant du peuple Dartigoeyte.

III.

Elle jugera ensuite ceux qui seront soupçonnés d'avoir trempé dans la conjuration du Département des Landes, & généralement tous les prévenus d'attentats contre la liberté du peuple, & la sûreté de la République.

IV.

Elle terminera cette opération dans le plus court délai possible, afin de hâter son retour à Bayonne.

V.

A l'instant même de la réception du présent Arrêté, l'Administration du District d'Auch fera dresser la guillotine sur la place publique.

VI.

Un détachement de vingt-cinq hommes de cavalerie partira de Dax pour aller à Auch, sous les ordres de la commission.

VII.

Le présent arrêté sera imprimé, adressé au Représentant du peuple Dartigoeyte, à l'Armée, aux Départemens (sic.) de son arrondissement, à l'Administration du District d'Auch, & à la Société populaire de cette Commune.

FAIT à Dax, le 20 Germinal de l'an deuxième de la République française, une & indivisible.

Signés CAVAIGNAC, PINET aîné ».

## Annexe 5 : Antidote contre les ennemis de la République<sup>758</sup>

### « ANTIDOTE CONTRE LES ENNEMIS DE LA RÉPUBLIQUE

*Sur l'air : La bonne aventure, ô gué !*

AMIS, surveillons toujours  
Les aristocrates;  
Ils travaillent nuit & journalistes  
Les vrais Spartiates,  
Voulant nous exterminer,  
Nous saurons tous les mener  
A la guillotine, ô gué !  
A la guillotine

Je regarde autour de moi,  
Quelle est ma surprise !  
Sous le masque de la loi  
Toujours leur devise  
Ils voudroient nous diviser ;  
Nous saurons bien les poser  
Sous la guillotine, ô gué !  
Sous la guillotine

L'argent, le plus vil métal,  
Devient leur ressource ;  
Mais à force de travail  
On tarit la source.  
Ce n'est point par un écu  
Que le Français est vaincu :  
La mort ou la liberté,  
C'est là sa devise.

Le soutien du parlementaire  
N'a plus de pratique ;  
Il déchire à belle dent  
Notre République.  
Il a beau pester, crier,  
Il faudra bien s'y plier,  
Ou la guillotine, ô gué !

Ou la guillotine.

La calotte sans espoir  
Quoiqu'à l'agonie,  
Met le peuple au désespoir  
Par sa perfidie.  
Craignons ces serpents (sic) affreux,  
Invoquons pour tous ces gueux  
Sainte guillotine, ô gué !  
Sainte guillotine.

Le médecin charlatan  
N'a plus de boutique ;  
Le patriote savant  
Craint son spécifique.  
Notre remède puissant  
Vaut mieux que tout son onguent ;  
C'est la guillotine, ô gué !  
C'est la guillotine.

La coquette sans argent  
N'a plus de chemise ;  
Le grand payoit largement  
Par notre bêtise.  
Tous ces loups, mes chers amis,  
Croyez-moi, seront tous mis  
Sous la guillotine, ô gué !  
Sous la guillotine.

Ô vous tous ! Mes chers amis.  
Les vrais sans-culottes,  
Combattons nos ennemis,  
Tyrans & calottes.  
Voulez-vous bien réussir,

---

758 PICOT-BELLE Jean, *Antidote contre les ennemis de la République*, Viallanes Imprimeur, Toulouse, 1793, 4 p.

Faisons les vite périr  
Par la guillotine, ô gué !

Par la guillotine.

Le Commissaire des guerres ayant la police de l'armée révolutionnaire de l'Ariège. Au Mas d'Azil le premier nivós (sic.), l'an 2 de la République, un & indivisible.

PICOT.

La société des vrais sans-culottes du Mas d'Azil a arrêté l'impression de la chanson ci-dessus. Ce 30 frimaire de l'an second de la République, une & indivisible.

BERET, secrétaire ».

## Annexe 6 : Compte d'ouvrage réalisé le 12 septembre 1792 pour la guillotine aveyronnaise<sup>759</sup>

« En premier lieu fait deux bandes avec deux poulies en fer à chacune pour la pièce de bois qui tient le cou du prévenu pour la guillotine : 3 l. 10 s.

Plus fait 8 clous à vis pour les attacher à 3 s. : 1 l. 4 s.

Plus fait 13 chevilles de charpente en forme de pitons longueur de 8 pouces à 12 s. : 7 l. 16 s.

Plus fait deux forts crochets attachés sur platine le piton attaché de même sur platine pour la planche du prévenu : 3 l.

Plus fait 16 clous à vis pour attacher lesdits crochets : 3 l. 8 s.

Plus fait deux clous à vis pour porter la pièce de fer qui est attachée à la pièce de bois du cou 8 s.

Plus fait un piton pour la corde à vis : 8 s.

Plus percé un trou à la pièce de fer qui tient un mouton et y avoir fait un clou à vis à écrou pour attacher ladite pièce, le tout : 15 s.

Plus fait 11 clous à vis pour attacher une plaque de fer au cou : 2 l. 4 s.

Plus fait deux clous à vis écrou pour tenir une pièce de bois : 12 s.

Plus fait 4 autres chevilles de même que les autres : 2 l. 8 s.

Plus fait deux pitons avec un bout de chêne à chacun : 1 l. 10 s.

Plus accommodé la barre de fer qui tient le mouton fait un bouton et l'avoir rivé au bout le tout : 15 s.

Plus fait les deux frettes pour les deux tenons de la traversière d'en bas de ladite guillotine : 1 l. 4 s.

Plus ferré le siège de ladite guillotine fait deux arcs-boutants, un support et deux pentures le tout pesant 33 livres 1/2 à 13 s. : 21 l. 13 s. 6 d.

Plus fait 6 clous à vis à écrou pour lesdites pentures : 1 l. 16 s.

Plus fait 4 fortes plaques pour la pièce de bois qui porte lesdits arcs-boutants à 1 l. 10 s. : 6 l.

Plus fait 16 clous à vis pour attacher lesdites platines : 2 l. 8 s.

Plus fait 2 pitons à pattes pour recevoir les tourillons dudit siège : 1 l. 16 s.

Plus fait 12 clous à vis pour attacher lesdits pitons : 1 l. 16 s.

Plus fait 2 autres pièces de fer pour retenir le mouton quand il tombe y avoir du plomb entre le milieu et le tout : 3 l.

Plus fait 4 clous à vis à écrou qui sont attachés auxdites pièces : 1 l. 8 s.

Plus fait un grand boulon à vis à écrou et deux petites plaques de fer pour mettre derrière ledit boulon au milieu de ladite guillotine le tout : 3 l.

Plus fait 4 autres boulons de 13 pouces de long avec une platine à chacun et une clavette à chacun pour attacher ladite guillotine sur le plancher le tout : 6 l.

Plus fait 4 autres clavettes de surplus : 1 l. 4 s.

Plus fait deux fortes charnières pour la planche qui porte le prévenu : 3 l.

Plus fait 4 clous rivés pour attacher lesdites charnières : 8 s.

4 autres clous à vis pour lesdites à 3 s. : 12 s.

---

759 AD de l'Aveyron, 1 L 1093.

Plus fait deux forts clous à vis pour attacher la coulisse de la planche : 10 s.  
 Plus fait un arc-boutant pour retenir ladite guillotine pesant 15 livres 1/2 à 12 s. :  
 9 l. 6 s.  
 Plus fait 24 paumelles et 24 gonds pour ferrer les portes de l'échafaud de ladite guillotine à 24 s. : 28 l. 16 s.  
 Plus fourni pour 25 s. de clous pour les attacher : 1 l. 5 s.  
 Plus fait 32 chevilles pour l'assemblage de la charpente dudit échafaud à 12 s. : 19 l. 4 s.  
 Plus fait autres 8 chevilles de même, en sus à 12 s. : 4 l. 16 s.  
 Plus fait un piton plat à vis pour l'arc-boutant ci-dessus pour la guillotine : 10 s.  
 Plus fait deux crochets, deux forts pitons ç vis et deux clous rivés pour retenir l'escalier le tout : 3 l.  
 Plus fait un bout de rampe pour l'escalier de l'échafaud pesant 23 livres à 12 s. : 13 l. 16 s.  
 Plus fait 4 clous rivés pour attacher une douille de ladite rampe à 3 s. : 12 s.  
 Plus fait 4 autres clous à vis à têtes carrées pour attacher l'autre douille : 1 l. 4 s.  
 Plus fait 4 bandes dont deux anneaux à chacune et un autre anneau carré par dessous à chacun pour les caisses pesant ensemble 29 livres à 12 s. : 17 l. 8 s.  
 Plus fait 20 clous rivés pour attacher lesdites bandes à 2 s. : 2 l.  
 Plus fait 4 crochets pour suspendre lesdites caisses : 2 l. 8 s.  
 Plus fait 4 forts clous à vis pour attacher lesdits crochets : 1 l. 12 s.  
 Plus fait 8 pieds pour porter lesdites caisses pesant ensemble 21 livres 1/2 à 12 s. : 12 l. 18 s.  
 Plus fait 24 clous rivés pour attacher lesdits pieds à 2 s. : 2 l. 8 s.  
 Plus fait une caisse pour mettre le mouton et autres ferrements, fait deux charnières pour ladite 3 l.  
 Plus fait une serrure à auberonnière pour ladite : 3 l. 10 s.  
 Plus 12 équerres pour ladite caisse à 6 s. : 3 l. 12 s.  
 Plus fait 2 poignées et 4 lacets pour ladite : 2 l. 8 s.  
 Plus fourni pour 6 s. de clous pour ladite : 6 s.  
 Plus fait une pièce de fer pour retenir la planche quand elle tombe : 18 s.  
 Plus fait deux clous rivés pour attacher ladite : 6 s.

Certifié le compte ci-dessus conforme aux ordres que j'ai donnés et au prix convenu le tout montant à la somme de deux cent dix sept livres dis huit sous et demi à Rodez le 27 janvier 1793, l'an 2ème de la République.

Signé : BERBIGIÉ

**Annexe 7 : maiden en usage en Écosse entre 1564 et 1710**<sup>760</sup>



---

760 L'image est issue d'une photographie du *National Scotland Museums* (<http://www.nms.ac.uk/explore/collections-stories/scottish-history-and-archaeology/the-maiden/>).

## Table des figures

Figure 1 : Principales pièces de la guillotine.....	17
Figure 2 : Représentation de l'échafaud sur lequel doit être dressée la guillotine.....	59
Figure 3 : Les lieux de justice à Toulouse.....	61
Figure 4 : Tableau des condamnés à mort entre vendémiaire an I (septembre 1792) et frimaire an II (décembre 1793).....	62
Figure 5 : Emplacements de la guillotine, du tribunal criminel du Gers et de la maison du bourreau.....	68
Figure 6 : Condamnés à mort entre septembre et décembre 1793.....	91
Figure 7 : Tableau des condamnés à mort par le tribunal révolutionnaire (25 nivôse – 3 floréal an II).....	96
Figure 8 : Répartition des exécutés pendant l'exercice du tribunal révolutionnaire selon l'ordre.....	98
Figure 9 : Répartition des condamnés à mort du Tiers-État par le tribunal révolutionnaire.....	98
Figure 10 : Guillotinés par le tribunal révolutionnaire de Toulouse (nivôse an II – floréal an II).....	100
Figure 11 : Tableau des condamnés à mort par la commission militaire d'Auch les 15 et 16 avril 1794.....	109
Figure 12 : Tableau des condamnés à mort dans le Tarn entre septembre 1793 et juillet 1794.....	114
Figure 13 : Exécutés en Aveyron au cours de la « Terreur » (septembre 1793 – juillet 1794).....	121
Figure 14 : Exécutés par mois entre vendémiaire et thermidor an II (septembre 1793 – juillet 1794).....	125

Figure 15 : Tableau des guillotins pour crime de droit commun entre septembre 1793 et juillet 1794.....	127
Figure 16 : Guillotins en Haute-Garonne entre 1792 et 1799.....	131
Figure 17 : Tableau des condamnés à mort pour l'an VII.....	133
Figure 18 : Répartition en pourcentage des guillotins entre 1792 et 1799 selon les crimes.....	136
Figure 19 : Répartition en pourcentage des guillotins entre thermidor an II (juillet 1794) et 1799 selon les crimes.....	136
Figure 20 : Guillotins dans le Gers entre 1794 et 1799.....	138
Figure 21 : Tableau des condamnés à mort dans le Gers entre 1795 et 1799.....	139
Figure 22 : Tableau des condamnés à mort dans le Tarn entre juillet 1794 et novembre 1799.....	141
Figure 23 : Tableau des condamnés à mort en Aveyron entre juillet 1794 et novembre 1799.....	145
Figure 24 : Répartition en pourcentage en Aveyron selon le type de crimes entre juillet 1794 et novembre 1799.....	150
Figure 25 : Carte de la « fracture » sur les résistances à la politique religieuse de la Révolution.....	158
Figure 26 : Tableau du taux de prêtres jureurs et de celui de communes troublées en 1793.....	160
Figure 27 : Tableau comparatif de la répartition des condamnés à mort sur les périodes 1792-1799, 1792-1794 et 1794-1799.....	215
Figure 28 : « Le poignard des patriotes est la hache de la loi ».....	263

# Table des matières

Remerciements.....	2
Liste des abréviations utilisées.....	3
Introduction.....	4
Historiographie.....	20
Partie I Réalités et usages de la guillotine dans le Midi toulousain.....	46
Introduction de la partie.....	47
Chapitre 1 Les débuts de la guillotine et la réforme de la justice pénale dans le Midi toulousain (1791-1793).....	52
1 La réforme de la justice criminelle et les premiers mois de la guillotine en Haute-Garonne.....	53
1.1 L'instauration du tribunal criminel de Toulouse.....	53
1.2 L'arrivée de la guillotine en Haute-Garonne.....	56
1.3 Les débuts de la guillotine.....	60
2 La réforme de la justice criminelle dans le Gers et les débuts de la guillotine.....	65
2.1 L'instauration du tribunal criminel d'Auch.....	65
2.2 Les premiers mois de la guillotine dans le Gers.....	66
3 La guillotine et la justice criminelle dans le Tarn entre 1791 et 1793.....	69
3.1 L'instauration du tribunal criminel de Castres.....	69
3.2 Troubles, résistances populaires et justice criminelle dans le Tarn avant la « Terreur ».....	71
4 La guillotine et la justice criminelle en Rouergue entre 1792 et 1793.....	74
4.1 L'instauration du tribunal criminel de Rodez.....	74
4.2 L'arrivée de la guillotine en Aveyron.....	77
Chapitre 2 La guillotine et la « Terreur » (septembre 1793 – été 1794).....	90
1 La Haute-Garonne ou la « Terreur modérée ».....	91
1.1 Guillotine et « Terreur » avant le tribunal révolutionnaire en Haute-Garonne.....	91
1.2 Guillotine et tribunal révolutionnaire en Haute-Garonne.....	93
1.3 Les Toulousains guillotins à Paris.....	104

2 Le Gers au cours de la « Terreur ».....	106
3 Le Tarn a-t-il connu la « Terreur » ?.....	113
4 L'Aveyron et la « Terreur » : entre rupture et continuité.....	120
4.1 La « guillotine politique » au cours de la « Terreur ».....	121
4.2 La punition des crimes de droit commun pendant la « Terreur en Aveyron .....	127
Chapitre 3 Les réalités peine de mort lors de la réaction thermidorienne et le Directoire (1794-1799).....	129
1 Le retour de la « guillotine sociale » à Toulouse.....	129
1.1 Le caractère irrégulier des exécutions entre 1794 et 1799.....	129
1.2 La guillotine : un outil de punition des criminels de droit commun.....	133
2 La peine capitale dans le Gers lors de la réaction thermidorienne au Directoire .....	138
3 Les réalités de la guillotine dans le Tarn au cours de la réaction thermidorienne et du Directoire.....	141
4 La peine de mort en Aveyron lors de la réaction thermidorienne et du Directoire .....	145
Chapitre 4 Quel(s) modèle(s) pour le Midi toulousain ?.....	153
1 Le poids de la question religieuse.....	154
1.1 La question religieuse en Haute-Garonne et dans le Gers.....	154
1.2 Le caractère déterminant de la question religieuse dans le Tarn et le Rouergue.....	157
2 Le poids du contexte.....	165
2.1 La guerre avec l'Espagne.....	165
2.2 Le fédéralisme.....	169
2.2 L'importance des rapports à l'échelle de l'individu.....	170
Conclusion de la partie.....	174
Partie II : Représentations et mentalités autour de la guillotine.....	175
Introduction de la partie.....	176
Chapitre 5 La « Veuve » : la construction d'un objet politique neuf ?.....	178
1 La guillotine et les parlementaires : la pensée d'une peine mort politique et temporaire.....	179

1.1 La peine de mort dans les débats de 1791 : un mal politique nécessaire.....	180
1.2 L'abolition conditionnelle de 1795.....	186
2 La construction d'un théâtre politique de l'échafaud.....	190
3 Des usages autres de la guillotine.....	196
4 Identifier, marginaliser et détruire l'ennemi : la guillotine au cœur du sublime de la Révolution.....	200
4.1 Définir le contre-révolutionnaire et la spécificité de son crime.....	200
4.2 Marginaliser et détruire le contre-révolutionnaire.....	206
Chapitre 6 De la guillotine politique à la guillotine sociale ? Une intrinsèque marginalité de la machine.....	213
1 Thermidor an II ou l'avènement de la guillotine sociale.....	214
1.1 La guillotine est sociale dans son usage.....	214
1.2 La guillotine remplacée par le peloton d'exécution.....	219
1.3 Le rejet de la « Terreur » et de la guillotine : la constitution d'un « abject prestige » ?.....	221
2 Une intrinsèque et paradoxale marginalité de la machine.....	230
Chapitre 7 Le bourreau et ses représentations.....	238
1 Le bourreau : un « être difficilement imaginable ».....	239
1.1 La situation paradoxale du bourreau avant 1789.....	239
1.2 Une rupture institutionnelle ?.....	241
1.3 De la réintégration au corps social à l'exclusion thermidorienne.....	244
2 Les bourreaux du Midi toulousain.....	248
2.1 Les bourreaux à Toulouse.....	248
2.2 Les bourreaux à Auch.....	251
2.3 Les bourreaux rouergats.....	255
Chapitre 8 Sang, discours et mécanique autour de l'échafaud révolutionnaire.....	259
1 « Mécanique sépulcrale » et temporalité de la machine.....	260
1.1 « Le point aveugle de la machine ».....	260
1.2 Mécanisme et industrialisation de la mise à mort.....	264

2 Le place du sang dans la constitution de la légende noire de la guillotine.....	268
2.1 Une abondance de sang inédite et problématique.....	269
2.2 Les ratés de la guillotine : un sang d'autant plus insupportable.....	274
2.3 Qu'est-ce qu'un terroriste, si ce n'est un « buveur de sang » ?.....	277
3 La question de la persistance de la conscience dans la tête.....	283
3.1 Une querelle médicale.....	283
3.2 Un « abject prestige » renforcé.....	286
Conclusion de la partie.....	288
Conclusion.....	289
Corpus de sources.....	294
Bibliographie.....	308
Annexes.....	322
Table des figures.....	334
Table des matières.....	336